





BEFORE H. M. PRIVY COUNCIL.

TRANSCRIPT

OF

RECORD AND PROCEEDINGS

In the Courts of Lower Canada appealed from in a
Cause between

JEAN LOUIS BEAUDRY,

Appellant,

& the

MAYOR, ALDERMEN AND CITIZENS
OF THE CITY OF MONTREAL

Respondents.

DE MONTIGNY & C^o's STEAM PRINTING ESTABLISHMENT.

BEFORE H. M. PRIVY COUNCIL

TRANSCRIPT

OF

RECORD AND PROCEEDINGS

In the Court of Lower Canada appealed from in a
Case between

JEAN LOUIS BEAUDRY,

Appellant,

& the

MAYOR, ALDERMEN AND CITIZENS
OF THE CITY OF MONTREAL

Respondents.

DE MONTIGNY & CO. STEAM PRINTING ESTABLISHMENT.

III.

INDEX

OF ALL THE PAPERS AND DOCUMENTS COMPOSING THE RECORD IN THIS CAUSE.

No.		Page.
1.	Writ of Appeal.....	1
2.	Copy of Bail Bond.....	<i>Omitted.</i>
3.	Transcript of the Proceedings in Superior Court..	2
4.	Plaintiff's Declaration.....	5
5.	Plaintiff's List of Exhibits.....	8
6.	Plaintiff's Exhibit No. 1.....	9
7.	“ “ “ 2.....	11
8.	“ “ “ 3.....	14
9.	Defendants' Appearance.....	<i>Omitted.</i>
10.	Demand of Plea.....	<i>Omitted.</i>
11.	Defendants' Plea.....	15
12.	Defendants' List of Exhibits.....	20
13.	Defendants' Exhibit No. 1.....	21
14.	“ “ “ 2.....	(Plan) 23
15.	“ “ “ 3.....	25
16.	“ “ “ 4.....	28
17.	“ “ “ 5.....	29
18.	“ “ “ 6.....	31
19.	“ “ “ 7.....	32
20.	“ “ “ 8.....	32
21.	“ “ “ 9.....	37
22.	“ “ “ 10.....	38
23.	“ “ “ 11.....	44
24.	“ “ “ 12.....	45
25.	“ “ “ 13.....	46
26.	“ “ “ 14.....	47
27.	“ “ “ 15.....	51
28.	“ “ “ 16.....	52
29.	“ “ “ 17.....	56
30.	Replication.....	57
31.	Plaintiff's List of Exhibits.....	60
32.	Plaintiff's Exhibit No. 1.....	61
33.	“ “ “ 2.....	<i>Omitted.</i>
34.	“ “ “ 3.....	64
35.	“ “ “ 4.....	69
36.	Defendants' Answer to Replication.....	70
37.	Plaintiff's Inscription on the Rôle des Enquêtes..	<i>Omitted.</i>
38.	Deposition of Michel Laurent for Plaintiff.....	71
39.	“ “ Victor Bourgeau for Plaintiff.....	73
40.	“ “ Jean Baptiste Marion for Plaintiff.....	75
41.	“ “ Ulric Boudreau for Plaintiff.....	77
42.	“ “ François Mercadier de Maroc'ond for Plaintiff.....	78

IV

	Page.
43. Deposition of François Saucisse for Plaintiff....	80
44. " " Amable Marion for Plaintiff.....	83
45. " " Moïse Theriault for Plaintiff.....	87
46. " " J. Dominique Bernard for Plaintiff.	90
47. " " Thomas Ker for Plaintiff.....	92
48. " " Louis Plamondon for Plaintiff.....	94
49. " " Jean Baptiste Tison for Plaintiff..	69
50. " " Michael Quinlin for Plaintiff.....	99
51. " " Joseph Gauvieux for Defendants..	101
52. " " Edouard Robert for Defendants...	103
53. " " Edward Ranson	105
54. " " Plan A filed therewith.....	109
55. " " Edouard Demers for Defendants...	111
56. " " William H. MacKenzie.....	
57. " " Plan B filed therewith.....	117
58. Defendants' admission.....	119
59. Plaintiff's admissions.....	120
60. Plaintiff's Inscription upon the Rôle de droit.....	Omitted.
61. Appearance for the Appellant.....	Omitted.
62. Reasons of Appeal.....	121
63. Appearance for the Respondents.....	Omitted.
64. Consent	Omitted.
65. Answers to Reasons of Appeal.....	
66. Appellant's printed case.....	124
67. Respondent's printed case.....	136
68. Appellant's Inscription on the merits.....	Omitted.
69. Appellant's Motion for distraction of costs.....	Omitted.
70. Motion for an Appeal to Her Majesty.....	Omitted.
71. Notice of security.....	Omitted.
72. Præcipe for Bail Bond.....	Omitted.
73. Transcript of proceedings in the Court of Queen's Bench.....	136
74. Bail Bond.....	139
Certificate.....	141

APPENDIX.

	Page.
Hon. Judge Aywin's Notes.....	1
Hon. Chief Justice Sir L. H. LaFontaine's Notes.....	9
Plaintiff's Declaration (translated).....	17
" Replication (paper No. 30) "	21
" Exhibit No. 1 filed with Replication (translated)	24
" Exhibit No. 3 "	27
" " No. 4 (translated).....	31
Deposition of Saucisse (Paper 43) "	33
" of Theriault (Paper 45) "	37
" of Bernard (Paper 46) "	41
Appellant's printed case "	43
Judgment "	52
Notes on the Cause on Appeal to H. M. "	55

Province of Canada, } **In the Court of Queen's Bench for**
 Lower Canada, } **LOWER CANADA.**
 TO WIT :

(Appeal Side.)

TRANSCRIPT

Of all the Rules, Orders and Proceedings found in the Record or Register of Her Majesty's Court of Queen's Bench for Lower Canada, in the Province of Canada, (Appeal Side) in a certain cause lately pending in the said Court and wherein Jean Louis Beaudry, of the City and District of Montreal, Esquire, Merchant, was appellant, and the Mayor, Aldermen and Citizens of the City of Montreal, in the said District of Montreal, were respondents ; to be transmitted on an appeal to Her Majesty, in Her Privy Council, from the judgment rendered in the said Court of Queen's Bench for Lower Canada,

(DOCUMENT, NO. 1.)

Province of Canada } **VICTORIA**, by the Grace of God, of the United
 Lower Canada, } Kingdom of Great Britain and Ireland, Queen,
 TO WIT :— } Defender of the Faith.

To the Chief Justice, and Justices of Our Superior Court in and for that part of our Province of Canada, called Lower Canada,—Greeting :

Whereas in the Plaint, which was lately in Our Superior Court, in and for that part of Our said Province of Canada, called Lower Canada, sitting in the City of Montreal in the District of Montreal, before you, between Jean Louis Beaudry of the city and district of Montreal, Esquire, Merchant, Plaintiff and the Mayor Aldermen and Citizens of the City of Montreal, in the said District, Defendants. He the said Jean Louis Beaudry as by his complaint, We are informed, is aggrieved by the Judgment therein given, We willing that the said judgment should be revised and examined by Our Court of Queen's Bench for Lower Canada, and full and speedy Justice done in the premises, Do Command You, that you, or two of you do send under your signatures, and the Seal of Our said Superior Court, all the original Papers and Proceedings in the Cause, and a Transcript of all the Rules, Orders and Proceedings found in the Record or Register of Our said Superior Court, concerning the same, to our said Court of Queen's Bench that the Judges thereof may have them, before them, at their Court House, in our City of Quebec in that part of our said Province, called Lower Canada, on Tuesday the eighth day of May next that, revising and examining the same, they may cause further to be done thereupon, what of right, and according to the Law and Custom of that part of our said Province, called Lower Canada, is meet to be done.

In Witness whereof, We have caused the Seal of Our said Court of Queen's Bench to be hereunto affixed.

At our City of Montreal in that part of our said Province of Canada, called Lower Canada, this twenty third day of April in the year of Our Lord, one thousand eight hundred and fifty five and in the eighteenth year of our Reign.

(Signed) J. U. BEAUDRY,
Clerk of Appeals.

(Signed) LEBLANC & CASSIDY,
Attys for Appellant.

(Endorsed,)

Returnable the 8th day of May 1855. Returned, and filed in the Appeal office, in the City of Montreal, this 1st day of June 1855.

(Paraphed) J. U. B.

(Endorsed,)

I the undersigned Js. McLaughlin residing in the City of Montreal, one of the sworn Bailiffs of Her Majesty's Court of Queens Bench for that part of the Province of Canada heretofore constuting the Province of Lower Canada on the appeal side, do hereby certify and return under my oath of office to the said Honorable Court, that on Wednesday the twenty fifth day of April in the year one thousand eight hundred and fifty five, between the hours of five and six of the clock in the afternoon, I personally did serve the within writ of appeal as also the notice of security hereunto annexed on the within named J. F. Pelletier, Esquire, Attorney for the within named Respondents by delivering true certified copys thereof to himself in person at his domicile in the City of Montreal then and there exhibiting the within orriginal writ of appeal and notice of security hereunto annexed, the distance from the Court house in the City of Montreal to the place of service is less than one mile.

Montreal, 25th April 1855.

(Signed) J. McLAUGHLIN,
Bailiff Queen's Bench for Lower Canada.

Fees 5s.

(Endorsed,)

The execution of this Writ appears by the Schedules hereunto annexed.

(Signed) CHS. D. DAY, J. S. C.
CHARLES. MONDELET, J. S. C.

(PAPER NO. 3)

Province of Canada }
District of Montreal. } SUPERIOR COURT:

Transcript of all the Rules, Orders and proceedings found in the Record or Register of Her Majesty's Superior Court for Lower Cana-

da, sitting in the district of Montreal in a certain cause lately adjudged in the said Court and wherein Jean Louis Beaudry, of the City and District of Montreal, Esquire, Merchant, was Plaintiff, and the Mayor, Aldermen, and Citizens of the City of Montreal, in the said district, were defendants, transmitted to the Honorable The Court of Queen's Bench, for Lower Canada, upon the appeal side thereof, in virtue of the Writ of Appeal sued out in this cause.

NO. 1118.

JEAN LOUIS BEAUDRY, Esquire, of the City and District of Montreal,
Merchant.

Plaintiff.

vs.

THE MAYOR, ALDERMEN and CITIZENS of the City of Montreal, in the
District of Montreal,

Defendants.

Le 25e Janvier 1855.

Alaric Gareau, l'un des huissiers de cette Cour, rapporte au greffe d'icelle Cour, le bref de sommation émané en cette cause avec la déclaration y annexée.

Messieurs Moreau, Leblanc & Cassidy comparoissent pour le demandeur et filent une liste et trois exhibits.

Joseph F. Pelletier, Ecuier., comparoit pour les defendeurs en cette cause sous toutes réserves que de droit.

Le 1er Février 1855.

Le demandeur file une demande de plaider dument signifiée à l'avocat des dits défendeurs.

Le 5e Février 1855.

Les défendeurs filent des Défenses à l'action et demande du dit demandeur en cette cause, avec une liste et dix-sept Exhibits.

Le 1er Mars 1855.

Le demandeur filent des réponses aux défenses des défendeurs filées en cette cause, avec une liste et quatre Exhibits.

Le 2e Mars 1855.

Les défendeurs filent des répliques aux réponses du demandeur à leurs défenses, filée en cette cause.

Le 3e Mars 1855.

Le demandeur inscrit cette cause sur le Rôle d'Enquête pour procéder à la preuve en icelle le sept du courant, du consentement des dits défendeurs.

Le 7e Mars 1855.

Michel Laurent, Victor Bourgeault, Jean Baptiste Marion, Ulric Boudreau et François Ménécier de Morochond, témoins produits de la part du demandeur, sont assermentés et examinés.

Le 8e Mars 1855.

François Saucisse, Amable Marion et Moyse Thériault, témoins produits de la part du dit demandeur, sont assermentés et examinés.

Le demandeur produit et file des admissions faites et données par les défendeurs, et les dits défendeurs produisent et filent des admissions faites et données par le dit demandeur en cette cause.

Le 9e Mars 1855.

Jean Dominique Bernard, Thomas Ker et Louis Plamondon, témoins produits de la part du demandeur, sont ce jourd'hui assermentés et examinés du consentement des parties.

Le 10e Mars 1855.

Jean Baptiste Tison et Michael Quinlin, témoins produits de la part du demandeur, sont ce jourd'hui assermentés et examinés, du consentement des dites parties.

Le 19e Mars 1855.

Joseph Gauvreau, témoin produit de la part des défendeurs est ce jourd'hui assermenté et examiné, du consentement des parties.

Le 20e Mars 1855.

Edouard Robert, témoin produit de la part des défendeurs, est ce jourd'hui assermenté et examiné du consentement des parties.

Le 21e Mars 1855.

Edouard Ranson, témoin produit de la part des défendeurs, est ce jourd'hui assermenté et examiné, du consentement des parties, et produit et file avec sa déposition un certain plan, lequel est annexé à la dite déposition.

Le 22e Mars 1855.

Le demandeur inscrit cette cause sur le Rôle de droit, pour argument au mérite en icelle, le vingt-trois du courant, du consentement des défendeurs.

Le 23e Mars 1855.

Présents :—

L'Honorable M. le Juge Smith.

“ M. le Juge Vanfelson.

“ M. le Juge Mondelet.

Edouard Demers et William H. MacKenzie, témoins produits de la part des défendeurs sont assermentés et examinés, ce jourd'hui, du consentement des parties, le dit William H. MacKenzie produit et file avec sa déposition un certain plan, lequel est annexé à la dite déposition, après quoi, les parties déclarent leur Enquête en cette cause, close.

Les parties étant entendues par leur avocats sur le mérite de cette cause. *Curia advisare vult.*

The 19h April 1855.

Present :—

The Honorable M. Justice Smith.

“ M. Justice Vanfelson.

“ M. Justice Mondelet.

The Court having heard the parties by their counsel, upon the merits of this cause, having examined the proceedings, admissions given by the parties respectively, and the other proof of Record, and having deliberated, considering that the said plaintiff hath failed to

establish by legal evidence that the said plaintiff, is proprietor of the strip of land sought to be recovered in and by the declaration of the said plaintiff, to wit, the quantity of eight feet and eight inches in the line of St. Paul Street, nine feet in the rear of the lot in St. Joseph Street, by the depth thereof, namely seventy five feet nine inches, and further considering that the said defendant, hath fully established that the defendant took possession of the said strip of land under the authority of the statute in such case made and provided and after compliance by defendant, with all the formalities of law, required by the said statute to enable the said defendant to acquire the same for the purposes of the City of Montreal, under the powers and privileges so conveyed by the said Statute, and that thereby the said defendant is the true owner and proprietor, by force of the said statute, and having fully established by legal evidence, the material allegations in the said exception set forth, the Court doth maintain the said exception of the said defendant and doth dismiss the action of the said plaintiff with costs. M. Justice Mondelet dissenting from this judgment.

(Signed) **MONK, COFFIN & PAPINEAU,**
P. S. C.

Montreal, 3rd May 1855.

(PAPER NO. 4.)

PLAINTIFF'S DECLARATION FILED 25th JANUARY 1855.

District de Montréal.

COUR SUPERIEURE.

JEAN LOUIS BEAUDRY,
Demandeur.

vs.

LE MAIRE, LES ECHEVINS & CITOYENS
de la Cité de Montréal,
Défendeurs.

Jean Louis Beaudry, écuyer, marchand de la cité et du district de Montréal, demandeur contre le Maire, les Echevins et Citoyens de la cité de Montréal dans le dit district, défendeurs, déclare :—

Que les défendeurs en cette cause étaient à toutes les époques ci-après mentionnées et sont encore aujourd'hui et ont été depuis plusieurs années une corporation ou corps incorporé de nom et de fait sous le titre et raison de " Le Maire, les Echevins et les Citoyens de la cité de Montréal " et étaient et sont encore habiles à poursuivre et à être poursuivis, plaider et répondre dans toutes cours de loi et d'équité et autres lieux et autres espèces d'actions, causes, et matières quelconques et de faire et être partie dans tous districts.

Que le premier Mai dernier, sur poursuite du demandeur en cette

cause, devant la dite Cour, contre le nommé François Guenette, bourgeois de la dite cité, un certain immeuble appartenant à ce dernier, sis dans la dite cité, après avoir été saisi, conformément à la loi, fut vendu par décret, au dit lieu de Montréal, par le Shérif du dit district, lequel immeuble décrit comme suit : " Un emplacement sis et situé dans la cité de Montréal, dans le district de Montréal, contenant trente deux pieds et demi de front, mesure française, sur soixante et quatorze pieds et demi de longueur, même mesure, borné en front par la Rue St. Paul, en profondeur par James Dunlop, ou représentans, d'un côté par la Rue St. Joseph, et de l'autre partie par les représentans Busby et partie par le dit James Dunlop ou représentans, avec les ruines de bâtisses détruites par le feu, existant sur ce terrain avec le droit de mitoyenneté dans le mur en pierre érigé sur la profondeur de ce terrain.

Que le dit jour premier Mai dernier, le dit demandeur s'est rendu adjudicataire du susdit immeuble, lors du dit décret; oomme étant le plus haut et dernier enchérisseur et l'aurait là et alors acquis du dit Shérif pour et moyennant une somme de cent vingt-cinq livres cours actuel de la Province du Canada.

Que le six du dit mois de Mai dernier, le dit demandeur après s'être conformé à la loi pour devenir l'acquéreur du dit immeuble et après avoir payé le prix du dit immeuble, auroit obtenu du dit Shérif, un titre authentique et en bonne forme, de sa dite acquisition, et aussitôt sa dite acquisition, le dit demandeur obtint saisine légalement du dit immeuble et en prit de suite possession.

Que pendant les mois d'Octobre et Novembre derniers le demandeur a fait jeter les fondations d'une bâtisse considérable sur le dit terrain, et que le dit demandeur a été en possession paisible du dit terrain depuis le jour de sa dite acquisition jusqu'à l'époque qui sera ci-après mentionnée comme étant celle à laquelle, il auroit été troublé dans sa possession du dit immeuble et dépossédé de partie d'icelui par les défendeurs.

Que vers le mois d'Octobre dernier, le dit demandeur d'un commun accord avec John Gordon McKenzie (représentant du dit Dunlop) propriétaire du terrain joignant en profondeur le dit terrain du demandeur, auroient démoli le mur mitoyen, qui existait depuis nombre d'années entre ces deux héritages, lequel mur avoit une épaisseur de trois pieds français c'est-à-dire, trente six pouces mesure française.

Que pendant le dit mois d'Octobre dernier, un mur de seize pouces d'épaisseur sur environ cinquante pieds de hauteur et sur une profondeur d'environ trente trois pieds, fut érigé sur le susdit terrain du dit McKenzie à une distance de vingt-deux pouces français de la ligne de profondeur du dit terrain du demandeur, c'est-à-dire à vingt-deux pouces à partir du milieu de l'ancien mur mitoyen, en sorte qu'alors il se trouvoit que ce nouveau mur était érigé exclusivement sur le terrain du dit McKenzie, et que le dit McKenzie avoit encore vingt-deux pouces français de terre à lui appartenant entre ce nouveau mur, et le terrain acquis tel que susdit par le demandeur, du dit Shérif.

Que par acte reçu au dit lieu de Montréal, devant M^{re} J. Belle et son confrère, notaires publics, le seize Décembre dernier au dit lieu de Montréal, le dit demandeur pour valable considération, auroit acquis du dit McKenzie tout le terrain, savoir, vingt-deux pouces, mesure française, qui se trouvoient entre le susdit mur, construit par le dit McKenzie, et le dit terrain du demandeur, et par le même acte ce dernier, auroit de plus acquis du dit McKenzie, moitié du terrain sur lequel était et est assis le susdit nouveau mur, ainsi que moitié de ce mur, lequel au moyen de telle acquisition seroit devenu mitoyen, et le dit demandeur met en fait qu'à l'époque de la passation du dit acte du seize Décembre dernier, il était en possession de la susdite lisière de terre par lui acquise du dit McKenzie, tel que susdit, et qu'il en avoit été en possession pendant plusieurs semaines avant le dit jour seize Décembre à titre de propriétaire, et qu'il a toujours depuis sa prise de possession de la dite lisière de terre, joui d'icelle, jusqu'à l'époque qui sera ci-après mentionnée, comme étant celle à laquelle, il a été troublé dans la possession de ce terrain et dépossédé d'icelui par les dits défendeurs.

Que les deux terrain acquis, tel que ci-haut expliqués par le demandeur, forment réunis, un lot de terre qui a les dimensions suivantes, savoir, trente-deux pieds et demi de largeur sur soixante et dix-huit pieds et trois pouces mesure française de longueur, borné en front par la Rue St. Paul, en profondeur par les représentans de James Dunlop, c'est-à-dire par John Gordon McKenzie, écuyer, d'un côté parla Rue St. Joseph, et de l'autre, partie par les représentans Busby et partie par les représentans du dit Dunlop.

Que le dit demandeur a été propriétaire et en possession des dits terrains tel que susdit, et ce à la connaissance des dits défendeurs.

Que le ou vers le dix-huit Décembre dernier, les dits défendeurs se seroient emparés et mis en possession contre le gré et volonté du dit demandeur, et par voie de fait, d'une partie du susdit terrain du demandeur, savoir, d'une partie d'icelui joignant latéralement la Rue St. Joseph, mesurant neuf pieds de largeur sur toute la longueur du dit terrain, c'est-à-dire sur la longueur qui se trouve de la Rue St. Paul jusqu'au dit mur mitoyen nouvellement construit, qui se trouve érigé en profondeur du dit terrain du demandeur entre le dit lot de terre du demandeur, et celui du dit McKenzie, dont le front se trouve sur la Rue St. Joseph.

Que, sur la lisière de terre dont les défendeurs se sont ainsi emparés se trouvoit à l'époque où les défendeurs ont fait la dite prise de possession, et se trouve un mur en pierre incomplet, que le demandeur a fait construire pendant les mois d'Octobre et Novembre derniers, de la valeur de cent livres courant.

Que les dits défendeurs après s'être emparés de la dite lisière de terre comme dit est, ont construit un pavé ou trottoir, sur icelle, et l'ont exploitée et l'exploitent pour leur profit et avantage contre la volonté du demandeur, et ont refusé et refusent de remettre ce terrain au dit demandeur, qui n'a pu continuer à faire la bâtisse qu'il auroit commen-

cé à construire sur ce terrain avant que d'en avoir été dépouillé et ce à son grand dommage de la somme de mille livres courant qu'il est fondé à exiger des défendeurs.

A ces causes le dit demandeur, conclut à ce que par le jugement à intervenir il soit déclaré propriétaire de la susdite lisière de terre dont les défendeurs se sont ainsi emparés, comme dit est, et à ce que les défendeurs soient condamnés de quitter abandonner et remettre au demandeur la jouissance, occupation et propriété de telle lisière de terre, savoir d'environ neuf pieds de largeur, sur une longueur de soixante et dix-huit pieds trois pouces mesure française, et continue dans les bornes susdites, joignant latéralement la dite Rue St. Joseph, et qu'ils soient condamnés à enlever et ôter le susdit pavé ou trottoir qu'ils ont érigé sur la susdite lisière de terre, le tout, sous tel délai qu'il plaira à cette cour fixer, et que les dits défendeurs soient condamnés à payer au dit demandeur, par forme de dommages, et pour fruits et revenus de la dite lisière de terre, la dite somme de mille livres, dit cours, et en autant, qu'il peut être requis; et supplémentairement, conclut, le dit demandeur à ce qu'aux fins de parvenir à une liquidation des fruits et revenus de la dite lisière de terre il soit nommé par les parties, sinon d'office par, la Cour, des Experts, lesquels décideront des droits des parties, suivant la loi, le tout avec dépens.

Montréal, 12 Janvier 1855.

(Signé)

MOREAU, LEBLANC & CASSIDY,

Avts. et proc. du demdr.

(Endorsed.)

Déclaration, A,

(Paraphed)

M. C. & P.

(PAPER NO. 5.)

LIST OF EXHIBITS FILED BY PLAINTIFF.

Province du Canada }
District de Montreal, }

Cour Supérieure 185

J. L. BEAUDRY,

Dem.

vs.

LE MAIRE, LES ECHEVINS & AL,

Def.

INVENTAIRE DE PRODUCTIONS du Demandeur.

A Déclaration et Writ.

Exhibit No. 1. Acte de vente par John Boston, Ecr., Shériff, à J. L. Beaudry, 6 Mai 1854.

2. Vente par J. G. McKenzie à J. L. Beaudry 16 décembre 1854 J. Belle notaire.
3. Protet, par J. L. Beaudry contre la corporation 6 novembre 1854 L. A. Moreau, notaire.

Montréal 25 janvier 1855.

(Signé)

MOREAU LEBLANC & CASSIDY

Avts du Demr.

(Endorsed.)

Filed 25 jan. 1855.

(Paraphed)

M. C. & P.

(PAPER No 6.)

PLAINTIFF'S EXHIBIT No. 1.

Fyled 25th january 1855.

To all to whom these presents shall come, I, John Boston, Esquire, sheriff of the district of Montreal, in the province of Canada, send greeting :—

Whereas, on the tenth day of april last, a certain Writ of Venditioni Exponas of our Sovereign Lady the Queen, was sued out of the Superior Court for Lower Canada holding civil pleas in and for the said district of Montreal, at the suit of Jean Louis Beaudry, Esquire, Merchant, of the city and district of Montreal ;—Plaintiff, commanding me after the usual number of publications and notifications to proceed to the sale of the lands and tenements mentioned and described in the schedule marked A, annexed to the said Writ as follows, to wit :—An emplacement, lying and situate in the city of Montreal, in the district of Montreal, containing thirty-two feet and a half in front, french measure, by seventy-four feet and a half, same measure in depth, bounded in front by St. Paul street, in rear by James Dunlop, or his representatives ; on one side by St. Joseph street, and on the other side partly by the representatives Busby, and partly by the said James Dunlop, or his representatives with the ruins of the buildings destroyed by fire thereon lying ; with right of mitoyenneté in the stone wall erected in the rear of the said lot of ground ; with also all and every the rights of servitude belonging to this lot of ground on the adjoining lots, and to which rights the lots are or may be subject towards the said lot of ground : Which said emplacement, I, the said Sheriff, had heretofore seized and taken in execution, as belonging to François Guénette Bourgeois, of the said city of Montreal, defendant by virtue of a Writ of Execution, issued out of the said Superior Court for Lower Canada at the suit of the said plaintiff, and was subsequently advertised for sale, but remained unsold, for the reasons mentioned in the said Writ ; which said Writ of Venditioni Exponas, afterwards, to wit,

on the tenth day of april last, was unto me delivered in due form of law to be executed. And whereas, I, the said Sheriff, did cause the sale of the aforesaid emplacement to be advertised and published, in the manner in and by the said Writ of Venditioni Exponas directed, to be sold and adjudged to the highest bidder, at my office in the city of Montreal, on the first day of may instant at ten of the clock in the forenoon, and the said emplacement being then and there put up to sale in the usual manner, Jean Louis Beaudry, the plaintiff aforesaid, became the purchaser thereof, being the best and highest bidder, at and for the price or sum of one hundred and twenty-five pounds, current money of the province of Canada aforesaid. Now, in order to convey the said emplacement and to confirm the purchase thereof to the said Jean Louis Beaudry, his heirs and assigns, know all men, by these presents, that I, the said John Boston, sheriff as aforesaid, by virtue of the said Writ of Venditioni Exponas, and of my said office, and for and in consideration of the said sum of one hundred and twenty-five pounds to me by the said Jean Louis Beaudry at or before the execution hereof, in hand paid, the receipt whereof I do hereby acknowledge, and thereof do acquit and discharge the said Jean Louis Beaudry, his heirs and assigns, have granted, bargained, sold and conveyed, and by virtue of the said Writ of Venditioni Exponas, and these presents, Do, as much as in me is, and I lawfully may grant, bargain, sell and convey to the said Jean Louis Beaudry his heirs and assigns, all the said emplacement hereinbefore mentioned, situate, lying and being as aforesaid, and also all and singular the right, title, interest, property, claim and demand whatsoever, of me the said sheriff, by virtue of the Writ of Execution and Venditioni Exponas aforesaid, of, in and to the same and every part and parcel thereof, to have and to hold all the said emplacement in and by these presents bargained, sold and conveyed, and every part and parcel thereof, with its and every of its appurtenances unto the said Jean Louis Beaudry, his heirs and assigns, to the only proper use, benefit and behoof of the said Jean Louis Beaudry, his heirs and assigns for ever, and to and for no other use, intent or purpose whatever.

In witness whereof, I, the said sheriff, have hereunto set my hand and the seal of my office, this sixth day of may, in the seventeenth year of the reign of our Sovereign Lady Victoria, by the grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Queen, Defender of the Faith, and in the year of our Lord one thousand eight hundred and fifty-four.

(Signed,) JNO. BOSTON, Sheriff.

(Endorsed.)

No. 11 Deed of sale—John Boston, Esquire Sheriff to Jean Ls. Beaudry—Dated 6th may 1854.—Prod. 25 jan. 1855.

(Paraphed)

M. C. & P.

(PAPER No. 7.)

PLAINTIFF'S EXHIBIT No. 2.

Before the undersigned Public Notaries duly commissioned and sworn in and for that part of the province of Canada, heretofore constituting the province of Lower Canada, residing in the city of Montreal :

Personally came and appeared John Gordon Mackenzie, of the said city of Montreal, Esquire, Merchant, of the one part ;

And Jean Louis Beaudry, of the same place, Esquire, Merchant, of the other part,

Which parties do hereby declare that they are respectively proprietors of certain lots of ground contiguous and adjoining each other : to wit : the said John Gordon Mackenzie of a lot of ground fronting on St. Joseph street, in the said city of Montreal and on which there is built a three story cut front stone house, and the said Jean Louis Beaudry a lot of ground making the north westerly corner of St. Paul and St. Joseph streets. And whereas the said parties for the considerations hereinafter mentioned, are willing to declare and make *mitoyens* certain walls now standing : to wit ; a wall in the line between the property of the Honble Charles Wilson, or representatives, and that of the said John G. Mackenzie, and situate and lying in the north westerly side line of the lot of the said J. L. Beaudry, and the wall of the gable and of the house of the said John G. Mackenzie joining or being towards the property of the said Jean Louis Beaudry ; said gable lately built in brick on a stone foundation. And whereas the said John G. Mackenzie is willing to sell to the said Jean Louis Beaudry, all the ground he has or may have as being left along the above mentioned gable and of his said house and at or near the wall in the other line and generally all right to and in the ground extending from the lot of the said J. L. Beaudry to and as far and including half of the ground upon which the said gable is built and the said wall in the said side line, is also built, the whole under the clauses and conditions hereinafter mentioned.

Now therefore these presents and We the said Notaries witness that the said John Gordon Mackenzie did and he doth hereby sell, assign and convey, from this day and for ever, under the usual guarantee, to the said Jean Louis Beaudry, accepting thereof for himself, his heirs and assigns, to wit :

10. The right of *mitoyenneté* to and in the said walls, that is to say : in the above mentioned gable and in the wall in the north westerly side line of the property of the said Jean Louis Beaudry, between the property of the said Wilson and that of the said John G. Mackenzie, and

20. All the above mentioned ground of which the said J. G. McKenzie is or may be the owner and extending as above-mentioned, from the lot of the said J. Ls. Beaudry to and as far and

including half of the ground upon which the said walls are built, making about forty superficial feet as it appears by the Statement No. 1 hereunto annexed.

To have and to hold, use and enjoy the said hereby bargained and sold right of "*mitoyenneté*," ground and premises, with all and singular their rights, members and appurtenances unto the said Jean Louis Beaudry, his heirs and assigns, as his and their own property, for ever, by virtue of these presents, and to enter upon and take possession thereof forthwith.

The present transfer and sale is thus made for and in consideration of the price and sum of twenty nine pounds, eleven shillings and three pence, currency, which the said John G. Mackenzie doth hereby acknowledge and confess to have received in hand of and from the said Jean Louis Beaudry, and whereof, and of all and every part thereof, the said John G. Mackenzie doth hereby acquit, release, exonerate and for ever discharge the said Jean Louis Beaudry and all others whom it doth or may concern.

And the said Jean Louis Beaudry on his part doth hereby acknowledge and confess to have received of and from the said John G. Mackenzie, the sum of one hundred pounds, thirteen shillings and three pence, said currency, being for the just half of the cost for building the said walls, less the difference specified in the schedule No. 2 also hereunto annexed, and which will have to be paid when the said John G. McKenzie shall make use of the extra portion of walls therein mentioned—which said walls were entirely built, the foundation included, by the said Jean Louis Beaudry who doth hereby acquit, release and for ever discharge the said John G. Mackenzie of the said sum of one hundred pounds, thirteen shillings and three pence, said currency;—which said schedules Nos. 1 and 2 are identified by the signatures of the said parties and notaries.

In consideration of these presents the said parties do hereby agree and stipulate that the lines of division between the respective properties of the parties hereto shall and will hereafter be considered as running in the centre or middle of the said walls. For thus, &c.

Done and passed at the said city of Montreal, in the office of J. Belle, one of the said notaries, on the sixteenth day of the month of december, in the year of our Lord, one thousand eight hundred and forty four, in the afternoon (at a quarter past two), under number fourteen thousand five hundred and ninety five, and signed by the said parties and notaries, these presents having been first duly read according to law.

(Signed,)

J. G. MACKENZIE,
J. L. BEAUDRY,
T. B. BOURBONNIERE, N. P.
J. BELLE, Not. Pub

A true copy of the original remaining of record in the office of the undersigned notary.

J. BELLE, Not. Pub.

ANNEXED SCHEDULE No. 1.

J. L. BEAUDRY, Esq.,

To J. G. MACKENZIE, Dr.

To 30 feet, 6 ins. of ground taken to make the gable wall mitoyen on St. Josh street, 15s.....	£26	12	6
4 feet, 6 ins. of ground for rear wall, 10s.....	2	5	0
Half expence for temporary covering on wall.....	0	13	9
	£29	11	3

Schedule referred to in the Deed executed on the present day and signed by the undersigned parties and notaries. This sixteenth day of december, one thousand eight hundred and fifty four.

(Signed) J. G. MACKENZIE,
J. L. BEAUDRY,
T. B. BOURBONNIERE, N. P.
J. BELLE, Not. Pub.,

A true copy of the original remaining of record in the office of the undersigned notary.

(Signed,) J. BELLE, Not. Pub.

ANNEXED SCHEDULE No. 2.

J. G. MACKENZIE, Esq.,

To J. L. BEAUDRY, Dr.

For mitoyen wall on St. Joseph street :—

	£	s.	d.
To half expence for demolishing wall per statement...	6	5	0
Ditto of clearing away rubbish.....	6	14	11
To mason's account for fundations.....	£29	10	11½
Less,—3 toises in chimnies..	£4	6	3
do 2½ do in extra depth.	4	7	6
	8	13	9
Half of this.....	£20	17	2½ 10 8 7
To brick work per account.....	£168	2	6
Less,—4m bricks in extra hight of side wall not required, 60s	12	0	0
On chimney breasts, one flue only for do do, 500 bricks.	1	13	0 13 13 0
	£154	9	6 23 8 6

Brought over.....	£154	9	6	23	8	6
Half of this.....	£154	9	6	77	4	9
					£100	13 3

Schedule referred to in the Deed executed on the present day and signed by the undersigned parties and notaries, this sixteenth day of december, one thousand eight hundred and fifty four.

(Signed,)

J. G. MACKENZIE,
J. L. BEAUDRY,
T. B. BOURBONNIERE, N. P.
J. BELLE, Not. Pub.

A true copy of the original remaining of record in the office of the undersigned notary. (Signed) J. BELLE Not. Pub.
(Endorsed.)

No. 14,595. 6th december 1854.—Deed of sale and transfer of a right of "*mitoyenneté*" and ground by

J. G. MACKENZIE, Esquire—to
J. L. BEAUDRY, Esquire.—1st copy.

Prod. 25th jan. 1855.

(Paraphed.)

M. C. & P.

(PAPER No. 8.)

PLAINTIFF'S EXHIBIT No. 3.

L'an mil huit cent cinquante-quatre, le sixième jour de novembre, après midi :

A la requisition de Jean Louis Beaudry, Ecuier, Marchand, de Montréal, les Notaires Publics Soussignés, résidents en la cité de Montréal, dans le district de Montréal, dans cette partie de la province du Canada constituant ci-devant la province du Bas-Canada,—se sont exprès transportés au bureau du greffier du maire, des échevins et citoyens de la cité de Montréal, formant sous ce nom la Corporation de la cité de Montréal duement incorporée par acte du Parlement Provincial ; où étant et parlant à J. P. Sexton, Ecuier, le greffier de la dite Corporation, les dits notaires ont dit et déclaré à la dite Corporation de la cité de Montréal : qu'en autant que la dite Corporation, se fondant sur un prétendu rapport fait par un corps de jurés, en date du neuf juin dernier (1854), prétend prendre possession de, et exproprier le requérant, d'une lisière ou lopin de terre situé au quartier-centre de la cité de Montréal, tenant devant ou en front, à la rue St. Paul, derrière à un nommé J. G. McKenzie, d'un côté à la rue St. Joseph, et d'autre côté au résidu de l'emplacement du dit requérant :—mesurant soixante et quinze pieds et neuf pouces de profondeur, et huit pieds huit pouces de largeur sur la rue St. Paul, et neuf pieds aussi de largeur au bout de sa profondeur, c'est-à-dire dans la ligne qui la sépare du terrain susdit du dit J. G. McKenzie.

Maintenant à la requisition susdite, les dits notaires ont notifié la dite Corporation de ne pas prendre possession de la dite lisière de terre, ni d'aucune partie d'icelle, et de ne pas troubler le dit requérant dans sa possession et de l'en laisser jouir paisiblement : à peine de tous dépens, dommages et intérêts soufferts et à souffrir par le dit requérant.

Et afin que la dite Corporation n'en puisse prétendre cause d'ignorance, les dits notaires lui ont laissé une copie authentique des présentes, en parlant comme susdit.

En foi de quoi le dit Jean Louis Beaudry a signé avec les dits notaires, sous le numéro quatre mille huit cent vingt-cinq du répertoire du soussigné L. A. Moreau.

(Signé,)

J. L. BEAUDRY,
J. BELLE, Not. Pub.
L. A. MOREAU, N. P.

Vraie copie de la minute des présentes, demeurée en l'étude du notaire soussigné.

(Signé)

L. A. MOREAU, N. P.

(Endorsed.)

No. 4825—6 novembre 1854—Protet—à la réquisition de Jean Louis Beaudry, Ecr.,—contre la Corporation de Montréal—2de expédition.

Prod. 25 jan. 1855.

(Paraphed)

M. C. & P.

(PAPER No. 11.)

DEFENDANT'S PLEA.

District de Montreal.

COUR SUPERIEURE.

JEAN LOUIS BEAUDRY,
Demandeur.

vs.

LE MAIRE, LES ECHEVINS ET LES CITOYENS
de la Cité de Montréal,
Défendeurs.

Les défendeurs sans admettre aucun des faits et allégués du demandeur en sa déclaration mais au contraire les niant tous généralement et spécialement, à l'exception toutefois de ceux qui seront cy après spécialement admis par les présentes pour défense à l'action intentée contre eux par le demandeur, disent que la dite action est mal fondée et doit être déboutée et au soutien de leur défense les dits défendeurs allèguent et mettent en fait :

Qu'aux différentes époques mentionnées dans la déclaration du

demandeur et à celles cy après mentionnées et avant, depuis et encore les défendeurs avoient, en vertu de différents ordonnance et statuts de cette province et nommiément en vertu du statut provincial 14me et quinziesme Victoria chapitre 128, pouvoir et autorité d'acheter et acquérir ; ou après en avoir offert ou déposé la valeur, qui devroit être constatée ainsi que pourvu par la dite loi, de s'attribuer et de prendre en sa possession tous terrains, terres ou biens fonds quelconques dans la dite cité qui seroient par le dit conseil jugés nécessaires pour l'ouverture de nouvelles rues, places, places de marchés, ou autres grands chemins ou lieux publics ou pour la continuation, l'agrandissement ou amélioration des rues, place, places, de marchés ou autres grands chemins ou lieux publics, maintenant faits, (à la date de la passation du dit acte) ou le voisinage d'iceux—et sur le fonds de la dite cité maintenant entre ses mains ou qui pourroient y venir cy après, de payer aux propriétaires des dits terrains ou bien fonds la somme, ou les sommes d'argent dont seroient convenus, comme étant la valeur des dits terrains ou autres propriétés, les propriétaires d'iceux et le dit conseil respectivement ou qui seraient constatés tel que pourvu par le dit acte en cas de désaccord. (Voir la 66me clause du dit statut.)

Que par une autre clause du statut précité, la 74me clause, (qui ne change rien, soit au pouvoir ou autorité conféré aux défendeurs par les précédentes dispositions du dit acte, soit au mode d'expropriations réglé par icelui, mais est une extension de pouvoir quant à la manière de défrayer et de couvrir les frais des améliorations déterminées en pareil cas,) il est entr'autres chose statué, que dans tous les cas où les propriétaires de la majorité, c'est-à-dire de la plus grande partie en valeur des biens fonds dans toute rue, place ou section de la cité s'adresseront au conseil pour aucunes améliorations locales et spéciales dans ou à la dite rue place ou section, autre que les réparations des rues il sera loisible au dit conseil de les accorder ; le reste de la dite clause indiquant et prescrivant le mode de couvrir les frais de tels améliorations.

Que sous l'autorité de cette loi, sur requête des propriétaires de la majorité, c'est-à-dire de la plus grande partie en valeur des biens fonds dans cette partie de la rue St. Joseph, quartier centre de la cité de Montréal et s'étendant de la rue Notre-Dame à la rue des Commissaires, la dite requête en date du vingt-trois aout mil huit cent cinquante deux, le conseil de la cité de Montréal (les défendeurs) prenant en considération la dite requête à lui présentée et ayant pour but l'élargissement de cette partie de la dite rue St. Joseph au côté ouest d'icelle auroit, dans sa séance du treize septembre mil huit cent cinquante-deux, accordé l'amélioration demandée en conformité aux dispositions de la loi, déclarant en même temps le dit conseil, que cette amélioration seroit faite en élargissant la dite rue St. Joseph par le côté ouest d'icelle suivant un plan soumis et donnant à la dite rue une largeur de trente-deux pieds mesure anglaise dans toute l'étendue d'icelle rue, depuis la rue

Notre-Dame jusqu'à la rue des Commissaires, ainsi que cela paroît par copies authentiques tant de la dite requête des propriétaires, de la résolution du dit conseil sur icelle, que du plan figuratif soumis comme susdit produites avec les présentes pour en faire partie.

Que pour donner suite à la susdite résolution et parvenir à l'accomplissement de l'amélioration demandée et accordée, les défendeurs auroient transmis à leur avocat et procureur Joseph Ferréol Pelletier, les instructions nécessaires pour l'adoption de tels procédés requis pour parvenir à l'acquisition de telles portions de terrains requises pour l'élargissement de la dite rue St. Joseph en suivant les formalités voulues par la loi précitée.

Qu'au nombre des terrains situés sur le côté ouest de la dite rue St. Joseph se trouvoit celui vacant du demandeur formant l'encoignure des rues St. Joseph et St. Paul quartier centre, ce dit terrain mesurant en front sur la rue St. Paul trente quatre pieds et quatre pouces, et dans ses deux lignes latérales, celle le divisant à l'ouest de la propriété de Dame Annah Tracy et celle de la rue St. Joseph soixante et quinze pieds neuf pouces mesure anglaise duquel terrain il devenoit nécessaire pour les défendeurs de distraire et d'acquérir une lisière de soixante et quinze pieds neuf pouces de longueur ou profondeur sur l'alignement de la rue St. Joseph, sur une largeur de huit pieds et huit pouces sur l'alignement de la rue St. Paul et de neuf pieds aussi de largeur à l'autre extrémité ou profondeur de la dite lisière de terre et ce afin de donner à cette partie de la dite rue St. Joseph la largeur déterminée de trente deux pieds mesure anglaise.

Qu'en conséquence les défendeurs se fondant sur les dispositions de la loi précitée ont, le premier mai dernier 1854, donné régulièrement au dit demandeur alors propriétaire de tout le terrain ci-dessus désigné, l'avis d'un mois requis en pareil cas pour parvenir à l'acquisition de la lisière de terre ci-dessus désignée, requise pour cause d'utilité publique. Copie authentique duquel avis avec aussi copie du rapport de signification d'icelui est produite avec les présentes pour en faire partie.

Que par après savoir au jour fixé par l'avis ci-dessus, 3 juin 1854 les défendeurs ont présenté, à messieurs les Juges de Paix résidant dans la cité de Montréal, dans le dit district de Montréal, assemblés en session spéciale pour les fins mentionnées au dit avis, une requête exposant tout ce que requis et concluant à ce que les dits Juges de Paix sommassent suivant la loi et le statut en tel cas fait et pourvu un corps de jurés composé de douze personnes désintéressées, prises parmi les personnes résidant dans la cité de Montréal, qualifiées pour être jurés spéciaux dans les causes civiles, tel que voulu par la soixante et huitième clause du dit statut provincial, afin que les dits jurés, sous serment, d'après l'intention et les dispositions du dit acte provincial, estimassent et fixassent le montant du prix ou de la compensation qu'ils jugeraient raisonnable d'être payé par la Corporation de la dite cité de Montréal au

dit demandeur Jean Louis Beaudry pour le dit morceau ou lisière de terre ci-dessus désigné à être pris pour les fins susdites par les défendeurs—copie de laquelle requête est produite avec les présentes pour en faire partie—comme aussi copie authentique de l'avis ou convocation des Juges de Paix en session spéciale.

Que la procédure d'évaluation de la dite lisière de terre a été suivie en présence du dit demandeur et de ses représentants ses procureurs messieurs Moreau, LeBlanc et Cassidy et s'est terminé par une évaluation en bonne et due forme accordant comme montant la somme de six cent cinquante livres cours actuel—ainsi que le tout appert dans la copie authentique et fidèle de la procédure d'évaluation produite avec les présentes et contenant le rapport ou (*award*) des jurés assermentés.

Que postérieurement au rapport ou *award* du corps de jurés (en date du neuf juin 1854,) les défendeurs, dans une séance trimestrielle du Conseil de la cité de Montréal tenu le 13 juin 1854 auroient, sur motion à cet effet—résolu, qu'en conséquence de l'*award* ou rapport fait le neuf du même mois par un corps de jurés spéciaux dans l'affaire de l'expropriation, d'une lisière de terre, la propriété du dit Jean Louis Beaudry, requise pour l'élargissement de la rue St. Joseph, dans le quartier centre de cette cité, instructions fut donné à J. F. Pelletier, Ecuier, Ecuier, avocat et conseil de la Corporation (déjà autorisé par le Conseil de la cité à adopter les procédés requis et déjà adoptés pour la dite expropriation) d'avoir à prendre et adopter les moyens légaux pour mettre la Corporation en possession de la dite lisière de terre.

Et les défendeurs produisent avec les présentes une copie authentique de la dite résolution tel que portée aux minutes du Conseil de la cité de Montréal.

Que postérieurement les défendeurs ont, par protêt en date du 31 octobre dernier par le ministère de M^{re} C. F. Papineau et son confrère notaires, et produit avec les présentes pour en faire partie—fait offrir à deniers découverts au dit demandeur le montant du rapport d'évaluation ou *award* des jurés spéciaux, c'est-à-dire la somme de six cent cinquante livres cours actuel.

Que cette somme n'ayant point été acceptée par le dit demandeur les défendeurs sous l'autorité de la soixante et neuvième clause du statut précité ont le deux novembre 1854 déposé entre les mains du protonotaire de la cour supérieure, siégeant dans le district de Montréal la dite somme de six cent cinquante livres cours actuel, ainsi que les défendeurs sont prêts à le prouver et ainsi qu'appert par le certificat authentique du dit protonotaire produit avec les présentes laquelle somme est, depuis le dit jour deux novembre dernier restée déposée pour l'usage de la personne ou de la partie y ayant droit et nommément du dit Jean Louis Beaudry le demandeur.

Que de plus et afin que le dit demandeur ne put prétendre cause d'ignorance, les défendeurs ont le quatre novembre dernier

par le ministère du dit Mtre C. F. Papineau et son confrère notaires notifié le dit demandeur du fait du dit dépôt de la dite somme de six cent cinquante livres cours actuel comme susdit et de son intention d'entrer en possession de la lisière de terre ci-dessus décrite—et copie authentique de la dite notification est produite avec les présentes pour en faire partie.

Que par après savoir, à l'assemblée trimestrielle de la Corporation de la cité de Montréal, tenue le douze décembre dernier, les défendeurs ont par l'adoption d'un rapport du Comité des Chemins de la dite cité, présenté et lu le dit jour, ordonné à l'inspecteur de la cité d'effectuer la prise de possession immédiate, pour et au nom de la Corporation de la cité de Montréal, de la lisière de terre ci-dessus désignée, suivant le nouvel alignement déterminé, et de faire sur telles parties du terrain tels ouvrages nécessaires pour en donner immédiatement la jouissance aux citoyens—ainsi que le tout appert plus amplement par copie authentique ou extrait des minutes du dit Conseil de la cité de Montréal produit avec les présentes pour en faire partie.

Maintenant les défendeurs allèguent et mettent en fait qu'ayant rempli toutes les formalités voulues par la loi ils étaient devenus investis ès qualité de la lisière de terre ci-dessus décrite des avant le douze décembre dernier, lors et depuis et encore et qu'ils avoient droit d'en prendre possession comme ils l'ont fait le quatorze et quinze décembre dernier, en y faisant et exécutant dans l'intérêt public les ouvrages qu'ils y ont fait faire, les dits défendeurs niant formellement qu'ils aient pris possession d'aucune autre partie de la propriété du demandeur que celle qui a fait l'objet de l'expropriation ci-dessus et qui à l'époque de la prise de possession susdite étoit réellement la propriété des défendeurs.

Pourquoi les défendeurs demandant à être maintenus dans leur possession, concluent au renvoi de l'action du demandeur avec dépens.

Montréal, 5 février 1855.

(Signé,)

J. F. PELLETIER,

Avocat des Défendeurs.

Et les dits défendeurs sans préjudice à ce que dessus plaidé pour défense aux fonds en fait à l'action du demandeur, dit que tous les faits et allégués contenus dans la déclaration du demandeur sont faux et mal fondés en faits.

Pourquoi les défendeurs concluent au renvoi de l'action du demandeur avec dépens.

Montréal, 5 février 1855.

(Signé,)

J. F. PELLETIER,

Avocat des Défendeurs.

Reçu copie.

(Signé,)

MOREAU, LEBLANC & CASSIDY,

Pr Demr

(Endorsed.)

Défenses filées ce 5 février 1855.

(Paraphed,)

M. C. & P.

(PAPER No. 12.)

DEFENDANTS' LIST OF EXHIBITS.

Fyled 5 février 1855.

District de Montréal.

COUR SUPERIEURE.

JEAN LOUIS BEAUDRY,	}	Inventaire des Productions des Défendeurs.
<i>Demandeur,</i>		
vs.		
Le MAIRE, les ECHEVINS et les CITOYENS de la Cité de Montréal,		
<i>Défendeurs.</i>	)	

B. DEFENSES :

- Exhibit No. 1.—Requête des propriétaires dans la rue St. Joseph en date du 23 août 1852 et Extrait des Minutes du Conseil et de la Resolution adoptée par le dit Conseil le 13 septembre 1852.
- 2.—Copie certifiée du Plan figuratif soumis lors de l'octroi de la susdite requête et soumis aux jurés.
- 3.—Avis d'un mois donné par les défendeurs au demandeur en date du 1er mai 1854—et retour de signification d'icelui au bas du dit avis.
- 4.—Copie de la Notification au Greffier de la paix pour la convocation d'une assemblée spéciale de Juges de paix en date du 2 juin 1854.
- 5.—Requête des Défendeurs aux Juges de paix spécialement assemblés—en date du 3 juin 1854.
- 6.—Comparution du Demandeur, 3 juin 1854.
- 7.—Comparution des Défendeurs, 3 juin 1854.
- 8.—Copie de la procédure d'évaluation, ainsi que de l'*award* des Jurés.
- 9.—Extrait des Minutes du Conseil, en date du 13 juin 1854.
- 10.—Protet par les Défendeurs contre le Demandeur, en date du 31 octobre 1854.—C. F. Papineau, notaire.
- 11.—Certificat par le Protonotaire de la Cour Supérieure du dépôt de la somme de £650 0 0, en date du 21 novembre 1854,—le dépôt en date du 2 du même mois.

- 12.—Notification du fait de depot par les Défendeurs au Demandeur, en date du 4 novembre 1854. C. F. Papineau, notaire.
- 13.—Copie d'un consentement signé des parties par leurs représentants dans la procédure d'évaluation en date du 8 juin 1854.
- 14.—Copie certifiée, 1o. de la partie de la procedure d'expropriation qui a eu lieu le 3 juin 1854; 2o. d'une notification par les Défendeurs au Demandeur, et 3o. du rapport de signification.
- 15.—Copie de la liste des Jurés spéciaux.
- 16.—Rapport du Comité des Chemins et resolution d'adoption d'icelui en date du 12 décembre 1854.
- 17.—Résolution du Conseil—nommant procureur et avocat.

Montréal, 5 février 1855.

(Signé,) J. F. PELLETIER,
Avocat des Défendeurs.

(PAPER No. 13.)

DEFENDANT'S EXHIBIT No. 1.

EXTRACT from the minutes of a meeting of the Council of the city of Montreal held on monday the 13th day of september 1852.—

"The following petition was read from the proprietors of the majority of real estate in Saint Joseph street, praying to have said street widened from Notre Dame street to Commissioners street by special assessment in accordance with the provision of the 74 section of the Act 14 & 15 Vic. cap. 128.

On motion of the alderman Leeming seconded by councillor Thompson, it was resolved that the prayer of the petitioners be granted, and that in conformity with the provisions of the 74 section of the Act 14 & 15 Vic. cap. 128, the improvement be made according to the plan submitted, with the understanding that any amount exceeding two hundred and forty five pounds sixteen shillings (£245 16s.), at which the Ladies of the Hôtel Dieu Nunnery may be assessed for the improvement shall be remitted to them.

Province of Canada, }
District of Montréal. } PETITION.

To His Worship the Mayor, the Aldermen and Citizens of the City of Montreal.

The petition of the undersigned proprietors of real estate in the city of Montreal

RESPECTFULLY SHEWETH,

That the want of a street of sufficient width to communicate from the wharves or harbour of this city to Notre Dame street has

for a long time past been sensibly felt and has now become imperatively necessary to meet the wants of the growing trade of this city.

That at no part of the said city is this want more urgently required than St. Joseph street which is the principal thoroughfare between the Harbour and the Banks, Post office, and other public institutions therein.

That your petitioners are proprietors of and represent the larger portion in extent and value of said St. Joseph street. That the late unfortunate calamitous fire which took place in this city has rendered easy of accomplishment the widening of that street from Notre Dame street to Commissioners street.—That whilst the improvement suggested would remove the inconvenience now suffered it would likewise tend much to improve and embellish the town and render it more secure from accidents by fire for the future.

That your petitioners representing as they do the greater portion in extent and value of the property bounding both sides of said St. Joseph street, most respectfully pray that the same may be enlarged and widened from the west side thereof to such extent and in such manner as in your wisdom you may deem proper and expedient and in conformity with the provisions of the provincial act 14 and 15 Vic. cap. 128. That as the enlargement of said street in its whole extent would involve the purchase and destruction of several valuable buildings they would suggest that for the present the same should be so enlarged in such parts only as are unoccupied by buildings.

That for the purpose of covering the cost of this improvement your petitioners pray that agreeably to the said act, a special rate, tax or assessment may be levied on all the real estate lying in the said street or elsewhere which will be benefited by the said improvement to meet such outlay in whole or in part as in your wisdom you may deem equitable and expedient and as in duty bound your petitioners will ever pray.

Montreal, 23 august 1852.

(Signed)

A. M. DELISLE,

Atty for Heirs Cuvillier.

JEAN BRUNEAU,

JESSE THAYER,

J. G. MCKENZIE,

JOHN OSTELL,

MARIE SOPHIE GAUVIN, Veuve Perrault

GEO. WEEKES,

Agent for Ladies of the Hotel Dieu.

(Certified,)

(Signed,)

ROLLO CAMPBELL, Acting Mayor.

J. SEXTON, City Clerk.

(Endorsed.)

File ce 5 février 1855.

(Paraphed,)

M. C. & P.

THE UNIVERSITY OF CHICAGO PRESS

THE UNIVERSITY OF CHICAGO PRESS

THE UNIVERSITY OF CHICAGO PRESS

THE UNIVERSITY OF CHICAGO PRESS

THE UNIVERSITY OF CHICAGO PRESS

THE UNIVERSITY OF CHICAGO PRESS

THE UNIVERSITY OF CHICAGO PRESS

(PAPER No. 15.)

DEFENDANTS' EXHIBIT No. 3.

Province du Canada, }
 District de Montréal. }

Hôtel de Ville de Montréal.

A Jean Louis Beaudry, Ecuier, Marchand de la cité de Montréal, dans le district de Montréal.

MONSIEUR,—Tenez-vous bien pour et dûment notifié par les présentes que par un acte de la législature de cette province fait et passé dans la dernière année du Parlement Provincial, tenue durant les quatorzième et quinzième années du règne de Sa Majesté et intitulé cap CXXVIII. Acte pour amender et consolider les dispositions de l'ordonnance pour incorporer la cité et ville de Montréal et d'une certaine ordonnance et de certains actes amendant cette ordonnance et pour investir de certains autres pouvoirs la Corporation de la dite cité de Montréal, "il est entre autres choses statué dans la section LXXIV du dit acte que dans tous les cas où les propriétaires de la majorité, c'est-à-dire de la plus grande partie en valeur des biens fonds dans toute rue, place ou section de la cité, s'adresseront au dit Conseil (c'est-à-dire au conseil de la Corporation de la cité de Montréal) pour aucunes améliorations locales et spéciales dans ou à la dite rue, place ou section autres que les réparations des rues il sera loisible au dit Conseil de les accorder.

Que conformément aux dispositions de cet acte provincial, les propriétaires de la majorité, c'est-à-dire, de la plus grande partie en valeur des biens fonds, dans la rue St. Joseph de la cité de Montréal, s'étendant de la rue Notre Dame à la rue des Commissaires, se sont adressés au conseil de la cité de Montréal, par requête, en bonne et due forme, la dite requête en date du vingt trois août, demandant l'élargissement de la dite rue St. Joseph au côté ouest d'icelle en donnant à la dite rue telle largeur que le dit conseil jugerait convenable et ce en conformité aux dispositions de l'acte provincial précité, ainsi qu'appert en la dite requête.

Que plus tard le conseil de la cité de Montréal, ayant reçu la susdite requête et considérant l'amélioration demandée par la dite requête comme nécessaire et urgente dans les circonstances signalées par la dite requête, a, suivant le pouvoir qui lui est conféré par la loi, à l'une de ses séances ou assemblées trimestrielles tenue en vertu de la loi, et nommément dans sa séance tenue lundi, le treize septembre mil huit cent cinquante deux (étant le second lundi du dit mois de septembre) accordé l'amélioration demandée par la susdite requête, en conformité aux dispositions de la soixante et quatorzième section de l'acte provincial précité, déclarant en même temps le dit conseil de la cité de Montréal que telle amélioration serait faite en élargissant la dite rue St. Joseph par le côté ouest d'icelle suivant un plan soumis, et donnant à la dite rue une lar-

geur de trente deux pieds, mesure anglaise, dans toute l'étendue d'icelle rue, depuis la rue Notre Dame à la rue des Commissaires.

Qu'en conséquence de ce que dessus il est devenu nécessaire pour l'élargissement de la rue St. Joseph au côté ouest d'icelle depuis la rue Notre-Dame jusqu'à la rue des Commissaires dans la ville de Montréal de manière à donner à cette dite rue, une largeur de trente deux pieds mesure anglaise, que le conseil de la dite cité de Montréal acquiere et possède "un morceau ou lisière de terre formant partie d'un terrain emplacement ou lot de terre appartenant à vous Jean Louis Beaudry, écuyer, de la cité de Montréal et dont vous êtes saisi, et en possession comme propriétaire; le dit terrain, emplacement ou lot de terre situé dans le quartier du Centre de la cité de Montréal, tenant pardevant ou en front à la rue St. Paul, par derrière à un nommé J. G. Mackenzie, d'un côté à la rue St. Joseph et de l'autre côté à Dame Annah Tracy épouse de l'Honorable Charles Wilson, mesurant dans cette dernière ligne et dans celle de la dite rue St. Joseph soixante et quinze pieds et neuf pouces, dans la ligne de la rue St. Paul trente quatre pieds et quatre pouces et dans la ligne qui le sépare du terrain de J. G. Mackenzie, trente cinq pieds, mesure anglaise.

Que le dit morceau ou lisière de terre à être ainsi acquis et possédé par la dite Corporation de la dite cité de Montréal sur et à même le terrain, emplacement ou lot de terre ainsi appartenant et en possession de vous dit Jean Louis Beaudry est de soixante et quinze pieds et neuf pouces de profondeur et de huit pieds et huit pouces de largeur sur la rue St. Paul et neuf pieds aussi de largeur au bout de sa profondeur, où il joint le terrain du dit J. G. Mackenzie.

Et tenez-vous de plus pour bien et dûment notifié par les présentes qu'à moins que le ou avant samedi le trois juin prochain vous ne fixiez et déterminiez par un accord volontaire avec le dit Conseil de la dite cité de Montréal, le prix ou la compensation à être payé pour le dit morceau ou lisière de terre ci-dessus désigné, le dit conseil de la dite cité de Montréal aux fins d'acheter et acquérir, d'entrer en, de s'attribuer, de prendre en sa possession et d'approprier à l'usage de la dite cité, le dit morceau ou lisière de terre ci-dessus désigné, présentera le dit jour trois juin prochain à dix heures du matin une requête aux Juges de Paix résidant dans la dite cité de Montréal à être pour ce assemblés en session spéciale les jour et an susdits au Palais de Justice, où les dits Juges de Paix tiennent ordinairement leurs séances dans la dite cité de Montréal, demandant que les dits Juges de Paix fassent sommer et assigner un corps de jurés, composé de douze personnes désintéressées prises parmi les personnes résidant dans la dite cité de Montréal, qualifiées pour être jurés spéciaux dans les causes civiles, afin que les dits jurés sous serment estiment le montant du prix ou de la compensation qu'ils jugeront raisonnable d'être payé par la dite Corporation de la dite cité de Montréal pour le dit morceau ou lisière de terre à

être acquis et pris comme dit est par le dit Conseil de la dite cité de Montréal.

Et comme étant Vous le dit Jean Louis Beaudry, la personne en possession comme propriétaire du dit morceau ou lisière de terre ci-dessus désigné à être acquis et pris comme susdit par le dit Conseil, vous êtes requis de prendre communication de la présente notification et de vous conduire et d'agir en conséquence—Vous notifiant de plus que faute par vous de comparoître aux dit lieu, jour et heure ci-dessus mentionnés pour répondre à la requête qui sera alors présentée aux dits Juges de Paix par le dit conseil et basée sur la présente notification (dans le cas où vous n'auriez pas par accord volontaire avec le dit conseil le ou avant le dit jour, trois juin prochain fixé et déterminé le prix ou la compensation à être payé comme susdit pour le dit morceau ou lisière de terre ci-dessus désigné) vous serez considéré en défaut et qu'il sera là et alors procédé sur la dite requête en votre absence.

Montréal 1er mai 1854.

(Signé,) J. F. PELLETIER,

Avocat et Procureur de la Corporation de la Cité de Montréal.

[Vraie copie,]

(Signé,) DELISLE & BREHAUT,
Gr de la Paix.

Je connétable soussigné après serment dûment prêté dépose et dit que j'ai, le premier jour de mai courant à trois heures de l'après-midi signifié la présente notification des autres parts écrite à Jean Louis Beaudry, Ecuier en lui en laissant copie d'icelle notification en parlant à lui même en son magasin et place d'affaires en la cité de Montréal, le dit jour et heure ci haut mentionnés, la distance de la chambre d'Audience de Montréal au lieu de la dite notification est de moins qu'un mille.

Assermenté pardevant moi à	} [Signé] G. N. R LAFONTAINE H. C. S.
Montreal le 2 mai 1854	
Signé J. A. LABADIE, J. P.	

Vraie copie [Signé] DELISLE & BREHAUT *Gr de la Paix.*

[Endorsed] 1854—Montreal—Notification à Jean Louis Beaudry par le Maire, les Echevins et les Citoyens de la cité de Montréal pour l'élargissement de la rue St. Joseph—Filé 3 juin 1854.

[Signé] DELISLE & BREHAUT,
Greff. de la Paix.

Vraie copie

[Signé] DELISLE & BREHAUT,
Gr de la Paix.

Filé ce 5 février 1855.

[Paraphed] M. C. P.

(PAPER No. 16.)

DEFENDANTS' EXHIBIT No. 4.

Province of Canada, }
 District of Montreal. }

A

To Alexander M. Delisle and William H. Brehaut, Esquires,
 Clerk of the Peace in and for the district of Montreal:

GENTLEMEN,

You are hereby requested to summon the Justices of the Peace resident within the city and town of Montreal to meet in special session in their room, at the Court-House, in the said city, at the hour of ten of the clock in the forenoon, on saturday the third day of june instant, for the purpose of considering a petition of the Mayor, Aldermen, and Citizens of the said city of Montreal to the effect that the said Justices of the Peace do summon a jury of twelve desinterested persons taken from persons resident within the said city, qualified to be special Jurors in civil cases to determine upon their oaths the amount of the price or compensation, or the prices or compensations which they shall deem reasonable to be paid according to law, for a certain piece or parcel of ground necessary for the widening of St. Joseph street from Notre Dame street, to Commissioners street, as it is described in the said petition, and belonging or in possession of Jean Louis Beaudry, named in the said petition, which piece or parcel of ground the Council of the said city have determined upon entering into and appropriating for public purposes to wit; for widening the said St. Joseph street, in the said city of Montreal.

Montreal 2 june 1854.

(Signed) ALEXIS LAFRAMBOISE, J.P.
 J. BELLE J.P.
 J. A. LABADIE J.P.
 F. PERRIN J.P.

A true copy.

(Signed) DELISLE & BREHAUT,
Gr de la Paix.

Session spéciale de la paix—Exparte Le Maire, les Echevins
 et Citoyens de la cité de Montréal Requéranrs et Jean Louis Beau-
 dry Ec.

Notification au Greffier de la Paix.

Filé ce 2 juin 1854.

(Signé,) DELISLE & BREHAUT
Gr de la Paix.

Filé ce 5 fevrier 1855.

(Paraphed)

M. C. P.

(PAPER No. 17.)

DEFENDANTS' EXHIBIT No. 5.

Province du Canada }
 District de Montréal }

A Messieurs les Juges de Paix, résidant dans la cité et ville de Montréal, dans le dit district de Montréal assemblés en session spéciale pour les fins de la présente requête.

LA REQUETE DU MAIRE, DES ECHEVINS ET CITOYENS DE LA CITE DE MONTREAL, DANS LE DISTRICT DE MONTREAL:

EXPOSE RESPECTUEUSEMENT

Que par un acte de la Législature de cette province fait et passé dans la session du Parlement Provincial, tenu durant les quatorzième et quinzième années du règne de Sa Majesté et intitulé: "Cap CXXVIII, Acte pour amender et consolider les dispositions de l'ordonnance pour incorporer la cité et ville de Montréal et d'une certaine ordonnance et de certains actes amendant cette ordonnance et pour investir de certains autres pouvoirs la Corporation de la dite cité de Montréal," il est entre autres choses statué dans la section LXXIV du dit acte que dans tous les cas où les propriétaires de la majorité, c'est à dire de la plus grande partie en valeur des biens fonds dans toute rue, place ou section de la cité, s'adresseront au dit Conseil (c'est à dire au conseil de la Corporation de la cité de Montréal) pour aucunes améliorations locales et spéciales dans ou à la dite rue, place ou section, autres que les réparations des rues il sera loisible au dit conseil de les accorder. Que conformément aux dispositions de cet acte provincial les propriétaires de la majorité, c'est à dire de la plus grande partie en valeur des biens fonds, dans la rue St. Joseph de la cité de Montréal, s'étendant de de la rue Notre-Dame à la rue des Commissaires, se sont adressés au Conseil de la cité de Montréal par requête en bonne et due forme, la dite requête en date du vingt-trois août mil huit cent cinquante deux, demandant l'élargissement de la dite rue St. Joseph au côté ouest d'icelle en donnant à la dite rue tel'e largeur que le dit Conseil jugerait convenable et ce en conformité aux dispositions de l'acte provincial précité, ainsi qu'appert en la dite requête.

Que plus tard le Conseil de la cité de Montréal, ayant reçu la susdite requête et considérant l'amélioration demandée par la dite requête comme nécessaire et urgente dans les circonstances signalées par la dite requête, a suivant le pouvoir qui lui est conféré par la loi, à l'une de ses séances ou assemblées trimestrielles tenue en vertu de la loi, et nommément dans sa séance tenue lundi le treize septembre mil huit cent cinquante-deux (étant le second lundi du dit mois de septembre) accordé l'amélioration demandée par la susdite requête en conformité aux dispositions de la soixante et quatorzième section de l'acte provincial précité, déclarant en même

tems le dit Conseil de la cité de Montréal que telle amélioration serait faite en élargissant la dite rue St. Joseph par le côté ouest d'icelle, suivant un plan soumis, et donnant à la dite rue une largeur de trente deux pieds, mesure anglaise, dans toute l'étendue d'icelle rue, depuis la rue Notre Dame à la rue des Commissaires.

Qu'en conséquence de ce que dessus il est devenu nécessaire, pour l'élargissement de la rue St. Joseph au côté ouest d'icelle depuis la rue Notre-Dame jusqu'à la rue des Commissaires, dans la ville de Montréal, de manière à donner à cette dite rue une largeur de trente deux pieds mesure anglaise, que le Conseil de la dite cité de Montréal acquière et possède "un morceau ou lisière de terre formant partie d'un terrain, emplacement ou lot de terre appartenant à Jean Louis Beaudry, Ecuier de la cité de Montréal, et dont il est saisi et en possession comme propriétaire, le dit terrain, emplacement ou lot de terre situé dans le quartier du centre de la cité de Montréal, tenant par devant ou en front à la rue St. Paul, par derrière à un nommé J. G. Mackenzie, d'un côté à la rue St Joseph et de l'autre côté à Dame Annah Tracy, épouse de l'Honorable Charles Wilson, mesurant dans cette dernière ligne et dans celle de la dite rue St. Joseph, soixante et quinze pieds et neuf pouces, dans la ligne de la rue St. Paul trente quatre pieds et quatre pouces et dans la ligne qui le sépare du dit terrain de J. G. Mackenzie, trente cinq pieds mesure anglaise," que le dit morceau ou lisière de terre à être ainsi acquis et possédé par la dite Corporation de la dite cité de Montréal sur et à même le terrain, emplacement ou lot de terre ainsi appartenant à et en possession du dit Jean Louis Beaudry est de soixante et quinze pieds et neuf pouces de profondeur et de huit pieds et huit pouces de largeur sur la rue St. Paul et neuf pieds aussi de largeur au bout de sa profondeur, où il joint le terrain du dit J. G. Mackenzie.

Que le Conseil de la dite cité de Montréal, en conséquence de la nécessité de l'amélioration ci-dessus indiquée, ayant jugé avantageux et ayant résolu et déterminer d'acquérir, d'entrer en possession de et de prendre le dit morceau ou lisière de terre ci-dessus désigné en dernier lieu, vos requérants en ont notifié le dit Jean Louis Beaudry.

Que vos requérants et le dit Jean Louis Beaudry, n'ayant pu fixer, ni déterminer par accord volontaire le prix ou la compensation à être payé par la Corporation de la cité de Montréal pour le morceau ou lisière de terre ci-dessus désigné, requis comme dit est pour élargir la dite rue St. Joseph et l'avantage de la dite cité de Montréal, il devient nécessaire que le dit prix ou compensation soit fixé et déterminé par un corps de jurés ainsi qu'il est voulu par la loi en tel cas faite et pourvue 14e & 15e Victoria, chapitre 128, section 68e, l'acte ci-dessus mentionné.

Pourquoi vos requérants concluent à ce qu'il vous plaise vouloir bien sommer, suivant la loi et le statut en tel cas fait et pourvu et précité, un corps de jurés composé de douze personnes désinté-

ressées, prises parmi les personnes résidant dans la cité de Montréal, qualifiées pour être jurés spéciaux dans les causes civiles tel que voulu par la soixante et huitième clause du statut provincial précité, afin que les dits jurés sous serment, d'après l'intention et les dispositions du dit acte provincial, estiment et fixent le montant du prix ou de la compensation qu'ils jugeront raisonnable d'être payé par la Corporation de la dite cité de Montréal au dit Jean Louis Beaudry, pour le dit morceau ou lisière de terre ci-dessus désigné, à être pris pour les fins susdites par la dite Corporation.

Et ferez justice.

Montréal 3 juin 1854.

[Signé]

J. F. PELLETIER,

Avocat et Procureur de la Corporation de la Cité de Montréal.

[Vraie Copie,]

[Signé]

DELISLE & BREHAUT,

Greffier de la Paix.

[Endorsed]

Requête copie.

Filé ce 5 février 1855.

[Paraphed]

M. C. P.

(PAPER No. 18.)

DEFENDANTS' EXHIBIT No. 6.

District de }
Montréal. }

SESSION SPECIALE DE LA PAIX.

EXPARTE LE MAIRE, LES ECHEVINS ET CITOYENS
de la Cité de Montréal,

Requerants.

&

JEAN LOUIS BEAUDRY,

Défendeur en Expropriation.

Nous comparaissons pour le dit Beaudry sous toutes réserves
de droit.

[Signé]

MOREAU, LEBLANC & CASSIDY,

Avocats de Beaudry.

Montréal 3 juin 1854.

[Vraie copie]

[Signé]

DELISLE & BREHAUT,

Greffr de la Paix.

[Endorsed.]

Comparution.

Filé ce 3 juin 1854.

[Signé]

DELISLE & BREHAUT,

Giefr de la Paix.

[Vraie copie]

[Signé]

DELISLE & BREHAUT,

Gr de la Paix.

PAPER No. 19.

DEFENDANTS' EXHIBIT No. 7.

Province du Canada }
 District de Montréal }
 City de Montréal. }

SESSION SPECIALE DE LA PAIX.

EXPARTE, LE MAIRE, LES ECHEVINS ET LES CITOYENS
 de la Cité de Montréal,

Requerants.

&

JEAN LOUIS BEAUDRY Intéressé,

Défendeur en Expropriation.

Je compareis pour le Maire, les Echevins et les Citoyens de la
 Cité de Montréal les Requerants.

Montréal 3 juin 1854.

(Signé)

J. F. PELLETIER,

Avocat et Procureur de la Corporation de la Cité de Montréal.

(Vraie copie)

(Signé)

DELISLE & BREHAUT,

Greff de la Paix.

(Endorsed.)

Comparution pour les Requerants.

Filé ce 3 juin 1854.

(Signé)

DELISLE & BREHAUT,

Greff de la Paix.

(Vraie copie)

(Signé)

DELISLE & BREHAUT,

Gr de la Paix.

Filé ce 5 février 1855.

(Paraphed)

M. C. P.

(PAPER No. 20.)

DEFENDANTS' EXHIBIT No. 8.

Province of Canada, }
 District of Montreal }

COURT OF SPECIAL SESSIONS OF
THE PEACE.

Saturday 3d june 1854.

Present :

THE HONORABLE JOSEPH BOURRET,
 JAMES MCGILL DESRIVIERES,

JEAN BAPTISTE MEILLEUR,
ALEXIS LAFRAMBOISE,
JOSEPH BELLE,
FREDERICK PENN, Esquires,

Justices of the Peace resident within the City and Town of Montreal.

The Honorable JOSEPH BOURRET presiding,

THIS MEETING was called by order of Alexis Laframboise, Joseph Belle, Joseph A. Labadie and François Perrin, Esquires, Justices of the Peace resident within the city and town of Montreal for the purpose of considering a petition of the Mayor Aldermen and Citizens of the city of Montreal to the effect that the said Justices of the Peace do summon a jury of twelve disinterested persons taken from persons resident within the said city qualified to be special jurors in civil cases to determine upon their oaths the amount of the price or compensation or the the prices or compensations, which they shall deem reasonable to be paid according to law, for a certain piece or parcel of ground, necessary for the widening of St. Joseph street from Notre Dame street to Commissioner street, as it is described in the said petition, and belonging or in possession of Jean Louis Beaudry named in the said petition, which piece or parcel of ground the Council of the said city have determined upon entering into and appropriating for public purposes to wit: for widening the said St. Joseph street in the said city of Montreal.

Jean Louis Beaudry, Esquire, the party interested, appears in person, and is also represented by Messrs Moreau LeBlanc and Cassidy advocates who file their appearance.

Joseph Féréol Pelletier, Esquire, advocate appears on the part of the Mayor, Aldermen and Citizens of the said city of Montreal, and files an appearance and presents a petition on their behalf praying for the summoning of jury for the purposes therein mentioned and files exhibits with a list thereof.

Messieurs Moreau LeBlanc and Cassidy, acting as aforesaid file a paper entitled a recusation against Alexis Laframboise and Joseph Belle, Esquires for the grounds therein mentioned.

Messrs Moreau LeBlanc and Cassidy, also file two exceptions marked B and a notification and protest marked C, being a notification bearing date the thirteenth of May, eighteen hundred and fifty-four, by the said Jean Louis Beaudry to the Mayor, Aldermen and Citizens of the city of Montreal, and are heard in support thereof—Joseph F. Pelletier, acting as aforesaid is heard on the exceptions filed, and Andrew Robertson Esquire, advocate, also appears and addresses the court, as Counsel in behalf of the petitioners.

THE COURT having heard the parties on the said recusation, considering that the Court hath not by law any power to stop the proceedings on the said petition by reason of the said recusation, and that the Court as now composed is competent to receive and

act upon the said petition, doth dismiss the said recusation, and considering further that proof was duly made, to the satisfaction of the court, of the service upon the said Jean Louis Beaudry, seized and possessed of the piece of land in the petition referred to, of the month's notice required by law, of the presentation of the said petition and after hearing the parties upon the said petition, the court doth reject the said exceptions, and adjudging on the said petition of the Mayor, Aldermen and Citizens of the city of Montreal, doth order that a jury composed of twelve disinterested persons taken from among the persons resident in the city of Montreal qualified to be special jurors, or jurors in civil cases, be summoned to determine on their oaths the price or compensation, which they shall deem reasonable to be paid by the said Corporation to the said Jean Louis Beaudry, for the piece of land or premises referred to and described in the said petition and that a sufficient list of special jurors, be made out, as required by law, of persons capable to be such jurors, and that such jury be struck at the Court House, in the city, where the sessions of the said Justices are usually held, on tuesday next the sixth day of june instant at eleven of the clock in the forenoon, and that the said jury be summoned to be and appear at the same place on friday the ninth day of june instant, at ten of the clock in the forenoon, to proceed to determine the said price or compensation for said piece of land and premises in the manner required by law.

The court adjourns to tuesday next at 11 of the clock in the forenoon.

(Signed)

DELISLE & BREHAUT,
Clerk of the Peace.

COURT OF SPECIAL SESSIONS OF THE PEACE.

Tuesday 6th june 1854.

Present :

The Honorable JOSEPH BOURRET,
JAMES MCGILL DESRIVIERES,
ALEXIS LAFRAMBOISE,
JEAN BTE. MEILLEUR,
JOSEPH BELLE, and
FREDERIC PENN, Esquires,

Justices of the Peace resident within the city and town of Montreal.

The Honorable Joseph BOURRET presiding.

The Court met pursuant to adjournment.

The Prothonotary of the Superior Court, having in compliance with the order of the third of june instant submitted and filed in the office of the clerk of the peace on the said third of june at four

of the clock in the afternoon, a certified list of jurors composed of disinterested persons taken from amongst the persons qualified to be special jurors in civil cases according to law.

Joseph F. Pelletier Esquire, advocate on the part of the Mayor, Aldermen and Citizens of the city of Montreal, assisted by Andrew Robertson, Esquire, acting as counsel, and messrs Moreau LeBlanc and Cassidy, advocates, on behalf of Jean Louis Beaudry, Esquire, appear, and Joseph F. Pelletier acting as aforesaid, files and produces a notification with a duplicate of the order rendered in this matter on the third instant, regularly served (as admitted) on the interested party, Jean Louis Beaudry Esquire; Messrs Moreau, LeBlanc and Cassidy acting as aforesaid verbally protest against further proceedings on the part of the Justices in this case, in as much as a notice of *certiorari* has been served upon the said Justices, of the intention of the said Jean Louis Beaudry, to appeal from the decision of the said Justices, rendered on the said third day of june instant.

Whereupon the parties proceed to strike the jury, Messrs Moreau LeBlanc and Cassidy acting under their said protest, and the court doth direct that the said jurors be summoned in conformity with their order of the third of june instant.

The Court doth adjourn to friday next the ninth day of june at ten of the clock in the forenoon.

(Signed)

DELISLE & BREHAUT.

Clerk of the Peace.

COURT OF SPECIAL SESSIONS OF THE PEACE.

Friday 9th June 1854.

Present :

The Honorable JOSEPH BOURRET,
ALEXIS LAFRAMBOISE,
JOSEPH BELLE,
JEAN BTE. MEILLEUR,
JAMES MCGILL DESRIVIERES,
FREDERIC PENN, Esquires,

Justices of the Peace, resident within the City and Town of Montreal.

The Honorable JOSEPH BOURRET presiding.

The Court met according to adjournment.

The parties having been duly called appear and are represented as follows : Joseph F. Pelletier Esquire, advocate for the Mayor, Aldermea and Citizens of the city of Montreal, assisted by Andrew Robertson, Esquire, advocate, as counsel, and Jean Louis Beaudry, Esquire, in person, and represented by Messrs Moreau LeBlanc and Cassidy, advocates.

The list of jurors chosen to serve as such at the session held on the sixth of June instant, and summoned being called over the following gentlemen answer to their names and are sworn to wit:

Rice Sharpley, Thomas Hawkins, Louis Lazure, John McPherson, David Nault, Charles Garth, Victor Hudon, John McDonald, Thomas Tiffin, François Brais, Louis G. Belliveau, and John Stafford.

The petition as filed is submitted to the jury.

Joseph F. Pelletier, acting as aforesaid, and Messrs LeBlanc and Cassidy on behalf of the interested party address the jury.

Joseph F. Pelletier, Esquire acting as aforesaid, files a deed of sale by Dame Anna Tracy, wife of the Honorable Charles Wilson, to the said Jean Louis Beaudry, and also a deed of sale by Hugh Allan Esquire, to the said Jean Louis Beaudry.

Messrs Moreau LeBlanc and Cassidy on the part of the interested party now offer to produce witnesses to support his pretensions and to establish his damage in consequence of the intended expropriation, and the court declare that they have no power to administer the oath to such witnesses, and the jury, that they will not hear witnesses, stating they are satisfied.

Whereupon the jurors having intimated that they would withdraw to visit the premises in question, and that they would return at half past twelve of the clock this day, withdrew accordingly.

Half past Twelve oclock.

Present :

The Honorable JOSEPH BOURRET,
ALEXIS LAFRAMBOISE,
JOSEPH BELLE,
JEAN BTE. MEILLEUR,
JAMES MCGILL DESRIVIERES,
FREDERIC PENN, Esquires,

Justices of the Peace resident within the City and Town of Montreal.

The Jury returned into Court, and having requested further time to deliberate, returned at two of the clock, and being called over answered to their names and hand in the following award which is received and read and is as follows :

Province of Canada, }
District of Montreal. }

We the undersigned special jurors duly appointed and sworn to appraise a certain parcel of land or part of emplacement belonging to Jean Louis Beaudry, of the city of Montreal, in the said district, Esquire, Merchant more particularly and fully described in a certain petition of the Mayor, Aldermen and Citizens of the city of Montreal bearing date the third day of June instant, and presented on the same day to the Justices of the Peace resident in the city

and town of Montreal, having heard the parties by their respective attornies, and visited and seen the property in question, and on the whole duly considered, hereby determine that the amount of the price and compensation which we deem reasonable to be paid by the Corporation of the said city of Montreal, to the said Jean Louis Beaudry, for the parcel of land or part of emplacement designated in the said petition and plan submitted to us this day, and required by the said corporation of the city of Montreal, for the widening of St. Joseph street, in the said city and the advantage of the city of Montreal, is six hundred and fifty pounds, current money of this province, which sum we determine and award as the damage to, or deterioration in value of the residue of the said property by the separation from it of the part required by the said Corporation and the application of the said part to the purposes or improvement for which the same is so required

Given at Montreal this ninth day of june one thousand eight hundred and fifty-four.

(Signed) LOUIS LAZURE,
THOS. TIFFIN,
D. NAULT,
JOHN McDONALD,
CHARLES GARTH,

(Signed) J. STAFFORD,
V. HUDON,
L. G. BELLIVEAU,
FRS. BRAIS.

The Jury were then discharged.

A true copy from the register of the court of special sessions of the peace.

(Signed) DELISLE & BREHAUT,
Clerk of the Peace.

Peace Office.

Montreal 20 june 1854.

(Endorsed.)

Court of special sessions of the peace.

Copy of proceedings in the case of Jean Louis Beaudry Esqr.

Filé ce 5 février 1855.

(Paraphed,) M. C. & P.

(PAPER No. 21.)

DEFENDANTS' EXHIBIT No. 9.

EXTRACT from the minutes of a quarterly meeting of the Council of the city of Montreal held on tuesday the 13th of june 1854, at which were

Present His Worship the MAYOR.

Aldermen Grenier, Whitlaw, Atwater, Leclaire, Whitney, Larkin, Homier, Bronsdon ;

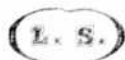
Councillors Tiffin, Starnes, Labelle, Adams, McCambridge, Montreuil, Thompson, Coursol, Papin, Valois, Bleau, Day, Lyman, McGrath, Ricard.

On motion of councillor Papin,

Seconded by aldermen Whitney, it was

Resolved.—That in view of the award rendered on the ninth june instant by a panel of special jurors in the case of expropriation of a strip of ground, the property of Jean Louis Beaudry Esquire, required for the widening of St. Joseph street, in the center ward of this city, instructions be given to J. F. Pelletier Esquire, advocate and counsel of this Corporation (already authorized by this council to adopt the proceeding required and already taken for said expropriation) immediately to adopt the legal means to put the said Corporation of the city of Montreal, in possession of the said trip of ground.

(Certified.)



(Signed)

ROLLO CAMPBELL,
Acting Mayor.
J. P. SEXTON,
City Clerk.

(Endorsed.)

Filé ce 5 février 1855.

(Paraphed)

M. C. & P.

(PAPER No. 22.)

DEFENDANTS' EXHIBIT No. 10.

L'an mil huit cent cinquante quatre le trente un du mois d'octobre à trois heures de l'après midi.

A la requisition du Maire des Echevins et Citoyens de la cité de Montréal formant sous ce nom la Corporation de la cité de Montréal dument incorporés par acte du Parlement provincial; C. F. Papineau et confrère soussignés, notaires publics, résidant en la cité de Montréal, district de Montréal, Bas-Canada, se sont exprès transportés à la résidence, à Montréal, de Jean Louis Beaudry Ecuier, marchand, de Montréal.

Et là parlant à la femme du dit Jean Louis Beaudry qui a déclaré son mari absent, les dits notaires ont exposé et déclaré et rappelé au dit Jean Louis Beaudry :

Que sous l'autorité du statut provincial des quatorzième et quinziesme années Victoria chapitre cent vingt huit et sur requête de la majorité (c'est-à-dire du plus grand nombre en valeur) des propriétaires des biens fonds ou terrains sur la rue St. Joseph du Quartier Centre de la cité de Montréal; la dite Corporation de la cité de Montréal a, vers septembre mil huit cent cinquante deux, résolu d'élargir la dite rue St. Joseph, au côté ouest, de manière à

lui donner une largeur totale de trente-deux pieds, mesure anglaise, dans toute sa longueur depuis la rue Notre Dame jusqu'à la rue des Commissaires.

Qu'il lui fallait à cet effet acquérir le terrain suivant appartenant au dit Jean Louis Beaudry, savoir :—“ Une lisière ou lopin de “ terre située au Quartier Centre de la cité de Montréal, tenant de-
“ vant ou en front à la rue St. Paul, derrière à un nommé J. G. Isa-
“ ac Mackenzie, d'un côté à la rue St. Joseph et d'autre côté au
“ résidu de l'emplacement de Mr. Jean Louis Beaudry dont cette
“ lisière est distraite ; mesurant soixante quinze pieds et neuf pouces
“ de profondeur, et huit pieds et huit pouces de largeur sur la rue
“ St. Paul, et neuf pieds aussi de largeur au bout de sa profondeur,
“ c'est-à-dire dans la ligne qui la sépare du terrain du dit J. G. Isa-
“ ac Mackenzie.”

Qu'en conséquence la dite Corporation de la cité de Montréal a dûment notifié le dit Beaudry qu'elle requerrait de lui la dite lisière de terre.

Que les parties ne s'accordant pas sur le prix du terrain ainsi requis de Mr. Beaudry on a eu recours aux formalités et procédure voulues en pareil cas par la loi et plus spécialement par le statut précité : lesquelles formalités et procédure sont enregistrées ou conservées dans les archives du Greffe de la Paix pour le district de Montréal où on peut les consulter au besoin.

Que le prix fixé par le corps de jurés nommé en vertu de la dite procédure pour évaluer la dite lisière de terre, en a fixé le prix à la somme de six cent cinquante louis courant, suivant qu'il appert par leur rapport ou *award* en date du neuf juin dernier (1854) dont les notaires soussignés ont à l'instant exhibé et signifié au dit Beaudry, en la lui laissant, une copie authentique signée par Delisle et Bréhaut Greffier de la paix pour le district de Montréal.

En conséquence, à la réquisition susdite, les dits notaires ont offert au dit Jean Louis Beaudry, en parlant comme susdit, pour prix et en compensation de sa dite lisière de terre ci-dessus décrite, la dite somme de six cent cinquante louis courant fixée par les jurés, bourse déliée et deniers déconvertis, en espèces d'or ayant cours dans le Canada, savoir : soixante quatre pièces frappées vingt piastres, cent treize pièces frappées dix piastres, trente-sept pièces frappées cinq piastres et deux pièces frappées deux piastres et demi, toutes étant d'or et frappées au coin des Etats Unis d'Amérique.

Sommant en même temps le dit Beaudry, d'accepter la dite somme, et, moyennant icelle, de délaisser sa dite lisière de terre ci-dessus décrite pour les fins susdites.

Sommant en même temps le dit Beaudry de signer un acte de vente et délaissement de la dite lisière de terre, en bonne forme, en faveur de la dite Corporation de la cité de Montréal, et spécialement le projet de tel acte de vente et délaissement qui, à son refus de ce faire, est demeuré annexé aux présentes après avoir été signé par les notaires soussignés pour l'identifier.

Déclarant de plus que faute par lui, d'accepter la dite somme et de délaisser la dite lisière de terre, la dite Corporation prendra possession de la dite lisière de terre conformément à la loi.

Et les dits notaires ont de suite protesté contre le dit Beaudry et tous ceux qu'il appartiendra, pour tous dépens, dommages et intérêts, résultant de son refus de se conformer aux présentes réquisitions et sommations.

Et afin qu'il n'en puisse prétendre ignorance les dits notaires ont laissé au dit Beaudry, en parlant comme susdit, une copie authentique des présentes et de ses annexes, ainsi que des annexes aux annexes.

En foi de quoi les dits Maire, Echevins et Citoyens de la cité de Montréal, représentés en l'absence du Maire et du Greffier de la cité, par Henry Starnes, Ecuier, Maire suppléant, assisté de l'Assistant Greffier, Mr. Charles Glackmeyer, ont signé avec nous Notaires, lecture faite, les présentes sous le numéro mille deux cent treize du Répertoire du dit C. F. Papineau.

(Signé)	H. STARNES,
	Maire Suppléant,
"	CHS. GLACKMEYER,
	Asst. Greffier de la Cité.
"	H. H. FISSIAULT, N. P.
"	C. F. PAPINEAU, N. P.

Vraie copie de la minute restée au greffe du notaire soussigné.

(Signé) C. F. PAPINEAU, N. P.

(Attached to the said Protest the following papers.)

L'an mil huit cent cinquante-quatre, le trente un du mois d'octobre après-midi ;

Devant C. F. Papineau et son confrère soussignés, notaires publics, résidant en la cité de Montréal, district de Montréal, Bas-Canada ;

Ont comparu :

Jean Louis Beaudry, Ecuier, marchand, résidant en la cité de Montréal ;

Vendeur d'une part ;

Et le Maire, les Echevins et Citoyens de la cité de Montréal formant sous ce nom la Corporation de la cité de Montréal incorporée par acte du parlement provincial ; représentés et agissant aux présentes par Henry Starnes Ecuier maire suppléant, assisté de l'assistant greffier, Mr. Charles Glackmeyer ;

Acquéreurs d'autre part ;

Lesquelles parties, préliminairement à l'acte de vente et délaissement ci-après ont exposé :

Qu'à la suite du grand incendie de juin mil huit cent cinquante-deux dans la cité de Montréal, et sous l'autorité du statut provincial des quatorzième et quinzième Victoria chapitre cent vingt-huit, section soixante huit (14 et 15 Vict. ch. 128. sect. 68,) les propriétaires de la majorité, c'est-à-dire de la plus grande partie en valeur des biens fonds ou terrains situés sur la rue St. Joseph (dans la cité de Montréal) qui s'étend depuis la rue Notre Dame jusqu'à la rue des Commissaires se sont adressés par requête au Conseil de la cité de Montréal pour obtenir l'élargissement de la dite rue St. Joseph, au côté ouest, à telle largeur que le Conseil jugerait convenable de lui donner; demandant en même temps que, conformément au statut précité, il fut imposé une taxe ou cotisation proportionnelle, sur les biens fonds situés sur la dite rue ou ailleurs qui profiteraient de l'amélioration demandée, pour couvrir tout ou partie à la discrétion du Conseil, des frais de cette amélioration;

Que le Conseil de la cité de Montréal, fesant droit à cette requête en a accordé les conclusions, conformément au statut précité et a résolu l'élargissement demandé, suivant un plan soumis donnant à la dite rue St. Joseph une largeur totale de trente deux pieds, mesure anglaise, dans son étendue depuis la rue Notre Dame à la rue des Commissaires; ainsi qu'il appert par une résolution du dit Conseil, dont copie est demeurée annexée à la minute d'un protêt fait contre le dit Jean Louis Beaudry le vingt juin, mil huit cent cinquante trois, à la requisition de la dite Corporation, par C. F. Papineau et confrère, notaires soussignés.

Qu'en conséquence de cette résolution il est devenu nécessaire que la dite Corporation de la cité de Montréal acquière et possède, suivant qu'elle l'a résolu, le terrain ci-après décrit comme appartenant à Mr. Beaudry et délaissé et vendu par lui aux présentes, et la dite Corporation l'a dûment notifié à cet effet.

Que les parties ne s'accordant pas sur le prix du terrain ainsi requis de M. Beaudry, on a eu recours aux formalités et procédure voulues en pareil cas par la loi et plus particulièrement par la soixante huitième section du statut des quatorzième et quinzième Victoria chapitre cent vingt-huit (14 et 15 Vict. ch. 128, sect. 68.) Lesquelles formalités et procédures sont enregistrées ou conservées dans les archives du greffier de la paix pour le district de Montréal où on peut les consulter au besoin.

Que le prix fixé par les jurés nommés en vertu de la dite procédure est six cent cinquante livres du cours actuel du Canada, suivant leur rapport en date du neuf juin dernier (1854,) dont une copie authentique est demeurée annexée aux présentes comme information, après avoir été signée par les notaires soussignés *ne varietur*.

En conséquence de ce qui précède le dit Jean Louis Beaudry, Ecuier, a déclaré vendre et délaissé par les présentes aux dits Maire Echevins et Citoyens de la cité de Montréal, ce acceptant, pour l'élargissement de la dite rue Saint Joseph savoir :

“ Une lisière ou lopin de terre, située au quartier centre de la cité de Montréal, tenant devant ou en front à la rue St. Paul, derrière à un nommé J. G. Isaac Mackenzie, d'un côté à la rue St. Joseph et d'autre côté au résidu de l'emplacement de M. Jean Louis Beaudry, dont cette lisière est distraite : mesurant soixante quinze pieds et neuf pouces de profondeur, et huit pieds huit pouces de largeur sur la rue St. Paul, et neuf pieds aussi de largeur au bout de sa profondeur c'est-à-dire dans la ligne qui la sépare du terrain du J. G. Isaac Mackenzie.

Cette description est conforme à celle qui se trouve dans les pièces de la dite procédure, et a été la base de l'évaluation des Jurés.

Cette lisière de terre est située dans la seigneurie de l'isle de Montréal dont elle relève en censive.

Cette vente et délaissement est ainsi faite pour et moyennant la somme de six cent cinquante livres courant, étant le prix fixé par les Jurés tel que relaté dans l'exposé préliminaire.

Laquelle somme le vendeur reconnaît avoir reçue tout présentement à la vue des notaires soussignés, en bonne monnaie ayant cours : en conséquence il donne aux acquéreurs, ce acceptant quittance générale et finale du terrain exproprié et délaissé.

Et en considération des présentes, le vendeur a transmis aux acquéreurs, ce acceptant, la pleine jouissance et propriété, saisine et possession du terrain délaissé, avec tous les droits et privilèges accessoires, voulant qu'ils en soient saisis et puissent en jouir et disposer comme de chose leur appartenant en toute propriété en vertu des présentes.

Pour donner et assurer saisine et possession aux acquéreurs ainsi que pour l'enregistrement, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition.

Dont acte, fait et passé à Montréal susdit, sous le numéro du Répertoire du dit C. F. Papineau l'un des notaires soussignés.

Et après lecture faite aux parties, elles ont signé avec nous notaires, et le sceau de la Corporation de la cité de Montréal ayant été apposé, le Greffier de la cité a contresigné.

Projet d'Acte de Vente et Délaissement mentionné dans un certain protêt fait à la requête de la Corporation de la cité de Montréal contre Jean Louis Beaudry Ecuier, par C. F. Papineau et son confrère, notaires soussignés, aujourd'hui le trente un du mois d'octobre mil huit cent cinquante quatre ; lequel projet est demeuré annexé à la minute du dit protêt après avoir été signé par les notaires soussignés *ne varietur*.

(Signé)

H. A. FISSIAULT, N. P.
C. F. PAPINEAU, N. P.

(Vraie copie.)

(Signé)

C. F. PAPINEAU, N. P.

Province of Canada, } COURT OF SPECIAL SESSIONS OF
 District of Montreal. } THE PEACE.

Friday 9th june 1854.

Half past twelve o'clock P. M.

Present :

The Honorable JOSEPH BOURRET,
 ALEXIS LAFRAMBOISE,
 JOSEPH BELLE,
 JEAN BTE. MEILLEUR,
 JAMES MCGILL DESRIVIERES,
 FREDERICK PENN, Esquires,

Justices of the Peace resident within the city and town of Montreal.

The Honorable JOSEPH BOURRET presiding.

The Court met according to adjournment.

The Jury returned into Court, and having requested further time to deliberate, returned at two of the clock, and being called over answered to their names, and hand in the following award which is received and read, and is as follows :

Province of Canada, }
 District of Montreal. }

We the undersigned special jurors duly appointed and sworn to appraise a certain parcel of land or part of emplacement belonging to Jean Louis Beaudry, of the city of Montreal, in the said district, Esquire, Merchant more particularly and fully described in a certain petition of the Mayor, Aldermen and Citizens of the city of Montreal, bearing date the third day of june instant, and presented on the same day to the Justices of the Peace resident in the city and town of Montreal, having heard the parties by their respective attornies, and visited and seen the property in question, and on the whole duly considered, hereby determine that the amount of the price and compensation which we deem reasonable to be paid by the Corporation of the said city of Montreal, to the said Jean Louis Beaudry, for the parcel of land or part of emplacement designated in the said petition and plan submitted to us this day, and required by the said corporation of the city of Montreal, for the widening of St. Joseph street, in the said city and the advantage of the city of Montreal, is six hundred and fifty pounds, current money of this province, which sum we determine and award as the damage to, or deterioration in value of the residue of the said property by the separation from it of the part required by the said Corporation and the application of the said part to the purposes or improvement for which the same is so required

Given at Montreal this ninth day of june one thousand eight hundred and fifty-four.

(Signed) LOUIS LAZURE,
JOS. TIFFIN,
D. NAULT,
JOHN McDONALD,
CHARLES GARTH,

(Signed) J. STAFFORD,
V. HUDON,
L. G. BELLIVEAU,
FRS. BRAIS.

The Jury were then discharged.

(True copy)

(Signed) DELISLE & BREHAUT,
Clerk of the Peace.

Copie du Rapport des Jurés mentionnée dans un Acte de Vente & Délaissement par Jean Louis Beaudry Ecuier, à la cité de Montréal, aujourd'hui trente un octobre mil huit cent cinquante quatre devant C. F. Papineau et confrère notaires soussignés, laquelle copie est demeurée annexée à la minute du dit acte de vente et délaissement après avoir été signée par les notaires soussignés *ne va rietur.*

(Signé) H. A. FISSIAULT, N. P.
" C. F. PAPINEAU, N. P.

(Vraie copie)

(Signé) C. F. PAPINEAU, N. P.

(Endorsed.)

No. 1213—31 octobre 1854—Protêt et Offres par la Corporation de Montreal vs Jean Louis Beaudry Ecuyer—2de Expédition C. F. Papineau N. P.—Filé ce 5 février 1855.

(Paraphed,)

M. C. & P.

(PAPER No. 23.)

DEFENDANTS' EXHIBIT No. 11.

Province of Canada, } SUPERIOR COURT FOR LOWER
District of Montreal. } CANADA.
No. 486.

EXPARTE THE MAYOR, ALDERMEN AND CITIZENS
of the City of Montreal,
&

JEAN LOUIS BEAUDRY,
Interested party.

We the joint Prothonotary of Her Majesty's Superior Court for Lower Canada, district of Montreal, do hereby certify that on the

second day of november instant the said Mayor Aldermen & Citizens of the city of Montreal deposited in our office the sum of six hundred and fifty pounds currency, amount of an award given by a Jury on the ninth day of june last for a piece or parcel of land situate on St. Joseph and St. Paul streets in the said city of Montreal required by the Corporation of the city of Montreal for the widening of St. Joseph street.

Prothonotary's Office,
Montreal, 21st november 1854.

(Signed) MONK COFFIN & PAPINEAU,
P. S. C.

(Endorsed.)
Certificate of Prothonotary.
Filé 5 février 1855.

(Paraphed) M. C. & P.

(DOCUMENT No. 24.)

DEFENDANTS' EXHIBIT No. 12.

Fyled 5 February 1855.

(Paraphed) M. C. & P.

L'an mil huit cent cinquante quatre, le quatre du mois de novembre, à trois heures de l'après midi.

A la requisition du Maire, des Echevins et Citoyens de la cité de Montréal formant sous ce nom la Corporation de la cité de Montréal, dûment incorporée par acte du parlement provincial :

C. F. Papineau et confrère soussignés, notaires publics résidant en la cité de Montréal, district de Montréal, Bas-Canada—se sont exprès transportés à la résidence à Montréal de Jean Louis Beaudry, Ecuier, Marchand, demeurant en la cité de Montréal.

Et là parlant à une servante raisonnable ou personne raisonnable de la maison du dit M. Beaudry, les dits notaires ont rappelé et déclaré au dit M. Beaudry :

Qu'une certaine lisière de terre appartenant à M. Beaudry et que la Corporation de la cité de Montréal requiert pour l'élargissement de la rue St. Joseph, de la cité de Montréal a été estimée par les jurés nommés à cet effet à la somme de six cent cinquante louis courant suivant leur rapport en date du neuf juin dernier (1854 ;)

Qu'en conséquence la Corporation de la cité de Montréal a fait offres de la dite somme à M. Beaudry pour le prix de la dite lisière de terre suivant qu'il appert par un acte d'offres et protet en date du trente un octobre dernier (1854), par le ministère de C. F. Papineau et confrère notaires soussignés, et dont il lui a été laissé copie authentique, et auquel il est ici référé pour plus de détails.

En conséquence les dits notaires ont, à la requisition susdite, et parlant comme susdit, notifié le dit Jean Louis Beaudry, Ecuier que sur son refus ou négligence d'accepter la dite somme de six cent cinquante louis courant qu'il lui a été ainsi offerte pour sa dite lisière de terre, la dite Corporation de la cité de Montréal a fait, avant hier, le deux novembre courant, dépôt de la dite somme ou prix entre les mains du protonotaire de la Cour Supérieure siégeant dans le district de Montréal, pour l'usage de la personne y ayant droit, aux fins que le dit Jean Louis Beaudry ou toute personne que de droit soit exproprié de la dite lisière de terre et que la dite Corporation du Maire des Echevins et Citoyens de la cité de Montréal en devienne et en soit investie, et en prenne possession et en fasse usage pour l'élargissement de la dite rue St. Joseph sur laquelle elle est située.

Lui déclarant en même temps que la Corporation entend se prévaloir des droits et avantages que lui accorde la loi ; et qu'il ait à se tenir pour dument notifié de tout ce qui précède.

Et afin qu'il n'en puisse prétendre ignorance les dits notaires ont laissé au dit Beaudry Ecuier, une copie authentique des présentes, en parlant comme susdit.

En foi de quoi les dits notaires ont signé les présentes sous le numéro mille deux cent quatorze du repertoire du dit C. F. Papineau.

(Signé) H. A. FISSIAULT, N. P.,
C. F. PAPINEAU, N. P.

Vraie copie de la minute restée au greffe du notaire soussigné.

(Signé) C. F. PAPINEAU, N. P.

(DOCUMENT No. 25.)

DEFENDANTS' EXHIBIT No. 13.

Fyled 5 février 1855.

(Paraphed.) M. C. & P.

ON PETITION.

The MAYOR, ALDERMEN and CITIZENS of Montreal,
&

JEAN LOUIS BEAUDRY,
Interested Party.

The undersigned consent that the list of jurors furnished and certified by the prothonotary be taken and considered as the correct and legal list of jurors in this matter, and we waive all objections as to the said list, it being understood that the attorneys of the said Beaudry do not hereby waive any rights under the declaration and

protest as to the certiorari referred to but that such protest remains as it was when said jury was struck.

Montreal 8th june 1854.

(Signed) MOREAU, LEBLANC AND CASSIDY,
Attys for Beaudry.

J. F. PELLETTIER,
Attorney for the Corporation of the City of Montreal.

True copy.

(Signed) DELISLE & BREHAUT,
Clerks of the Peace.

(PAPER No. 26.)

DEFENDANTS' EXHIBIT No. 14.

Province of Canada, }
District of Montreal. } COURT OF SPECIAL SESSIONS.

Saturday 3d june 1854.

Present :

The Honorable JOSEPH BOURRET,
JAMES MCGILL DESRIVIERES,
JEAN BTE. MEILLEUR,
ALEXIS LAFRAMBOISE,
JOSEPH BELLE,
FREDERICK PENN, Esquires,

Justices of the Peace resident within the City and Town of Montreal.

The Honorable JOSEPH BOURRET, presiding.

THIS MEETING was called by order of Alexis Laframboise, Joseph Belle, Joseph A. Labadie and François Perrin, Esquires, Justices of the Peace resident within the city and town of Montreal for the purpose of considering a petition of the Mayor Aldermen and Citizens of the said city of Montreal to the effect that the said Justices of the Peace do summon a jury of twelve disinterested persons taken from persons resident within the said city qualified to be special jurors in civil cases to determine upon their oaths the amount of the price or compensation or the prices or compensations, which they shall deem reasonable to be paid according to law, for a certain piece or parcel of ground, necessary for the widening of St. Joseph street from Notre Dame street to Commissioner street, as it is described in the said petition, and belonging or in possession of Jean Louis Beaudry, named in the said petition, which piece or parcel of ground the Council of the said city have determined upon entering into and appropriating for public purposes witz: for widening the said St. Joseph street in the said city of Montreal.

Jean Louis Beaudry, Esquire, appears in person, and is also represented by Messrs Moreau LeBlanc and Cassidy advocates who file their appearance.

Joseph Féréol Pelletier, Esquire, advocate appears on the part of the Mayor, Aldermen and Citizens of the said city of Montreal, and files an appearance and presents a petition on their behalf praying for the summoning of jury for the purposes there mentioned and files exhibits with a list thereof.

Messieurs Moreau LeBlanc and Cassidy, acting as aforesaid file a paper entitled a recusation against Alexis Laframboise and Joseph Belle, Esquires for the grounds therein mentioned.

Messrs Moreau LeBlanc and Cassidy, also file two exceptions marked B and a notification and protest marked C, being a notification bearing date the thirteenth of may, eighteen hundred and fifty-four, by the said Jean Louis Beaudry to the Mayor, Aldermen and Citizens of the said city of Montreal, and is heard in support thereof—Joseph F. Pelletier, acting as aforesaid is heard on the exceptions filed, and Andrew Robertson Esquire, advocate, also appears and addresses the court, as Counsel in behalf of the petitioners.

THE COURT having heard the parties on the said recusation, considering that the Court hath not by law any power to stop the proceedings on the said petition by reason of the said recusation, and that the Court as now composed is competent to receive and act upon the said petition, doth dismiss the said recusation, and considering further that proof was duly made, to the satisfaction of the court, of the service upon the said Jean Louis Beaudry, seized and possessed of the piece of land in the petition referred to, of the month's notice required by law, of the presentation of the said petition and after hearing the parties upon the said exceptions and on the said petition, the court doth reject the said exceptions, and adjudging on the said petition of the Mayor, Aldermen and Citizens of the city of Montreal, doth order that a jury composed of twelve disinterested persons taken from among the persons resident in the city of Montreal qualified to be special jurors, or jurors in civil cases, be summoned to determine on their oath the price or compensation, which they shall deem reasonable to be paid by the said Corporation to the said Jean Louis Beaudry, for the piece of land or premises referred to and described in the said petition and that a sufficient list of special jurors be made out, and required by law, of persons capable to be such jurors, and that such jury be struck at the Court House, in the city, where the sessions of the said Justices are usually held, on tuesday next the sixth day of june instant at eleven of the clock in the forenoon, and that the said jury be summoned to be and appear at the same place on friday the ninth day of june instant, at ten of the clock, in the forenoon, to proceed to determine the said

price or compensation for said piece of land and premises in the manner required by law.

The court adjourns to tuesday next at 11 o'clock A. M.

Certified to be a true extract from the Register of Special Sessions.

(Signed) DELISLE & BREHAUT.

Clk of the Crown.

A true copy.

(Signed) DELISLE & BREHAUT,

Clerk of the Peace.

Province du Canada, }
District de Montréal, }
Cité de Montréal. }

SESSION SPECIALE DE LA PAIX.

EXPARTE.

LE MAIRE, LES ECHEVINS ET LES }
CITOYENS de la Cité de Montréal, }
Requerants.

ET
JEAN LOUIS BEAUDRY,
Intéressé.

A Jean Louis Beaudry,
Ecuier, Marchand de la
Cité de Montréal, partie
Intéressée dans cette affaire.

MONSIEUR,

Tenez-vous pour duement notifié et vous êtes requis de prendre connaissance du jugement et ordre rendu et donné ce jourd'hui par les Juges de Paix en leur session spéciale respectivement à cette affaire ; vous êtes de plus notifié que la liste des jurés spéciaux, ordonnés par le dit jugement ou ordre et duquel jugement copie est annexée aux présentes à être préparée en conformité à la loi et au dit jugement et est actuellement déposée dans le bureau du greffier de la paix à Montréal et que conformément au dit jugement le tirage du dit jury aura lieu et se fera mardi prochain le six juin courant à onze heures du matin au Palais de Justice, à Montréal en la salle où les dits Juges de Paix tiennent ordinairement leur séance.

Montréal 3 juin 1854.

(Signé,) J. F. PELLETIER,

Avocat et Procureur de la Corporation de la Cité de Montréal.

I, the undersigned, constable, after being duly sworn upon the holy Evangelist do expose and say: that on the third day of june instant, between the hours of five and six of the clock, in the afternoon, I served a true copy of this original notice, and also a duplicate certified copy of the order or judgment hereunto annexed to the within mentioned Jean Louis Beaudry by speaking and leaving

the same to himself in person at his counting house in the city of Montreal then and there exhibiting this original.

(Signed)

WM. HANDS,
Constable.

Sworn to before me at the City of Montreal this 5 june 1854.

(Signed)

W. ERMATINGER, J. P.

True copy.

(Signed)

DELISLE & BREHAUT,
Clerk of the Peace.

[Endorsed.] Avis—Filed 6 june 1854—(Signed) D. & B.—A
true copy.

(Signed)

DELISLE & BREHAUT,
Clk of the Peace.

Filé ce 5 février 1855.

(Paraphed)

M. C. & P.

(PAPER No. 27.)

DEFENDANTS' EXHIBIT No. 15.

Province of Canada, }
District of Montreal. }

SUPERIOR COURT.

EXPARTE the MAYOR ALDERMEN and CITIZENS
of the City of Montreal,*Petitioners,*

and

JEAN LOUIS BEAUDRY, Esqre,
Interested party.

LIST OF SPECIAL JURORS, from which a Jury is to be struck for determining upon the amount of the price or compensation which the Corporation of the city of Montreal shall be held to pay for a certain piece or parcel of land, the property of the said Jean Louis Beaudry, required by the said Corporation for the widening of St. Joseph street within the limits of the city of Montreal.

1	COUNTY.	CITY	SURNAME.	CHRISTIAN NAME	PROFESSION.	RESIDENCE.	REMARKS.
2	Montreal	"	Broom	Thomas	Naturalist...	Little St. James Street	Int. No. 1, M.L.C.
3	"	"	Berthiaume..	Louis	Inn Keeper..	St. Charles St..	Corp. 8, J. F. P.
4	"	"	Levy	Alexander....	Merchant....	Notre Dame "	
5	"	"	Sharples ..	Rice	"	"	
6	"	"	Benjamin ...	William	Clothier	"	Int. No. 7, M.L.C.
7	"	"	McIver	George	Hatter & Furrier	"	Int No. 2, M.L.C.
8	"	"	Campbell	Christoper....	Merchant	"	Int No. 3, M.L.C.
9	"	"	Cunningham	Henry H	Bookseller....	"	Corp. 12, J.F.P.
10	"	"	Donahoe	Thimothy	Saddler	St. Paul	Int No. 4, M.L.C.
11	"	"	Gillespie	James	Tinsmith	St. Charles	Int No. 6, M.L.C.
12	"	"	Hawkins	Thomas	Shoe maker..	St. Paul	
13	"	"	Hall	William	Gunsmith....	Notre Dame	
14	"	"	Compain	Sebastien	Inn Keeper	Monklands	Corp. No.1, JFP.
15	"	"	Griffin	John C	Notary	St. James St....	Corp. 2, JFP.
16	"	"	Lapierre	Henry	"	"	Corp. 3, J.F.P.
17	"	"	Messon	Wolfred	Merchant	Dorchester	Int. No. M.L.C.
18	"	"	Lazure	Louis	Merchant	St. Paul St....	
19	"	"	Leclaire	Pierre	Inn Keeper	Jacques Cartier Square	Corp. 5, J. F. P.

List of Special Jurors, &c.—(Continued.)

	COUNTY.	CITY	SURNAME.	CHRISTIAN NAME	PROFESSION.	RESIDENCE.	REMARKS.
20	"	"	Laflamme....	Augustin.....	Trader.....	Commissioners St.....	
21	"	"	Lane	Samuel.....	Tailor	Notre Dame St..	Int No 5, M.L.C.
22	"	"	McPherson ..	John.....	Trader.....	"	
23	"	"	Nault.....	David.....	Merchant....	"	
24	"	"	Garth	Charles.....	Plumber....	Craig St.....	
25	"	"	Perrin	Ferdinand....	Merchant....	St. Paul.....	Int No 12, M.L.C.
26	"	"	Hudon.....	Victor.....	"	"	
27	"	"	Germain.....	Jean Bte.....	"	"	
28	"	"	Rattray.....	David.....	Tobacconist..	Notre Dame St..	Corp, 7, J. F. P.
29	"	"	Doane.....	Thomas.....	Artist.....	Fortification La- ne.....	
30	"	"	Favreau	Olivier.....	Merchant....	St. Denis St....	
31	"	"	Lagarde	Joseph	Grocer.....	St. Paul "	Corp. 6, J. F. P.
32	"	"	Thompson ...	John	"	"	
33	"	"	McDonald....	John	"	"	
34	"	"	Tiffin	Thomas	"	"	
35	"	"	Brais.....	François.....	Merchant....	"	
36	"	"	Wilson.....	Thomas	Hard. Mer- chant.....	"	Int 11, M.L.C.
37	"	"	Morland.....	Thomas	Merchant....	St. Joseph.....	
38	"	"	Papineau....	François.....	Notary.....	St. Gabriel.....	Corp. 4, J. F. P.
39	"	"	Quevillon ...	Jean Bte.....	Inn Keeper...	Commissioner...	Corp. 11, J.F.P.
40	"	"	Raymond ...	Beaufield....	Mercht Tailor	St. Paul St....	
41	"	"	Thompson ...	John L.....	Grocer.....	St. Paul St....	
42	"	"	Belliveau....	Louis J.....	Hard. Mercht	"	
43	"	"	Bourne	Adolphus.....	Crockery....	"	Int No. M.L.C.
44	"	"	Keller.....	John	Hard. Mercht	St. Paul "	
45	"	"	Stafford	John	Merchant....	McGill "	
46	"	"	Townsend ...	William A....	Jeweller....	Notre Dame " ..	Int No 9, M.L.C.
47	"	"	Doherty.....	Neil	Gentlemen...	Colborne Avenue	Corp. 10, F.J.P.
48	"	"	Aspinall.....	Samuel		Ste. Sophie St..	Corp. 9, J.F.P.

Montreal 3d june 1854.

(Signed)

MONK, COFFIN & PAPINEAU,
P.C.S.

We the undersigned Prothonotary of the Superior Court sitting for the district of Montreal do hereby certify that the above List of Special Jurors has been by us prepared and made, according to the requirements of the sixty eight section of the Provincial Statute fourteenth and fifteenth Victoria chapter one hundred and twenty eight.

Montreal 3d june 1854.

(Signed) MONK, COFFIN & PAPINEAU,
P.C.S.

(Signed) J. F. PELLETIER,
Atty for the Mayor, Aldermen & Citizens of the City of Montreal.

(Signed) MOREAU, LEBLANC & CASSIDY,
Attys for J. L. Beaudry under protest.

A true copy from the original remaining of record in our office.

(Signed) DELISLE & BREHAUT,
Clerk of the Peace.

(Endorsed) 1854 Special Sessions Saturday 3rd june 1854—
List of Jurors—Corporation List—Exparte The Mayor, Aldermen and Citizens &c. Petitioners and Jean Louis Beaudry Party interested.—Filed and deposited in the office of the Clerk of the Peace this third day of june at four of the clock in the afternoon 3d june 1854.

(Signed) DELISLE & BREHAUT,
Clk of the Peace.

True copy.

(Signed) DELISLE & BREHAUT,
Clerk of the Peace.

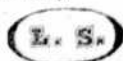
Filé ce 5 février 1855.

(Paraphed,) M. C. & P.

(PAPER No. 28.)

DEFENDANTS' EXHIBIT No. 16.

(Endorsed.)



Filé ce 5 février 1855.

(Paraphed.)

M. C. & P.

EXTRAIT des minutes d'une assemblée trimestrielle du Conseil tenue mardi le 12 décembre 1854 à laquelle étaient présents,

Son Honneur le MAIRE.

Les Echevins Atwater, Whitney, Larkin, Trudeau, Homier, Bronsdon ;

Les Conseillers Adams, McCambridge, Lynch, Thompson, Coursol, Campbell, Day, Lyman, Ricard, Hibbard.

Les minutes de la dernière séance sont lues et confirmées.

Présenté et lu un rapport du comité des chemins recommandant qu'instructions soient données à l'inspecteur de la cité de prendre immédiatement possession de cette partie du lot de terre appartenant à J. L. Beaudry Ecuier, faisant l'encoignure des rues Saint Paul et Saint Joseph, requise pour l'élargissement de la rue St. Joseph et relativement à laquelle des procédés ont dernièrement été adoptés d'après la loi.

Sur motion du conseiller Thompson, secondé par le conseiller McCambridge.

Il est *résolu*,—Que le dit rapport soit reçu et adopté.

Rapport.—A Son Honneur le Maire, aux Echevins et Citoyens de la cité de Montréal.

Le comité des chemins a l'honneur de faire rapport.—

Que sous l'autorité du statut provincial 14 et 15 Victoria, chapitre 128, clause 74, et sur requête des propriétaires de la majorité, c'est-à-dire de la plus grande partie en valeur des biens fonds dans cette partie de la rue Saint Joseph, quartier Centre de la cité de Montréal et s'étendant de la rue Notre Dame à la rue des Commissaires, la dite requête en date du 23 août 1852, votre Conseil, prenant en considération la dite requête à lui présentée et ayant pour but l'élargissement de cette partie de la dite rue St. Joseph au côté ouest d'icelle, a, dans sa séance du 13 septembre 1852, accordée l'amélioration demandée, en conformité aux dispositions de la loi, déclarant, en même temps le dit Conseil, que cette amélioration serait faite en élargissant la dite rue St. Joseph par le côté ouest d'icelle, suivant un plan soumis et donnant à la dite rue une largeur de trente deux pieds mesure anglaise dans toute l'étendue d'icelle rue, depuis la rue Notre Dame jusqu'à la rue des Commissaires, ainsi que le tout est constaté dans les procédés et minutes de votre Conseil.

Que pour donner suite à la susdite résolution et parvenir à l'accomplissement de l'amélioration demandée et accordée, votre Conseil autorisa son avocat et procureur Joseph Ferréol Pelletier, Ecuier, à adopter les procédés légaux et nécessaires pour parvenir à l'acquisition de telles portions de terrain requises pour l'élargissement de la dite rue Saint Joseph en suivant les formalités voulues par la loi précitée.

Qu'au nombre des terrains situés sur le côté ouest de la dite rue St. Joseph se trouvait celui (vacant) de Jean Louis Beaudry, Ecr., formant l'encoignure des rues St. Joseph et St. Paul, quartier Centre, ce dit terrain mesurant en front sur la rue St. Paul 34 pieds et quatre pouces et dans ses deux lignes latérales, celles le divisant à l'ouest de la propriété de Dame Annah Tracy et celle de la rue St. Joseph 75 pieds 9 pouces mesure anglaise, duquel terrain il devenait pour votre Conseil nécessaire de distraire et d'acquérir

une lisière de soixante et quinze pieds neuf pouces de longueur ou profondeur sur l'alignement de la rue St. Joseph sur une largeur de huit pieds et huit pouces sur l'alignement de la rue St. Paul et de neuf pieds aussi de largeur, à l'autre extrémité ou profondeur de la dite lisière de terre, et ce afin de donner à cette partie de la dite rue St. Joseph la largeur déterminée de trente deux pieds mesure anglaise.

Votre comité n'a pas jugé à propos de rappeler à votre Conseil les incidents d'une première tentative d'expropriation de la dite lisière de terre sur le même Jean Louis Beaudry Ecr., à une époque en 1853 où ce dernier se donnait comme propriétaire de la dite lisière de terre et concourant dans la procédure d'évaluation par corps de jurés faisait supporter à la cité des frais considérables. La Cour Supérieure a fait justice et la bonne foi de votre Conseil n'a pas été mise en doute.

Plus tard le dit Jean Louis Beaudry Ecr., est tout de bon redevenu propriétaire de la dite lisière de terre et en conséquence votre Conseil a adopté les procédés en pareil cas requis, et malgré les entraves de tout genre apportées à la procédure il est parvenu à faire évaluer par un corps de jurés spéciaux la lisière de terre ainsi requise pour l'amélioration déterminée. Copie authentique de cette procédure est produite avec le présent rapport et constate d'une manière indubitable que votre Conseil non plus que ceux qui l'ont représenté dans cette occasion n'ont usé d'aucun moyens pour priver le dit Jean Louis Beaudry Ecr., de tous justes moyens qu'il avait de faire valoir ses prétentions, devant les jurés choisis et assermentés.

Que postérieurement au rapport ou *award* du corps de jurés (en date du 9 juin 1854) le dit Jean Louis Beaudry, Ecr., s'est pourvu par voie de *writ de certiorari* devant la Cour Supérieure pour faire mettre à néant un incident de la procédure, préliminaire à l'évaluation par le corps de jurés, mais il a succombé devant la dite Cour Supérieure.

Qu'aussitôt cette entrave de la procédure disparue, votre Conseil par protêt en date du 31 octobre 1854 par C. F. Papineau et son confrère, notaires, produit avec le présent rapport, a fait offrir à deniers découverts au dit Jean Louis Beaudry Ecr., le montant du rapport d'évaluation ou *award* des jurés spéciaux, c'est-à-dire la somme de £650. 0. 0 cours actuel.

Que cette somme n'ayant point été acceptée par le dit Jean Louis Beaudry Ecr., votre Conseil, sous l'autorité de la soixante et neuvième clause de l'acte précité, a le deux novembre 1854, déposé entre les mains du Protonotaire de la Cour Supérieure, siégeant dans le district de Montréal, la dite somme de six cent cinquante livres cours actuel, ainsi qu'appert par le certificat authentique du dit protonotaire produit avec le présent rapport laquelle somme est encore déposée pour l'usage de la personne ou de la partie y ayant droit.

Que le quatre novembre dernier votre Conseil a, par le ministère

de Mtre C. F. Papineau, et son confrère, notaires, notifié le dit Jean Louis Beaudry, Ecr., du fait du dépôt de la dite somme de £650. 0 0 cours actuel comme susdit et de son intention d'entrer en possession de la susdite lisière. Et la copie authentique de cette notification accompagne le présent.

D'après ces données votre comité est arrivé à la conclusion que la Corporation du Maire, des Echevins et Citoyens de la cité de Montréal—est devenue investie de la lisière de terre sus décrite, ayant depuis longtemps rempli toutes les formalités requises par la loi pour entrer immédiatement en possession de la dite lisière de terre pour en faire usage dans le but d'utilité publique ci-dessus mentionné, l'élargissement de la rue St. Joseph.

Sous ces circonstances votre comité recommande humblement, qu'ordre soit donné à l'inspecteur de la cité de Montréal de prendre incontinent pour et au nom de la Corporation de la cité de Montréal, possession de la lisière de terre en question suivant le nouvel alignement déterminé et de faire sur telle partie du terrain tels ouvrages nécessaires pour en donner immédiatement la jouissance aux citoyens. Le tout néanmoins respectueusement soumis.

(Signé)

JOS. GRENIER,
J. R. BRONSDON,
C. J. COURSOL,
ALEX. McCAMBRIDGE,
A. ADAMS,
EDWD. THOMPSON.

Chambre du comité.

Hotel de Ville.

Montréal 12 dec. 1843.

(Certifié correct.)

(Signé)

ROLLO CAMPBELL,
Maire Suppléant.
J. P. SEXTON,
Greffr de la Cité.

(PAPER No. 29.)

DEFENDANTS' EXHIBIT No. 17.

(Endorsed.)

Filé ce 5 février 1855.

(Paraphed.)

M. C. & P.

EXTRACT from the minutes of a meeting of the Council of the city of Montreal, held on wednesday the eleventh day of june one thousand eight hundred and fifty one. At which were present:

His Worship the MAYOR.

Aldermen Fabre, Macfarlane, Grenier, Homier, Lynch;
Councillors Prevost, Leclaire, Atwater, Lamarche, Fréchette,

Leeming, Whitney, McCambridge, Montreuil.

On motion of alderman Fabre,

Seconded by alderman Homier it was *resolved*,—

That Joseph F. Pelletier, Esquire, be appointed attorney and counsel of the Corporation, with authority to appear in all cases wherein the Corporation may be interested.

[True extract.]

[Signed]

WFD. NELSON,

Mayor.

J. P. SEXTON,

City Clerk.

(L. S.)

Jean Louis Beaudry par ses avocats soussignés admet que ce document est authentique à toutes fins que de droit et qu'il était en pleine force pendant l'année mil huit cent cinquante quatre.

Montréal 8 mars 1855.

[Signé]

MOREAU, LEBLANC & CASSIDY,

Avts de J. L. Beaudry.

(PAPER No. 30.)

REPLICATION.

Filed 1st march 1855.

District de Montréal.

COUR SUPERIEURE.

JEAN LOUIS BEAUDRY,

Demandeur.

VS.

LE MAIRE, LES ECHEVINS ET LES CITOYENS

de la Cité de Montréal,

Défendeurs.

Le Demandeur pour réponse à l'exception péremptoire des Défendeurs dit que ce qui est allégué en icelle à la réserve de ce qui sera admis ci-après, est faux.

Qu'il n'est point vrai que les défendeurs soient devenus propriétaires du terrain revendiqué ni d'aucune partie d'icelui par voie d'expropriation comme ils le prétendent.

Qu'il est vrai que les défendeurs ont tenté d'acquérir par voie d'expropriation partie du terrain revendiqué, savoir celui décrit dans la déclaration, à l'exception de quelques pieds acquis subséquemment par le demandeur du nommé McKenzie, mais qu'il est faux qu'ils l'aient acquis et qu'ils en aient exproprié le demandeur et qu'ils en sont en possession par voie de fait.

Que les défendeurs n'ont observé aucune des formalités exigées par la loi pour acquérir le terrain ou partie de terrain en question.

Que par la loi les défendeurs ne pouvaient procéder à exproprier le demandeur qu'après avoir au préalable donné à ce dernier un avis d'un mois à cet effet conformément à la loi, et le demandeur allègue qu'ils ne lui ont point donné tel avis.

Qu'il est vrai qu'un avis lui a été donné le premier mai dernier par l'avocat des défendeurs J. F. Pelletier Ecuier en sa capacité d'avocat, mais que tel avis n'était point celui que la loi exigeât alors ni à aucune autre époque et qu'icelui était illégal.

Que le demandeur n'était point tenu reconnaître tel avis vu que le dit J. F. Pelletier en sa qualité d'avocat des défendeurs n'avait en loi aucune capacité pour donner tel avis et qu'il n'a eu des défendeurs aucun pouvoir à cet effet et qu'il n'était que leur avocat.

Que l'avis exigé par la loi devait être donné par les défendeurs eux-mêmes ou par leur fondé d'un pouvoir spécial, ce qui n'a pas été fait. Que le demandeur n'a jamais voulu reconnaître et n'a point reconnu le dit avis comme suffisant et légal; que c'est si bien le cas que le demandeur n'a point voulu reconnaître le dit avis comme légal et comme pouvant le lier qu'aussitôt après l'avoir reçu, savoir le treize mai dernier par le ministère de M^{re} C. E. Belle et son confrère, notaires publics, il a dénoncé aux défendeurs la nullité du dit avis, leur déclarant qu'il ne consentirait point à se laisser exproprier sur une telle notification.

Que le trois juin dernier lorsque les défendeurs ont présenté leur dite requête aux Juges de Paix réunis en séance, il (demandeur) a comparu par ses avocats pour protéger ses intérêts et que là et alors il a de nouveau protesté ouvertement en égard à l'absence d'avis, et que là et alors il aurait produit deux exceptions péremptoires par lesquelles il auroit allégué que les dits Juges de Paix ne pouvaient procéder à l'octroi des conclusions de la dite requête des défendeurs vu que ces derniers ne lui avoient point donné l'avis d'un mois préalablement à cette époque là tel que requis par la loi; que l'avis à lui donné par l'avocat des défendeurs (copie duquel est produit en cette cause par ces derniers) sans un pouvoir spécial de leur part, n'était pas un avis qui fut légal et qu'il fut tenu de reconnaître et qu'en l'absence d'un tel avis de la part des défendeurs, les dits Juges de Paix se trouvoient sans juridiction et il auroit conclu au renvoi de la dite requête.

Qu'il est vrai que les dites exceptions ainsi produites ont été déboutées par les dits Juges de Paix comme étant non fondées et qu'il a été ensuite procédé au choix du jury par les parties, mais le demandeur allègue que ce choix du jury a été fait de sa part sous protet et sans se désister des droits à lui acquis tant par rapport à l'insuffisance du dit avis que par rapport à l'absence d'autres formalités qui seront ci-après énumérées que les défendeurs auroient négligé d'accomplir.

Que le demandeur n'a acquiescé à aucune des procédures qui ont eu lieu sur la prétendue expropriation plus haut mentionnée qu'il a au contraire protesté contre cette procédure illégale et que

ce qu'il a fait après avoir proposé ses dites exceptions l'a été de sa part sans renoncer à ses droits.

D'après l'énoncé susdit le demandeur prétend que les défendeurs n'ont point en loi acquis son terrain ni aucune partie d'icelui.

Indépendamment de ce qui précède, le demandeur dit que les défendeurs sont en loi non fondés à invoquer leur prétendu titre, car supposant l'avis valable, cette prétendue expropriation est encore nulle et de nul effet, vu que les défendeurs n'ont point soutenu leur requête d'aucune preuve établissant que l'amélioration en question avait été et étoit demandée par les propriétaires de la plus grande partie en valeur des biens fonds de la localité en question et qu'ils n'ont observé aucune des formalités voulues et exigées par la loi pour devenir propriétaires du terrain du demandeur.

Que le verdict du jury sur lequel les défendeurs se fondent est nul et de nul effet, d'abord parce qu'il n'a point été précédé des formalités requises par la loi pour exproprier et en second lieu parce que le jury qui a été assermenté pour faire l'évaluation du terrain n'a rendu aucun verdict conformément à la loi.

D'ailleurs les défendeurs ne sont jamais devenus investis du terrain qu'ils prétendent avoir acquis du demandeur au moyen de leur prétendue expropriation, car s'il est vrai qu'ils ont observé toutes les formalités requises par la loi pour obtenir une évaluation (ce que le demandeur nie) ils auroient du de suite, savoir, aussitôt après le neuf juin dernier (qui est l'époque où leur prétendu verdict a été rendu) offrir au demandeur le montant accordé par le prétendu verdict et non pas attendre plus de quatre mois pour lui faire offre du montant de ce verdict comme ils l'ont fait le trente-un octobre dernier. Le demandeur prétend encore que les défendeurs ne lui ont point fait des offres suffisantes le trente-un octobre dernier et que leur dépôt fait au greffe de la dite cour le deux novembre aussi dernier est aussi insuffisant en autant que les défendeurs auroient du offrir au demandeur non seulement le capital mais encore les intérêts accrus sur ce capital, *ex natura rei*, et qu'à tout événement les défendeurs ne pouvoient devenir propriétaires de ce terrain sans ce dépôt du capital et des intérêts, ce qu'ils n'ont point fait.

Et le demandeur dit que ce terrain qu'il revendique par la présente action n'est point la seule portion de terre qui a fait l'objet de la demande en expropriation des défendeurs, mais que le terrain ainsi revendiqué comprend aussi une petite lisière de terre que le demandeur a achetée de M. McKenzie l'automne dernier [1854] et que les défendeurs ont aussi pris possession de cette lisière de terre et la détiennent injustement.

Et le demandeur met en fait que le ou vers le six novembre dernier par acte reçu devant M^{re} L. A. Moreau et son confrère, notaires publics, il a de nouveau sommé les défendeurs de ne point prendre possession du terrain revendiqué à peine de tous dépens

dommages et intérêts et que nonobstant cette intimation ils ont persisté à s'emparer du dit terrain par voie de fait.

A ces causes le dit demandeur conclut en autant que besoin peut être à ce que le prétendu avis d'expropriation en date du premier mai dernier et toute la procédure faite par les défendeurs subséquemment à tel avis et le dit prétendu verdict soient déclarés nuls et de nul effet et mis de côté et au débouté de l'exception des défendeurs avec dépens.

Montréal 1er mars 1855.

(Signé) MOREAU, LEBLANC & CASSIDY,
Arts du Demr.

Et à la réserve de ce qui a été ci-haut admis le demandeur dit que tous les faits allégués par les défendeurs en leur exception sont faux.

Pourquoi il conclut au débouté de cette exception avec dépens.

Montréal 1er mars 1855.

(Signé) MOREAU, LEBLANC & CASSIDY,
Arts du Dm.

Et pour réplique le demandeur dit que ce qui est allégué en son action est vrai.

Pourquoi il réitere les conclusions de sa demande avec dépens.

Montréal 1er mars 1855.

(Signé) MOREAU, LEBLANC & CASSIDY,
Arts du Dmr.

Reçu copie.

(Signé) J. F. PELLETIER,
Art des Defdrs.

(PAPER No. 31.)

PLAINTIFFS' LIST OF EXHIBITS.

Fyled 1 march 1855.

Province du Canada, }
District de Montréal. } COUR SUPERIEURE.

185

JEAN LOUIS BEAUDRY,
Demdr.

vs.

LE MAIRE, LES ECHEVINS ET LES
CITOYENS de la Cité de Montréal,
Défdrs.

C — REPONSES & REPLIQUES.

- Exhibit No. 1.—Copie d'Exceptions.
 2.—Copie de Jugement et procédure.
 3.—Notification et Protêt à la requisition du Dmdr
 contre les Dfdrs le 13 mai 1854,—C. E. Belle, N.P.
 4.—Protêt à la requisition du Dmdr contre les Dfdrs le
 6 novembre 1854, Moreau, N. P.

Montreal 1er mars 1855.

(Signed) MOREAU, LEBLANC & CASSIDY,
Arts du Dmdr.

(PAPER No. 32.)

PLAINTIFF'S EXHIBIT No. 1.

Filed 1 march 1855.

District de }
 Montreal. } Session spéciale de la Paix tenue en la cité de
 Montréal ce trois juin mil huit cent cinquante quatre.

Présents :

J. B. MEILLEUR,
 JOSEPH BOURRET,
 JOSEPH BELLE,
 JAMES MCGILL DESRIVIERES,
 ALEXIS LAFRAMBOISE,
 FREDERICK PENN,

Juges de Paix.

EXPARTE Le MAIRE, les ECHEVINS et CITOYENS de la CITE' de
 MONTREAL,

Réquerans.

&

JEAN LOUIS BEAUDRY,
*Marchand de la Cité de Montréal, partie assignée en
 expropriation de terrain en la dite Cité.*

Le dit Beaudry déclarant se réserver tous droits quelconques à l'encontre de la demande en expropriation des dits Requerans, et tout en niant à ces derniers le droit de l'exproprier; dit que la présente Cour n'a aucune juridiction pour prendre connaissance de la dite Requête des dits Maire et Echevins et pour décider sur icelle.

1o. Parce qu'il n'appert point par cette requête qu'icelle ait été faite et présentée à la dite Corporation par les *propriétaires de la majorité*, c'est à dire, de la plus grande partie en valeur des biens fonds

dans toute la rue ou section de la dite cité où la dite Corporation veut faire l'amélioration mentionnée en la dite Requête.

20. Parce qu'il n'appert point par la dite requête qu'aucune preuve ait été faite devant la dite Corporation pour établir les faits de la dite requête et que cette requête ne pouvait être accordée par la dite Corporation sans une telle preuve.

30. Parce que cette Cour pour être autorisée à prononcer sur la présente requête devrait avoir la preuve par écrit que l'amélioration a été et a demandée par les propriétaires de la plus grande partie en valeur des biens fonds de la dite localité ce qui n'est pas le cas.

40. Parce qu'il est faux que la prétendue amélioration ait été demandée par les propriétaires de la plus grande partie en valeur de la dite localité.

50. Parce que les signataires même de la dite requête à la dite Corporation se sont désistés de leur demande au regard de la prétendue amélioration ainsi qu'il appert par protêt à cette fin en date

60. Parce que le dit avis qui a été donné au dit Beaudry n'est pas un avis légal vu qu'icelui n'a pas été donné par la dite Corporation.

Pour ces raisons le dit Jean Louis Beaudry demande à ce que cette Cour déclare son incompétence à connaître de la dite requête et la rejette à toutes fins que de droit.

Montreal 3 juin 1854.

(Signé,)

MOREAU, LEBLANC & CASSIDY,

Avts de Beaudry.

Et le dit Beaudry pour autre exception à l'encontre de la dite requête (déclarant ne renoncer en quoi que ce soit à ses droits acquis à l'encontre de toutes procédures faites par la dite Corporation) dit que cette requête ne peut être accordée mais au contraire doit être rejetée avec dépens pour les raisons suivantes :

10. Parce qu'il n'appert pas par la requête devant cette Cour, que la prétendue amélioration en question ait été demandée par les propriétaires de la plus grande partie en valeur des biens fonds de la localité en question.

20. Parce que la dite Corporation ne pouvait accorder la dite requête qui lui a été présentée vu qu'elle n'avait pas la preuve qu'icelle portait les signatures et contenait une demande des propriétaires de la majorité de la plus grande partie en valeur des biens fonds de la dite localité.

30. Parce que l'amélioration en question n'a pas été demandée par les propriétaires de la plus grande partie en valeur des biens fonds de la dite localité ; qu'entr'autres les nommés Jesse Thayer un des signataires n'était plus lors de l'avis donné au dit Beaudry, propriétaire sur la rue en question.

40. Parce qu'aucun avis légal de la présente application n'a été donné au dit Jean Louis Beaudry.

50. Parce qu'avant que la dite Corporation put procéder par requête comme elle l'a fait aujourd'hui, elle devait faire des offres au dit Jean Louis Beaudry pour le terrain dont elle pouvait avoir besoin et proposer des conditions conformément à la loi avant de se pourvoir comme elle l'a fait et que la dite Corporation aurait du constater un refus de la part du dit Jean Louis Beaudry avant que de se pourvoir devant cette cour.

60. Parce que la prétendue requête adressée à la Corporation et dont il est question dans le dit avis, est insuffisante, vague et incertaine en autant qu'elle ne spécifie pas exactement la partie de la dite rue St. Joseph qui doit être élargie et que les Sœurs de l'Hotel Dieu au nom desquelles la dite requête a été signée par George Weekes, Ecuier, comme procureur ne paraissait pas avoir été autorisées à s'engager en la manière portée en icelle requête et de la manière portée en la dite requête.

70. Parce qu'il n'appert point devant cette Cour que sur la dite requête qui a été présentée à la dite Corporation il ait été fait aucun règlement par cette dernière de manière à assurer le prélevement de la somme nécessaire pour payer au dit Jean Louis Beaudry, le montant de son expropriation.

80. Parce que la résolution adoptée par la Corporation sur la dite requête, n'a aucune force en loi et de plus comporte une condition illégale en n'obligeant les Sœurs de l'Hotel Dieu qu'au pavement d'une somme fixe, les soustrayant par là injustement au paiement et à la cotisation qui pourrait être imposée pour le paiement de la susdite indemnité.

A ces causes le dit Beaudry conclut au débouté de la dite requête avec dépens.

Montreal 3 juin 1854.

(Signé) MOREAU, LEBLANC & CASSIDY,
Avts du dit Beaudry.

Pour vraie copie de l'original déposé au Greffe de la Paix, dit district.

(Signé) DELISLE & BREHAUT,
Gr de la Paix.

[Endorsed]—Exception.

Filé ce 3 juin 1854.

[Signé] DELISLE & BREHAUT,
Grfr de la Paix.

Pour vraie copie.

[Signé] DELISLE & BREHAUT,
Greff de la Paix.

PAPER No. 34.

PLAINTIFF'S EXHIBIT No. 3.

Filed 1 march 1855.

L'an mil huit cent cinquante quatre, le treizième jour de mai avant midi.

A la requisition de Jean Louis Beaudry, Ecuier Marchand résidant en la cité de Montreal, dans le district de Montreal.

Nous Notaires Publics pour cette partie de la province du Canada qui constituoit ci-devant la province du Bas Canada, soussignés résidans en la ville de Montreal, en la dite province.

Nous sommes exprès transportés à l'Hôtel de Ville de la dite cité de Montreal au bureau du Greffier de la dite cité ou étant et parlant à J. P. Sexton, Ecuier, Greffier de la dite cité, nous avons notifié le Maire, les Echevins et Citoyens de la cité de Montréal, représentant la Corporation de la dite cité de Montréal, qu'en autant que le premier jour de mai courant J. F. Pelletier Ecuier, agissant comme avocat et procureur de la dite Corporation a fait signifier au dit Jean Louis Beaudry, un document portant être une vraie copie d'un avis par lequel le dit Jean Louis Beaudry est notifié comme suit savoir:—

MONSIEUR,—Tenez vous pour bien et duement notifié par les présentes que par un acte de la Legislature de cette province fait et passé dans la dernière année du Parlement provincial, tenu durant les quatorzième et quinzisième années du règne de Sa Majesté et intitulé "Cap CXXVIII; Acte pour amender et consolider les dispositions de l'Ordonnance pour incorporer la cité et ville de Montreal, et d'une certaine Ordonnance et de certains Actes amendant cette ordonnance et pour investir de certains autres pouvoirs la Corporation de la dite cité de Montreal" il est entre autres choses statué dans la section LXXIV du dit acte que dans tous les cas ou les propriétaires de la majorité, c'est à dire de la plus grande partie en valeur des biens fonds, dans toute rue ou place ou section de la cité, s'adresseront au dit Conseil [c'est à dire au Conseil de la Corporation de la cité de Montréal] pour aucunes améliorations locales et spéciale dans ou à la dite rue, place ou section autres que les réparations des rues, il sera loisible au dit conseil de les accorder.

Que conformément aux dispositions de cet acte provincial, les propriétaires de la majorité, c'est à dire de la plus grande partie en valeur des biens fonds dans la rue St. Joseph de la cité de Montréal, s'étendant de la rue Notre Dame à la rue des Commissaires, se sont adressés au Conseil de la cité de Montréal, par requête en bonne et due forme, la dite requête en date du vingt trois août dernier, demandant l'élargissement de la dite rue St. Joseph au côté ouest d'icelle, en donnant à la dite rue telle largeur que le dit Conseil jugeroit convenable, et ce en conformité aux dispositions de l'acte provincial précité, ainsi qu'il appert en la dite requête.

Que plus tard, le conseil de la cité de Montréal ayant reçu la susdite requête et considérant l'amélioration demandée par la dite requête comme nécessaire et urgente dans les circonstances signalées par la dite requête a suivant le pouvoir qui lui est conféré par la loi, à l'une de ses séances en assemblées trimestrielles tenue en vertu de la loi et nommément dans sa séance tenue lundi le treize septembre (étant le second lundi du dit mois de septembre) accordé l'amélioration demandée par la susdite requête, en conformité aux dispositions de la soixante et quatorzième section de l'acte provincial précité, déclarant en même temps le dit Conseil de la cité de Montréal que telle amélioration serait faite en élargissant la dite rue St. Joseph par le côté ouest d'icelle, suivant un plan soumis et donnant à la dite rue une largeur de trente deux pieds mesure anglaise, dans toute l'étendue d'icelle rue, depuis la rue Notre Dame à la rue des Commissaires.

Qu'en conséquence de ce que dessus il est devenu nécessaire pour l'élargissement de la rue St. Joseph au côté ouest d'icelle depuis la rue Notre Dame jusqu'à la rue des Commissaires dans la ville de Montréal, de manière à donner à cette dite rue une largeur de trente deux pieds mesure anglaise, que le Conseil de la dite cité de Montréal acquière et possède—"Un morceau ou lisière de terre, formant partie d'un terrain, emplacement ou lot de terre appartenant à vous Jean Louis Beaudry Ecuyer de la cité de Montréal, et dont il est saisi et en possession comme propriétaire, le dit terrain, emplacement ou lot de terre situé dans le quartier du Centre de la cité de Montréal, tenant pardevant en front à la rue St. Paul, par derrière à un nommé J. G. Mackenzie, d'un côté à la rue St. Joseph, et de l'autre côté à Dame Annah Tracy, épouse de l'Honorable Charles Wilson, mesurant dans cette dernière ligne et dans celle de la dite rue St. Joseph, soixante et quinze pieds et neuf pouces, dans la ligne de la rue St. Paul, trente quatre pieds et quatre pouces, et dans la ligne qui le sépare du terrain de J. G. McKenzie trente cinq pieds, mesure anglaise.

Que le dit morceau ou lisière de terre à être ainsi acquis et possédé par la dite Corporation de la dite cité de Montréal sur et à même le terrain, emplacement ou lot de terre ainsi appartenant et en possession de vous dit Jean Louis Beaudry est de soixante quinze pieds et neuf pouces de profondeur, et huit pieds et huit pouces de largeur sur la rue St. Paul et neuf pieds aussi de largeur au bout de sa profondeur où il joint le terrain du dit J. G. Mackenzie.

Et tenez-vous de plus pour bien et dûment notifié par les présentes qu'à moins que le ou avant samedi, le trois juin prochain vous ne fixiez et ne déterminiez par un accord volontaire avec le dit Conseil de la dite cité de Montréal, le prix ou la compensation à être payé pour le dit morceau ou lisière de terre ci-dessus désigné, le dit Conseil de la dite cité de Montréal, aux fins d'acheter et acquérir, d'entrer en, de s'attribuer, de prendre en possession et d'approprié à l'usage de la dite cité de Montréal, le dit morceau ou li-

sière de terre ci-dessus désigné, présentera le dit jour, trois juin prochain à dix heures du matin, une requête aux Juges de paix, résidant dans la dite cité de Montréal, à être pour ce assemblés en session spéciale, les jours et au susdits au palais de justice où les dits juges de paix tiennent ordinairement leurs séances, dans la dite Cité de Montréal, demandant que les dits Juges de Paix fassent sommer et assigner un corps de Jurés, composé de douze personnes désintéressées, prises parmi les personnes résidant dans la dite Cité de Montréal qualifiés pour être Jurés Spéciaux dans les causes civiles, afin que les dits Jurés, sous serment, estiment le montant du prix ou de la compensation qu'ils jugeront raisonnable d'être, payé par la dite Corporation de la dite Cité de Montreal pour le dit morceau ou lisière de terre à être acquis et pris comme dit est par le dit Conseil de la dite Cité de Montréal.

Et comme étant vous le dit Jean Louis Beaudry la personne en possession comme propriétaire du dit morceau ou lisière de terre ci-dessus désigné à être acquis et pris comme susdit par le dit Conseil, vous êtes requis de prendre communication de la présente notification et de vous conduire et d'agir en conséquence, vous notifiant de plus que faute par vous de comparaitre aux dits lieu, jour, et heure ci-dessus mentionnés, pour répondre à la requête qui sera alors présentée aux dits Juges de Paix par le dit Conseil et basée sur la présente notification (dans le cas où vous n'auriez pas par accord volontaire avec le dit Conseil le ou avant le dit jour trois juin prochain fixé et déterminé le prix ou la compensation à être payé comme susdit pour le dit morceau ou lisière de terre ci-dessus désigné) vous serez considéré en défaut et qu'il sera là et alors procédé sur la dite requête en votre absence.

Montreal 1er mai 1854

(Signé,)

J. F. PELLETIER,

Avocat et Procureur de la Corporation de la Cité de Montréal.

Vraie copie

(Signé,)

J. F. PELLETIER,

Avocat et Procureur de la Corporation de la Ville de Montréal.

Nous avons déclaré à la dite Corporation de la cité de Montreal susdite, pour et au nom du dit Jean Louis Beaudry qu'il ne reconnaît aucunement la validité de tel avis et n'entend aucunement être lié par icelui ni être exproprié du terrain y désigné comme requis par la dite Corporation de la cité de Montreal pour les raisons suivantes :—

1o. Parce que le dit prétendu avis n'est signé ni par le Maire ni par le Greffier de la cité de Montreal, et ne fait pas voir que le dit J. F. Pelletier, Ecuier est autorisé à donner tel avis de manière à lier la Corporation de la dite cité de Montreal ou tous autres qui pourraient être tenus du paiement du prix, compensation ou indemnité qui pourrait être accordée au dit Jean Louis Beaudry.

20. Parce que le dit prétendu avis est prématuré, la dite Corporation n'ayant jamais avant le dit avis et depuis que le dit Jean Louis Beaudry est propriétaire du dit terrain pu constater des accords sur le prix ou compensation qu'il pourrait réclamer pour le terrain requis comme susdit, ne lui ayant jamais fait d'offres à cet effet et ne lui ayant jamais demandé ce qu'il exigeait pour ce terrain.

30. Parce que les faits allégués dans le dit prétendu avis sont faux et mal fondés.

40. Parce que la prétendue requête adressée à la Corporation et dont il est question dans le dit avis est insuffisante, vague et incertaine en autant qu'elle ne spécifie pas exactement la partie de la dite Rue St. Joseph qui doit être élargie et n'est accompagnée d'aucun plan indiquant l'étendue et la nature de l'élargissement demandé, parce que cette requête n'est pas signée par les propriétaires de la majorité en valeur des biens fonds dans la dite rue St. Joseph, le nommé Jesse Thayer un des réquerans n'étant plus, lors de l'avis donné au dit Jean Louis Beaudry propriétaire sur la dite rue St. Joseph, et que les Sœurs de l'Hotel Dieu au nom desquelles la dite requête a été signée par George Weekes Ecuier comme procureur ne paraissent pas avoir été autorisées à s'engager en la manière portée en icelle requête et que J. G. MacKenzie avait vendu sa propriété ou l'une d'elles sur la dite Rue St. Joseph avant tel avis.

50. Parce que sur la dite requête il n'a jamais été fait par la dite Corporation de Montreal, un règlement en forme et suivant la prescription de la loi, pour avoir force et effet de manière à assurer le prelevement de la somme nécessaire pour payer au dit Jean Louis Beaudry l'indemnité à laquelle il auroit droit à raison du terrain dont on pourroit l'exproprier.

Parce que la résolution adoptée par la Corporation sur la dite requête n'a aucune force en loi et de plus comporte une condition illégale en n'obligeant les Sœurs de l'Hotel Dieu qu'au paiement d'une somme fixe, les soustrayant par là injustement au paiement et à la cotisation qui pourrait être imposée pour le paiement de la susdite indemnité.

Pour toutes les raisons susdites, le dit Jean Louis Beaudry refuse d'être lié au dit avis qui lui a été signifié, et proteste de tous dépens, dommages et intérêts dans le cas où la dite Corporation procéderait sur le dit avis, se réservant de faire valoir ses moyens et tels autres qu'il pourra appartenir, partout où besoin sera sans préjudice à tout ce que dessus, mais s'en réservant tout l'avantage.

Nous avons pour et au nom du dit Jean Louis Beaudry, en parlant comme susdit, notifié la dite Corporation de la cité de Montréal, qu'en autant que le dit Jean Louis Beaudry s'est le premier de mai courant rendu adjudicataire au décret qui s'en est fait chez le Shérif à la poursuite du dit Jean Louis Beaudry contre le

nommé François Guenette d'un lot de terre décrit comme suit, savoir.

60. Un emplacement sis en la Cité de Montreal dans ce District contenant trente deux pieds et demi mesure française de front, sur soixante et quatorze pieds et demi, même mesure de profondeur, bornée en front par la Rue St. Paul, par derrière par James Dunlop ou ses représentants, d'un côté par la rue St. Joseph et de l'autre côté partie par les représentants Busby et partie par le dit James Dunlop ou ses représentants, avec les ruines des batisses détruites par le feu qui s'y trouvent, avec droit de mitoyenneté dans le mur en pierre, bâti sur la profondeur du dit terrain, avec aussi tous et chacun les droits de servitude appartenant à ce terrain sur les lots l'adjoignant et auxquels droits ces biens sont ou peuvent être assujettis et affectés envers ce terrain, et attendu que le dit Jean Louis Beaudry entend construire sans délai sur le dit terrain, nous avons requis et sommé la dite Corporation de la Cité de Montreal de faire fixer et marquer sous trois jours et par qui il pourra appartenir la ligne ou niveau de la dite Rue St. Joseph pour la bâtisse qu'entend y ériger le dit Jean Louis Beaudry offrant néanmoins le dit Jean Louis Beaudry à la dite Corporation de la Cité de Montreal, de lui céder sur le terrain ainsi par lui acquis une lisière de terre le long de la dite Rue St. Joseph, de la dimension mentionnée en l'avis sus mentionnée pour et moyennant le prix et indemnité de deux mille livres cours actuel, et à défaut par la dite Corporation d'accepter telles propositions, le dit Jean Louis Beaudry procédera outre ainsi qu'il pourra appartenir, offrant aussi le dit Jean Louis Beaudry à deniers découvert deux louis dix chelins pour le coût de tel alignement de la dite rue St. Joseph.

En foi de quoi le dit Jean Louis Beaudry a signé.

Auxquelles demandes et sommations le dit J. P. Sexton a répondu, "je ne puis accepter les offres, et je soumettrai ce document au Conseil à sa prochaine séance"—Laquelle réponse n'étant pas satisfaisante, nous avons nous dits notaires à la requisition susdite protesté tant contre le Maire les Echevins et Citoyens de la Cité de Montréal représentant la Corporation de la dite Cité de Montréal que contre tous autres qu'il appartiendra pour toutes pertes depens dommages et intérêts soufferts et à souffrir pour les causes et raisons susdites et pour tout ce que l'on peut et doit protester en pareil cas.

Et afin que les dits Maire, Echevins et Citoyens de la dite Cité de Montreal agissant comme susdit ne puissent prétendre cause d'ignorance nous dits notaires leur avons laissé copie des présentes en parlant comme susdit.

Fait, notifié et protesté au dit Montréal au lieu susdit les jour,

mois et an en premier lieu mentionnés, sous numéro dix neuf cent soixante six et nous dits notaires avons signé les présentes.

(Signé,) J. L. BEAUDRY,
 " H. T. SENTENNE, N. P.
 " C. E. BELLE, N. P.

Vraie copie de la minute restée en mon étude,

(Signé,) C. E. BELLE, N. P.

[Endorsed] Notification et Protêt à la requision de J. L. Beaudry Ecuier, contre le Maire, les Echevins et Citoyens de la Cité de Montréal représentant la Corporation de la dite Cité.

(PAPER No. 35.)

PLAINTIFF'S EXHIBIT No. 4.

Filed 1 march 1855.

L'an mil huit cent cinquante quatre, le sixième jour de Novembre après midi. A la réquisition de Jean Louis Beaudry, Ecuier, Marchand de Montreal, les Notaires Publics soussignés, résidents en la Cité de Montreal, dans le District de Montreal, dans cette partie de la Province du Canada constituant ci-devant la Province du Bas-Canada, se sont exprès transportés au Bureau du Greffier, du Maire, des Echevins et Citoyens de la Cité de Montréal, formant sous ce nom, la Corporation de la Cité de Montreal, dûment incorporée par Acte du Parlement Provincial ; où étant et parlant à J. P. Sexton, Ecuier, le Greffier de la dite Corporation, les dits Notaires ont dit et déclaré à la dite Corporation de la Cité de Montreal, qu'en autant que la dite Corporation, se fondant sur un prétendu rapport fait par un corps de Jurés en date du neuf Juin dernier (1854), prétend prendre possession de et exproprier le requérant d'une lisière ou lopin de terre située au quartier Centre de la Cité de Montreal, tenant devant ou en front à la Rue St. Paul, derrière à un nommé J. G. McKenzie, d'un côté à la Rue St. Joseph et d'autre côté au résidu de l'emplacement du dit requérant, mesurant soixante et quinze pieds et neuf pouces de profondeur et huit pieds, huit pouces de largeur sur la Rue St. Paul, et neuf pieds aussi de largeur au bout de sa profondeur, c'est à dire dans la ligne qui la sépare du terrain susdit du dit J. G. McKenzie

Maintenant, à la réquisition susdite, les dits Notaires ont notifié la dite Corporation de ne pas prendre possession de la dite lisière de terre, ni d'aucune partie d'icelle, et de ne pas troubler le dit requérant dans sa possession et de l'en laisser jouir paisiblement, à peine de tous dépens, dommages et intérêts, et soufferts à souffrir par le dit requérant.

Et afin que la dite Corporation n'en puisse prétendre cause d'ignorance, les dits Notaires lui ont laissé une copie authentique des présentes, en parlant comme susdit. En foi de quoi le dit Jean Louis Beaudry a signé avec les dits Notaires sous le numéro quatre mille huit cent vingt cinq du Répertoire du Soussigné L. A. Moreau.

(Signé,) J. L. BEAUDRY,
 " J. BELLE, Not. Pub.
 " L. A. MOREAU, N. P.

Vraie copie de la minute des présentes demeurée en l'étude du Notaire soussigné.

(Signé,) L. A. MOREAU, N. P.

[Endorsed] Protêt à la Requisition de Jean Louis Beaudry contre la Corporation de Montreal.

(PAPER No 36.)

DEFENDANTS' ANSWER TO REPLICATION.

Filed 2 march 1855.

District de }
 Montreal. }

COUR SUPERIEURE.

JEAN LOUIS BEAUDRY,
Demandeur,

vs.

LE MAIRE LES ECHEVINS ET CITOYENS
 de la CITE' de MONTREAL,
Défendeurs.

Les dits Défendeurs pour réplique à la réponse plaidée par le Demandeur à la défense par eux produite en cette cause disent 1o. que tous les faits et allégués contenus dans la dite réponse du Demandeur sont faux et mal fondés tant en fait qu'en droit et ne peuvent dans aucun cas justifier les inductions qu'en tire le Demandeur ni militer contre la défense des défendeurs 2o. que tous les faits et allégués contenus dans la dite défense sont vrais et bien fondés tant en fait qu'en droit et doivent prévaloir tant contre l'action du Demandeur que contre la dite réponse.

Pourquoi les Défendeurs persistent dans les conclusions de leur dite défense et concluent au renvoi de la dite réponse avec dépens.

Montreal 2 mars 1855.

(Signé)

J. F. PELLETIER,
Avocat des Défendeurs.

Reçu copie.

MOREAU, LEBLANC & CASSIDY,
Avts du Dmd.

(PAPER No. 38.)

DEPOSITION of MICHEL LAURENT for PLAINTIFF.

Filed 7 march 1855.

Province du Canada, }
District de Montreal. }

COUR SUPERIEURE POUR LE
BAS-CANADA.

Present :

L'Honorable Mr. le Juge

No. 1118

JEAN LOUIS BEAUDRY,
Demandeur,

vs.

Le MAIRE, les ECHEVINS et Ci-
TOYENS de la CITE' de MONT-
REAL,
Défendeurs.

L'an mil huit cent cinquante
cinq le septième jour de mars,

Est comparu—

Michel Laurent, de la cité de
Montréal, dit district, ar-
chitecte âgé de vingt deux
ans, témoin produit par le
Demandeur.

Lequel après serment prêté dépose et dit :—Je ne suis point in-
téressé dans l'évènement de ce procès; je ne suis ni parent, ni
allié, ni au service d'aucune des parties en cette cause, je connais
les parties en cette cause. La déclaration en cette cause produite
par le Demandeur, m'étant maintenant lue, je dis que je connais
le terrain qui y est décrit comme appartenant au Demandeur, sis
et situé à l'encoignure des rues St. Joseph et St. Paul en la dite cité
de Montréal. Je suis allé aujourd'hui examiner ce terrain et j'en ai
fait le mesurage, dans la ligne latérale qui se trouve le long de la
rue St. Joseph, ce terrain contient quatre vingt deux pieds et neuf
pouces mesure anglaise; pour faire ce mesurage, j'ai pris du mur
en brique qui se trouve sur le derrière du terrain du Demandeur
c'est à dire dans la ligne du terrain de Monsieur McKenzie et je me
suis rendu en front de ce terrain, c'est à dire jusqu'à l'alignement
des anciennes bâtisses sur la rue St. Paul. Quand j'ai examiné le

terrain en question, j'étais en compagnie de Mr. Victor Bourgeault témoin qui a été examiné en cette cause ; j'y ai examiné le trottoir qui se trouve placé sur une partie du terrain dont j'ai parlé ; ce trottoir a une largeur de huit pieds et huit pouces sur la rue St. Paul et neuf pieds à l'autre extrémité, ce trottoir couvre toute la longueur de la lisière de terre à la réserve de quatre pouces en arrivant au mur de Monsieur McKenzie sur le derrière du terrain du Demandeur ; mais le garde corps qui se trouve sur le bord de ce trottoir s'étend du front du terrain en question jusqu'au mur même du dit McKenzie. Je sais que les traverses sur lesquelles repose le dit trottoir touche aussi au mur du dit McKenzie ; sur la rue St. Paul, il y a un espace qui n'est point couvert par des madriers. Le mur en brique qui divise l'héritage de Monsieur McKenzie d'avec celui du Demandeur est assis sur un fondation en pierre. Je connais l'état du mur qui divise les dits héritages, comme le mur est construit il s'y trouvait quant au bas qui est en pierre j'entends dire cette partie qui est au-dessus du sol (deux pouces en dedans de la pierre de taille du front de la maison McKenzie) et la brique du même mur se trouvoit avec quatre pouces en dedans, ou en d'autres termes, la pierre de taille de la maison McKenzie se trouve à excéder le nouveau mur en gagnant le terrain du Demandeur de deux pouces pour ce qui regarde le mur en pierre et de quatre pouces pour le mur en brique. La raison pour laquelle la pierre de taille de la maison McKenzie excède, c'est parce qu'elle se trouve maintenant vis-à-vis la lisière de terre que la Corporation a prise au Demandeur, et la maison du dit McKenzie se trouve maintenant avoir neuf pieds de son front dans la rue.

Transquestionné.

Je n'ai point mesuré ce matin l'espace qui se trouve sur la rue St. Joseph depuis le mur de face de la maison de Monsieur McKenzie à aller au nouvel alignement de la rue St. Paul ; je sais que depuis l'incendie du mois de juin mil huit cent cinquante deux dans cette partie de la rue St. Paul les maisons qui ont été reconstruites de ce côté de la rue depuis la maison ci-devant appartenant à Michel Viger, l'ont été sur un nouvel alignement.

Question. N'est-il pas à votre connaissance que depuis le premier juin dernier, le Demandeur a fait construire sur son terrain susdésigné et au front d'icelui sur la rue St. Paul, un mur de fondation pour recevoir un mur de face en ligne avec les nouvelles maisons voisines reconstruites comme ci-dessus et que cette fondation subsiste encore ?

Réponse. Oui. Le garde corps dont j'ai parlé dans mon examen en chef, me paraît y avoir été mis pour y marquer une ligne de division une prise de possession et comme protection contre les accidents. Le terrain du Demandeur est vacant depuis plus d'un an. Sur l'ancienne ligne de la rue St. Joseph il y avait un garde de corps.

Et le déposant ne dit rien de plus. Cette déposition lui ayant été lue, dit qu'elle contient la vérité, y persiste et a signé lecture faite.

(Signé) M. LAURENT.

Assermenté aux séances d'enquête en la
cité de Montréal, les jour, mois et an
en premier lieu mentionnés.

Taxé à 5s.

(Signé) JOHN HONEY,
D. p. P. C. S.

(PAPER No. 39.)

DEPOSITION of VICTOR BOURGEOULT for PLAINTIFF.

Filed 7 march 1855.

Province du Canada, } COUR SUPERIEURE POUR LE
District de Montréal. } BAS-CANADA.

Present :

L'Honorable Mr. le Juge

No. 1118.

JEAN LOUIS BEAUDRY,
Demandeur,

vs.

Le MAIRE, les ECHEVINS et les
CITOYENS de la CITE' de
MONTREAL,
Défendeurs.

L'an mil huit cent cinquante
cinq, le septième jour de mars,

Est comparu—

Victor Bourgeault, de la cité de
Montréal dit district, archi-
tecte, âgé de quarante cinq
ans, témoin produit par le
Demandeur, lequel après

serment prêté dépose et dit :—Je ne suis point intéressé dans l'évènement de ce procès; je ne suis ni parent, ni allié, ni au service d'aucune des parties en cette cause, je connais les parties en cette cause. La déclaration en cette cause produite par le Demandeur m'étant maintenant lue, je dis que je connais le terrain qui y est décrit comme appartenant au Demandeur, sis et situé à l'encoignure des rues St. Joseph et St. Paul, en la dite cité de Montréal. Je suis allé aujourd'hui examiner ce terrain et j'en ai fait le mesurage; dans la ligne latérale qui se trouve le long de la rue St. Joseph, ce terrain contient quatre vingt deux pieds et neuf pouces mesure anglaise; pour faire ce mesurage j'ai pris du mur en brique qui se trouve sur le derrière du terrain du Demandeur c'est à dire dans la ligne du terrain de Monsieur McKenzie et je me suis rendu au front de ce terrain c'est à dire jusqu'à l'alignement des anciennes bâtisses sur la rue St. Paul: quand j'ai examiné le terrain en question j'étais en compagnie de Monsieur Michel Laurent, témoin qui a été

entendu en cette cause ; j'y ai examiné le trottoir qui se trouve placer sur une partie du terrain dont j'ai parlé ; ce trottoir a une largeur de huit pieds et huit pouces sur la rue St. Paul et neuf pieds à l'autre extrémité, ce trottoir couvre toute la longueur de la lisière de terre à la réserve de quatre pouces en arrivant au mur de Monsieur McKenzie sur le derrière du terrain du Demandeur, mais le garde corps qui se trouve sur le bord de ce trottoir s'étend du front du terrain en question jusqu'au mur même du dit McKenzie. Je sais que les traverses sur lesquelles repose le dit trottoir touche aussi au mur du dit McKenzie,— sur la rue St. Paul il y a un espace qui n'est point couvert par des madriers. Le mur en brique qui divise l'héritage de Monsieur McKenzie d'avec celui du Demandeur est assis sur une fondation en pierre. J'ai eu occasion d'examiner le terrain en question avant que le mur actuel qui divise l'héritage de celui de Monsieur McKenzie, ait été construit ; ayant ainsi examiné avant et après la confection du mur, je sais qu'il existait deux murs en pierre, l'un faisant le pignon de la maison de Monsieur McKenzie, et l'autre fesant le dossier d'une voûte qui existait sur le terrain du Demandeur, ces deux murs ont été démolis de fond en comble. Le mur qui existe actuellement et qui a été construit pour remplacer les deux autres est un mur mitoyen dont la fondation en pierre est à sa base a niveau de la rue de deux pouces en dedans de la ligne de la pierre de taille en front de la maison de Monsieur McKenzie qui n'a pas été dérangé, le reste du mur qui est en brique et de seize pouces d'épaisseur est construit à quatre pouces en dedans de la ligne de la pierre de taille de front de la maison McKenzie c'est-à-dire retraits du côté de Monsieur McKenzie. Le premier rang de pierre qui se trouve sous le mur actuel dans la fondation suivant que j'en puis connaître, s'étend à environ six ou sept pouces sur le terrain du Demandeur, ce premier rang de pierre peut avoir un pied de hauteur et à la suite de ce premier lit de pierre le mur se range à peu près dans la ligne entre les deux terrains jusqu'à la surface du sol, et à cette surface le mur en pierre se trouve être exclusivement sur le terrain de Monsieur McKenzie et même à deux pouces au delà, c'est-à-dire qu'ils se trouvent entre ce mur et celui du Demandeur deux pouces de terre appartenant à McKenzie, et qui se trouvent aujourd'hui du côté du terrain du demandeur ; ce mur en pierre s'élève environ douze pouces au dessus du niveau de la rue, et ensuite ce mur est continué en brique le premier rang de brique qui se trouve assise sur ce mur en pierre, se trouve à retraire de quatre pouces du côté du dit McKenzie et sur le terrain de ce dernier et continué ainsi dans toute son extension, en sorte qu'il reste entre la brique et la ligne un espace de quatre pouces du côté du Demandeur. Les remarques que je fais au sujet de ce mur sont dues aux observations que j'ai faites des lieux avant et depuis l'érection du mur actuel.

Transquestionner.

Je n'ai point mesuré ce matin l'espace qui se trouve sur la rue

St. Joseph depuis le mur de face de la maison de M. MacKenzie à aller au nouvel alignement de la rue St. Paul, je sais que depuis l'incendie du mois de Juin mil huit cent cinquante deux dans cette partie de la rue St. Paul, les maisons qui ont été reconstruites de ce côté de la rue depuis la maison ci-devant appartenant à Michel Viger l'ont été sur un nouvel alignement.

Question. N'est-il pas à votre connaissance que depuis le premier juin dernier le Demandeur a fait construire sur son terrain susdesigné et au front d'icelui sur la rue St. Paul, un mur de fondation pour recevoir un mur de face en ligne avec les nouvelles maisons voisines reconstruites comme ci-dessus et que cette fondation subsistent encore ?

Réponse. Oui. Le garde de corps dont j'ai parlé dans mon examen en chef me paroît y avoir été mis pour y marquer une ligne de division une prise de possession et comme protection contre les accidents. Le terrain du demandeur est vacant depuis plus d'un an. Sur l'ancienne ligne de la rue St. Joseph, il y avait un garde corps. Et le déposant ne dit rien de plus. Cette deposition lui ayant été lue, dit qu'elle contient la vérité y persiste et a signé lecture faite.

(Signé)

VICTOR BOURGEAU.

Assermenté aux séances d'enquête
les jours, mois et an en premier lieu mentionnés.

Taxé à 5s.

(Signé)

JOHN HONEY,
Dep. P. C. S.

PAPER No. 40.

DEPOSITION OF JEAN BAPTISTE MARION for PLAINTIFF.

Filed 7 march 1855.

Province du Canada. } COUR SUPERIEURE POUR LE
District de Montréal, } BAS-CANADA.

Présent :

L'Honorable Mr. le Juge

No. 1118.

JEAN LOUIS BEAUDRY,

Demandeur,

vs.

Le MAIRE, les ECHEVINS et
CITOYENS de la CITE' de
MONTREAL,

Défendeurs.

L'an mil huit cent cinquante
cinq le septième jour de mars

Est comparu—

Jean Baptiste Marion de la cité
de Montreal, coramis marchand
agé de vingt quatre
ans témoin produit par le
Demandeur.

Lequel après serment prêté dépose et dit :—Je ne suis point intéressé dans l'évènement de ce procès ; je ne suis ni parent, ni allié, d'aucune des parties en cette cause, je connais les parties en cette cause je suis au service du demandeur comme commis marchand. Je connais le terrain dont le Demandeur en cette cause est propriétaire, sis encoignure Ouest des rues St. Paul et St. Joseph en la Cité de Montréal quartier Centre, ce terrain est celui décrit en la Déclaration en cette cause. En Décembre dernier je sais que les Défendeurs en cette cause ont construit ou fait construire un trottoir sur une partie du dit terrain du Demandeur, sur cette partie d'icelui qui se trouve sur la rue St. Joseph je suis allé sur les lieux tandis que les employés des Défendeurs travaillaient à la confection de ce trottoir ; j'y suis allé le seize Décembre dernier à deux heures de l'après midi. Le trottoir n'était pas encore rendu au mur de division entre l'héritage du Demandeur et celui de Monsieur McKenzie quand je suis allé sur les lieux comme susdit. Il y avait alors une lambourde qui partait de la rue St. Paul et allait jusqu'au milieu du terrain du Demandeur sur la rue Rue St. Joseph et ils y avait des madriers jetés sur cette lambourde. Je sais que depuis le trottoir a été continué et qu'il est rendu au mur, mais je ne puis dire s'il touche au mur. Je sais que le Demandeur en cette cause a commencé à bâtir un mur sur le terrain en question, ce mur est presque rendu à la surface du terrain et le trottoir en question que les Défendeurs ont fait construire couvre une partie de ce mur, c'est-à-dire cette partie d'icelui qui s'étend de la rue St. Paul à la profondeur du dit terrain. Je me rappelle parfaitement la date où je suis allé examiner les lieux tel que susdit car le jour même seize Décembre j'ai pris une note par écrit que j'ai conservé jusqu'à ce jour.

Transquestionné.

Avant le seize de Décembre dernier, j'avais en occasion de passer près de la propriété en question du Demandeur, peut-être quinze jours au plus, avant, mais sans y faire aucune attention. Je suis certain que le seize il n'y avait point de poteaux plantés sur toute la ligne pour supporter soit les lambourdes, soit le trottoir ; mais j'ai remarqué des madriers et des longueurs de bois qui se trouvoient sur la rue St. Joseph en face du reste de la ligne. L'ouvrage déjà fait quand j'y suis allé le seize couvrait à peu près la moitié de la longueur de la ligne entre la rue St. Paul et la bâtisse de Monsieur McKenzie. Quand j'y suis allé le seize l'ouvrage se continuait et des ouvriers étoient occupé à y travailler. Plusieurs jours après étant passé de nouveau par la rue St. Joseph j'ai vu que le trottoir était complété jusqu'à la bâtisse de Monsieur McKenzie avec un garde corps tout le long. Et le Déposant ne dit rien de plus.

Cette Déposition lui ayant été lue, dit qu'elle contient la vérité y persiste et a signé lecture faite.

(Signé) J. B. MARION.

Assermenté aux séances d'enquête les
jours, mois et an te. que susdit.

(Signé) JOHN HONEY,
De . P. C. S.

(PAPER No. 41.)

DEPOSITION of ULRIC BOUDREAU for PLAINTIFF.

Filed 7 march 1855.

Province du Canada, } COUR SUPERIEURE POUR LE
District de Montreal. } BAS-CANADA.

Present :

L'Honorable Mr. le Juge

No. 1118

JEAN LOUIS BEAUDRY,

Demandeur,

vs.

Le MAIRE les ECHUVINS et
CITOYENS de la CITE

Defend.

L'an mil huit cent cinquante
cinq le septième jour de mars.

Est comparu—

Ulric Boudreau de la Cité de Mont-
real, Marchand, âgé de cin-
quante deux ans témoin pro-
duit par le Demandeur.

L quel après serment prêté déposé et dit :—Je ne suis point intéressé dans l'événement de ce procès ; je ne suis ni parent, ni allié, ni au service d'aucune des parties en cette cause, je connais les parties en cette cause. Je connais le terrain dont le Demandeur en cette cause est propriétaire, sis encoignure Ouest rues St. Paul et St. Joseph. En décembre dernier je suis passé près de ce terrain, j'ai observé des gens qui posoient un trottoir sur une lisière de ce terrain où se trouvait un mur que le Demandeur faisait construire. Le dix-huit du dit mois de Décembre dernier, je suis de nouveau passé à cet endroit et j'ai remarqué que les ouvriers qui travailloient à ce trottoir achevoient de le compléter, ils n'avoient plus qu'une planche ou deux à poser pour arriver au mur de division entre le terrain du Demandeur et celui de Monsieur McKenzie rue St. Joseph. Plus tard j'ai observé qu'il y avoit un garde corps, qui je pense se rend jusqu'au mur du dit McKenzie. Je sais que le mur que le Demandeur faisait construire sur le dit

terrain et que les Défendeurs ont fait couvrir d'un trottoir comme susdit s'étendoit de la rue St. Paul jusqu'à la profondeur du terrain du Demandeur.

Transquestionné.

C'est le dix-huit Décembre dernier que j'ai fait attention spécialement à ce qui se faisait sur le terrain du Demandeur, et j'en pris note ce jour là, et c'est d'après cette note que je parle, et c'est à la demande du Demandeur que j'ai pris cette note. Ce trottoir sur toute sa longueur depuis la rue St. Paul à la maison de Monsieur McKenzie était appuyé sur une solle appuyée sur des piquets plantés en terre dans la cave du Demandeur et sur un mur de fondation précédemment construit par Monsieur Beaudry. Il y avait déjà plusieurs jours que des ouvriers travailloient à ce trottoir. Et le Déposant ne dit rien de plus. Cette déposition lui ayant été lue, dit qu'elle contient la vérité, y persiste et a signé lecture faite.

(Signé) U. BOUDREAU.

Assermenté aux séances d'enquête les
jours mois et an tel que susdit

(Signé) MONK COFFIN & PAPINEAU,
P. S. C.

(PAPER No. 42.)

DEPOSITION of FRANCOIS MENECLIER de MOROCHOND
for PLAINTIFF.

Filed 7 March 1855.

Province du Canada, }
District de Montreal. }

COUR SUPERIEURE POUR LE
BAS-CANADA.

Présent :

L'Honorable Mr. le Juge

No. 1118.

JEAN LOUIS BEAUDRY,

Demandeur,

vs.

Le MAIRE, les ECHEVINS et
CITOYENS de la CITE de
MONTREAL.

Défendeurs.

L'an mil huit cent cinquante
cinq le septième jour de mars.

Est comparu—

François Meneclier de Morochond
de la Cité de Montreal Ecuier
bourgeois âgé de cinquante
cinq ans, témoin produit par
le Demandeur.

Lequel après serment prêté dépose et dit :—Je ne suis point

intéressé dans l'évènement de ce procès ; je ne suis ni parent, ni allié, d'aucune des parties en cette cause, je connais les parties en cette cause. Je suis au service du Demandeur en cette cause comme commis marchand. La déclaration produite en cette cause m'étant montré et communiqué, je dis que je connais le terrain qui y est décrit comme appartenant au Demandeur. Ce terrain est sis encoignure Ouest des rues St. Paul et St. Joseph en la Cité de Montréal. Je sais que l'automne dernier le demandeur en cette cause a fait jeter les fondations d'une bâtisse sur ce terrain. Le seize Décembre dernier, je suis allé pour voir ce qui se faisait sur ce terrain, à la requisition du Demandeur et là j'ai aperçu six hommes qui travailloient à faire un trottoir sur une partie du dit terrain du Demandeur, c'est à dire sur cette partie d'icelui ou ce mur avoit été construit partant la rue St. Paul et gagnant sur le dit terrain à la ligne du terrain de Monsieur McKenzie. Le trottoir pouvait avoir une dizaine de pieds de largeur et il y en avait alors que la moitié de faite. Le lendemain dix-sept Décembre dernier je suis retourné sur les lieux et j'ai compté le nombre de madriers qui avoient été alors posés et il y en avait trente deux. Je suis retourné sur les lieux aujourd'hui et j'ai vu que le tout le trottoir avoit été completé sur toute la longueur du dit terrain du Demandeur sur la largeur susdite. Ce trottoir est maintenant fait jusqu'à environ trois poudes du mur séparant le terrain du Demandeur d'avec celui de Monsieur McKenzie ; mais une des lambourdes de ce trottoir est appuyée sur le mur du dit McKenzie et le garde qui est sur ce trottoir touche aussi au mur de Monsieur McKenzie. Ce lot en question est le seul lot vacant qui soit dans cette localité, ce qui fait que je me rappelle la susdite date d'une manière précise c'est que j'en ai pris une note que j'ai conservée jusqu'à ce jour.

Transquestionné.

Avant le seize Décembre je n'avois pas encore vu travailler à ce trottoir. Et le Deposant ne dit rien de plus. Cette deposition lui ayant été lue, dit qu'il e contient la vérité, y persiste et a signé lecture faite.

(Signé) FRS. MENECLIER DE MOROCHOND.

Assermenté aux séances d'enquête
les jours mois et an tel que
susdit.

(Signé,) MONK COFFIN & PAPINEAU,
P. C. S.

PAPER No. 43.

DEPOSITION of FRANCOIS SAUCISSE for PLAINTIFF.

Filed 8 march 1855.

Province du Canada, }
District de Montréal, }COUR SUPERIEURE pour le BAS
CANADA.

Présent:

L'Honorable M. le Juge Day.

No 1118.

JEAN LOUIS BEAUDRY,

Demandeur,

vs.

LE MAIRE, LES ECHEVINS ET CITOYENS de LA CITE de
MONTREAL,*Défendeurs.*L'an mil huit cent cinquante
cinq, le huitième jour de mars,

Est comparu—

François Saucisse, de la cité de
Montréal, dans le dit district
municipal, entreprenneur, âgé de
trente six ans, témoin produit
par le demandeur.

Lequel après serment prêté dépose et dit: — Je ne suis point intéressé dans l'événement de ce procès; je ne suis ni parent, ni allié, ni au service d'aucune des parties en cette cause, je connais les parties en cette cause. La déclaration en cette cause produite par le demandeur m'étant communiquée et lue, je dis que j'ai vu dans l'immeuble qui y est décrit comme appartenant au défendeur. Cet immeuble est situé en ce qu'on appelle le quartier St. Paul et St. Joseph en la cité de Montréal. C'est moi qui ai défait les deux vieux murs qui ont ci-devant existé sur la profondeur du dit terrain le divisant d'avec celui de Monsieur McKenzie. Le plus épais de ces murs qui était du côté du demandeur avait une épaisseur de deux pieds et demi au niveau de la rue et l'autre vieux mur qui était en côté de celui-ci et qui formait partie de la maison de Monsieur McKenzie, ce dernier mur avait deux pieds et trois pouces d'épaisseur, ces deux murs se touchaient. Je sais qu'il y a un mur nouvellement construit sur le derrière du terrain du demandeur, ce nouveau mur est bâti exclusivement sur le terrain du dit McKenzie, et même pour bâtir ce nouveau mur qui est de vingt quatre pouces ou environ d'épaisseur. On a point pris tout le terrain sur lequel reposoit le plus étroit des deux vieux murs dont j'ai parlé ci-haut. Ce nouveau mur ne prend que vingt trois pouces du terrain sur lequel était l'ancien mur qui formait partie de la maison du dit McKenzie en sorte qu'il est resté quatre pouces du côté de Monsieur Beaudry. Le bas du nouveau mur en dehors de terre est aussi en pierre jusqu'à une hauteur d'environ dix huit pouces, et la brique qui est posée sur cette pierre est posée en retraitant du côté de Monsieur McKenzie.

Comme le terrain du demandeur est aujourd'hui et comme il est depuis le commencement de décembre dernier, il se trouve à

comprendre non seulement le terrain qui se trouvait sous le vieux mur de deux pieds et demi mais encore environ quatre pouces de terre sous l'autre vieux mur de deux pieds et trois pouces, j'ai mesuré ces vieux murs et je suis positif sur ce que je dis. Je ne puis pas dire si les deux vieux murs dont j'ai parlé étoient mitoyens entre les propriétaires voisins ou non. Je sais que le demandeur a fait jeter les fondations d'une bâtisse sur le dit terrain l'automne dernier, ces fondations ont été jetées en partie par un nommé Marion et par un nommé Thériault deux entrepreneurs de la cité de Montréal, ces fondations ne sont qu'au niveau du sol, ce qui leur donne une hauteur de six à huit pieds. Je sais que la nouvelle fondation sur le devant du dit terrain est éloigné d'environ six pouces de l'ancienne fondation de la bâtisse qui a ci-devant existée sur le même terrain, laquelle vieille fondation est encore dans l'endroit où elle a toujours été; c'est devant cette vieille fondation que passe la rue St. Paul. De la chaîne de la rue St. Paul à aller à la nouvelle fondation du demandeur sur le front du dit terrain, il peut y avoir de deux pieds et demi à trois pieds. Le nouveau mur que le demandeur a construit là est en ligne avec les bâtisses voisines. Je sais que l'automne dernier les défendeurs ont pris une lisière du susdit terrain du demandeur sur toute la longueur de ce terrain adjoignant la rue St. Joseph et d'une largeur de huit à neuf pieds. Les défendeurs ont fait mettre un trottoir sur cette lisière de terre et ce trottoir est à l'usage du publique. Je crois qu'il y a une des lambourdes qui supportent ce trottoir qui touche au mur en pierre entre le dit McKenzie et le demandeur, mais je n'en suis pas bien certain vu qu'il y a un peu de glace pour en cacher la vue; si j'avais examiné d'une manière plus précise j'aurais pu voir si cette pièce touche ou non. Les madriers qui forment le trottoir peuvent être environ trois ou quatre pouces du mur de pierre qui divise l'héritage du demandeur d'avec celui du dit McKenzie. Je sais qu'il y a un garde corps à trois lisses sur ce trottoir qui se rend jusqu'au dit mur, mais qui n'y touche que par une de ces lisses. Je suis entrepreneur comme maçon et je suis dans l'habitude de construire des bâtisses durant l'hiver et j'en ai construit plusieurs dont la construction est bonne, entr'autres j'ai construit l'Hotel St. Nicholas il y a eu un an cet hiver et aussi une autre maison sur la rue des Commissaire à cinq étages d'un côté et quatre de l'autre. Quelques jours avant le premier janvier dernier, le demandeur m'avoit parlé pour lui tailler des bases pour la maison qu'il voulait bâtir sur le susdit terrain, et je suis d'opinion que le demandeur en cette cause aurait pu construire sa dite maison pendant cet hiver, je me serais moi-même chargé d'entreprendre cet ouvrage livrable au premier mai prochain pourvu que le derrière de la pierre de taille eut été en brique et c'est là le mode que le demandeur voulait suivre car il me l'a dit. Je pense que le demandeur en battissant l'hiver auroit pu construire vingt cinq pour cent à meilleur marché vu que la main d'œuvre est à meilleur marché ainsi que les matériaux mêmes. Avant que le dit

trottoir eut été posé, le demandeur a dit en ma présence qu'il voulait construire sa maison pendant l'hiver et il m'a même demandé pour faire une partie des ouvrages comme je l'ai déjà dit ; si le demandeur a été empêché de construire par le fait des demandeurs, je pense qu'il a dû souffrir des dommages en ne construisant pas sa dite maison ; et je pense que le demandeur souffrira des dommages de six mois de loyer. Je sais que le demandeur devait bâtir deux magasins sur le terrain en question. Il est d'usage que les constructeurs de maison qui travaillent l'hiver couvrent leur ouvrage tous les soirs avec de la paille, des madriers pour le soustraire aux frimas aux neiges et aux pluies.

Transquestionné.

Je n'ai pris aucune mesure précise à part de celle que j'ai mentionnée plus haut pour l'épaisseur des vieux murs. Les deux vieux murs ont été démolis de fond en comble. Le mur de face de la maison de Monsieur McKenzie et nommément la partie en pierre de taille de la dite façade se trouvant au-dessus de la partie correspondante de la fondation est demeuré intacte, en sorte que la ligne de division des deux héritages à l'alignement et au niveau de la rue St. Joseph est resté le même ; et la partie du trottoir qui avoisine le plus ce point n'en est éloignée que de deux pouces. Le garde corps dont j'ai parlé paroît avoir été fait dans la vue d'empêcher des accidents. Depuis l'incendie qui a eu lieu en juin mil huit cent cinquante deux dans cete partie de la rue St. Paul, les maisons nouvelles qui ont été reconstruites du côté ouest de la rue St. Paul et avoisinant immédiatement le terrain du demandeur, l'ont été sur un nouvel alignement, et la nouvelle fondation de face construite par le demandeur sur la rue St. Paul, l'a été sur le même alignement. Je n'ai pas fait attention si le petit espace qu'il y a entre le nouveau et l'ancien mur est rempli de terre et dans tous les cas l'ancien mur est dans son état isolé des fondations de la nouvelle bâtisse, ne peut servir à telle bâtisse. La différence de vingt-cinq par cent dont j'ai parlé est basée sur la différence des prix de l'été dernier avec les prix actuels. Cet hiver je pouvais faire tailler de la pierre pour douze sous du pied tandis qu'en été j'aurais payé vingt sous.

Question. Ne considérez vous pas qu'une construction en pierre ou en pierre et brique faite durant l'hiver est de beaucoup inférieure en qualité et en solidité et en un mot sous tous rapports de construction, est de beaucoup inférieur à des constructions de même genre, faites durant la saison convenable Printemps Eté et Automne ?

Reponse. Je ne vois que peu de différence entre les deux genres de bâtisses, seulement l'hiver on est obligé de prendre bien plus de précaution. Comme entrepreneur j'ai déjà surveiller la construction d'une dizaine de bâtisses.

J'ai déjà construit dans le cours de l'hiver quatre bâtisses en

Pierre et brique. Durant l'hiver mil huit cent cinquante deux je considère que j'ai sauvé quinze par cent sur une bâtisse que je faisais pour Monsieur Roy. Dans l'hiver de mil huit cent cinquante trois et cinquante quatre j'ai construit sur la place Jacques Cartier une autre bâtisse pour le même Monsieur Roy, mais durant cet hiver, il n'y a eu aucun changement quant à la main d'œuvre et tout est resté aussi cher que l'été précédent. Mes entreprises dans tous ces cas ne sont que pour la maçonnerie et j'ai livré mon ouvrage à temps et sans protêt. Le prix de la taille de la pierre dans le moment actuel est de douze sous par pied superficielle et l'été c'était vingt sous. Et le dit Déposant ne dit rien de plus cette déposition lui ayant été lu, dit qu'elle contient la vérité, y persiste et a déclaré ne savoir signer.

Taxé à 2s. 6d.

Assermenté aux séances d'enquêtes
les jour, mois et an tel que sus-
dit.

(Signé) MONK COFFIN PAPINEAU,
G. S. C.

(PAPER No. 44.)

DEPOSITION of AMABLE MARION for PLAINTIFF.

Filed 8 march 1855.

Province du Canada, } COUR SUPERIEURE POUR LE
District de Montreal. } BAS-CANADA.

Present :

L'Honorable Mr. le Juge Day.

No. 1118

JEAN LOUIS BEAUDRY,
Demandeur,

vs.

Le MAIRE, les ECHEVINS et Ci-
TOYENS de la CITE' de MONT-
REAL,
Défendeurs.

L'an mil huit cent cinquante
cinq le huitième jour de mars,

Est comparu—

Amable Marion de la cité de
Montréal, dans le dit dis-
trict, maître maçon, âgé de
quarante huit ans, témoin
produit par le Demandeur.

Lequel après serment prêté dépose et dit :—Je ne suis point intéressé dans l'événement de ce procès; je ne suis ni parent, ni allié, ni au service d'aucune des parties en cette cause, je connais les parties en cette cause. La déclaration en cette cause produite par le Demandeur, m'étant communiquée et lue, je dis que je connais l'Immeuble qui est décrit comme appartenant au Demandeur

en cette cause. Je suis l'ouvrier qui, l'automne dernier ai jeté partie des fondations qui se trouvent actuellement sur le dit terrain, c'est-à-dire c'est moi qui ai fait le mur de fondation qui part de la rue St. Paul et gagne jusqu'à la profondeur du dit terrain ou il joint celui de Monsieur McKenzie. C'est moi pareillement qui ai jeté la fondation du mur qui divise actuellement l'héritage susdit du demandeur d'avec celui du dit McKenzie. Ce dernier mur se trouve construit sur la profondeur du terrain du demandeur. Pour construire ce mur en dernier lieu mentionné, je sais que partie des soliveaux de la maison du dit McKenzie ont été coupés par les ordres de Monsieur Speers, qui je crois était l'agent du dit McKenzie, et je sais que ce mur a été érigé à l'endroit même où partie des dits soliveaux ont été enlevés tel que susdit ; et d'après ce que j'ai ainsi vu je suis d'opinion que le susdit mur se trouve entièrement construit sur le terrain du dit McKenzie. Le mur que j'ai construit tel que susdit le long de la rue St. Joseph est un pouce ou deux plus bas que le niveau du sol. Ce matin je suis allé sur le terrain en question, et j'ai remarqué qu'il se trouve maintenant un trottoir sur le mur le long de la rue St. Joseph ; ce trottoir se rend jusqu'au mur de McKenzie, cependant il ne touche point à ce mur duquel il est éloigné d'environ quatre pouces. Le trottoir que j'ai mentionné se trouve ériger sur une lisière du susdit terrain du demandeur, ce trottoir peut avoir environ neuf pieds de large sur toute la longueur du terrain. Je me rappelle de l'époque à laquelle le susdit trottoir a été placé mais je ne me rappelle pas précisément la date. A l'époque où le susdit trottoir a été placé le demandeur en cette cause ne continuait pas ses travaux vu qu'il faisait alors trop froid, mais il m'avait parlé pour continuer ses travaux aussitôt que le temps serait propice ; et je me rappelle que sept ou huit jours après le temps est devenu propice et le demandeur aurait pu continuer ses dits travaux. Je sais qu'il n'a pu le faire vu que les défendeurs ont pris possession de son terrain et le demandeur m'a dit lui-même qu'il continuerait sitôt qu'il aurait fait disparaître les embarras que la Corporation y fesoit ; sans ces embarras le demandeur aurait pu continuer sa bâtisse et la faire durant l'hiver et je crois que ça lui aurait coûté moins cher à faire faire sa dite bâtisse durant l'hiver et qu'il aurait pu la faire à vingt cinq pour cent de moins pendant l'hiver, vu qu'il n'y avait point d'ouvrage et qu'on pouvait avoir des hommes à moitié prix. Quand j'ai travaillé tel que susdit pour le demandeur, je travaillais à tant par toise. Quand les travaux du demandeur ont cessé l'automne dernier avant la prise de possession par les défendeurs, le demandeur avait fait couvrir l'ouvrage qui avait été fait avec de la paille du fumier et des planches ; le demandeur adoptait alors ce moyen pour protéger ses murs et pour que ses murs fussent en bon état et prêts lorsque les travaux recommenceroient. Je suis un constructeur de maison et j'ai souvent bâti durant l'hiver en pierre et je suis d'opinion que l'on peut bâtir avec

beaucoup de sûreté durant l'hiver surtout lorsque les fondations ont été jetées en été ou en automne et je suis d'opinion que le demandeur auroit pu pendant cet hiver construire sa maison sur le dit terrain et faire de bon ouvrage. Je connais plusieurs bâtisses qui ont été faites en hiver et dont l'ouvrage est bon ; je suis d'opinion que le demandeur ayant été empêché de bâtir comme susdit a dû éprouver des dommages, ces dommages suivant moi doivent consister dans la perte de six mois de loyer. Je pense que si les travaux se fussent continués sans interruption la bâtisse du demandeur aurait dû être prête pour le premier mai prochain. Quand j'ai été employé par le demandeur pour travailler tel que susdit, ce dernier m'a dit que la bâtisse qu'il commençoit ainsi à construire était pour deux magasins.

Transquestionné.

C'est vers la fin de novembre dernier que j'ai commencé à travailler aux fondations ci-dessus mentionnées ; le mur de fondation était déjà commencé sur la rue St. Paul et le coin même à la rue St. Joseph était déjà commencé. J'ai continué sans interruption jusqu'au moment où les travaux ont été arrêtés par rapport au froid. Il pouvait y avoir deux ou trois jours que le froid nous avait forcé d'arrêter les travaux quand des gens sont arrivés avec le bois pour faire le trottoir actuellement existant. Dans ce temps là toute la partie du mur de fondation sur la rue St. Paul et de celui sur la rue St. Joseph qui était à peu près élevé jusqu'au niveau de la rue était couvert de paille de fumier et de planches suivant que je l'ai expliqué plus haut ; le reste environ vingt ou vingt quatre pieds qui n'était pas encore de même hauteur, était aussi couvert dans sa partie la plus basse, et le mur est resté, quant à la construction, dans le même état. Mon engagement avec le demandeur quant à la construction de ce mur de fondation était de cinq piastres et trois quarts, le demandeur fournissant la pierre et moi le mortier et la manœuvre. Quoique pour la construction d'un mur en place de deux entre les héritages du demandeur et de Monsieur McKenzie, on ait détruit de fond en comble les deux vieux murs ci-devant existant, le mur de face de la maison de Monsieur McKenzie est demeuré intacte pour toute la partie qui est en pierre de taille, de manière que la ligne de la pierre de taille de la façade de la dite maison du dit McKenzie est demeurée visible et intacte depuis le niveau de la rue jusqu'au quarré de la maison. Le mur de fondation sur la rue St. Paul a été construit en ligne avec les nouvelles maisons reconstruites sur le même côté de la rue depuis l'incendie de juin mil huit cent cinquante deux ; ce qui n'empêche pas que le vieux mur de face servant de fondation à l'ancienne bâtisse détruite subsiste encore en partie, mais ce vieux mur ne peut servir à la bâtisse projetée par le demandeur avec lequel il n'a aucune liaison de la manière dont se trouve construit le mur de fondation tant sur la rue

St. Paul que sur la rue St. Joseph pour poser la première assisse en pierre au dessus du niveau de la rue il faut faire une retraite d'environ deux pouces. Je n'ai pas mesuré la profondeur du terrain. Le trottoir posé par les défendeurs sur le niveau de la rue St. Joseph touche à la pierre de taille de la maison de Monsieur McKenzie, mais en arrière de cette pierre de taille il se trouve distant de quatre pouces du mur en brique ; sur ce trottoir se trouve un garde-corps à trois lisses, l'extrémité de la plus basse touche à la brique et les deux autres sont très proches ; le trottoir en question me paroît avoir été fait pour la commodité publique et le publique en a eu usage depuis sa construction, je n'ai pas mesuré la largeur du trottoir. Au meilleur de ma connaissance le mur de fondation sur lequel est appuyé le mur en brique, est à peu près en ligne avec la pierre de taille du front de la maison de Monsieur McKenzie. Je crois qu'on aurait pu achever le mur de fondation avant le premier janvier dernier à raison de la température favorable.

Question. N'est-il pas vrai que suivant l'usage reçu dans la construction des bâtisses en pierre, lorsqu'on couvre en paille et bois des murs de fondation c'est l'indice que les travaux commencés sont abandonnés pour la saison d'hiver ?

Réponse. Oui c'est ordinairement le cas, mais dans le cas actuel le demandeur m'avait expliqué que cette précaution était momentanée.

Question. N'est-il pas vrai que quand vous avez abandonné les travaux deux ou trois jours avant la pose du trottoir, il était entendu entre vous et le Demandeur que l'ouvrage était arrêté pour la saison ?

Réponse. Non.

Le reste de la fondation à parfaire entre le Demandeur et moi doit rester le même jusqu'à la perfection de l'ouvrage. Je ne puis pas dire si le mur de fondation dans toute la partie où il est presque de niveau avec les rues, est prêt à recevoir les lambourdes ou soliveaux nécessaires pour le premier plancher, mais il ne doit pas y avoir une grande différence. Il est usage que ceux qui font des bâtisses l'hiver, couvrent leur ouvrage tous les soirs. Et le Déposant ne dit rien de plus. Cette déposition lui ayant été lue dit qu'elle contient la vérité, y persiste et a déclaré ne savoir signer.

Assermenté aux séances d'enquête
les jours mois et an tel que
susdit.

2s. 6d.

(Signé,) MONK COFFIN & PAPINEAU,
P. C. S.

DEPOSITION of MOISE THERIAULT for PLAINTIFF.

Filed 8 march 1855.

Province du Canada. }
District de Montréal, }COUR SUPERIEURE POUR LE
BAS-CANADA.

Présent :

L'Honorable Mr. le Juge Day.

No. 1118.

JEAN LOUIS BEAUDRY,

Demandeur,

vs.

LE MAIRE, les ECHEVINS et
CITOYENS de la CITE' de
MONTREAL,*Défendeurs.*L'an mil huit cent cinquante
cinq le huitième jour de mars

Est comparu—

Moïse Theriault de la cité de
Montreal, dans le dit Dis-
trict, Entrepreneur Maçon
âgé de trente six ans témoin
produit par le Demandeur.

Lequel après serment prêté dépose et dit :—Je ne suis point intéressé dans l'évènement de ce procès ; je ne suis ni parent, ni allié, ni au service d'aucune des parties en cette cause, je connais les parties en cette cause. La déclaration en cette cause produite par le Demandeur, m'étant communiqué et lue, je dis que je connais l'immeuble qui y est décrit comme appartenant au Demandeur en cette cause. Cet Immeuble est situé encoignure Ouest des rues St. Paul et St. Joseph en la dite Cité de Montréal. J'ai vu défaire les deux vieux murs qui ont ci-devant existé sur la profondeur du dit terrain le divisant d'avec celui de Monsieur McKenzie. Le plus épais de ces murs qui étoit du côté du Demandeur avoit une épaisseur de deux pieds et demi au niveau de la rue, et l'autre vieux mur qui étoit en côté de celui qui formait partie de la maison de Monsieur McKenzie ce dernier mur avoit environ deux pieds et trois pouces d'épaisseur, ces deux murs se touchoient. Je sais que c'est un Monsieur Saucisse qui a défait ces deux vieux murs. Je sais qu'il y a un mur nouvellement construit sur le derrière du terrain du dit McKenzie, ce nouveau mur est bâti exclusivement sur le terrain du dit McKenzie, et même pour bâtir ce nouveau mur qui est de vingt quatre pouces ou environ d'épaisseur, on a point pris tout le terrain sur lequel reposait le plus étroit des deux vieux murs dont j'ai parlé ci-haut. Ce nouveau mur ne prend que vingt trois pouces du terrain sur lequel étoit l'ancien mur qui formait partie de la maison du dit McKenzie, en sorte qu'il est resté quatre pouces du côté du De-

mandeur en cette cause. Le bas du nouveau mur en dehors de terre est aussi en pierre jusqu'à une hauteur d'environ dix huit pouces, et la brique qui est posée sur cette pierre, est posée en retraitant du côté de Monsieur McKenzie. Comme le terrain du Demandeur est aujourd'hui et comme il est depuis le commencement de Décembre dernier, il se trouve à comprendre non seulement le terrain qui se trouvait sous le vieux mur de deux pieds et demi, mais encore environ quatre pouces, j'ai mesuré ces vieux murs et je suis positif sur ce que je dis. Je ne puis pas dire si les deux vieux murs dont j'ai parlé étoient mitoyens entre les propriétaires voisins ou non. Je sais que le Demandeur a fait jeter les fondations d'une bâtisse sur le dit terrain l'automne dernier, ces fondations ont été jetées en partie par un nommé Marion et par moi-même ; ces fondations ne sont qu'au niveau du sol, ce qui leur donne une hauteur de six à huit pieds. Je sais que la nouvelle fondation sur le devant du dit terrain est éloigné d'environ six pouces de l'ancienne fondation de la bâtisse qui a ci-devant existée sur le même terrain, laquelle vieille fondation est encore dans l'endroit où elle a toujours été ; c'est devant cette vieille fondation que passe la rue St. Paul. De la chaîne de la rue St. Paul à aller à la nouvelle fondation du Demandeur sur le front du dit terrain, il peut y avoir de deux pieds et demi à trois pieds. Le nouveau mur que le Demandeur a construit là est en ligne avec les bâtisses voisines. Je sais que les défendeurs, l'automne dernier, ont pris une lisière du susdit terrain du demandeur sur toute la longueur de ce terrain adjoignant la rue St. Joseph et d'une largeur de huit et neuf pieds. Les défendeurs ont fait mettre un trottoir sur cette lisière de terre et ce trottoir est à l'usage du public. Je sais qu'il y a une des lambourdes qui supportent ce trottoir qui touche au mur en pierre entre le dit McKenzie et le demandeur. Les mardiers qui forment le trottoir peuvent être environ trois ou quatre pouces du mur de pierre qui divise l'héritage du demandeur d'avec celui du dit McKenzie. Je sais qu'il y a un garde-corps à trois lisses sur ce trottoir qui se rend jusqu'au dit mur, mais qui n'y touche que par une de ces lisses. Je suis entrepreneur comme maçon depuis plusieurs années en la cité de Montréal. J'ai eu occasion de construire des batisses dans la saison d'hiver et j'en ai aussi vu construire et je suis d'opinion que durant cette saison on peut faire du bon ouvrage. Je suis actuellement occupé à faire un lambrisage en brique à une maison appartenant à Monsieur Lacroix qui est d'une assez grande importance. C'est moi qui ai construit la partie du mur entre Monsieur McKenzie et le demandeur qui est fait en brique : j'ai aussi fait une partie de la fondation en pierre qui se trouve sur le devant de ce terrain rue St. Paul. L'automne dernier avant que la Corporation ait placé son susdit trottoir sur une partie du susdit terrain du demandeur, ce dernier m'a demandé pour poser la brique sur la bâtisse qu'il se proposait alors ériger sur le susdit terrain, il me dit qu'il voulait faire faire cette maison de

suite sans interruption pendant l'hiver, il devait bâtir là deux magasins ; et ce qui a empêché le demandeur de bâtir c'est le trottoir qui a été placé tel que susdit sur son terrain, je suis d'opinion que le demandeur aurait pu bâtir sa maison pour le premier mai prochain et qu'elle aurait pu être prête à louer alors. Le demandeur en bâtissant cet hiver auroit bâti un peu à meilleur marché cet hiver qu'au printemps. Je pense qu'il pourroit actuellement bâtir à vingt pour cent de moins. La main d'œuvre est aujourd'hui moins cher qu'elle n'est au printemps et dans l'été, et les matériaux sont aussi aujourd'hui à meilleur marché qu'ils ne le sont dans l'été. Le demandeur n'ayant pu construire tel que susdit perdra son loyer à compter du premier mai prochain à l'automne aussi prochain, et son dommage suivant moi sera, pour du loyer durant cette période de temps. Il n'était pas possible au demandeur de construire ayant un trottoir placé tel que celui qu'il y a là. Il est d'usage que les ouvriers qui construisent durant l'hiver couvrent chaque soir leurs travaux pour les préserver du frimas, de la neige et de la pluie. Le mur nouveau que le demandeur a fait construire sur son terrain sur la devanture rue St. Paul, est en arrière de l'ancien mur de la bâtisse qui a existé sur ce terrain de six à sept pouces. Du nouveau mur que le demandeur a fait construire sur le front de son terrain rue St. Paul à aller jusqu'à l'autre bord du vieux mur sur la rue St. Paul il y a une distance d'environ trois pieds. J'étais présent en décembre dernier quand les défendeurs ont envoyé quelqu'un pour prendre possession de la lisière de terre du Demandeur, ce dernier était sur le terrain en question et leur a fait défense d'en prendre possession et leur a dit d'enlever les madriers qu'ils y avoient apportés ce qu'ils ont fait, mais plus tard les défendeurs ont fait construire le trottoir en question.

Transquestionné.

Il s'est écoulé huit à dix jours environ entre la première tentative par les défendeurs de prendre possession d'une partie du terrain du demandeur pour y faire le trottoir en question et le jour où ils ont mis à exécution leur dessein. Je n'ai pris aucune mesure du terrain. Les deux vieux ont été démolis de fond en comble. Le mur de face de la maison de Monsieur McKenzie et nommément la partie en pierre de taille de la dite façade se trouvant au-dessus de la partie correspondante de la fondation est demeurée intacte, en sorte que la ligne de division des deux héritages à l'alignement et au niveau de la rue St. Joseph est resté le même et la partie du trottoir qui avoisine le plus ce point n'en est éloignée que de deux pouces. Le garde-corp dont j'ai parlé paroît avoir été fait dans la vue d'empêcher des accidens. Depuis l'incendie qui a eu lieu en juin mil huit cent cinquante deux dans cette partie de la rue St. Paul, les maisons nouvelles qui ont été reconstruites du côté ouest de la rue St. Paul et avoisinant immédiatement le terrain

du demandeur, l'ont été sur un nouvel alignement, et la nouvelle fondation de face construite par le demandeur sur la rue St. Paul, l'a été sur le même alignement. Le petit espace de sept pouces qui se trouve entre le nouveau et l'ancien mur sur la rue St. Paul a été rempli de terre à ma connaissance. Le vieux mur dans son état actuel peut servir à la construction de la bâtisse projetée de Mr. Beaudry, et cela se pourrait faire sans faire aucune addition à la maçonnerie dans aucune partie de l'espace rempli en terre. En ma qualité d'entrepreneur j'ai déjà construit huit maisons en pierre et en brique. Il y avait environ cinq ou six jours que l'ouvrage en maçonnerie de la fondation était arrêté par suite du froid quand les défendeurs ont commencé à poser le trottoir en question. Et le déposant ne dit rien de plus. Cette déposition lui ayant été lue, dit qu'elle contient la vérité y persiste et a signé lecture faite.

(Signé) MOYSE TERRIAUT.

Assermenté aux séances d'enquête les
jours mois et an tel que susdit

(Signé) MONK COFFIN & PAPINEAU,
P. S. C.

(PAPER No. 46.)

DEPOSITION of JEAN DOMINIQUE BERNARD for PLAINTIFF.

Fyled 9 march 1855.

Province du Canada, } COUR SUPERIEURE POUR LE
District de Montréal. } BAS-CANADA.

Present :

L'Honorable Mr. le Juge

No. 1118. JEAN LOUIS BEAUDRY, <i>Demandeur,</i> vs. Le MAIRE, les ECHEVINS et les CITOYENS de la CITE' de MONTREAL, <i>Défendeurs.</i>	}	L'an mil huit cent cinquante cinq, le neuvième jour de mars, Est comparu— Jean Dominique Bernard, Ecr., de la cité de Montréal dans le dit district, âgé de cin- quante quatre ans, témoin produit par le Demandeur.
--	---	---

Lequel après serment prêté dépose et dit :—Je ne suis point intéressé dans l'événement de ce procès ; je ne suis ni parent, ni

allié, ni au service d'aucune des parties en cette cause, je connais les parties en cette cause. La déclaration en cette cause produite par le Demandeur m'étant communiqué et lue je dis que je connais le terrain qui y est décrit comme appartenant au demandeur, sis et situé à l'encoignure des rues St. Joseph et St. Paul en la dite cité de Montréal. Si le demandeur en cette cause eut bâti tout son lot pour le premier mai prochain, je suis d'opinion qu'il aurait pu retirer un loyer excédant trois cents louis pour l'année à commencer du premier mai prochain ; je pourrais préciser d'avantage en disant que le moins qu'il aurait pu avoir auroit été de trois cent vingt cinq à trois cent cinquante louis. Je fais commerce depuis nombre d'années sur la rue St. Paul en cette cité de sorte que je connais parfaitement la valeur des loyers des magasins de cette partie de la ville. J'ai moi-même il y a quelques jours, loué une partie du magasin que j'occupe moi-même dans le voisinage du terrain en question d'environ dix-huit pieds de largeur sur soixante trois pieds ou environ de longueur et j'ai loué ce magasin pour une somme de deux cents louis pour l'année à commencer au premier mai prochain et le locataire s'est obligé payer les cotisations. Je considère que le temps des affaires sur la rue St. Paul sont les mois de mai, juin et juillet, en sorte que c'est cette saison là qui est la plus profitable au locateur, la saison d'hiver suivant moi ne vaut pas grande chose. Les affaires du printemps suivant moi sont les principales ; néanmoins les mois de septembre octobre et novembre sont aussi de bons mois pour le commerce. Je considère qu'un propriétaire qui serait dans le cas de louer sa bâtisse qui se trouverait dans la susdite localité, dans la saison d'automne ne peut pas le faire avantageusement, il ne peut avoir pour sa maison la moitié de ce qu'elle vaut, et quelquefois même, il est exposé à ne pas trouver de locataire à cette saison. Les bons magasins dans la localité en question sont tous loués, du moins je n'en connais pas à louer, j'en ai moi-même cherché un récemment et je n'en ai pas trouvé. Je suis marchand à commission et je fais un commerce étendu.

Transquestionné.

Le terrain en question du demandeur est vacant depuis le le mois de juin mil huit cent cinquante deux, époque à laquelle la bâtisse qui s'y trouvait a été incendiée. Je considère que si au lieu de bâtir trente six pieds de front par la profondeur le demandeur construisait sa bâtisse sur un front de vingt huit pieds, le demandeur pourrait encore louer cette dernière bâtisse environ trois cents louis. Et le déposant ne dit rien de plus. Cette déposition lui ayant été lue, dit qu'elle contient la vérité y persiste et a signé lecture faite.

(Signé)

J. D. BERNARD.

Assermenté à Montréal devant,
les jour, mois et an tel que susdit.

(Signé)

JOHN HONEY,

Dep. P. C. S.

(Endorsed)—*Les parties en cette cause consentent à ce que la présente déposition soit reçue en cette cause et qu'elle vaille à toutes fins que de droit.*

Montreal 22 mars 1855.

(Signé)

J. F. PELLETIER,

Avocat des Defdrs.

MOREAU LEBLANC & CASSIDY,

Arts du Dmr.

(PAPER No. 47.)

DEPOSITION of THOMAS KER for PLAINTIFF.

Filed 9 march 1855.

Province of Canada, }
District of Montreal, }

SUPERIOR COURT for LOWER
CANADA.

Present :

The Hon. Mr. Justice

No. 1118.

JEAN LOUIS BEAUDRY,
Plaintiff,

vs.

The CORPORATION of the CITY
of MONTREAL,
Defendant.

On this ninth day of March,
in the year of Our Lord one
thousand eight hundred and fifty five,

Personally came and appeared,
Thomas Ker of the city of Montreal in this district, trader aged of twenty the reyears, witness produced on the

part of the plaintiff, who, being duly sworn, deposeth and saith :—
I am not related, allied or of kin to, or in the employ of any of the parties in this cause ; I am not interested in the event of this suit, I know the parties in this cause. I know the lot of ground owned by the plaintiff in this cause on the corner of St. Joseph and St. Paul street in this city ; I have rented shop on St. Paul street last fall. I know the amount of rent generally paid on that locality. The period of time from may to september in that part of the town is more important for trade than the rest of the year. I may also state that the month of september and october are as important for business as the months of may and june. In my opinion, owing to business, the summer season is of a greater advantage to landord than the rest of the year is. There is a difference of two thirds of the rent in favour of the summer season. I paid myself, forty pounds for a store

from the first of september to the first of may and I pay for five years longer tow hundred and fifty pounds a year for same store. If the plaintiff had built his said lot for the first of may next I think that he might have rented it with some advantage as the situation is good. Had the plaintiff built his entire lot and made two stores my impression is that he might have got about three hundred and twenty five pounds per year of rent for the same. The most proper time of the year to lease and dispose of stores are february and march.

Cross Examined.

I consider that if in statement of building the old part to wit, thirty three feet eight inches the plaintiff had built a shop twenty five feet height living a strip of line of eight feet height on St. Paul street and nine feet in the rear line, the difference of rent would have been from fifty to seventy five pounds less. And the further deponent says not. This deposition having being read to him, he says that it contains the truth persist therein and he signed, these present having first been duly read to him.

(Signed)

THOS. KER.

Sworn before me at Montreal
this the year month and
day herein above firstly
written.

(Signed)

MONK COFFIN & PAPINEAU,
P. C. S.

Les parties en cette cause consentent à ce que cette déposition soit reçue dans la cause et qu'elle vaille comme si elle eut été reçue aux séances d'enquête de cette Cour.

Montreal 9 mars 1855.

(Signé)

MOREAU LEBLANC & CASSIDY,
Avts du Dmd.

J. F. PELLETIER,
Avocat des Defendrs.

PAPER No. 48.

DEPOSITION of LOUIS PLAMONDON for PLAINTIFF.

Fyled 9 march 1855.

Province du Canada, } COUR SUPERIEURE pour le BAS
 District de Montréal, } CANADA.

Présent:

L'Honorable M. le Juge

No. 1118.

JEAN LOUIS BEAUDRY,
Demandeur,

vs.

Le MAIRE, les ECHEVINS et Ci-
 TOYENS de la CITE' de
 MONTREAL,
Défendeurs.

L'an mil huit cent cinquante
 cinq, le neuvième jour de mars

Est comparu—

Louis Plamondon, de la cité de
 Montréal, marchand, âgé
 de trente deux ans, témoin
 produit par le demandeur.

Lequel après serment prêté dépose et dit :—Je ne suis point intéressé dans l'évènement de ce procès ; je ne suis ni parent, ni allié, ni au service d'aucune des parties en cette cause, je connais les parties en cette cause. La déclaration produite par le demandeur en cette cause m'étant communiquée et lue, je dis que je connais le terrain qui y est décrit comme appartenant au demandeur, sis et situé à l'encoignure des rues St. Joseph et St. Paul en la dite Cité de Montréal. Ce terrain est le même que celui décrit sur le plan produit en cette cause par les défendeurs étant leur exhibit numero deux. Si le demandeur eut bâti sur ce terrain une maison à trois étages pour faire deux magasins sur toute la grandeur du terrain, je suis d'opinion qu'il aurait pu trouver pour l'année commençant à courir du premier mai prochain pour ses dits deux magasins et ainsi que les étages au-dessus un loyer de trois cents à trois cent cinquante louis pour l'année. Pour le commerce qui se fait dans la rue St. Paul de cette cité, ce sont les six premiers mois de l'année, c'est à dire à compter du premier mai jusqu'à l'automne. Dans mon opinion il y a une différence de deux tiers en faveur du loyer d'une bâtisse pour le commerce de la rue St. Paul pour le temps qui s'écoule du mois de mai à l'automne, sur le loyer de la même bâtisse pour le temps qui s'écoule de l'automne au printemps ou, en d'autres termes, je dis que le loyer du printemps d'une bâtisse sur la rue St. Paul l'emporte de deux tiers sur le loyer de la même bâtisse pour la saison de l'automne au printemps. Le terrain du demandeur dont j'ai ci-haut parlé est situé dans une

bonne localité pour le commerce de la dite rue St. Paul. Je suis marchand sur la rue St. Paul depuis nombre d'années et je connais bien la valeur des loyers sur cette localité.

Transquestionné.

L'emplacement du demandeur ci-dessus mentionné est vacant depuis l'incendie du mois de juin mil huit cent cinquante de cette partie et celle avoisinante de la rue St. Paul. Je crois que le demandeur en est propriétaire depuis deux ou trois ans. Je ne connais aucunement la superficie, largeur ou profondeur du dit terrain, seulement je sais que le terrain est de trente six pieds de front sur soixante et quinze de profondeur. Généralement parlant pour le commerce de hardes faites comme j'en faisais moi-même le meilleur mois de l'année pour les ventes est le mois de novembre. Le commerce de marchandises est maintenant à Montréal, dans un état bien précaire et les apparences pour la prochaine année commençant généralement en mai, sont bien tristes. Beaucoup de commerçants ont été dans la nécessité de prendre des arrangements. Quand je parle d'un loyer de trois cents louis par an je le dis dans supposition que le demandeur aurait fait une construction de premier ordre. Et le déposant ne dit rien de plus. Cette déposition lui ayant été lue, dit qu'elle contient la vérité y persiste et a signé après lecture faite.

(Signé)

LOUIS PLAMONDON.

Assermenté les jour mois et an
tel que susdit.

(de consentement)

(Signé)

MONK COFFIN & PAPINEAU,
P. S. C.

Les parties consentent à ce que la présente déposition soit reçue dans la cause et qu'elle vaille comme si elle eut été reçue aux séances d'enquête de cette cour.

Montréal 9 mars 1855.

(Signé)

MOREAU LEBLANC & CASSIDY,
Avts. du Dmdr.

J. F. PELLETIER,

Avocats des Défendeurs.

(PAPER No. 49.)

DEPOSITION of JEAN BAPTISTE TISON for PLAINTIFF.

Filed 10 March 1855.

Province du Canada, }
District de Montreal. }COUR SUPERIEURE POUR LE
BAS-CANADA.

Présent :

L'Honorable Mr. le Juge

No. 1118.
JEAN LOUIS BEAUDRY,
Demandeur,
vs.
Le MAIRE, les ECHEVINS et
CITOYENS de la CITE de
MONTREAL.
Défendeurs.

L'an mil huit cent cinquante
cinq le dixième jour de mars.

Est comparu—

Jean-Baptiste Tison Mesureur de
de la Cité de Montréal âgé de
quarante-un an témoin pro-
duit par le Demandeur.

Lequel après serment prêté dépose et dit : —Je ne suis point intéressé dans l'évènement de ce procès ; je ne suis ni parent, ni allié, ni au service d'aucune des parties en cette cause, je connais les parties en cette cause. Je suis au service des Défendeurs depuis le premier mai dernier comme un des Surintendans des travaux. La déclaration en cette cause produite par le Demandeur m'étant communiquée et lue, je dis que je connais l'Immeuble qui y est décrit comme appartenant au Demandeur, sis à l'encoignure des rues St. Joseph et St. Paul en la dite Cité de Montréal ; ce terrain est le même que celui qui y est décrit sur le plan comme appartenant au Demandeur étant l'exhibit numero deux sauf la lisière de terre que les Défendeurs y ont pris. Le quatorze décembre dernier les Défendeurs ont envoyé des hommes qui étaient sur mes ordres pour faire un trottoir sur une lisière du dit terrain du Demandeur, savoir le long de la rue St. Joseph à partir de la rue St. Paul jusqu'au mur de Monsieur McKenzie en arrière du terrain du Demandeur ; ce trottoir a été fait sous mes ordres, l'ouvrage a été commencé le quatorze décembre et fini le dix-huit du même mois, nous avons commencé par la partie qui se trouvait sur la rue St. Paul en gagnant sur la profondeur du terrain. Ce trottoir que nous avons ainsi construit est le même que la partie lavée en jaune sur le plan. Le Demandeur en cette cause était possesseur du terrain que nous avons pris tel que susdit pour construire le dit trottoir quand nous avons commencé les dits travaux. Le trottoir en question a été bâti sur une fondation en pierre que le Deman-

deur avait fait jeter sur son dit lot de terre l'automne dernier. Nous avons distraité du lot de terre du Demandeur une lisière de terre de huit pieds et huit pouces de large sur la rue St. Paul et neuf pieds de largeur sur la profondeur du terrain. Je n'ai point reçu d'ordres quant à la longueur de la lisière de terre qu'on devoit prendre pour asseoir le dit trottoir, mais seulement que par rapport à la largeur. J'ai reçu mes ordres de Monsieur McGill Inspecteur de la Cité qui m'a dit de faire un trottoir sur toute la longueur du terrain du Demandeur et nous avons exécuté ses ordres ; je n'ai pas examiné s'il y avait deux murs sur le front du terrain du Demandeur, ou non. Les lambourdes ont été posées d'un bout à l'autre du terrain le seize décembre, mais les madriers n'ont été placés que le dix-sept.

Transquestionné.

Quand nous avons fait l'ouvrage en question, la terre était couverte de neige. j'ai d'abord mesuré neuf pieds dans la ligne de la maison de Monsieur McKenzie depuis la pierre de base de la façade de la dite maison et j'ai fait une marque sur le mur en pierre, ensuite j'ai tiré une autre ligne à partir du mur d'une maison coin Ouest de la rue St. Joseph de manière à donner à la dite rue une largeur de trente deux pieds mesure anglaise, ce qui a porté la largeur de la lisière de terre à huit pieds et huit pouces sur le terrain du Demandeur, et au bout de cette ligne j'ai planté un piquet. Je ne suis pas resté tout le temps à surveiller la construction de ce trottoir, j'ai donné ordre aux hommes de faire le trottoir de manière à laisser un pouce en deçà de la ligne par moi tirée du côté de la rue St. Joseph. La première lisse ou solle posée sur la lisière en question et du côté de la rue par rapport à la ligne suscitée l'a été à partir du mur de fondation sur la rue St. Paul et du mur de fondation de la maison de Monsieur McKenzie. Comme cet espace se trouvait d'environ sept à huit pieds de profondeur au-dessous du niveau des rues St. Joseph et St. Paul, il a fallu poser une autre solle au dessus de cette première et supportée par des piquets d'espace en espace, de manière à pouvoir poser convenablement le trottoir en question conformément au niveau de la rue St. Joseph et l'ouvrage a été ainsi faite : La partie qui se trouve sur le dit trottoir entre l'intérieur du mur de fondation sur la rue St. Joseph et les solles et piquets ci-dessus mentionnés n'a pas été remplie de terre ou autres matériaux, mais est restée vide. Et cet ouvrage n'a été fait que comme un ouvrage temporaire ; pour empêcher des accidens nous avons fait sur la partie du trottoir en question la plus éloignée du centre de la rue un garde corps temporaire, quelques petits poteaux ont été liés à la solle de distance en distance, une petite lisse a été placée à la partie supérieure des dits poteaux depuis la rue St. Paul au mur de Monsieur McKenzie, deux autres petites lisses minces plus ou moins espacées ont été parallèlement posées, mais au-dessous de la

lisse supérieure, ces trois lisses ont été posées de manière que leurs extrémités s'en trouvent très rapprochés de la partie correspondante du mur de division de Monsieur McKenzie qui, en cet endroit est en brique. La première solle (celle pour supporter les piquets entre le mur de front et le mur de Monsieur McKenzie) a été posée le samedi matin et je me rappelle que pour la poser il a fallu enlever une certaine quantité de terre qui se trouvoit près du mur de Monsieur McKenzie et qui était très gelée. Avant de poser le trottoir en question, une partie de la rue celle de l'ancien trottoir était dans un très mauvais état et se trouvoit un peu plus bas que le reste de la rue. Le trottoir en question a été fait comme les autres trottoirs, les madriers étant rapprochés le plus possible, seulement je dis aux hommes de ne pas le clouer autant parce que ce n'était pas un ouvrage permanent; le mauvais état de la rue le long du mur de fondation sur la St. Joseph avoit été occasionné par la construction du mur même et cet état était à peu près le même que celui qu'on remarque à toutes les constructions de même genre. Et le déposant ne dit rien de plus. Cette déposition lui ayant été lue, dit qu'elle contient la vérité y persiste et a signé lecture faite.

(Signé) J. B. TISON.

Assermenté devant moi les jour
mois et an tel que susdit.

(Signé) MONK COFFIN & PAPINEAU,
P. S. C.

Les parties en cette cause consentent à ce que la présente déposition soit reçue en cette cause; et qu'icelle vaille à toutes fins que de droit comme si elle eût été reçue aux séances régulières d'enquête de la dite Cour.

Montréal 10 mars 1855.

(Signé) J. F. PELLETIER,
Avocats des Défendrs.

MOREAU, LEBLANC & CASSIDY,
Avts. du Dmdr.

(PAPER No. 50.)

DEPOSITION of MICHAEL QUINLIN for PLAINTIFF.

Filed 10 march 1855.

Province du Canada, }
District de Montreal. }COUR SUPERIEURE POUR LE
BAS-CANADA.

Present :

L'Honorable Mr. le Juge

No. 1118.

JEAN LOUIS BEAUDRY,

Demandeur,

vs.

Le MAIRE, les ECHEVINS et les
CITOYENS de la CITE' de
MONTREAL,*Défendeurs.*L'an mil huit cent cinquante
cinq le dixième jour de mars.

Est comparu—

Michael Quinlin de la cité de Mont-
real, Charpentier âgé de
temoin produit
par le Demandeur.

Lequel après serment prêté dépose et dit :—Je ne suis point intéressé dans l'évènement de ce procès ; je ne suis ni parent, ni allié, ni au service d'aucune des parties en cette cause, je connais les parties en cette cause. La déclaration produite en cette cause par le demandeur m'étant communiquée et lue, je dis que je connais l'immeuble qui y est décrit comme appartenant au demandeur. Ce lot de terre est sis à l'encoignure des rues St. Joseph et St. Paul en la dite Cité de Montréal. Je sais que les défendeurs en cette cause ont fait ériger un trottoir sur partie du lot de terre en question pendant l'automne dernier, j'ai été un des hommes employés à faire ce trottoir, c'est Monsieur Jean Baptiste Tison un des employés de la Corporation qui a donné les directions nécessaires pour faire cet ouvrage ; je ne puis dire si tout le trottoir se trouve sur le terrain du demandeur, mais il y en a une partie assurément. Ce trottoir a été fait le long de la rue St. Joseph et s'étend du mur de Monsieur McKenzie voisin du demandeur jusqu'au trottoir de la rue St. Paul mais je ne puis dire personnellement si ce terrain appartient au demandeur. Nous avons commencé l'ouvrage un jeudi et nous l'avons fini le mardi suivant. La partie du trottoir qui se trouve sur le terrain du demandeur, se trouvoit au-dessus d'un mur de fondation qui a été jété sur ce terrain ; il y a des solives au-dessus de ce mur et les planches du trottoir reposent sur ces solives qui sont appuyées sur ce mur ; j'étais employé par les défendeurs en cette cause quand j'ai fait le susdit

ouvrage avec d'autres ouvriers. Il y a peut être une distance de deux ou trois pouces entre le mur du dit McKenzie et le trottoir où nous n'avons point mis de madriers vu que nous avons pensé que ce n'était pas nécessaire, mais les lambourdes du trottoir se rendent jusqu'au mur entre Monsieur McKenzie et le demandeur. Les ordres des défendeurs étaient de prendre possession de toute la lisière de terre courant du mur en pierre de division de l'héritage du Demandeur d'avec celui de Monsieur McKenzie jusqu'à la rue St. Paul.

Transquestionné.

Quand je suis allé pour faire cet ouvrage j'accompagnais avec quatre ou cinq autres employés le nommé Jean Baptiste Tison, ce Monsieur a mesuré le terrain sur lequel le trottoir devait être fait ; il a d'abord mesuré dans la ligne entre Monsieur McKenzie et Monsieur Beaudry et ensuite du coin du nouveau mur de fondation de Monsieur Beaudry sur la rue St. Paul ou mur de la bâtisse vis-à-vis sur la rue St. Joseph ; ensuite nous avons indiqué la largeur de la lisière d'abord sur le mur de la maison de Monsieur McKenzie et ensuite sur le dessus de la fondation du nouveau mur sur la rue St. Paul et nous avons fait le trottoir suivant cette ligne et je suis certain que nous n'avons point dépassé la ligne, et nous sommes même resté un pouce en arrière de la ligne. J'ai travaillé à ce trottoir le jeudi et le vendredi, je n'y ai point travaillé le samedi, mais j'y suis revenu le lundi et le mardi et j'y suis resté jusqu'à ce que l'ouvrage fut fini. Quand je suis revenu à l'ouvrage le lundi, la solle qui porte sur terre aussi bien que celle qui est posée sur des poteaux étoient toutes posées depuis le nouveau mur de fondation de la rue St. Paul à la maison de Monsieur McKenzie, il ne manquait plus que trois poteaux que nous avons posés vers le milieu des solles ; on avoit commencé à poser des madriers dès le vendredi ; ce trottoir a été fait comme nous faisons les autres trottoirs, mais excepté qu'il n'y a pas autant de carvelles dedans, mais les madriers ont été posés comme d'ordinaire. Quand je suis revenu le lundi il n'y avait pas encore des madriers posés le long du mur de Monsieur McKenzie. Et le dit déposant ne dit rien de plus. Cette déposition lui ayant été lue, dit qu'elle contient la vérité y persiste et a signé lecture faite.

(Signé) MICHL. QUINLAN.

Assermenté devant moi les jours
mois et an tel que susdit.

(Signé) MONK COFFIN & PAPINEAU,
P. S. C.

Les parties en cette cause consentent à ce que la présente

déposition soit reçue en cette cause et qu'elle vaille à toutes fins de droit comme si elle eut été reçue aux séances d'enquête de cette cour.

Montreal 10 mars 1855.

(Signé)

MOREAU LEBLANC & CASSIDY,
Arts du Dmd.

J. F. PELLETIER,
Avocat des Défendrs.

PAPER No. 51.

DEPOSITION of JOSEPH GAUVREAU for DEFENDANTS.

Filed 19 march 1855.

Province du Canada. }
District de Montréal, }

COUR SUPERIEURE POUR LE
BAS-CANADA.

Présent :

L'Honorable Mr. le Juge

No. 1118.

JEAN BEAUDRY,

Demandeur,

vs.

Le MAIRE, les ECHEVINS et
CITOYENS de la CITE' de
MONTREAL,

Défendeurs.

L'an mil huit cent cinquante
cinq le dix-neuvième jour de
mars.

Est comparu—

Joseph Gauvreau, Charpentier,
de la cité de Montreal âgé de
soixante ans témoin produit par
les Défendeurs.

Lequel après serment prêté dépose et dit :—Je ne suis point intéressé dans l'évènement de ce procès ; je ne suis ni parent, ni allié, ni au service d'aucune des parties en cette cause, je connais les parties en cette cause. Le quatorze de décembre dernier, j'ai été requis par les defendeurs, par l'entremise de l'Inspecteur de la Cité pour aller travailler à un trottoir en bois sur la rue St. Joseph, près de la rue St. Paul. J'ai en compagnie de Michael Quialan, d'Edouard Robert et de trois journaliers, travaillé à la construction d'un trottoir en bois, s'étendant de la maison de Monsieur McKenzie, au côté Ouest de la rue St. Joseph, à aller à la rue St. Paul, Monsieur Jean Baptiste Tisson agissant pour la Corporation, nous a donné l'alignement à suivre en dedans d'un mur de fondation. La ligne a été marquée aux deux extrémités, savoir : sur le

pignon de la maison de Monsieur McKenzie, et sur le mur de fondation sur la rue St. Paul, j'entends parler du mur de fondation qui a été fait en arrière de l'ancien. J'ai travaillé à cet ouvrage jeudi le quatorze, le vendredi, et le samedi même, et on a fini le mardi suivant. Avant ce temps là, on m'avait dit que le terrain où l'on faisait cet ouvrage appartenait au demandeur, et je le pense ainsi. Durant tout le temps que j'ai travaillé à cet ouvrage, personne ne nous a fait aucune opposition ou défense quelconque. Pour asseoir le trottoir en question, on a d'abord mis en dedans du mur de fondation, et hors de la rue, sur la rue St. Joseph, des soles le long de la ligne qui nous avait été indiquée entre la rue St. Paul et Monsieur McKenzie. Ces premières soles touchent par un bout au mur de fondation qui sépare le terrain de Monsieur Beaudry de celui de Monsieur McKenzie, et à l'autre bout au nouveau mur de fondation construit par le Demandeur sur la rue St. Paul. Sur ces premières soles, on a mis de distance en distance des poteaux suffisamment longs pour supporter d'autres soles nécessaires pour supporter le trottoir en question, conformément au niveau du trottoir de la rue. En dehors du mur de fondation sur la rue St. Joseph, on a mis une autre sole s'étendant de la rue St. Paul à la maison de Monsieur McKenzie. Sur ces soles on a posé le trottoir en madriers, de manière que le bord de ce trottoir sur la rue soit d'alignement à la chaîne de l'ancien trottoir. Pour empêcher les accidents qui pourraient survenir, on a élevé sur le bord du trottoir, en dedans du mur de fondation susmentionné, un garde-corps temporaire, composé de trois lices, posées à distance sur de petits poteaux fixés au bord du dit trottoir. Quand nous sommes arrivés pour travailler, aucun ouvrier n'était employé ou occupé à travailler. Les murs de fondation étaient alors couverts avec de la paille, recouverte d'un madrier. Je me rappelle qu'un jour, pendant que nous étions occupés à travailler, le demandeur est passé près de nous dans la rue St. Joseph, mais ne nous a fait aucune observation.

Transquestionné par le Demandeur.

Le trottoir en question a été érigée sur le lot de terre dont j'ai parlé ci-haut ; et on m'a dit que ce lot appartenait au demandeur : j'ai vu là sur le terrain du Demandeur les échafauds des maçons, et nous les avons même reculés pour pouvoir travailler au susdit trottoir. Ces échafauds étaient le long du mur qui était en construction. Quand nous avons fait le trottoir, il faisait alors trop froid, pour que les ouvriers pussent travailler à la maçonnerie, mais alors le mur était couvert de paille et de planches, en apparence pour l'hiver. Et le dit déposant ne dit rien de plus, et sa déposition lui ayant été lue, il déclare qu'elle contient la vérité, y persiste et déclare ne savoir signer.

Assermenté par devant moi les jours,
mois et an ci-dessus mentionnés.

2s. 6d.

(Signé,) **MONK COFFIN & PAPINEAU, P. C. S.**

Les parties en cette cause consentent à ce que la présente déposition soit reçue en cette cause et qu'elle vaille à toutes fins que de droits comme si elle eut été reçue aux séances régulières d'enquête de la dite Cour.

Montreal 19 mars 1855.

(Signé)

J. F. PELLETIER,

Avocat des Défdrs.

MOREAU LEBLANC & CASSIDY,

Avts du Dmr.

(PAPER No. 52.)

DEPOSITION of EDOUARD ROBERT for DEFENDANTS.

Filed 20 march 1855.

Province du Canada, }
District de Montreal. }

COUR SUPERIEURE POUR LE
BAS-CANADA.

Present :

L'Honorable Mr. le Juge

No. 1118

JEAN LOUIS BEAUDRY,

Demandeur,

vs.

Le MAIRE, les ECHEVINS et Ci-
TOYENS de la CITE' de MONT-
REAL,

Défendeurs.

L'an mil huit cent cinquante
cinq le vingtième jour de mars

Est comparu—

Edouard Robert, charpentier, de
la cité de Montréal, âgé de
trente ans, témoin produit
par les défendeurs.

Lequel après serment prêté dépose et dit :—Je ne suis point intéressé dans l'évènement de ce procès; je ne suis ni parent, ni allié, ni au service d'aucune des parties en cette cause, je connais les parties en cette cause. Le quatorze de décembre dernier, j'ai été requis par les défendeurs en cette cause, par l'entremise de l'Inspecteur de la cité, pour aller travailler à un trottoir en bois sur la rue St. Joseph, près de la rue St. Paul. J'ai, en compagnie de Michael Quinlan, de Joseph Gauvreau et de trois journaliers, travaillé à la construction d'un trottoir en bois, s'étendant de la maison de Monsieur MacKenzie, au côté ouest de la rue St. Joseph, à aller à aller à la rue St. Paul. Monsieur Jean Baptiste Tison, agissant pour la Corporation (les défendeurs) a donné l'alignement à suivre en

dedans d'un mur de fondation. La ligne a été marquée aux deux extrémités, savoir: sur le pignon de la maison de Monsieur MacKenzie, et sur le mur de fondation sur la rue St. Paul, j'entends parler du mur de fondation qui a été fait en arrière de l'ancien. J'ai travaillé à cet ouvrage jeudi le quatorze, vendredi, et le samedi et le lundi et mardi, en un mot tout le temps qu'a duré cet ouvrage, et on a fini le mardi suivant. Avant ce temps là, on m'avait dit que le terrain où l'on faisait cet ouvrage appartenait au demandeur, et je le pense ainsi. Durant tout le temps que j'ai travaillé à cet ouvrage, personne ne nous a fait aucune opposition ou défense quelconque. Pour asseoir le trottoir en question, on a d'abord mis en dedans du mur de fondation, et hors de la rue, sur la rue St. Joseph, des soles le long de la ligne qui nous avait été indiquée entre la rue St. Paul et Monsieur MacKenzie. Ces premières soles touchent par un bout au mur de fondation, qui sépare le terrain de Monsieur Beaudry (le demandeur) de celui de Monsieur MacKenzie, et à l'autre bout au nouveau mur de fondation construit par le demandeur, sur la rue St. Paul. Sur ces premières soles, on a mis de distance en distance des poteaux suffisamment longs pour supporter d'autres soles nécessaires pour supporter le trottoir en question, conformément au niveau du trottoir de la rue. En dehors du mur de fondation, sur la rue St. Joseph, on a mis une autre sole s'étendant de la rue St. Paul à la maison de Monsieur MacKenzie. Sur ces soles on a posé le trottoir en madriers, de manière que le bord de ce trottoir sur la rue soit d'alignement à la chaîne de l'ancien trottoir. Pour empêcher les accidents qui pourraient survenir, on a élevé sur le bord du trottoir, en dedans du mur de fondation susmentionné, un garde-corps temporaire, composé de trois lices, posées à distance sur de petits poteaux fixés au bord du dit trottoir. Quand nous sommes arrivés pour travailler, aucun ouvrier n'était employé ou occupé à travailler. Les murs de fondation étaient alors couverts avec de la paille, recouverte d'un madrier. Je me rappelle avoir vu le demandeur passer près de nous deux fois, pendant que nous étions occupés à travailler.

Transquestionné par le Demandeur.

Le trottoir en question a été érigé sur le lot de terre dont j'ai parlé ci-haut, et on m'a dit que ce lot de terre appartenait au demandeur. J'ai vu là sur le terrain du demandeur les échafauds des maçons, et nous les avons même reculés pour pouvoir travailler au susdit trottoir. Ces échafauds étaient le long du mur qui était en construction. Quand nous avons fait le trottoir, il faisait alors trop froid, pour que les ouvriers pussent travailler à la maçonnerie; mais alors le mur était couvert de paille et de planches, en apparence pour l'hiver.

Et le dit déposant ne dit rien de plus, et sa déposition lui ayant

été lue, il déclare qu'elle contient la vérité, y persiste et déclare ne savoir signer.

Assermenté pardevant nous les
jour mois et an ci-dessus mentionnés.

(Signé) MONK COFFIN PAPINEAU,
P. S. C.

Les parties en cette cause consentent à ce que la présente déposition soit reçue en cette cause et qu'elle vaille à toutes fins que de droit comme si elle eût été reçue aux séances régulières d'enquête de la dite Cour.

Montréal 21 mars 1855.

(Signé) J. F. PELLETIER,
Avocats des Défendeurs.
MOREAU LEBLANC & CASSIDY,
Avts. du Dmdr.

PAPER No. 53.

DEPOSITION of EDWARD RANSON for DEFENDANTS.

Fyled 21 march 1855.

Province du Canada, } COUR SUPERIEURE pour le BAS
District de Montréal, } CANADA.

Présent:

L'Honorable M. le Juge

No. 1118.
JEAN LOUIS BEAUDRY,
Demandeur,
vs.
Le MAIRE, les ECHEVINS et Ci-
TOYENS de la CITE' de
MONTREAL,
Défendeurs.

L'an mil huit cent cinquante
cinq, le vingt-unième jour de
mars,

Est comparu—
Edward Ranson, gentilhomme,
de la cité de Montréal, âgé
de trente quatre ans, témoin
produit par les défendeurs

Lequel après serment prêté dépose et dit :—Je ne suis point intéressé dans l'évènement de ce procès ; je ne suis ni parent, ni

allié, ni au service d'aucune des parties en cette cause, je connais les parties en cette cause. Je suis au service de la Corporation de la cité de Montréal, et suis employé depuis plusieurs années dans le bureau du trésorier de la cité, et nommément depuis l'année mil huit cent quarante neuf. L'exhibit des défendeurs numéro deux m'étant montré, le dit exhibit étant un plan de cette partie de la rue St. Joseph, dans le Quartier Centre de cette cité, et s'étendant depuis la rue Notre Dame à la rue des Commissaires, je déclare bien connaître les propriétés figurées au dit plan, et pour expliquer le rapport de ce plan avec le montant des cotisations imposées sur chaque propriété respective pour l'année civile commençant au premier mai mil huit cent cinquante deux et finissant au premier mai mil huit cent cinquante trois, je produis avec ma présente déposition un plan plus explicatif et marqué A et indiquant correctement les propriétés respectives sur cette partie de la dite rue, à l'époque de la cotisation de cette année là. Ce plan est signé par moi, comme faisant partie de ma déposition. Tout ce qui se trouve écrit en encre rouge l'a été par moi ce jourd'hui même d'après l'examen attentif du livre de cotisations pour l'année en question. Pour cotiser les propriétés, l'usage suivi est de les cotiser là où se trouvent le front des bâtisses ou entrées principales. D'après le plan que je produis, les seules propriétés qui ont été cotisées sur la rue St. Joseph sont les suivantes : une partie de la propriété de Jesse Thayer ; une partie de celle de Jean Bruneau ; une partie de celle des Sœurs de l'Hôtel-Dieu ; une partie de celle de la Fabrique ; une partie de celle de William Murray ; une partie de celle de Madame Rae ; une partie de celle de John Donegani, Ecuier ; et la propriété entière de J. G. McKenzie. Le montant cotisé collectivement sur les propriétés représentées comme appartenant à Jesse Thayer, Jean Bruneau, les Sœurs de l'Hôtel-Dieu, et J. G. McKenzie, est de soixante et trois louis, sept chelins et six deniers ; ce qui est le montant cotisé sur la valeur annuelle de la propriété ; et le montant cotisé sur les personnes suivantes dans la dite rue, savoir : la Fabrique, Madame Rae, William Murray et John Donegani est collectivement de douze louis, étant également le montant cotisé sur la valeur annuelle de la propriété ; la cotisation étant établie à raison d'un chelin et six deniers par louis. J'ai indiqué sur le plan que j'ai produit tant la valeur annuelle que le montant cotisé. Les propriétés suivantes, et qui ne sont pas cotisées sur la rue St. Joseph l'ont été comme suit : le terrain où se trouve bâtie l'Eglise Paroissiale et l'édifice même, est cotisé comme faisant front à la Place d'Armes, sur la valeur annuelle de six cents louis, le montant cotisé étant quarante cinq louis ; celle de Jesse Thayer, comme faisant front en plus grande partie sur la Rue Notre-Dame, sur la valeur annuelle de deux cent cinquante louis, le montant cotisé étant dix-huit louis et quinze chelins ; celle de Madame Rae, comme faisant front en partie à la rue St. Paul, sur la valeur annuelle de cent louis, le montant cotisé étant sept louis et dix

chelins ; partie de la propriété des Sœurs de l'Hotel-Dieu faisant l'encoignure de la rue St. Joseph et St. Paul, et occupée par des magasins, comme faisant front sur la rue St. Paul, sur la valeur annuelle de quatre vingt dix neuf louis, le montant cotisé étant sept louis huit chelins et six deniers ; celle de William Murray, comme faisant front à la rue St. Paul, sur la valeur annuelle de quatre cent quarante louis, le montant cotisé étant de trente trois louis ; celle de Madame Gauvin, comme faisant front à l'encoignure de la rue St. Joseph et St. Paul, comme faisant front à cette dernière rue, sur la valeur annuelle de cent louis, le montant cotisé étant de sept louis et dix chelins ; celle de héritiers Castonguay, comme faisant front à la rue des Commissaires, sur la valeur annuelle de cent vingt cinq louis, le montant cotisé étant de neuf louis et sept chelins et six deniers ; celle des héritiers Cuvillier, comme faisant l'encoignure de la rue des Commissaires et St. Joseph, comme faisant front à la rue des Commissaires, sur la valeur annuelle de cent cinquante louis, le montant cotisé étant de onze louis et cinq chelins. D'après l'inspection que j'ai faite du livre de cotisations comme susdit, les personnes ou successions que je viens de mentionner, sont celles et les seules qui soient cotisées comme propriétaires dans cette partie de la dite rue St. Joseph. Le montant de la valeur annelle cotisée comme je viens de le dire, comme faisant front sur d'autres rues que la rue St. Joseph, est de mille deux cent soixante cinq louis, le montant cotisé étant quatre vingt quatorze louis dix sept chelins et six deniers. La cotisation du Quartier Centre pour l'année mil huit cent cinquante deux, a été faite dans le courant de mai de la dite année. Au commencement de Juin de la même année, un incendie a détruit les maisons construites sur les terrains de Madame Rae, de William Murray et de Madame Gauvin. Après cet incendie, les propriétaires des maisons incendiées se sont adressés aux Défendeurs pour obtenir réduction sur le montant cotisé respectivement sur leurs propriétés, tel que je l'ai plus haut indiqué : et en conséquence la Corporation a fait une réduction d'un tiers sur le montant cotisé ; en sorte que cette réduction est à faire sur les montants que j'ai donnés d'après le livre des Cotisations.

Transquestionné par le Demandeur.

Je sais que la rue St. Joseph est cotisée comme s'étendant depuis la rue Craig à la rue des Commissaires, mais les propriétés qui font face à la Place d'Armes sont cotisées sur la Place d'Armes. Depuis la Petite rue St. Jacques jusqu'à la rue Craig, ces bâtisses se trouvent former partie de la rue St. Joseph. Je ne puis pas dire quel montant de cotisations est payé par ces bâtisses qui s'étendent de la Petite rue St. Jacques à aller à la rue Craig, continuation de la rue St. Joseph ; et je ne sais point non plus quelle est leur valeur. Je ne sais pas si la propriété des Sœurs au coin de la rue St.

Paul, a une porte sur la rue St. Joseph, à part de celle du coin qui donne sur les deux rues. Je ne sais pas si la maison des Cuvilliers a une ou plusieurs portes sur la rue St. Joseph; la porte d'affaires de cette maison est sur la rue des Commissaires. Je n'ai pas examiné si la maison des héritiers Castonguay a une porte sur la rue St. Joseph. Tout ce que j'ai dit dans mon examen en chef l'a été d'après l'inspection des livres de la Corporation, et non pas d'après une visite sur les lieux. Le côté latéral du terrain sur lequel est bâtie l'église est plus long sur la rue St. Joseph que sur la rue Notre Dame. Je sais que l'on peut communiquer du bureau de la Fabrique sur la rue St. Joseph, à l'église. Et le dit déposant ne dit rien de plus, et sa déposition lui ayant été lue, il déclare qu'elle contient la vérité, y persiste et a signé.

(Signé) E. C. RANSON.

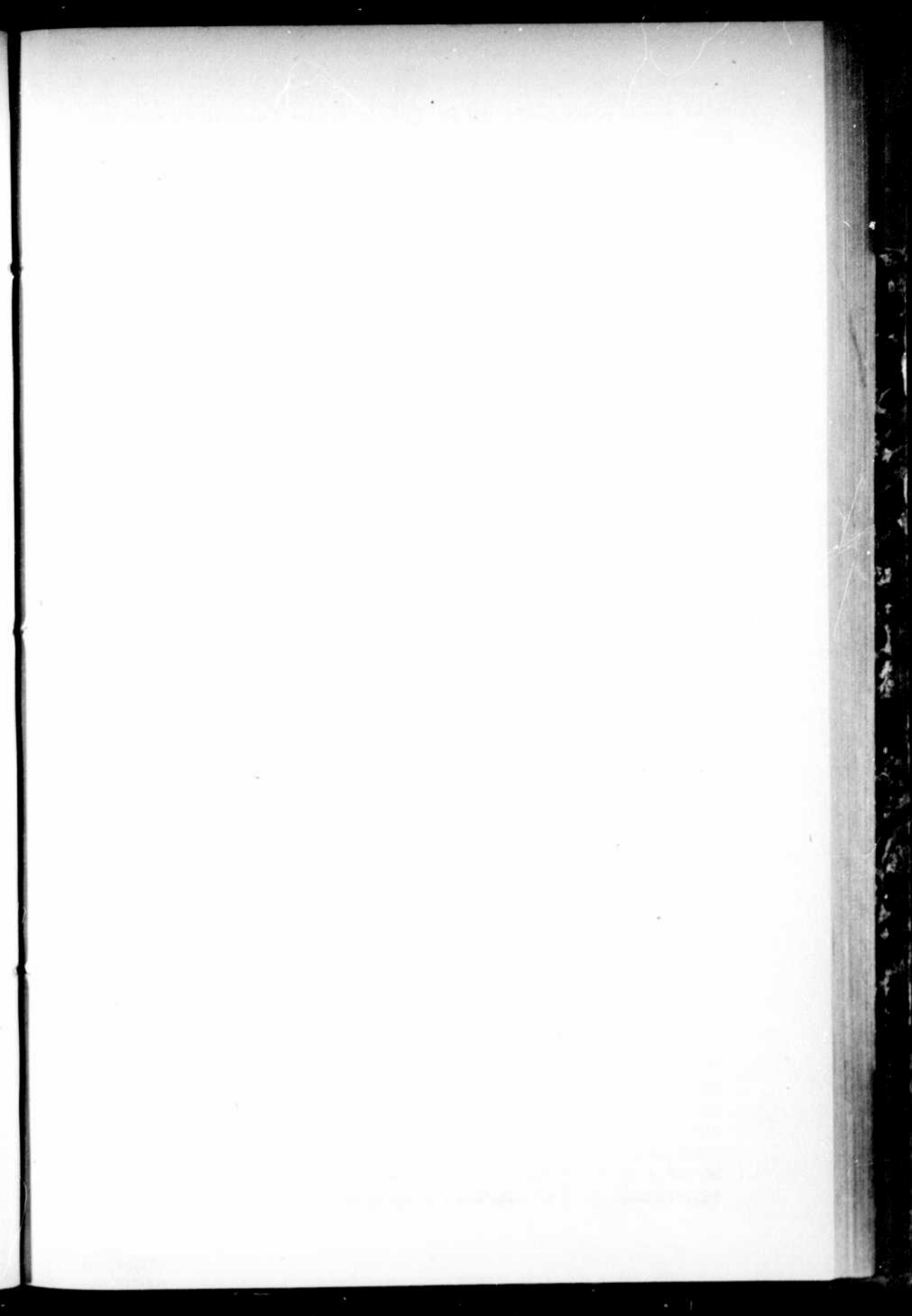
Assermenté pardevant nous les jours,
mois et an ci-dessus mentionnés.

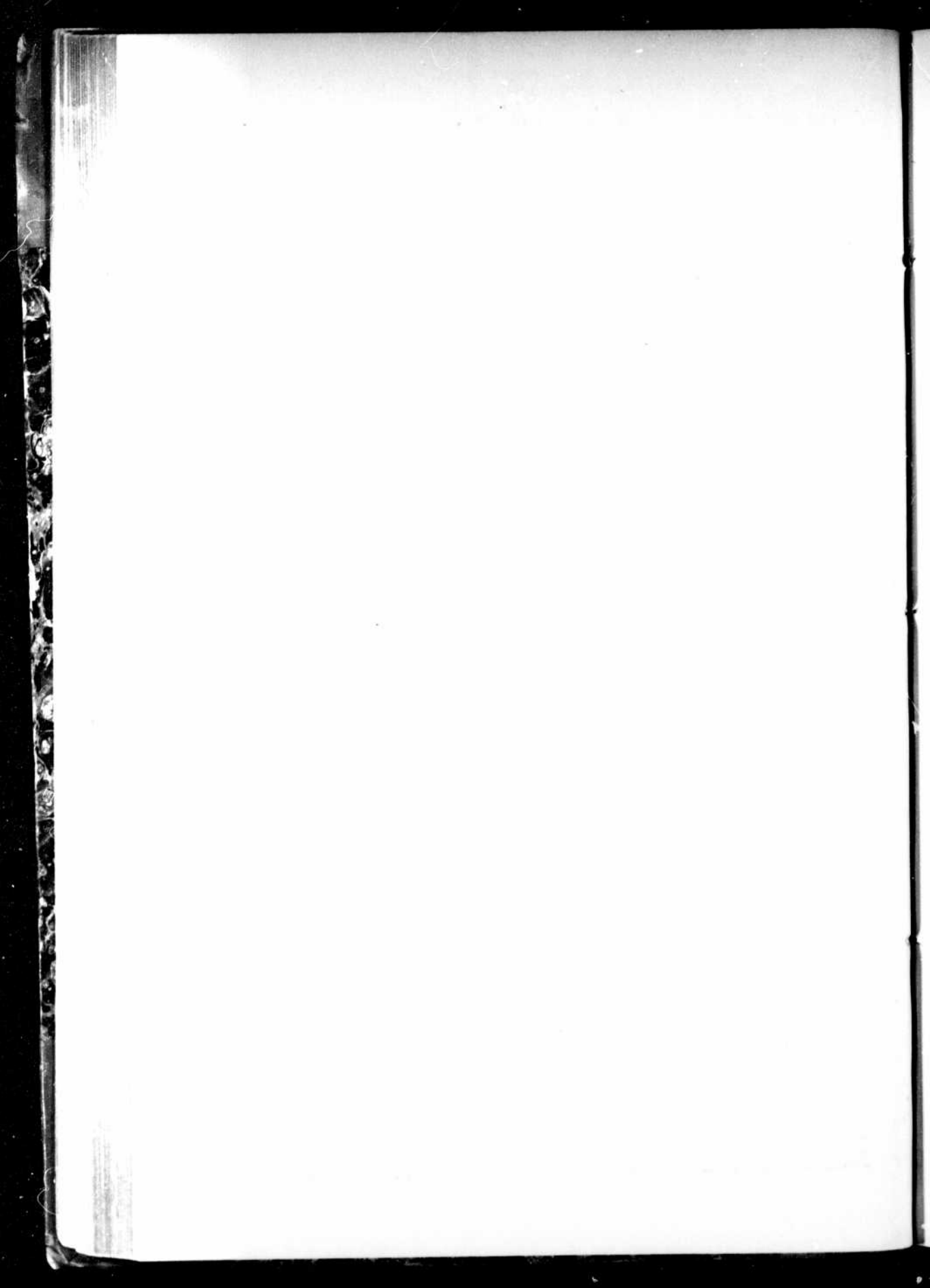
(Signed) MONK COFFIN & PAPINEAU,
P. C. S.

Les parties en cette cause consentent à ce que la présente déposition soit reçue en cette cause et qu'elle vaille à toutes fins que de droit, comme si elle eût été reçue aux séances régulières d'enquête de la dite Cour.

Montréal 20 mars 1855.

(Signé) J. F. PELLETIER,
Avocat des Défendrs.
MOREAU LEBLANC & CASSIDY,
Avts du Dmr.





(PAPER No. 55.)

DEPOSITION of EDOUARD DEMERS for DEFENDANTS.

Filed 23 march 1855.

Province du Canada, }
District de Montréal. }COUR SUPERIEURE POUR LE
BAS-CANADA.

Present :

L'Honorable Mr. le Juge

No. 1119

JEAN LOUIS BEAUDRY,

Demandeur,

vs.

Le MAIRE les ECHEVINS et
CITOYENS de la CITE' de
MONTREAL,*Défendeurs.*L'an mil huit cent cinquante
cinq, le vingt troisième jour de
mars,

Est comparu—

Edouard Demers, trésorier de la
cité de Montréal, âgé de
témoin produit par les
Défendeurs.

Lequel après serment prêté dépose et dit :—Je ne suis point intéressé dans l'évènement de ce procès ; je ne suis ni parent, ni allié d'aucune des parties en cette cause. Je connais les parties en cette cause. Je suis au service de la Corporation de la cité de Montréal, et suis employé depuis plusieurs années, et nommément depuis plus de cinq ans, dans le bureau du trésorier de la dite cité. L'exhibit des défendeurs numéro deux m'étant montré, le dit exhibit étant un plan de cette partie de la rue St. Joseph, dans le quartier Centre de cette cité, et s'étendant depuis la rue Notre Dame à la rue des Commissaires, je déclare bien connaître les propriétés figurées au dit plan, et pour expliquer le rapport de ce plan avec le montant des cotisations imposées sur chaque propriété respective pour l'année civique commençant au premier mai mil huit cent cinquante deux et finissant au premier mai mil huit cent cinquante trois, j'ai recours à un plan produit avec la déposition d'Edward Ranson, témoin entendu en cette cause pour les défendeurs, plan plus explicatif, et marqué A, et indiquant correctement les propriétés respectives sur cette partie de la dite rue, à l'époque de la cotisation de cette année là. Pour cotiser les propriétés, l'usage suivi est de les cotiser là où se trouvent le front des bâtisses ou entrées principales. D'après ce plan en dernier lieu mentionné, les seules propriétés qui ont été cotisées sur la rue St. Joseph sont les suivantes : une partie de la propriété de Jesse Thayer, une partie de celle de Jean Bruneau, une partie de celle des Sœurs de l'Hôtel Dieu ; une partie de celle de la Fabrique ; une partie de celle de William Murray ; une partie de celle de Madame Rae ; une partie de celle de John Donegani, Ecuier ; et la propriété entière de J. G. MacKenzie

Le montant cotisé collectivement sur les propriétés représentées comme appartenant à Jesse Thayer, Jean Bruneau, les Sœurs de l'Hôtel Dieu et J. G. MacKenzie, est de soixante et trois louis, sept chelins et six deniers ; ce qui est le montant cotisé sur la valeur annuelle de la propriété ; et le montant cotisé sur les personnes suivantes dans la dite rue, savoir : la Fabrique, Madame Rac, William Murray, et John Donegani, est collectivement de douze louis, étant également le montant cotisé sur la valeur annuelle de la propriété ; la cotisation étant établie à raison d'un chelin et six deniers par louis. Sur le plan est produit tant la valeur annuelle que le montant cotisé. Les propriétés suivantes, et qui ne sont pas cotisées sur la rue St. Joseph, l'ont été comme suit : le terrain où se trouve bâtie l'église paroissiale et l'édifice même, est cotisé comme faisant front à la Place d'Armes, sur la valeur annuelle de six cents louis, le montant cotisé étant quarante cinq louis ; celle de Jesse Thayer, comme faisant front en plus grande partie sur la rue Notre Dame, sur la valeur annuelle de deux cent cinquante louis, le montant cotisé étant de dix huit louis et quinze chelins ; celle de Madame Rae, comme faisant front en partie à la rue St. Paul, sur la valeur annuelle de cent louis, le montant cotisé étant de sept louis et dix chelins ; partie de la propriété des Sœurs de l'Hôtel Dieu faisant l'encoignure de la rue St. Paul et St. Joseph, et occupée par des magasins, comme faisant front sur la rue St. Paul, sur la valeur annuelle de quatre vingt dix neuf louis, le montant cotisé étant sept louis, huit chelins et six deniers ; celle de William Murray, comme faisant front à la rue St. Paul, sur la valeur annuelle de quatre cent quarante louis, le montant cotisé étant de trente trois louis ; celle de Madame Gauvin, comme faisant front à l'encoignure de la rue St. Joseph et St. Paul, comme faisant front à cette dernière rue, sur la valeur annuelle de cent louis, le montant cotisé étant de sept louis et dix chelins ; celle des héritiers Castonguay, comme faisant front à la rue des Commissaires, sur la valeur annuelle de cent vingt cinq louis, le montant cotisé étant de neuf louis et sept chelins et six deniers ; celle des héritiers Cuvillier, comme faisant l'encoignure de la rue des Commissaires et la rue St. Joseph, comme faisant front à la rue des Commissaires, sur la valeur annuelle de cent cinquante louis, le montant cotisé étant de onze louis et cinq chelins. D'après l'inspection que j'ai faite du livre de cotisations comme susdit, les personnes ou successions que je viens de mentionner, sont celles et les seules qui soient cotisées comme propriétaires dans cette partie de la dite rue St. Joseph. Le montant de la valeur annuelle cotisée comme je viens de le dire, comme faisant front sur d'autres rues que la rue St. Joseph, est de mille deux cent soixante et cinq louis, le montant cotisé étant quatre vingt quatorze louis, dix sept chelins et six deniers. La cotisation du Quartier Centre pour l'année mil huit cent cinquante deux, a été faite dans le courant de mai de la dite année. Au commencement de juin de la même année, un incendie a détruit les maisons construites sur les terrains

de Madame Rae, de William Murray, et de Madame Gauvin. Après cet incendie, les propriétaires des maisons incendiées se sont adressés aux défendeurs pour obtenir réduction sur le montant cotisé respectivement sur leurs propriétés, tel que je l'ai plus haut indiqué ; et en conséquence la Corporation a fait une réduction d'un tiers sur le montant cotisé ; en sorte que cette réduction est à faire sur les montants que j'ai donnés d'après le livre des cotisations.

Transquestionné par le Demandeur.

Je sais que la rue St. Joseph est cotisée comme s'étendant depuis la rue Craig à la rue des Commissaires, mais les propriétés qui font face à la Place d'Armes sont cotisées sur la Place d'Armes. Depuis la petite rue St. Jacques jusqu'à la rue Craig, ces bâtisses se trouvent former partie de la rue St. Joseph. La propriété des Sœurs au coin de la rue St. Paul a une porte sur la rue St. Joseph, à part de celle du coin qui donne sur les deux rues. La maison des Cuvilliers a une porte sur la rue St. Joseph et une porte sur la rue des Commissaires ; par la porte sur la rue des Commissaires on entre les marchandises, et par celle sur la rue St. Joseph, on communique à leur office. La maison des héritiers Castonguay a une porte sur la rue St. Joseph, mais c'est une porte de cave. Tout ce que j'ai dit dans mon examen en chef l'a été d'après l'inspection des livres de la Corporation, et aussi d'après une visite sur les lieux. Le côté latéral du terrain sur lequel est bâtie l'Eglise est plus long sur la rue St. Joseph que sur la rue Notre Dame. Je sais que l'on peut communiquer du Bureau de la Fabrique, sur la rue St. Joseph, à l'Eglise. Les seules propriétés qui ont été cotisées sur la rue St. Joseph, dans cette partie de la rue qui s'étend de la petite rue St. Jacques à la rue Craig, sont les propriétés de Charles Wilson, de Madame Watson, de R. Easton, et de la succession Bédard. Le montant cotisé collectivement sur les dites propriétés comme appartenant aux dits Charles Wilson, Madame Watson, R. Easton, et succession Bédard, est de vingt huit louis, et huit cheilins, la valeur annuelle des dites propriétés étant, aussi collectivement de trois cent dix neuf louis. Et le dit déposant ne dit rien de plus, et sa déposition lui ayant été lue, il déclare qu'elle contient la vérité y persiste et a signé.

(Signé) E. DEMERS.

Assermenté par devant nous les
jour, mois et an ci-dessus
mentionnés.

(Signé) MONK COFFIN & PAPINEAU,
P. S. C.

Les parties en cette cause, consentent à ce que la présente déposition soit reçue en cette cause, et qu'elle vaille à toutes fins que de droit, comme si elle eût été reçue aux séances régulières d'enquête de la dite Cour.

Montréal 23 mars 1855.

(Signé) J. F. PELLETIER,

Avocats des Défends.

MOREAU, LEBLANC & CASSIDY,

Avs. du Dmdr.

(PAPER No. 56.)

DEPOSITION of WILLIAM H. MACKENZIE for DEFENDANTS.

Filed 23 March 1855.

Province du Canada, }
District de Montréal. }

COUR SUPERIEURE POUR LE
BAS-CANADA.

Présent :

L'Honorable Mr. le Juge

No. 1118.

JEAN L. BEAUDRY,

Demandeur,

vs.

Le MAIRE, les ECHEVINS et
CITOYENS de la CITE de
MONTREAL.

Défendeurs.

L'an mil huit cent cinquante
cinq le vingt troisième jour de
mars.

Est comparu—

William H. Mackenzie, arpenteur
juré de la Cité de Montréal
âgé de trente ans témoin
produit par les Demandeur.

Lequel après serment prêté dépose et dit : —Je ne suis point intéressé dans l'évènement de ce procès ; je ne suis ni parent, ni allié, d'aucune des parties en cette cause, je connais les parties en cette cause. Je suis au service des Défendeurs, étant employé depuis plus de cinq ans dans le Bureau de l'Inspecteur de la Cité, et j'assiste l'Inspecteur de la Cité dans les différens devoirs qui ont rapport à sa charge.

Question.—Avez vous eu occasion de faire le mesurage des propriétés bordant de chaque côté cette partie de la rue St. Joseph, qui s'étend depuis la rue Notre Dame à la rue des Commissaires ?

et si vous avez fait tel mesurage, voulez-vous en détailler le résultat ?

Reponse. Pour répondre à la présente question, je produis avec ma présente déposition un plan figuratif, marqué B, et signé par moi. Ce plan, comme on peut le voir, indique respectivement et séparément la largeur ou étendue de chaque propriété, bordant la ou faisant front sur la dite rue. Le côté Nord-Est de la dite rue, sur lequel se trouvent les propriétés de l'Hôtel-Dieu, mesure depuis la rue Notre-Dame à la rue des Commissaires, sept cent vingt neuf pieds et deux pouces (non compris dans cette longueur la largeur de la rue St. Paul.) Le côté Sud-Ouest, et sur lequel se trouvent les propriétés de la Fabrique, mesure sept cent neuf pieds et deux pouces (non compris la largeur de la rue St. Paul et de la rue Capital, ces deux rues intersectant ce côté de la rue St. Joseph). En faisant l'addition des quantités respectives de pieds linéaires sur la ligne de la rue St. Joseph, le résultat suivant est démontré ; les héritiers Cuvillier, Madame Gauvin, les Dames de l'Hôtel-Dieu, Jean Bruneau, Jesse Thayer, J. G. MacKenzie, possèdent des propriétés et terrains sur cette partie de la dite rue St. Joseph, sur une étendue linéaire de sept cent quatre vingt onze pieds et huit pouces ; les autres propriétaires, savoir la Fabrique de Montréal, Jean Louis Beaudry représentant Madame Rae, William Murray ; les héritiers Castonguay, et John Redpath représentant John Donegani, possèdent le reste des propriétés sur cette partie de la dite rue, et ce sur une étendue linéaire de six cent quarante six pieds et huit pouces ; ce qui établit entre les deux Catégories de propriétaires une différence de cent quarante cinq pieds. L'échelle de ce mesurage est la mesure anglaise. Je n'ai indiqué dans ce plan que la partie des propriétés bordant de chaque côté cette partie de la dite rue St. Joseph, sans aucunement indiquer l'étendue en profondeur, d'aucune des dites propriétés—Et le Demandeur déclare qu'il n'a aucune transquestion à faire au témoin—Et le dit déposant ne dit rien de plus, et sa déposition lui ayant été lue, il déclare qu'elle contient la vérité, y persiste et a signé.

(Signé) W. H. McKENZIE.

Assermenté par devant nous
les jours mois et an ci-
dessus mentionnés.

(Signé) MONK, COFFIN & PAPINEAU,
P. S. C.

Les parties en cette cause consentent à ce que la présente déposition soit reçue en cette cause, et qu'elle vaille à toutes fins que

de droit comme si elle eût été reçue aux séances régulières d'enquête de la dite Cour ; et de plus qu'elle vaille à toutes fins que de droit comme deux dépositions établissant les mêmes faits que que la présente.

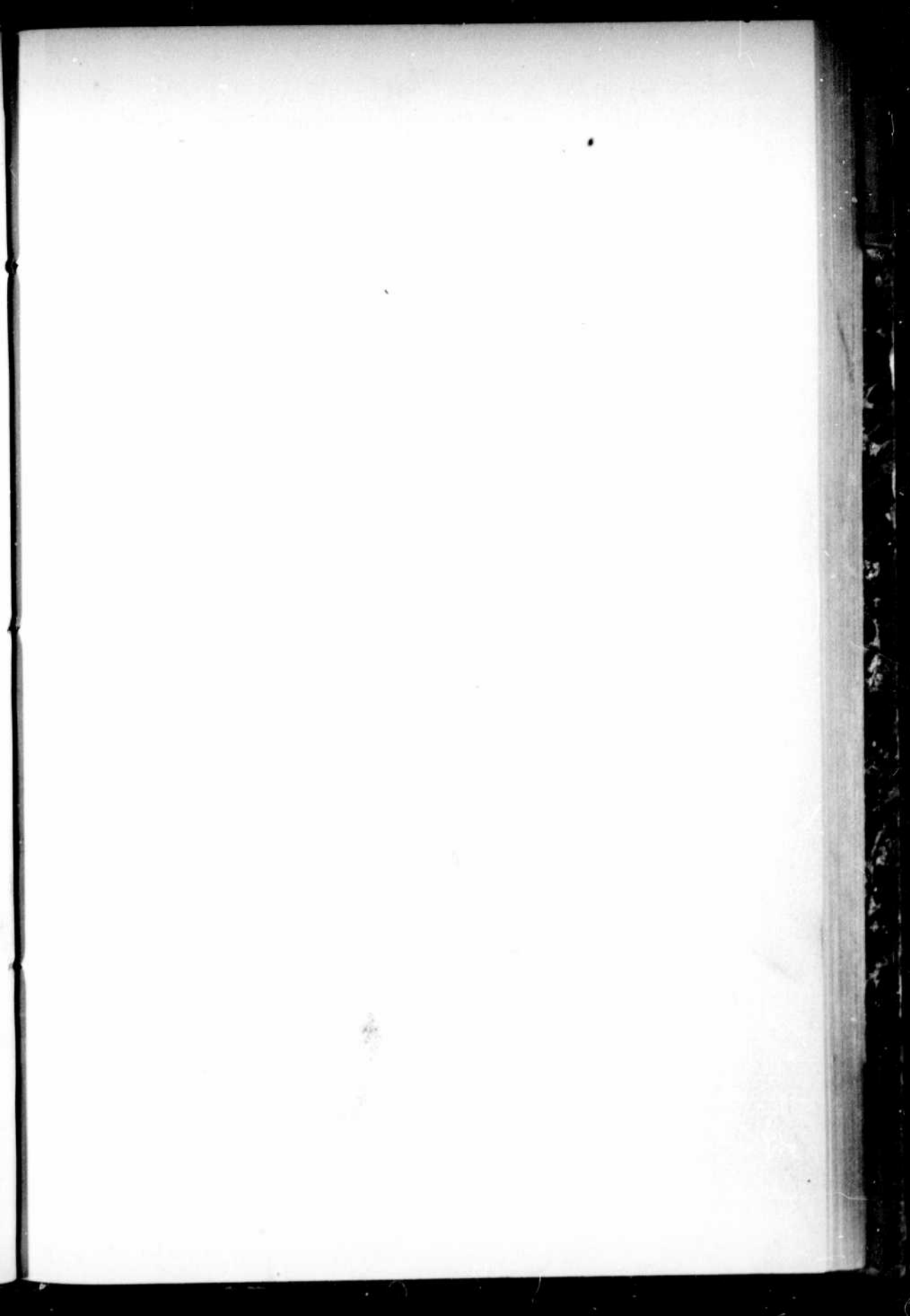
(Signé)

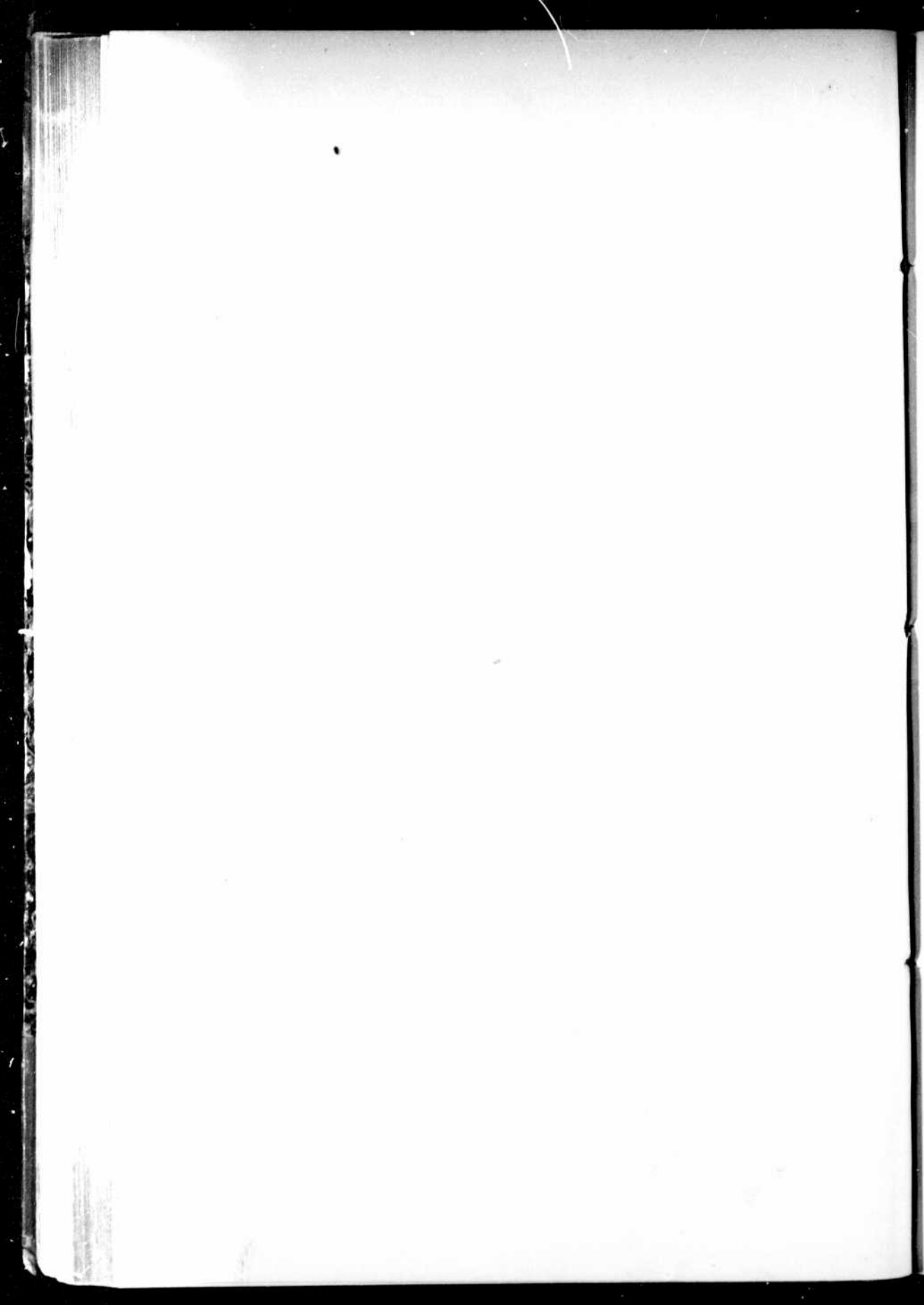
J. F. PELLETIER,

Avocat des Défendrs.

MOREAU, LEBLANC & CASSIDY,

Avts du Dmdr.





(PAPER No. 58.)

ADMISSION GIVEN BY DEFENDANTS.

Filed 8 march 1855.

District de }
Montreal. }

COUR SUPERIEURE.

JEAN LOUIS BEAUDRY,

Dmdr.

vs.

LE MAIRE LES ECHEVINS ET LES CITOYENS DE LA
CITE' DE MONTREAL.*Défendeurs.*

Les dits défendeurs par le soussigné leur avocat et procureur, admettent :

1o. Que l'exhibit numéro un produit en cette cause par le demandeur ensemble avec les répliques ou réponses, le premier mars courant, 1855, en la dite cause, est une vraie copie des deux exceptions péremptoires que le dit Beaudry a produites le trois juin dernier devant les juges de paix siégeant en session spéciale à cette époque là, aux fins de recevoir une requête à eux présentée à cette alors par les défendeurs pour parvenir à exproprier le demandeur d'une certaine lisière de terre sise encoignure ouest des rues St. Joseph et St. Paul en la cité de Montréal. Et que ce document est une vraie copie des exceptions auxquelles fait allusion le demandeur dans ses Réponses et Réplique en cette cause.

Que la signature "Delisle & Bréhaut" apposée au bas de ce document est la signature de Mess. Alexandre Maurice Delisle et William H. Bréhaut, Greffier, conjointement, de la paix pour le dit district, et que l'original des dites exceptions est de record au greffe de la paix du dit district ensemble avec tous les autres documens qui ont rapport à l'expropriation en question en cette cause ; et que les dites exceptions ont été le dit jour trois juin dernier déboutées par les dits juges de paix.

2o. Que l'exhibit du demandeur numéro deux produit en cette cause ensemble avec ses réponses et répliques le premier mars courant, 1855, est une vraie des procédés de la dite cour de session spéciale de la paix et du jugement rendu par icelle le dit jour trois juin dernier déboutant une demande en récusation ainsi que les susdites deux exceptions du demandeur et que ce document est authentique à toutes fins de droit.

Que la signature Delisle et Brehaut apposée au bas de ce document est la signature de l'écriture des dits Delisle et Brehaut, greffier de la paix pour le dit district tel que susdit.

Montreal 8 mars 1855.

(Signé)

J. F. PELLETIER,
Avocat des Défendrs.

(PAPER No 59.)

ADMISSIONS GIVEN BY PLAINTIFF.

Filed 8 march 1855.

Province of Canada, }
District of Montreal, }

SUPERIOR COURT.

JEAN L. BEAUDRY,

Plaintiff,

vs.

The MAYOR, ALDERMEN and CITIZENS of the
CITY of MONTREAL,

Defendants.

We the undersigned to save cost, admit that the defendants' exhibits number one to number seventeen inclusive, are true and correct extracts and copies of the proceedings acts and document of which they purport to be copies, and that the said exhibits are respectively to be taken and admitted as duly proved in this cause, and that the proceedings before the Court of Special Sessions and Jury referred to in the proceedings, took place and were had as appears by the documents fyled et relative thereto, that the notice fyled as said Exhibit Number three, was served and signified as appears by the return written on said Exhibit; that the sum of six hundred and fifty pounds currency, was by Defendants deposited with the Prothonotary of this Court in manner as appears by said Exhibit Number eleven for the land referred to in the proceedings before the Jury fyled in this cause, and is still before this Court.

That the petition fyled as part of Plaintiff's Exhibit Number one, is a true copy of the petition signed by the parties purporting to sign the same who were proprietors of real estate in St. Joseph Street, and that A. M. Delisle was then attorney for the heirs Cu-villier and George Weekes the attorney of the Hôtel-Dieu for the purpose of signing said petition, and that the Defendants answered said petition, and passed the resolution forming part of said Exhibit Number one.

That the defendants after the resolution and proceedings fyled as plaintiff's exhibit number sixteen, and the other proceedings in said exhibit, and the other exhibits referred to, did in december last, enter upon and take possession of the lot of land therein referred to.

Montréal 8 march 1855.

MOREAU LEBLANC & CASSIDY,
Arts. du Dmdr.

PAPER No. 62.

REASONS OF APPEAL.

Fyled 1st june 1855.

Province du Canada, }	COUR du BANC de la REINE
District de Montréal, }	EN APPEL.

JEAN LOUIS BEAUDRY,
Appelant,

vs.

Le MAIRE les ECHEVINS et les CITOYENS de la
CITE' de MONTREAL,
Intimés.

Le dit Jean Louis Beaudry appelant en cette cause se réservant le droit de se plaindre plus tard de la diminution du record et de l'insuffisance et de l'irrégularité du rapport du Writ d'Appel en cette cause et se réservant le droit de faire telles motions et d'avoir recours à tels moyens qu'il jugera nécessaires à cet égard et se réservant aussi l'avantage de fournir, déduire et articuler et plaider tous autres griefs au soutien de cet appel, dit que les jugements rendus par la Cour Inférieure en la dite cause et notamment le jugement final rendu le dix neuf avril dernier, mil huit cent cinquante cinq et dont le dit appelant a interjeté appel sont irréguliers, erronés, illégaux, et doivent être considérés et déclarés tels par cette Cour pour plusieurs raisons à déduire en temps et lieu et entr'autres pour les suivantes :

1o. Parce que le dit jugement du dix neuf avril dernier aurait dû être rendu en faveur de l'appelant et contre les intimés.

2o. Parce que toutes les allégations contenues en la déclaration de l'appelant étaient bien fondées en fait et en droit et que tous les faits allégués par l'appelant en son action ont été légalement prouvés.

30. Parce que tous les allégués dans l'exception et défenses des intimés étoient mal fondées en droit comme en fait, et que de plus les dits intimés n'ont point prouvé les faits énoncés dans leur exception.

40. Parce que le dit jugement a été rendu contrairement à la loi, à la justice et à la preuve faite en la dite cause.

50. Parce que le dit appelant a établi qu'il étoit propriétaire de l'immenble en question, a prouvé que les défendeurs s'en étoient emparés illégalement et que les défendeurs n'ont point justifié de leur prise de possession.

A ces causes le dit appelant conclut à ce que le dit jugement rendu par la dite cour inférieure le dix neuf avril mil huit cent cinquante cinq soit infirmé avec dépens contre le dit intimé et à ce que cette honorable Cour rende en faveur de l'appelant et contre les intimés tel jugement qu'aurait dû rendre la dite Cour Inférieure, de manière que l'appelant puisse être rétabli et réintégré dans tous les droits qu'il a perdus en conséquence de l'erreur de l'illégalité et de l'injustice du dit jugement rendu contre lui par la dite Cour Inférieure, le tout avec dépens tant de la Cour Inférieure que du présent appel.

Montréal 1er juin 1855.

(Signé)

LEBLANC & CASSIDY,

Art de l'Appelant.

Reçu copie ce 1er juin 1855.

(Signé)

J. F. PELLETIER,

Art des Intimés.

(PAPER No. 65.)

ANSWERS TO REASONS OF APPEAL.

Fyled 26th june 1855.

Province of Canada, }
Lower Canada, to wit: }
District of Montreal. }

COURT of QUEEN'S BENCH,

APPEAL SIDE.

J. L. BEAUDRY,
in the Court below,
Appellant.

and

The MAYOR, ALDERMEN and CITIZENS of the
CITY of MONTREAL,

(
in the Court below,
Respondent.

The said respondents reserving to themselves at all times

APPELLANT'S CASE.

Filed 28th June 1855.

Province du Canada, }
 Bas-Canada, savoir : }
 District de Montréal. }

COUR du BANC de la REINE.

(En Appel.)

JEAN LOUIS BEAUDRY,

Demandeur en Cour Inférieure.

Appelant,

&

Le MAIRE les ECHEVINS et CITOYENS

de la CITE' de MONTREAL,

Défendeurs en Cour Inférieure,

Intimés.

FACTUM DE L'APPELANT.

Comme le Statut Provincial 14 et 15 Vict. ch. 128, qui a rapport aux expropriations dans la Cité de Montréal, doit être invoqué au soutien des droits des parties, l'Appelant, avant que de rapporter les faits et de soumettre ses prétentions, croit devoir citer préliminairement les différentes clauses de cet acte qui ont trait à la cause :—

14 et 15 Vict. ch. 128.

Section 66. Par cette section, la Corporation de Montréal est autorisée à acquérir les terrains requis pour améliorations publiques.

Sect. 68. Dans le cas où la Corporation et le propriétaire du terrain requis pour améliorations ne s'accordent pas sur le prix à être payé pour tel terrain, la Corporation doit se pourvoir par requête aux Juges de Paix assemblés en session spéciale, pour faire assigner par devant eux, un juré composé de douze personnes pour faire déterminer la valeur de tel terrain, mais avant que de présenter telle requête, la Corporation est tenue de donner par écrit à la partie intéressée dans ce terrain, un avis préalable d'un mois, de son intention de présenter telle requête ; et le verdict de ces 12 personnes ou de neuf d'entr'elles est décisif et obligatoire.

Sect. 69. Sur payement, par la Corporation à la partie intéressée, du montant du verdict, ou, à son refus de l'accepter, sur dépôt du montant de tel verdict entre les mains du Protonotaire de la Cour Supérieure, la Corporation devient investie de tel terrain, et à la suite d'un avis de 15 jours à cet effet, elle peut se mettre en possession ;

Sect. 74. Dans tous les cas où les propriétaires de la majorité, c'est-à-dire de la plus grande partie en valeur des biens-fonds dans toute rue ou section de la Cité s'adresseront au conseil pour obtenir aucune amélioration dans telle rue ou section, le conseil est autorisé à l'accorder et pour parvenir à payer le coût de telle amélioration, le conseil a le pouvoir d'imposer une taxe sur les intéressés.

La question soumise à ce tribunal en est une au pétitoire.

L'Appelant réclame en vertu de deux titres ; les Intimés essaient de repousser ses prétentions en se fondant sur un prétendu titre obtenu par voie d'expropriation :

Voici les faits :—

“ Le premier Mai 1854 l'Appelant a acquis du Shérif de Montréal un emplacement sis et situé dans la Cité de Montréal, contenant 32½ pieds de front mesure française sur 74½ pieds de profondeur même mesure, borné en front par la Rue St. Paul, en profondeur par James Dunlop ou Représentans, d'un côté par la rue St. Joseph et de l'autre par les Représentans Busby et partie par les Représentans Dunlop, avec les ruines d'une bâtisse sur icelui, et avec le droit de mitoyenneté dans le mur en pierre érigé sur la profondeur de ce terrain et de suite l'Appelant a pris possession.”

Le 6 Mai 1854, le Shérif a accordé un titre de ce terrain à l'Appelant.

Le 1er Mai 1854, Joseph Ferréol Pelletier, Ecuier, Avocat de Montréal, se disant l'avocat et Procureur *ad lites* des Intimés, donna en cette capacité un avis par écrit à l'Appelant, l'informant que les Intimés se prévalant de l'Acte 14 et 15 Victoria précité, entendaient acquérir de lui, pour élargir la rue St. Joseph, “ une lisière du susdit lot de terre, de la dimension suivante, savoir, de 8 pieds 8 pouces de largeur sur le front du terrain rue St. Paul, 9 pieds de largeur sur la profondeur du terrain et 75 pieds et 9 pouces de longueur, le tout mesure anglaise.”

Par cet avis il fut déclaré que telle amélioration avait été demandée le 23 Août 1852 par la majorité des propriétaires de la rue St. Joseph, au Conseil de la dite Cité, et qu'aux fins de l'obtenir les Intimés présenteraient requête le 3 Juin 1854, aux Juges de Paix assemblée en session, pour faire assigner un Juré qui pût déterminer la valeur de la dite lisière de terre.

Le 13 Mai 1854, par acte reçu devant Mtr. C. E. Belle et confrère, Notaires publics, l'Appelant a informé les Intimés qu'il n'entendait pas être exproprié sur un avis tel que celui qui lui avait été donné par le dit Pelletier en sa capacité d'Avocat des Intimés, qu'il considérait que cet avis était nul en loi, vu que le dit Pelletier n'avait eu aucun pouvoir pour le donner, et que les Intimés eussent à se conduire en conséquence : et par ce protêt l'Appelant aurait de plus déclaré aux Intimés qu'il ne consentirait pas à être exproprié vu qu'aucune des formalités voulues par la loi n'avaient été accomplies.

Nonobstant ce protêt de la part de l'Appelant, le 3 Juin 1854, les Intimés ont présenté requête aux Juges de Paix réunis en session en la dite Cité, déclarant qu'à la demande de certains intéressés conformément à la section 74 du susdit acte, ils voulaient acquérir la susdite lisière de terre et concluant à ce qu'un corps de Juré fut assigné et assermenté pour évaluer cette lisière de terre, et au soutien de leur requête ils produisirent l'avis d'un mois donné à l'Appelant par le dit J. F. Pelletier, Avocat.

Le dit jour 3 Juin 1854, l'Appelant a comparu devant les Juges de Paix

par ses Avocats, et a produit une exception déclinatoire par laquelle il a allégué que les Juges de Paix ne pouvaient prendre connaissance de la requête des Intimés, vu que ces derniers ne lui avaient point donné l'avis d'un mois requis par la sect. 68 du susdit acte, de leur intention de présenter requête pour l'exproprier et encore par ce que la dite Cour de Session n'avait pas la preuve que l'amélioration avait été demandée par la majorité des propriétaires du quartier, que les Intimés n'avaient fait aucune offre à l'opposant pour acquérir de gré à gré son terrain et qu'en un mot aucune des conditions exigées par la loi, pour l'exproprier, n'avaient été observées; et les mêmes moyens joints à d'autres furent plaidées par exception péremptoire.

Les Juges de Paix faisant droit sur les prétentions de l'Appelant, furent d'opinion que l'avis d'un mois qui lui avait été donné par l'Avocat des Intimés était légal et que toutes les formalités avaient été observées, et en conséquence ils déboutèrent ses exceptions et de suite firent assigner un Juré pour décider de la valeur du terrain.

Ce Juré fut choisi sous protêt de la part de l'Appelant qui se réserva l'exercice de ses droits acquis, et agissant ainsi sous réserve, il voulut produire des témoins devant le Juré pour établir certains faits relatifs à la valeur de la propriété, mais la chose lui fut refusée, et le dit jour 9 Juin 1854, le verdict suivant fut rapporté.

We the undersigned special Jurors duly appointed and sworn to appraise a certain parcel of land, &c. &c., do hereby determine that the value thereof is £650.

Montreal, 9th June, 1855

(Signed)	LOUIS LAZURE.	(Signed)	J. STAFFORD.
"	THOS. TIFFIN.	"	P. HUDON.
"	D. NAULT.	"	L. S. BELIVEAU.
"	JOHN McDONALD.	"	FRS. BRAIS.
"	CHARLES GARTH.		

Ce verdict, comme on le voit, n'a été rendu que par neuf Jurés, sans qu'il ait été constaté si les trois autres étaient d'une opinion différente ou non.

A la suite de ce verdict on aurait pu croire que les Intimés auraient de suite fait offre à l'Appelant du montant de ce verdict et auraient tenté de se mettre en possession, cependant ils n'en auraient rien fait: ce n'est que le 31 Octobre 1854, environ cinq mois après le verdict rendu que les Intimés ont fait offre à l'Appelant de la dite somme de £650, montant du verdict, et que sur son refus de l'accepter, ils en ont fait dépôt au greffe de la Cour Supérieure, le 3 Novembre 1854.

Pendant le mois d'Octobre 1854, l'Appelant a fait jeter les fondations d'une bâtisse sur la lisière de terre en question ainsi que sur une autre partie de terrain tenant en profondeur à cette lisière qu'il aurait acquise, en Octobre 1854 d'un des représentants Dunlop, savoir du nommé McKenzie et dont ce dernier lui aurait passé titre le 16 Décembre 1854, par acte devant Mre J. Belle et son Confrère, Notaires publics.

Au moyen de l'acquisition que l'Appelant a faite du nommé McKenzie en Octobre dernier, le terrain ci-haut décrit qu'il avait acheté du Shérif, se serait trouvé agrandi de plusieurs pieds et aurait pris les proportions suivantes, savoir: 32½ pieds de largeur sur 78 pieds et trois onces de longueur, mesure française.

Le 14 Décembre 1854, les Intimés ont commencé à faire un acte de possession sur la lisière de terre qui a fait l'objet de la prétendue expropriation, en y érigeant un trottoir ; cet ouvrage fut commencé sur le front du terrain et ne fut complété que le 19 du même mois, et à cette dernière époque les Intimés se sont mis en possession non seulement de la susdite lisière de terre qu'ils prétendaient avoir acquise par expropriation en Juin 1854, mais ils auraient deplus pris possession de 19 pouces de terrain de longueur sur 9 pieds de largeur, acquis par l'Appelant en Octobre 1854, du nommé McKenzie et sur lesquels l'Appelant avait fait construire un mur, et après avoir pris possession de ce terrain les Intimés y auraient érigé leur dit trottoir qu'ils auraient livré à l'usage du public.

Le 12 Janvier 1855 l'Appelant se voyant dépossédé de son terrain a intenté une action pétitoire contre les Intimés. Par cette action il a revendiqué non seulement la susdite lisière de terre qui avait fait l'objet de la prétendue expropriation, mais encore les 19 pouces de terrain qu'il avait acquis du nommé McKenzie longtemps après la prétendue expropriation et il a deplus réclamé des Intimés £1000, pour dommages résultant de leur voie de fait ; cette action fut rapportée devant la Cour, le 25 Janvier 1855 et les Intimés ont comparu par procureur pour y répondre, et ont produit à l'encontre de cette demande une exception péremptoire et une défense générale.

“ Par leur exception les Intimés ont prétendu qu'ils avaient acquis tout le terrain en question, au moyen de la susdite expropriation et qu'ils s'étaient en tout conformés à la loi.”

A cette exception l'Appelant a produit une réponse dans laquelle les moyens suivans sont invoqués.

“ 1. Il n'y a pas eu d'expropriation, vu qu'il n'a jamais été établi que la majorité des propriétaires du quartier avaient fait telle demande et qu'il ne pouvait être procédé à telle expropriation sans cette preuve ; 74 sect. du Statut ;

“ 2. Les Intimés ne pouvaient procéder à l'exproprier avant que de l'avoir mis en demeure de conférer à l'amiable suivant la 68 section du même Acte

“ 3. Les Intimés n'ont pu procéder à l'exproprier sans lui avoir donné au préalable un avis d'un mois conformément à la 68 clause du dit acte, tel avis ne lui avait pas été donné ; le prétendu avis donné par M. Pelletier en sa capacité d'Avocat et procureur *ad lites* des Intimés n'étant pas un avis légal que l'Appelant fut tenu de reconnaître ;

“ 4. L'Appelant avait mis les Intimés sur leurs gardes au regard de l'insuffisance et tel avis par un protêt en date du 13 mai 1854 ;

“ 5. L'Appelant est comparu devant les Juges de Paix lorsque les Intimés ont présenté leur requête pour obtenir l'assignation d'un juré, mais sa comparution n'a point couvert le défaut d'avis car il a comparu sous réserve et il a alors proféré tous les moyens possibles pour arrêter les Juges de Paix et les Intimés dans leur démarche, et ce qui a été fait en cette occasion, l'a été sous protêt et sous l'entière réserve de ses droits ;

“ 6. Le verdict rendu par le Juré le 9 Juin 1854, est nul en loi ; d'abord parce qu'il n'a pas été précédé des formalités exigées par la loi et ensuite parce qu'il n'a été rendu que par neuf Jurés sans qu'il ait été constaté si les trois Jurés avaient été d'une opinion différente ou non ;

“ 7. Les Intimés d'après la 69^e clause du susdit acte ne pouvoient devenir propriétaires du terrain qu'en faisant offre à l'Appelant du montant du verdict et c'est ce qu'ils ont omis de faire ; le verdict ayant été rendu le 9 Juin 1854, les Intimés devaient de suite sans interrompre, *sine die* faire des offres à l'Appelant, ils ont jugé à propos de ne faire des offres à l'Appelant que 5 mois après le verdict rendu, c'est-à-dire, le 31 Octobre 1854 et ces offres faites à une époque aussi reculée n'ont été que du montant accordé par le verdict ce qui était insuffisant ; ils auraient dû offrir à l'Appelant l'intérêt accru *ex natura rei* sur le montant de ce verdict. Les Intimés ne pouvaient priver l'Appelant de son terrain et le priver en même temps de l'intérêt sur le prix du terrain ;

“ 8. Il n'est pas seulement question en cette cause du terrain qui a fait l'objet de l'Expropriation mais il s'agit encore de 19 pouces de terrain que l'Appelant a acquis de McKenzie longtemps après l'Expropriation, c'est-à-dire en Octobre 1854 et sur lequel il a, pendant ce dernier mois, jeté les fondations d'une bâtisse et occupe MM. les Intimés n'ont pas requis cette dernière quantité de terre par Expropriation et à tout événement l'action doit être maintenue quant à ces 19 pouces de terre.

“ Et il a conclu à la nullité de la procédure en expropriation et à celle du verdict et au débouté de l'exception.”

La cause fut portée au rôle d'enquête et l'Appelant a prouvé la prise de possession de son terrain par les Intimés du 14 au 19 Décembre 1854. Il a établi que les Intimés s'étaient emparés non seulement de la lisière de terre qui avait fait l'objet de la susdite expropriation, mais encore des 19 pouces de terre que l'Appelant avait acquis de McKenzie sur la profondeur de son terrain.

Les témoins Saucisse et Terriault produits par l'Appelant établissent d'une manière précise la dimension du terrain vacant acquis par l'Appelant du nommé McKenzie.—Voici en substance la partie de leur témoignage qui a rapport à ce fait.

“ C'est moi qui ai défilé les 2 vieux murs qui ont ci-devant existé sur la profondeur du terrain du Demandeur (l'Appelant) le divisant d'avec celui de M. McKenzie. Le plus épais de ces murs qui était du côté du Demandeur (un mur mitoyen d'après le titre du Shérif) avait une épaisseur de 2 pieds 6 pouces au niveau de la rue et l'autre mur, qui était en côté de celui-ci et qui formait partie de la maison McKenzie avait 2 pieds 3 pouces d'épaisseurs, ces deux murs se touchaient. Il y a eu un mur de bâti sur le terrain de M. McKenzie et pour bâtir ce nouveau mur il n'a été pris qu'une partie du terrain sur lequel reposait le moins épais des 2 murs ci-haut mentionnés (l'ancien mur de McKenzie) savoir : 23 pouces de terrain en sorte qu'il restait encore 4 pouces de ce mur du côté de M. Beaudry.”

L'appelant a aussi établi clairement que les Intimés, le 16, 17 et 18 Décembre 1854, ont pris possession non-seulement de la lisière qui a fait l'objet de l'expropriation, mais encore d'une partie du terrain acquis par l'Appelant de McKenzie subséquemment à la date de la prétendue expropriation, et il a pareillement établi des dommages de £250, courant par les témoins Bernard, Kerr, Bourgeau et Laurent, résultant de la voie de fait commise par les Intimés qui par leur prise de possession l'ont empêché de continuer sa bâtisse ; en un mot l'Appelant a prouvé les faits de sa cause, et cette preuve n'a pas été contredite. Les Intimés ont produit à l'enquête un Extrait des registres du Conseil par lequel il appert que Joseph F. Pelletier a été choisi comme avocat de la Corporation de Montréal.

La cause a été portée au rôle de droit pour argument au mérite et arguée le 23 mars 1855.

Le 19 Avril 1855, la Cour inférieure (M. le Juge Mondelet étant d'une opinion contraire) a rendu son jugement final dans la cause maintenant les prétentions des Intimés, c'est-à-dire, déclarant qu'ils avaient acquis le terrain revendiqué, par voie d'Expropriation et déboutant l'action de l'Appelant avec dépens.

C'est de ce Jugement final dont est le présent appel.

L'appelant se fonde sur les moyens suivans pour obtenir l'infirimation du Jugement dont il se plaint.

1. Les Intimés ne sont jamais devenus propriétaires de son terrain au moyen de leur prétendue expropriation : d'après la clause 68 de l'Acte 14 et 15 vict. ch. 128, il fallait que les Intimés donnassent un avis préalable d'un mois à l'Appelant, avant que de procéder à faire évaluer son terrain, et tel avis ne lui a pas été donné. Le prétendu avis donné par J. F. Pelletier se qualifiant avocat des intimés, sans pouvoir spécial à cette fin, est nul en loi ; les pouvoirs de l'avocat et procureur *ad lites* sont limités par la loi aux actes judiciaires : Or l'avis en question était un acte extrajudiciaire dont l'exécution ne pouvait être assumée par l'avocat sans un pouvoir spécial. La résolution du Conseil en date du 11 Juin 1851, produite par les Intimés, par laquelle ils déclaraient choisir le dit Joseph F. Pelletier comme leur avocat et procureur *ad lites*, n'était pas un pouvoir spécial qui l'autorisât à donner le susdit avis et la Cour Inférieure en déclarant que l'avocat des Intimés avait été suffisamment autorisé pour donner l'avis, a mal jugé.

Les Intimés ne peuvent prétendre qu'ils ont été surpris par l'Appelant car ce dernier les a mis sur leurs gardes dès le 13 mai 1854, par un protêt ;

2. Il n'y a pas eu d'expropriation ; car par la 74e clause du Statut, pour que la Corporation de Montréal puisse exproprier à la demande des citoyens d'aucune section de la Cité, il faut qu'il soit constaté que telle amélioration est demandée par la majorité des propriétaires ; et d'après la 68e clause du même acte, il faut que la Corporation avant que de procéder à exproprier, mette la partie intéressée dans le terrain en demeure de composer à l'amiable par rapport à la valeur de tel terrain ; or aucune de ces choses n'a été faite ;

3. La Comparution de l'Appelant devant les Juges de Paix, lorsqu'il s'est agi, de faire choix d'un Juré pour évaluer son terrain, n'a point couvert le défaut d'avis, car l'Appelant a comparu sous protêt, et il a proposé tous les moyens possibles pour arrêter les Juges de Paix et les Intimés dans leur démarche ; il s'est prévalu de l'absence d'avis, il a fait voir que cette expropriation ne pouvait être accordée sans la preuve que c'était à la requisition de la majorité des propriétaires du quartier, et il a en outre prétendu que les Intimés auraient dû le mettre en demeure de composer à l'amiable avant que d'en venir à cette expropriation.

4. Le verdict du Juré en date 9 Juin 1854, est à sa face même, nul et de nul effet ; ce verdict a été rendu par 9 Jurés sans qu'il ait été constaté si les 3 autres Jurés avaient différé d'avis ou non, ce qui est contraire à la loi.

5. En supposant que les Intimés se soient conformés à la loi pour obtenir le verdict du Juré et dans l'hypothèse que ce verdict serait valable, les Intimés n'auraient cependant aucun titre au terrain ni à aucune partie du terrain en question : D'après la 69 clause du statut précité, la Corporation ne peut

devenir propriétaire d'aucun terrain ainsi évalué par un Juré qu'en faisant offre à la personne expropriée, du montant du verdict ou à son refus de l'accepter, en en faisant dépôt au Greffe de la Cour Supérieure. Les Intimés ont fait des offres à l'Appelant il est vrai mais ce dernier les considère insuffisantes :

Le verdict est en date 9 Juin 1854 ; le 31 Octobre 1854, près de 5 mois après ce verdict, les intimés ont offert à l'Appelant les £650 accordés par le Juré ; l'Appelant a refusé cette offre et le 3 Novembre 1854, les intimés ont fait dépôt de cette somme au Greffe de la Cour.

L'Appelant prétend que ces offres des intimés ont été insuffisantes vu qu'ils n'ont pas offert l'intérêt accru *ex natura rei* sur le montant du verdict.

D'Après l'interprétation que l'Appelant donne au statut et d'après le droit commun, les intimés étaient tenus de faire leurs offres sans délai après le verdict rendu, c'était une obligation de leur part qui devait être accomplie sans interrompre ; ils ne devaient point retenir les deniers pendant 5 mois, après avoir mis l'Appelant dans une position à ne pouvoir utiliser son terrain.

D'ailleurs cette expropriation à tous les caractères de la vente de gré à gré, elle n'en diffère que quant au mode d'établir le prix, mais nullement quant à sa nature et dans un cas comme dans l'autre l'intérêt *ex natura rei* est exigible en loi. Si les offres des intimés ont été insuffisantes, ils n'ont pu devenir propriétaires et sous ce point de vue leur exception était non fondée.

6. L'Appelant a établi par bons titres qu'il était propriétaire du terrain qu'il revendique par son action et a prouvé des dommages au montant de £250.

7. Quelque soit le sort des prétentions de l'Appelant au regard du terrain qui a fait l'objet de l'expropriation, il soumet que ce terrain n'est pas le seul dont il soit question dans la cause. L'Appelant revendique des intimés 19 pouces de terrain de longueur, sur 9 pieds de largeur qu'il a acquis du nommé McKenzie, en Octobre 1854, joignant la susdite lisière de terre. Pendant les mois d'Octobre et Novembre de la même année, il a jeté les fondations d'une bâtisse sur ces 19 pouces de terre, mais ce n'est que le 16 Décembre 1854 qu'il s'est fait consentir un titre authentique de cet achat. Les intimés ont pris possession de ces 19 pouces de terre, vers le 18 Décembre 1854 ensemble avec le terrain qui avait fait l'objet de l'expropriation, et la Cour Inférieure en déclarant que les intimés étaient devenus propriétaires de ces 19 pouces de terre au moyen de l'expropriation, a jugé contrairement à la preuve et la loi, et à tout événement, l'action de l'Appelant devait être maintenue, quant à cette lisière de terre ainsi acquise de McKenzie.

Pour ces raisons l'Appelant se croit fondé à demander l'infirmité du Jugement dont est appel, avec dépens.

Montréal, 27 Juin 1855.

LEBLANC & CASSIDY

Avocats de l'Appelant.

(PAPER No. 67.)

RESPONDENTS' CASE.

Filed 30th June 1855.

Province of Canada, }
 Lower Canada, }
 To wit:

IN THE QUEEN'S BENCH.

APPEAL SIDE.

JEAN L. BEAUDRY,

Plaintiff in the Court below,

Appellant,

&

The MAYOR, ALDERMEN and CITIZENS of the
 CITY of MONTREAL,

Defendant in the Court below,

Respondents.

 RESPONDENTS' CASE.

This appeal is from a judgment rendered in the Superior Court, Montreal on the nineteenth day of April last, dismissing a petitory action by which the Plaintiff sought to recover a strip of land taken by the Defendants for the widening of Joseph Street, in the City of Montreal.

The Plaintiff claiming title partly under a Sheriff's deed of the 6th May, 1854, and partly under a deed from John George McKenzie, of the 16th December 1854. The declaration alleges that on or about the *eighteenth* of December 1854, he Defendants, against the will of the Plaintiff, and *par voie de fait* took possession of a portion of his land of nine feet in depth by the length from St. Paul Street to a *mur mitoyen* recently built between Plaintiff and John G. McKenzie, and erected a footpath thereon. Conclusion that Defendants be condemned to deliver up the piece of land described as being of nine feet in width by seventy eight feet three inches in length french measure, and to remove the footpath and to pay £1000, for the rent and revenues of the land.

The Defendants pleaded title under the 14th and 15th Victoria, chap. 128, in virtue of which they are empowered to take possession of lands within the City required for public improvements, on paying the proprietors the value thereof, as estimated by a Jury; and set forth and alleged compliance in detail with all the formalities required by law, for the expropriation of the property in question: viz. a petition by the majority in value of the owners of property in the street, of the twenty third of August, 1852, to the Corporation praying for the widening of the street—a resolution of the Corporation of the 13th September, according the prayer of the Petition, and ordering the widening of the street to thirty-two feet—signification of notice to Plaintiff by Defendants through the Attorney of the Corporation on the first

of May, 1854, of the resolution, and also notice that on the third of June, an application would be made to the Justices of the Peace, in special session for an order to summon a Jury to determine the compensation to be paid—the presentation of the petition and the proceedings had in presence of Plaintiff by the Jury—their award of £650; a resolution of the Corporation of 9th June, ratifying the verdict, and ordering the Solicitor of the Corporation to take the necessary steps to put Defendant in possession of the land taken;—a notarial tender on the 31st October of the amount awarded, and a refusal thereof by the Plaintiff; deposit of the sum, on the 2nd November, in the hands of the Prothonotary of the Superior Court, in conformity with the 79th section of the said act;—a notarial notification to Plaintiff, on the 4th November of the deposit and of the intention of the Corporation to take possession of the piece of land;—a resolution of the Corporation, of the 13th December, ordering the necessary steps to be taken to widen the street. Then follows an allegation that on the 14th and 15th December the Defendants took possession of the strip of land under the law, and after compliance with the formalities required, and were in possession thereof as proprietors, and of no other portion of Plaintiff's land. Conclusion to be maintained in possession and for the dismissal of Plaintiff's action. A *Defense au fonds en fait* was also pleaded. To the exception the Plaintiff filed a special answer in which it is alleged that the Defendants were not proprietors, inasmuch as they had not taken legal steps for the expropriation of the land, and that the verdict and proceedings were on the following grounds:—

First.—Insufficient notice, inasmuch as it was given by Joseph F. Pelletier, the Solicitor of the Corporation, in his capacity of Advocate, he having no quality to give such notice—that on the petition being presented to the Justices, the Plaintiff filed exceptions to its validity and to the jurisdiction or power of the Justices to proceed—that these exceptions were dismissed, and a Jury struck under protest by the Plaintiff.

Second.—Because no proof was made of the petition to the Corporation being signed by the majority in value of the proprietors interested.

Third.—An allegation, in general terms, that the verdict was null for want of the preliminary formalities, and because the verdict was not rendered as required by law.

Fourth.—That the sum awarded should have been tendered immediately after the rendering of the verdict.

Fifth.—That the deposit with the Prothonotary was insufficient, inasmuch as interest was not deposited.

Sixth.—That the Defendants had taken possession of a portion of the land purchased from McKenzie, not included in the verdict.

Conclusions that all the proceedings and notice be declared null and be set aside, and for the dismissal of the exception.

Admission were given by the parties of the copies of all the proceedings before the Justices of the Peace, which are filed in the cause, and of the signification of the notice, also of the deposit of the money, and that the petition to the Corporation was signed by the proprietors of property in St. Joseph Street, purporting to sign the same as per copy filed, also of the copies of the resolutions of the Corporation.

Thirteen witnesses were examined on behalf of the Plaintiff, chiefly

with a view to prove the demolition of the old walls between the properties of the Plaintiff and McKenzie, and to establish the damage caused by the loss of probable rent which the Plaintiff might have received had he been able to build upon the whole of the lot. The Defendants established conclusively that they took possession of the strip of land, and began to build the footpath on the 14th December, whilst the alleged Deed of Sale from McKenzie bears date on the 16th. It is to be noticed that this deed does not purport to convey to Plaintiff any specific frontage on St. Joseph Street, but is rather a settlement of the rights of the parties in the mitoyen walls than a sale of a specific portion of a lot. There is also proof of the petition for the widening of the street, being by the majority in value of the proprietors, as appears by the plans and statements produced with the depositions of the proper officers of the Corporation, and that the strip of land mentioned in the notice includes the whole frontage from St. Paul Street to the property of McKenzie.

As to the objections raised by the Plaintiff's special answers, the Respondents submit that they are wholly insufficient to invalidate the claim of title raised by the Defendants.

The *second* and *fifth* ground were abandoned at the argument, the pretensions of the Plaintiff being substantially confined to the sufficiency of the notice, and the alleged irregularity in the form of the verdict.

In so far as respects the notice, it will be seen that the statute prescribes no particular form of notice. It enacts (section 68) :—

"The Justices of the Peace, resident within the City and Town of Montreal, in a special session to be for that purpose holden, upon a petition to them addressed, and upon proof, that *notice in writing was given one month previously to the party seized or possessed,*" &c.
 "Shall summon a Jury of twelve disinterested persons, and the said Jury shall determine the price or compensation," &c.

The Defendants submit, that the sufficiency of the notice was a matter solely for the decision of the Justices, and that as the return of the proceedings distinctly sets forth proof of notice in writing, to their satisfaction, the Superior Court could not indirectly inquire into the proof so made; far less could the Justices of the Peace inquire into the fact asserted in the petition of the Corporation, and which it was for the Corporation, and not the Justices to determine that the improvement was requested by a majority of the proprietors.

That the statute requiring no tender of a specified sum, no offer to purchase no direct contract with the Corporation, the notice given (see appendix) is ample and sufficient, and may be looked upon as the first of a series of legal or judicial means with the Corporation might carry on through their Advocate and recognized Attorney, as had been uniformly done in all previous cases.

That the notice given through the Advocate and Attorney of the Corporation, appointed under its seal, was of itself sufficient, even should the law require a notice from an Attorney formally named.

That even if the notice was to be looked upon as equivalent to a contract, the Corporation, under the circumstances of this case, and by the fact of their proceeding under the notice, are bound by it, and could not dispute the validity of the verdict, on the ground of insufficient notice.

That the Corporation expressly authorised and ratified the act of their

Attorney, by their appearance and proceedings under the notice, as well as by special resolution afterwards.

That the Appellant, by proceeding before the Justices, and by doing all that was necessary to obtain a verdict, waived any mere informalities in the notice, and cannot be allowed to complain of informalities in the mode of giving it. It will be seen, on reference to the proceedings, that the protest of the Appellant before the Justices was simply verbal, and was founded on the ground that a notice of application for a writ of Certiorari had been served on the Justices, a notice given by himself and by means of which he hoped to prevent all proceedings.

That the Appellant suffered or was even exposed to any loss or inconvenience by the form of the notice, is neither alleged nor proved. It will be seen by his protest of 13th May, No. 31 of the Record, that he recites the notice *verbatim*, and offers the Corporation the strip of land on payment of £2000, the whole land appearing, by the Sheriff's deed, to have been adjudged to him a year previous for £125, and by the same protest, the Appellant admits the existence of the proceedings and votes under which the notice was given, and refers to them by date, thereby shewing he had full notice of the acts of the Corporation.

That in regard to the irregularity in the verdict, the ground submitted by the Plaintiff at argument was simply this, that the verdict was not a verdict or act of a *Jury*, but of *nine Jurors*. A reference to the proceedings will shew that the *Jury* handed in the verdict, which was signed by nine Jurors, a number sufficient under the statute.

The delay in tendering the amount of the verdict proceeded in fact from the Appellant having removed the proceedings before the Magistrates into the Superior Court, by writ of Certiorari, and thereby caused a delay of some months before the writ of certiorari was quashed. It is difficult to perceive how the Appellant can pretend to hold the Corporation responsible for this delay, and it is plain the statute fixes no time within which the deposit must be made—(See section 69).

The objection that no interest was rendered, or deposited, is evidently unfounded, it being provided by the statute that on payment of the price or compensation, or deposit thereof, the right of property shall be divested out of the persons seized or possessed, and shall become vested in the Corporation. Previous to the deposit, therefore, the Defendants had not even the naked title to the lot, nor had they, as is clearly established, any possession of it until the 14th of December; they had, therefore, no beneficial interest in it, which could legally or equitably entitle the Appellant to interest, the statute being silent on that point.

To hold that the Corporation were bound to have paid interest before becoming proprietors, and before obtaining possession of the land, notwithstanding the protest of the Appellant, and the steps taken to dispute and set aside the verdict, is to depart entirely from the letter and spirit of the statute. The Appellant does not state whether interest should have been tendered from the date of the signification of the notice, from the date of the verdict, or of the deposit, or from the time of the Defendants taking possession of the land. Whatever may be his pretensions or rights in that respect, it is manifest, that the proper way to raise the question was not to treat the Defendants as wrong-doers, and to bring a petitory action to expel them from the strip of land in question.

The proceedings of the Defendants, it is submitted, have been in strict conformity with the statute ; the Appellant had ample notice to enable him to protect his rights, and, in fact, appeared and acted as well personally as by Attorney for that purpose. The verdict was far above the real value of the property, nor does the Appellant hint at any substantial objection to it as to its amount, but attempts to oppose technical difficulties to the completion of a public improvement of vast importance to the City, and which the Corporation had it in their power to carry into effect, after the destructive fire of the month of June, 1852, which destroyed the buildings erected on the lot of land in dispute.

Montreal, June, 1855.

J. F. PELLETIER,
Attorney for Respondents.

PAPER No. 73.

TRANSCRIPT

of the Proceedings had and entries made in the Register of the Court of Queen's Bench for Lower Canada, Appeal side.

23rd April 1855.

MM. Leblanc and Cassidy of Counsel for the said Jean Louis Beaudry, fyle a Præcipe for a writ of Appeal.

A writ is issued in consequence.

12th May 1855.

MM. Leblanc and Cassidy appear for the said Appellant.

1st June 1855.

The writ of Appeal is returned with Schedules annexed thereto.

Reasons of Appeal are fyled on behalf of the said Appellant.

4th June 1855.

J. F. Pelletier Esq. appears for the Respondents.

18th June 1855.

The parties in this cause fyle a consent that the writ of Appeal and Bailbond thereunto annexed returned in this cause on the first day of June instant be considered as produced and fyled on the eighth of may last.

26th June 1855.

Answers to the Reasons of Appeal are fyled on behalf of the Respondents.

28th June 1855.

The Appelant fyles his printed case.

30th June 1855.

The Respondents fyle their printed case.

The Appellant inscribes this cause on the Roll, for hearing on the merits.

4th July 1855.

Présens :—

L'Honorable Sir Louis Hypolite LaFontaine Bt. Juge en Chef.

“ Mr. le Juge AYLWIN,

“ Mr. le Juge DUVAL,

“ Mr. le Juge CARON.

Les parties ayant été entendues, par leurs Avocats sur le mérite, *Curia advisare Vult.*

2 Juillet 1856.

Présens :—

L'Honorable Sir Louis Hypolite LaFontaine Bt. Juge en Chef.

“ Mr. le Juge AYLWIN,

“ Mr. le Juge DUVAL,

“ Mr. le Juge CARON.

La Cour, après avoir entendu les parties, par leurs Avocats, examiné le dossier de la cause en Cour de première instance, les Grievs d'Appel produits par l'Appelant et les Réponses des Intimés, et sur le tout mûrement délibéré : 1. Considérant que la notification en date du premier mai mil huit cent cinquante quatre, donnée à l'Appelant de la part des Intimés, à l'effet de l'exproprier, pour cause d'utilité publique, du “ morceau ou lisière de terre ” qui y est indiqué, n'a rapport et ne pouvait avoir, de fait, rapport, au tems où la dite notification fut ainsi donnée, qu'à l'emplacement qui y est désigné, et qui est le même que celui mentionné dans la déclaration de l'Appelant, comme ayant été par lui acquis du Shériff de Montréal, au décret, le dit jour premier mai mil huit cent cinquante quatre, et comme contenant trente deux pieds et demi de front sur la rue St. Paul, (dite Cité de Montréal) sur soixante et quatorze pieds et demi de profondeur, mesure française, dans laquelle profondeur le dit emplacement était alors séparé du terrain du nommé John G. McKenzie (représentant feu James Dunlop), par un mur de deux pieds et demi d'épaisseur, dont la moitié, (le dit mur était mitoyen entre l'Appelant et le dit John G. McKenzie) appartenait à l'Appelant, et l'autre moitié au dit John G. McKenzie, avec la juste moitié, respectivement, du terrain sur lequel le dit mur avait été assis ; l'étendue du dit emplacement ainsi acquis au décret par l'Appelant, quelle qu'elle put être sur la dite profondeur, comprenant seulement la moitié du dit mur mitoyen et n'allant pas au-delà ; ce qui laissait le dit John G. McKenzie propriétaire de quinze pouces du terrain sur lequel le dit mur mitoyen avait été ainsi construit ; 2. Considérant qu'il est établi qu'entre la susdite notification des Intimés et l'introduction de l'action de l'Appelant, le susdit mur mitoyen a été démoli ; que l'Appelant a

acheté du dit John G. McKenzie, en arrière de l'emplacement par lui acquis au décret, comme susdit, dix neuf pouces de front ou de largeur du terrain du dit McKenzie comprenant les quinze pouces déjà mentionnés, sur une profondeur d'environ trente trois pieds avec, de plus, la moitié d'un nouveau mur ou pignon de vingt trois pouces d'épaisseur, érigé sur le terrain du dit McKenzie, et devenu, avec la partie de ce dernier terrain, sur laquelle il est assis, mur mitoyen, sur la même profondeur, entre l'Appelant et le dit John G. McKenzie ;—3. Considérant qu'avant l'introduction de la dite action de l'Appelant, savoir dans le mois de décembre mil huit cent cinquante quatre, les Intimés ont pris possession, non seulement du susdit morceau ou lisière de terre qui avait fait l'objet de leur dite demande en expropriation, et qui faisait partie de l'emplacement ci-dessus en premier lieu mentionné ; mais encore d'un "morceau ou lisière" du terrain ainsi acquis du dit John G. McKenzie par l'Appelant, consistant ce morceau ou lisière de tout le front ou largeur du dit terrain en dernier lieu mentionné, sur une profondeur de neuf pieds ; 4. Considérant que l'action pétitoire dirigée par l'Appelant contre les Intimés, avait pour objet de revendiquer non seulement le dit morceau ou lisière de terre ci-dessus mentionné en premier lieu, mais aussi le dit morceau ou lisière de terre ci-dessus mentionné en second lieu ; que les Intimés avaient autorité dans les circonstances, de prendre possession du premier, mais qu'ils n'avaient pas autorité de prendre possession du second, et que par conséquent cette dernière prise de possession étant illégale, ne confère aux intimés aucun droit au susdit morceau ou lisière de terrain, et que l'Appelant en est le propriétaire comme faisant partie du terrain par lui acquis du dit John G. McKenzie ;—5. Considérant que la Cour Supérieure, siégeant à Montréal, par son jugement du dix neuf d'Avril mil huit cent cinquante cinq, dont est Appel, a bien jugé en décidant que les Intimés avaient autorité de prendre possession, comme ils l'ont fait, du dit "morceau ou lisière de terre" ci-dessus mentionné en premier lieu, et que sous ce rapport le dit jugement doit être confirmé ; mais considérant aussi que dans le dit jugement, en autant qu'il déboute l'Appelant de sa dite action, en entier, et par conséquent, renvoie cette partie de sa demande qui a rapport au susdit morceau ou lisière de terre ci-dessus mentionné en second lieu, il y a mal jugé, et que par conséquent le dit jugement doit être réformé sous ce rapport :—Confirme le susdit jugement en autant qu'il déclare, comme susdit, que les Intimés avaient autorité de prendre possession, comme ils l'ont fait, du dit "morceau ou lisière de terre" ci-dessus mentionné en premier lieu, et qu'ils en sont devenus les propriétaires dès avant l'introduction de la dite action ; Et cette Cour procédant à réformer le dit jugement en autant qu'il y a mal jugé en icelui, comme susdit, et à rendre le jugement que la dite Cour Supérieure aurait du rendre en pareil cas, déboute l'exception des Intimés à l'action de l'Appelant, en autant seulement que la dite exception peut avoir

rapport à cette partie de la demande de l'Appelant, par laquelle il revendique la propriété et la possession du dit morceau ou lisière de terre ci-dessus mentionné en second lieu, faisant partie du dit terrain par lui acquis comme susdit du dit John G. McKenzie, déclare l'Appelant propriétaire de ce dit dernier morceau ou lisière de terre et condamne les Intimés à l'abandonner et à en remettre la possession au dit Appelant, sous un mois de ce jour, et à lui payer la somme de vingt chelins, cours actuel, par forme de dommages à raison de leur injuste et illégale prise de possession et détention du susdit morceau ou lisière de terre ; réserve à l'Appelant le droit de démolir le mur qu'il avait commencé à construire sur le dit morceau ou lisière de terre ci-dessus mentionné en premier lieu, et d'en enlever les matériaux sous un mois de cette date, en par lui remettant, dans le même délai, cette partie des lieux dans le même et semblable état qu'elle était avant cette construction, et laissant ou remplaçant le parapet fait en cet endroit par les Intimés dans le même état qu'il est à présent ; sinon, et le dit délai passé, déchu du droit de démolir le dit mur et d'en enlever les matériaux comme susdit. Condamne les Intimés aux dépens tant en Cour de première instance que sur le présent Appel, et ordonne la remise du dossier à la dite Cour Supérieure siégeant à Montréal.

5 Juillet 1856.

Présens :—

L'Honorable Sir Louis Hypolite LaFontaine Bt. Juge en Chef.

“ Mr. le Juge DUVAL,

“ Mr. le Juge CARON.

Messieurs Leblanc et Cassidy, Avocats de l'Appelant, font motion que distraction leur soit accordée des frais sur l'Appel en cette cause.

La Cour accorde la dite motion.

De la part du dit Jean Louis Beaudry l'Appelant il est fait motion qu'il lui soit permis d'appeler à Sa Majesté en son Conseil Privé du Jugement rendu le quatre Juillet courant en cette cause à moins que cause au contraire ne soit montrée par les Intimés le premier jour juridique du terme prochain.

Il est ordonné que cause soit montrée au contraire le douze du courant.

12 Juillet 1856.

Présens :—

L'Honorable Sir Louis Hypolite LaFontaine Bt. Juge en Chef.

“ Mr. le Juge AYLWIN,

“ Mr. le Juge DUVAL,

“ Mr. le Juge CARON.

L'Appelant produit la Regle par lui obtenue le cinq de Juillet

courant, avec un rapport de signification.

Les parties ayant été entendues sur la dite règle, la Cour la déclare absolue, et en conséquence permet au dit Jean Louis Beaudry d'appeler à Sa Majesté en son Conseil Privé, du jugement rendu en cette cause le quatre Juillet courant, en par lui donnant bonnes et suffisantes cautions suivant la loi sous deux mois à compter de ce jour.

29 Juillet 1856.

Present :

L'Honorable Sir Louis Hypolite LaFontaine Bt. Juge en Chef.

Suivant avis donné, l'Appellant offre comme cautions sur Appel à Sa Majesté Jean Baptiste Beaudry et François Guenette qui ont signé et reconnu le cautionnement requis.

(PAPER No. 74.)

BAIL BOND.

Fyled 29th July 1856.

Province of Canada,	}	IN THE COURT OF QUEEN'S BENCH.
Lower Canada,		
to wit:—		

APPEAL SIDE.

In a cause between

JEAN LOUIS BEAUDRY of the City and District of
Montreal Esquire Merchant.

Plaintiff in the Court below,

Appellant,

&

The MAYOR ALDERMEN and CITIZENS of the CITY
of MONTREAL, in the said DISTRICT,

Defendants in the Court below,

Respondents.

Be it remembered that on the twenty ninth day of July in the year of Our Lord One thousand eight hundred and fifty six, at the City of Montreal in the District of Montreal Before me the Honorable Sir Louis Hypolite LaFontaine, Baronet, Chief Justice of the Court of Queen's Bench for Lower Canada, came and appeared Jean Baptiste Beaudry Merchant and François Guenette

Blacksmith, both of the City of Montreal in the said District, who declare themselves jointly and severally bound and liable unto and in favor of the said The Mayor Aldermen and Citizens of the City of Montreal their heirs assigns and representatives in the sum of five hundred pounds current money of Canada to be made and levied of the several goods and chattels, lands and tenements of them the said Jean Baptiste Beaudry and François Guenette respectively, to the use of the said the Mayor Aldermen and Citizens of the City of Montreal their heirs assigns and representatives subject to the condition hereinafter mentioned to wit; Whereas Judgement was lately rendered in the said cause in the said Court of Queen's Bench on the third day of July one thousand eight hundred and fifty six, on the appeal instituted in this cause, and the said Jean Louis Beaudry has obtained leave to appeal therefrom to Her Majesty in her Privy Council: Now the condition of the present obligation is such that if the said Jean Louis Beaudry do prosecute effectually the said Appeal to Her Majesty, shall answer the condemnation, and pay unto the said The Mayor Aldermen and Citizens of the City of Montreal such costs and damages as may be awarded unto them, then the present obligation shall be null and void, otherwise the same to be and remain in full force and value. And the said Jean Baptiste Beaudry and François Guenette have signed

(Signed)

J. B. BEAUDRY.
F. GUENETTE.

Taken and acknowledged before
me at the City of Montreal,
the day and year first above
written, the said parties
having first duly justified
their solvency.

(Signed)

L. H. LAFONTAINE.

Ch. J. C. Q. B.

Province of Canada,
Lower Canada,
to wit.

IN THE COURT OF QUEEN'S BENCH,

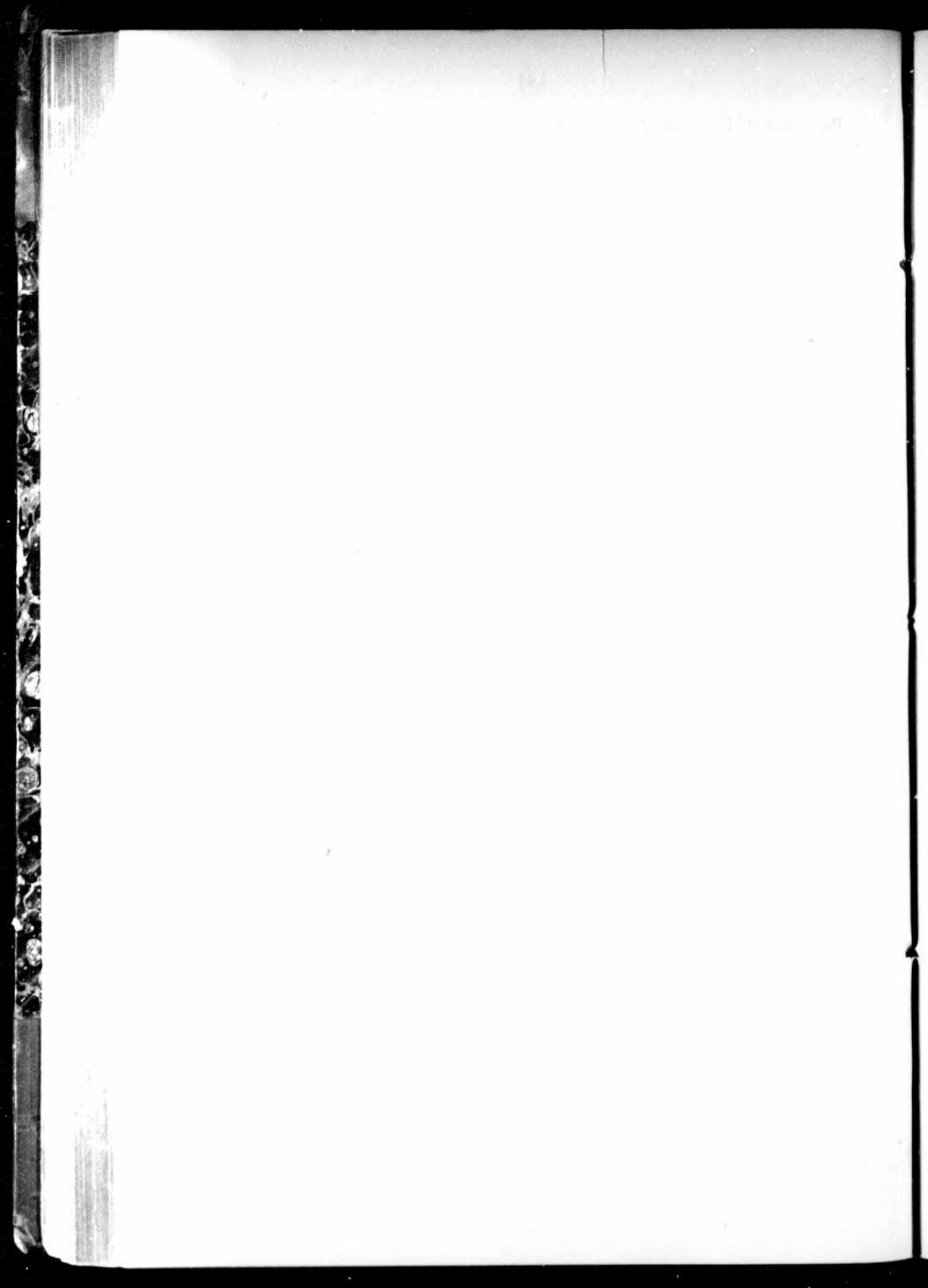
(APPEAL SIDE.)

I, Joseph Ubalde Beaudry, Clerk of Appeals of Her Majesty's Court of Queen's Bench for Lower Canada, do hereby certify, that the one hundred and forty foregoing pages, contain true and faithful copies, to wit of all and every the original papers, documents and principal proceedings, and of the transcript of all the rules, orders, proceedings and Judgment of Her Majesty's Superior Court for Lower Canada, sitting at the City of Montreal, in the Province of Canada, transmitted into my office as the Record of the said Superior Court in a certain cause therein lately pending and determined wherein Jean Louis Beaudry was Plaintiff; and the Mayor Aldermen and Citizens of the City of Montreal, were Defendants; also of all the principal proceeding and documents had and fyled in the said Court of Queen's Bench (Appeal Side) and of all and every the entries in the Register of the said Court of Queen's Bench, and of the Judgment therein given on the appeal instituted before the said Court of Queen's Bench by the said Jean Louis Beaudry.

In faith and testimony whereof I have to these presents set and subscribed my signature and affixed the seal of the said Court of Queen's Bench, (Appeal Side.)

Given at the City of Montreal, in that part of the Province of Canada, called Lower Canada, the day of , in the year of Our Lord one thousand eight hundred and fifty seven.

Clerk's fees for transcript £17 0 0.



APPENDIX.

APPENDIX.

Province of Canada, }
Lower Canada, }
TO WIT:

In the Court of Queen's Bench.

(Appeal Side.)

Jean Louis Beaudry,

APPELLANT,

and

The Mayor, Aldermen and Citizens of the City of Montreal,

RESPONDENTS.

Reasons of M. Justice Aylwin, against the Judgment of the Court of Queen's Bench for Lower Canada, rendered in the cause the title whereof precedes on the third day of July last, from which an Appeal has been allowed to Her Majesty in Her Most Honorable Privy Council.

The title set up by the Respondents to the land in question, is under the 68th and 69th Sections of the Provincial Statute of Canada of the 14th and 15th of the Queen, chapter 128, by which the City Council of Montreal is empowered to enter upon and take possession of the real property of private individuals, for the purpose of public local improvements, in cases where the party "seized or possessed of or interested" shall not "by voluntary agreement settle and determine the price and prices, compensation and compensations to be paid for the said premises." By the 68th Section of the Statute, it is enacted "that the Justices of the Peace, resident within the said City and Town of Montreal, in a special Session to be for that purpose holden upon a Petition to them addressed, and *upon proof*, that Notice in writing was given one month previously to the party seized, possessed of or interested in such pieces or parcels of ground or real property...., of the intention of the said Council to present such petition to the said Justices of the Peace, for the purpose of taking possession of, entering into, and appropriating to the use of the said Corporation, such pieces or parcels of ground or other real property, shall summon a Jury of twelve disinterested persons, taken from among the persons resident within the said City, qualified to be Special Jurors

1

“ or Jurors in civil cases ; and the said Jury shall determine upon their
 “ oaths, the amount of the price or compensation which they shall
 “ deem reasonable, to be paid by the said Corporation, for such pieces
 “ or parcels of ground or real property as aforesaid ; Provided always,
 “ that any determination as aforesaid in which any nine of the
 “ Jurors shall agree, shall, for the purposes of the Act, have the
 “ same effect as if all the Jurors had agreed therein, and provided fur-
 “ ther, the said Jurors shall not as heretofore, be taken irregularly from
 “ the list of persons qualified to be such Jurors in civil cases, but a
 “ sufficient list of Jurors shall be made out in rotation in the order in
 “ which the names may stand on the said general list of persons resi-
 “ ding in the said City of Montreal, qualified to be such Jurors in civil
 “ cases, beginning therein from where the names have been last taken
 “ for a trial by Jury ; and the Jury or Panel of Jurors to determine the
 “ price or compensation of the land, *or other fact in which the said*
 “ *Corporation is interested*, shall be selected or struck from the said
 “ list of Jurors so made or taken from the said general list as aforesaid
 “ in the same way that lists of Special Jurors or Jurors in civil cases
 “ are now or may hereafter be selected or struck for the trial of any
 “ issue between individuals in civil cases ; and the Juries empanelled to
 “ determine as aforesaid the price or compensation to be paid for real
 “ estate required by the Corporation, are hereby required not to award
 “ in the manner heretofore done, the actual and abstract value of the
 “ property taken or to be taken by the said Corporation, but on the
 “ contrary to *determine and award what may be the damage to, or de-*
 “ *terioration in value (if any) of the residue of the property, by the*
 “ *separation from it of the part required by the said Corporation, and*
 “ *the application of the said part to the purpose or improvement for*
 “ *which the same is so required ;* and when no damage may be occa-
 “ sioned to the residue of the said property by the said separation from
 “ it of the part required as aforesaid, *or when on the contrary the said*
 “ *residue of property is increased in value by the improvement*, then
 “ that the said Jury do not award any price or compensation for the
 “ part so required, taken or to be taken by the said Corporation as
 “ aforesaid.”

In the present case, the initiative was taken, by serving upon the Appellant a notice bearing date the 1st May 1854, and signed, “J. F. Pelletier Avocat et Procureur de la Corporation de la Cité de Montréal,” that unless “ on or before Saturday the third day of June next, he settled and determined by voluntary agreement with the Council of the City of Montreal the price or compensation to be paid for the said parcel or strip of ground above described, (the ground in question between the parties,) the said Council would, on the said third day of June at ten o'clock in the forenoon, present a Petition to the Justices of the Peace resident &c., praying for the summoning of a Jury to determine the price or compensation &c.

The Appellant appeared before the Justices of the Peace on the third of June, but under protest ; and offered objections in writing, to

any ulterior proceedings ; and among other grounds assigned " that the " notice given to him was insufficient, as it did not proceed from the " Corporation in legal form." And that the Corporation before petitioning should have tendered proposals to him for the purchase of the ground, in default of his acceptance of which the summoning of a Jury alone could take place. These objections were overruled, and an order was made by the Justices of the Peace for the summoning of a Jury, for the 9th June. On this day, a Jury appeared and was sworn, and addressed by Counsel on behalf of the parties respectively. On the part of the Corporation of Montreal two deeds were given in evidence, but an application on the part of the Appellant, to produce witnesses " to support his pretensions and to establish his damage in consequence of the intended *expropriation* was refused", the record assigning as a reason declared by the Court " that they have no power to administer the oath to such witnesses," and the Jury " declaring that " they will not hear witnesses, stating they are satisfied. Wherefore " the Jurors having intimated that they would withdraw to visit the " premises in question, and that they would return at half past twelve " of the clock this day withdraw accordingly."

The record shews that at this hour the Jury returned and a paper signed by nine Jurors was handed to the Court, in which they state that they " determine that the amount of the price and compensation " which they deem reasonable to be paid by the Corporation of the said " City of Montreal, to the said Jean Louis Beaudry for the parcel of " land or part of *Emplacement* designated in the said Petition and plan " submitted to us this day and required by the said Corporation of the " City of Montreal for the widening of St. Joseph street in the said " City and the advantage of the said City of Montreal, is six hundred " and fifty pounds which sum we determine and award *as the damage " to or deterioration in value of the residue of the said property by the " separation from it of the part required by the said Corporation and " the application of the said part to the purpose or improvement for " which the same is so required."*

On the 13th June 1854, at a quarterly meeting of the Council of the City of Montreal, it was resolved " that in view of the award on " the ninth June instant, by a panel of Special Jurors in the case of " expropriation of a strip of ground the property of Jean Louis Beaudry Esquire, required for the widening of St. Joseph street in the " centre Ward of the City, instructions be given to J. F. Pelletier " Esquire advocate and Counsel of the Corporation (already authorised " by this Council to adopt the proceeding required and already taken " for said expropriation), immediately to adopt the legal means to " put the said Corporation of the City of Montreal in possession of " the said strip of ground."

On the 31st October 1854, the Corporation, tendered in form, to the Appellant, the sum of £650, pursuant to the Verdict of the Jurors and recorded a notarial protest against him for refusing the tender, and on the 2nd November, deposited the said sum of six hundred and

fifty pounds in the office of the Prothonotary of the Superior Court at Montreal.

Under the 69th Section of the Statute above cited, after such deposit, ' the right of property title and interest in and to such pieces or " parcels of ground or other real property respectively, for which " such price or prices, compensation or compensations shall be " payable, shall be divested out of the person or persons or party " seized and possessed thereof or entitled to the same, and shall become and be vested in the Corporation of the Mayor, Aldermen and " Citizens of the City of Montreal ; and the Council of the said City " may, after fifteen days notice in that behalf to the proprietor, possessor or occupant of the piece or parcel of land to which such award " shall relate, enter upon, take possession of, and use such pieces or " parcels of land for any of the purposes authorised by this Act ; any " law, statute, or usage to the contrary notwithstanding."

The question to be determined is whether there has been such a substantial compliance with the requirements of the Statute on the part of the Respondents as to vest the property in question in them. The notice given by M. Pelletier, is the foundation of the whole of the proceedings, his power to act must therefore be first established and this is supported, as the Respondents contend, 1o. by a resolution of the Council of the City of Montreal, at a meeting held on Wednesday the 11th June 1851, to the effect that " Joseph F. Pelletier Esquire be appointed attorney and Counsel of the Corporation with authority to appear in all cases wherein the Corporation may be interested," and 2o. by the resolve of the 13th June 1854 already mentioned. There is nothing to shew that authority was ever given to M. Pelletier to agree with the Appellant, upon a price, for the property which the Corporation sought to acquire. There is nothing to shew that any overture or proposition was ever made by the Corporation to the Appellant, in respect of this property, or that the Appellant, was put in communication, with the Corporation, in order to a voluntary sale. The proper functionary of the Corporation, for this end, was the Mayor acting through the City Clerk, its recognized Officer as the medium of communication. The power given to M. Pelletier on the 11th June 1851, was simply that of an Attorney *ad lites* to conduct business in the law Courts, not to make bargains or contract ; it is a general power conveyed long before the particular transaction in question. The resolve of the 13th June 1854, authorises M. Pelletier " immediately to adopt the legal means to put the said Corporation, in possession of the said strip of Ground," but it is made in view of the award rendered on the ninth June instant, by a panel of Special Jurors, " the words " already " authorized by this Council to adopt the proceeding required, and already taken for said expropriation" within a parenthesis, besides being merely enuntiative, have no reference to any power to agree upon a price, but only to the proceeding as actually adopted. In my view of the case, the Corporation was not bound by the notice given by M. Pelletier and the Appellant's objection urged before the Justices of the

Peace, was fatal to the whole proceeding, as null *ab initio*. The Statute contemplates a voluntary agreement as to the price, as the first and natural mode, of acquiring property for public purposes. It is only in default of this, that a reference to a Jury is provided, the notice should have been predicated upon an actual failure to come to an agreement, instead of being a summons to make one within a month.

In the construction of such an extreme power, as the *expropriation forcée pour cause d'utilité publique*, the strictest compliance with the letter of the law is required, and the *préalable indemnité* of the article 545 of the French Code, is only affirmative of the Common Law, (Toullier, No. 253,) before resorting to the compulsory means contemplated by the notice. a proposal to purchase should have preceded on the part of the Corporation, through its recognized Officer, under the City Seal. The refusal, on the part of the Justices of the Peace, to swear the witnesses tendered by the appellant seems to me, a patent and glaring illegality on its very front, and sufficient of itself alone to viciate the whole proceeding. I cannot conceive any reference to a Jury to be possible, unless, under the obligation to find a verdict according to evidence.

The 68th Section of the Statute, by the terms "the Jury or panel of Jurors to determine the price or compensation of the land "or other fact in which the said Corporation is interested" implies necessarily that the facts must be evidenced. The result of the enquiry, as to the "price and compensation," must in such cases, depend upon facts of various kinds, such as the cost price given by the owner, the selling price and current market value of adjoining property similarly situated, the utility of the property in question in reference to other property of the same owner, the diminution of value occasioned to the remainder by the severance of a part of the land from it and the like. Such facts can best be proved by oral testimony, and I cannot bring myself to believe but that the Legislature intended and contemplated the adduction of witnesses, and a verdict of a Jury according to such evidence though not exclusive of a view of the premises. The Jury followed the ruling of the Justices and also refused to hear witnesses; contenting themselves with a mere view, which however did not lead to unanimity among them, the Verdict being *ex dicto majoris partis juratorum* only. The refusal to hear the appellant's witnesses seems to me subversive of the cardinal principles of trial by Jury, as well as of the right of property, and to be fatal to the whole proceedings. A tribunal without power to swear witnesses and, a Jury, both powerless and unwilling to listen to testimony, are inconsistent with the due administration of justice, and all that occurs under such circumstances is to be held as occurring *coram non judice* and *ipso facto* null and void. The power and therefore the duty of the Jurors, is enhanced by the direction expressly given to them, in the Statute "in determining the price or compensation to be "paid for real estate required by the Corporation not to award in the "manner heretofore done, the actual and abstract value of the property "taken or to be taken by the said Corporation, but on the contrary to

“ determine and award what may be the damage to or deterioration
 “ in value (if any) of the residue of the property, by the separation from
 “ it of the part required by the said Corporation, and the application
 “ of the said part to the purposes or improvement for which the same
 “ is so required ; and when no damage may be occasioned to the resi-
 “ due of the said property by the said separation, of a part, or when
 “ on the contrary the said residue of property is increased in value by
 “ the improvement, then that the said Jury do *not award any price or*
 “ *compensation for the part so required*, taken or to be taken by the
 “ said Corporation ” Compensation is relative to the place, and also
 to the owner and the uses which he makes of it or contemplates making
 and of which it is susceptible, how can it be meted out unless upon a
 full consideration of all the elements which enter into the calculation,
 and therefore full proof of them, In this case the Respondents were
 allowed to produce in evidence the appellant's title deeds, doubtlessly
 to prove the price he had paid for the property, why should he not have
 had an opportunity of giving proof of circumstances under which he
 may have made a favorable purchase ? Why admit evidence on one
 side and refuse it on the other ? Nothing short of an express prohibition
 in the statute to hear witnesses, would satisfy me, that the Legislature
 intended to depart from the practice heretofore used, in such cases un-
 der previous acts of Incorporation and to leave the estimate of com-
 pensation to be made by mere appraisers in effect, though Jurors in
 name and though taken from the general list of persons qualified to
 act as Jurors in ordinary civil cases. The finding of the Jury, and the
 proceeding before the Justices of the Peace, upon which the Respon-
 dents found their title to the land in question between them and the
 appellant are not, in my opinion, warranted by the Statute ; they create
 no title in favor of the Respondents, for upon their very face they are
 null and void, as being repugnant to the Statute and to common justice.
 The record must be taken in the entire, as it is impossible to look alone
 at the award of money made by the Jury, and to sever it from the
 statement which precedes and the narrative of the proceedings which
 led to, or accompanied it—all must be taken together. The offer to
 produce witnesses, and the refusal to swear and to hear them, alike
 appear of record with the award, and the notice of Mr. Pelletier, as the
 foundation of the whole proceeding and the appellant's objection to it
 are all equally recorded together, and appear upon the face of the title
 set up by the Respondents. This is not the case simply of irregularity
 in the proceedings, or of objections *dehors* the record, it is an inherent
 and patent defect, fatal to all exercise of jurisdiction and not to be cu-
 red, and therefore the Verdict constitutes no sufficient answer to the
 appellant's claim. By the 69th Section of the Statute “ on payment of
 “ the price or prices, compensation or compensations, to be fixed and
 “ determined as aforesaid, or in case of refusal or neglect to accept
 “ the same, or in case it should be doubtful to what person or party
 “ the same shall of right belong, on the deposit thereof in the hands
 “ of the Prothonotary of the Superior Court sitting for the District of

" Montreal, for the use of the person or persons or party entitled to
 " the same, the right of property, title and interest in and to such pie-
 " ces or parcels of ground or other real property respectively, for which
 " such price or prices, compensation or compensations shall be
 " payable, shall be divested out of the person or persons or party sei-
 " zed and possessed thereof or entitled to the same, and shall become
 " and be vested in the Corporation of the Mayor Aldermen and Citi-
 " zens of the City of Montreal ; and the Council of the said City may
 " after fifteen days notice in that behalf to the proprietor, possessor
 " or occupant of the piece or parcel of land to which such award shall
 " relate, enter upon, take possession of, and use such pieces or parcels
 " of land, for any of the purposes authorized by this Act ; any law,
 " statute or usage to the contrary notwithstanding. "

In this case the tender relied upon by the Respondents, was only
 made on the 31st October 1854, and the deposit of the compensation
 which was awarded by the Jury on the 3rd June, only took place on
 the 2nd November following. The appellant has urged that this came
 too late, even supposing the regularity of the previous proceedings,
 and that in any case he would be entitled to interest from the date of
 the Verdict. Upon this point I am again with the appellant. I think
 that the tender should have immediately followed the finding of the
 Jury, and that it is inconsistent with the spirit of the Statute, that the
 Corporation should take its own time to pay the amount awarded ; if
 five months can be taken, why not twelve months, or any longer period ?
 In the interval between the finding of the Jury and the deposit the pro-
 perty continued to vest in the appellant, was he to be interdicted from
 applying it to any profitable purpose in the mean time, or was any sus-
 pension of his proprietary rights operated ? Certainly not under the
 Statute, for it is only on the deposit of the compensation that he be-
 comes divested and the property is made to vest in the Corporation.
 Should, the Corporation decline making the deposit, is there any
 power to compel payment of the amount of compensation awarded, or
 to compel the Corporation to purchase. The Statute is silent upon
 this point, and although the award of the Jury determines the value, to
 be paid for the property, an option seems to be left to the Corporation
 to take it or not, determinable by the funds at its disposal and the suffi-
 ciency of the rate payers to meet the assessment directed by the 74
 Section of the Act which is in these terms :

" And be it enacted, that in all cases where the proprietors of the
 " majority of the real estate in any street, square or section of the City,
 " that is to say, the proprietors of the larger part in value, of the said
 " real estate, may apply to the said Council for any specific local im-
 " provement in or to the said street, square or section, other than the
 " repairing of the streets thereof, it shall be competent for the said
 " Council to allow the same, and for the purpose of defraying and co-
 " vering the cost of the said specific improvement, or any part thereof
 " which the said Council may determine to be borne by the parties in-
 " terested in the same, the said Council is hereby empowered to im-

" pose and levy by By-Law a special Rate Tax or assessment, on all
 " real estate in the said street, square or section of the City benefitted
 " or to be benefitted by the said improvement, according to the asses-
 " sed value thereof, sufficient to cover the expense of the said impro-
 " vement, in whole or in part, as the said Council may decide, which
 " said rate, tax or assessment, it shall also be in the power of the said
 " Council, if the said Council see fit, to regulate and apply to and
 " upon such Real Estate to be rated, taxed or assessed, and according
 " and in proportion to the amount of benefit which will be conferred
 " thereon by the said improvement." If witnesses cannot be heard,
 the award of a Jury cannot be set aside as excessive, or contrary to
 evidence, or in any other way impeached. Should the Jury in this
 case, have awarded five or any other number of times, the amount
 which they gave, would the majority in value of the proprietors of
 St. Joseph Street, who petitioned for the improvement in question be
 bound absolutely to take the property and to pay an enormous sum for
 it. In my reading of the Statute, it is not compulsory on the Corpora-
 tion to take the ground. And therefore, if they elect to take it, their
 election should be *immediately* made known and the price tendered or
 deposited if need be. The title of the Appellant is admitted by the
 Respondents, but they set up a disseizin operated under the Statute;
 the proceedings taken by them to effect this are, to my apprehension,
 absolute nullities upon their very front and wholly insufficient to vest
 a right of property in the Respondents, or to convey to them any
 title whatever.

For these reasons, I am of opinion that the Judgment of the Superior Court at Montreal ought to be reversed, and that Judgment should be entered up in favor of the Appellant.

Montreal, 8th September 1856.

(Signed) T. C. AYLWIN, J.

BAS-CANADA.

Cour du Banc de la Reine.

(En Appel.)

J. L. BEAUDRY,

*Appelant,**vs.*

LA CORPORATION DE MONTREAL.

OPINION DU JUGE EN CHEF.

Par l'Acte de 1851 (14 et 15e Vict.) chap. 128, la Corporation de la cité de Montréal est autorisée à acheter et acquérir "tous terrains, terres ou biens-fonds quelconques dans la dite cité, qui seront par le dit Conseil jugés nécessaires, pour l'ouverture de nouvelles rues etc., etc., ou pour la continuation, l'agrandissement ou amélioration des rues etc., etc." (Sect. 66). Elle peut traiter à l'amiable avec le propriétaire, ou procéder contre lui par voie d'*expropriation forcée*. Pour cette fin, la loi a créé une juridiction particulière (Sect. 68). C'est celle des Juges de Paix résidents en la cité de Montréal, qui procèdent en pareil cas en "session spéciale," avec l'assistance d'un corps de Jurés, pour établir le montant de l'indemnité à laquelle le propriétaire peut avoir droit. C'est ce qui a eu lieu entre les parties à ce procès. L'indemnité a été fixée, par le Jury, à la somme de £650 courant. Sur le refus de Beaudry d'accepter cette somme, le montant en a été déposé par la Corporation entre les mains du Protonotaire de la Cour Supérieure, conformément aux dispositions de la 69e section du statut; ce qui a eu l'effet de compléter l'*expropriation* de Beaudry, et de transférer la propriété du terrain, objet de cette expropriation, aux Intimés qui en prirent régulièrement possession en décembre 1854, après avoir donné les quinze jours d'avis ainsi que prescrit par la même section. Peu de temps après, Beaudry a intenté contre la Corporation une action *pétitoire*, revendiquant la propriété du terrain, et prétendant par conséquent qu'elle ne l'avait pas légalement acquise. La Cour Supérieure a débouté Beaudry de cette action, par jugement du 19 avril 1855; et de ce jugement, il a interjeté appel à cette cour.

Notre savant confrère (l'Honorable Mr. le Juge Aylwin), est d'avis que, sur cet appel, nous devons entrer dans l'examen de la question de la validité, ou invalidité, des procédés qui ont eu lieu devant les Juges de Paix. La majorité des membres du tribunal est d'une opinion contraire. Nous pensons que ces procédés, en les supposant même irréguliers ou défectueux, sont à l'abri de toute critique de notre part. Car la loi n'a pas donné à cette cour la juridiction de les examiner. Si les procédés des Juges de Paix étaient sujets à la revision d'un autre tribunal, le statut de 1851 ayant gardé le silence à cet égard, il me semble que la voie du *certiorari* était la seule qui fût ouverte à Beaudry. Et c'est en effet celle qu'il a adoptée dans le temps, avant la prise de possession des Intimés. Mention en est faite dans le *procès-verbal* des procédés des Juges de Paix, dans leur session spéciale du 6 juin 1854, ainsi que dans l'Exhibit No. 16 des Intimés.

Cette procédure par la voie du *certiorari* a été instruite devant la Cour Supérieure, le seul tribunal devant lequel elle put l'être. En effet, outre la disposition générale suivante de l'acte de judicature de 1849, chap. 38, sect. 7, "qu'à l'exception de la Cour du Banc de la Reine, toutes les Cours et Magistrats et autres personnes et "corps politiques et incorporés, dans le Bas-Canada, seront soumis "au droit de surveillance et de réforme, aux ordres et au contrôle "de la dite Cour Supérieure et de ses juges, etc., etc." Un autre acte de la même année, chap. 41, qui a spécialement rapport aux writs de prérogative, porte expressément "que tous les writs de *certiorari* émaneront de la Cour Supérieure," (sect. 16).

Il paraît que le jugement de la Cour Supérieure a été contraire aux prétentions de Beaudry, l'appelant. Ce jugement est sans appel. Les procédés des Juges de Paix et le rapport du Jury sont donc soustraits à notre examen. Ils sont en dehors de notre compétence. De plus, par suite du *certiorari*, la Cour Supérieure avait devant elle le *record* des procédés des Juges de Paix; elle pouvait juger en connaissance de cause, et sa décision, sur le *certiorari*, a maintenant, à toutes fins quelconques, la force de *chose jugée*.

Il n'en est pas de même pour cette Cour. Nous siégeons ici comme Cour d'Appel de certains jugements rendus par la "Cour Supérieure," et dont la loi permet d'appeler dans un temps donné. Il est à remarquer qu'il n'y a pas eu d'Appel du jugement rendu par la Cour Supérieure sur le *Certiorari* de Beaudry, supposant même pour un moment qu'appel de ce jugement eut pu être interjeté. Nous n'avons point par devers nous le *Record* des procédés des Juges de Paix, et nous n'avons pas les moyens de le faire apporter devant cette Cour. Tout ce que nous voyons dans le *Record* de la présente cause, ce ne sont que des *Copies* de certaines procédures qui ont eu lieu dans une autre Jurisdiction; les dites

copies étant produites par les parties au présent procès, soit à l'appui, soit à l'encontre de l'Action pétitoire de Beaudry, (selon l'interprétation dont elles sont susceptibles,) seulement comme matière de preuve, et non pas comme matière sujette à révision, comme étant le jugement d'une Cour de Justice, pour être infirmé ou confirmé, sur Appel porté devant nous. Ce n'est donc pas sous ce dernier caractère que nous sommes appelés à les apprécier. Au nombre de ces copies, se trouve celle du rapport du Jury. Cette copie étant dûment certifiée, les Intimés ont une preuve *authentique* que l'indemnité à payer à Beaudry a été, suivant la loi, fixée par un corps de Jurés à la somme de £650 courant, et que le rapport du Jury est en pleine vigueur et est devenu inattaquable, ayant acquis la force de *chose jugée*. Cela suffit pour justifier le dépôt que la Corporation a fait de la dite somme, et sa prise de possession du terrain.

L'on ne doit pas inférer de ce que je viens de dire, que, si nous étions appelés à prononcer sur la validité ou l'invalidité des procédés des Juges de Paix, je partagerais l'opinion de mon savant confrère sur les différents points de son exposé.

1o L'objection tirée de ce que l'avis d'un mois, en date du 1er mai 1854, a été donné, non par le Maire et le Greffier du Conseil de Ville, mais seulement par M. Pelletier, comme "avocat et procureur de la Corporation de la Cité de Montréal," ne me paraît pas soutenable. Cet avis étant le commencement d'une procédure judiciaire, celle en expropriation forcée, M. Pelletier n'avait pas besoin, d'après nos lois, de procuration spéciale pour donner cet avis. Sa qualité d'avocat et procureur suffisait pour le faire considérer *primâ facie* comme dûment autorisé par la Corporation à agir en son nom, tant qu'il n'était pas *désavoué* par elle. Selon nos lois, Beaudry n'avait pas le droit de révoquer en doute son autorité. Le Statut de 1851 n'exige pas que l'avis d'un mois soit signé par le Maire ou par aucune personne en particulier; il pouvait donc être signé par "l'avocat et le procureur de la Corporation," sauf néanmoins sa responsabilité en dommages envers Beaudry, s'il arrivait qu'il fût avec effet *désavoué* par la Corporation. Même en supposant qu'une procuration écrite eût été nécessaire, celle qui avait été donnée à M. Pelletier par la délibération du Conseil de Ville du 11 juin 1851, l'autorisant "à comparaître dans tous les cas où la Corporation peut être intéressée," et que Beaudry a admis avoir été en force durant toute l'année 1854, devait suffire pour l'autoriser à donner l'avis en question. Mais il existe encore d'autres motifs pour justifier la légalité de l'acte de M. Pelletier. Cet acte a été depuis approuvé et ratifié par la Corporation elle-même. Cela résulte de la délibération du Conseil de Ville du 13 juin 1854, de l'offre et du dépôt de la dite somme de £650, et de la prise de possession du terrain. Beaudry n'a donc jamais eu à craindre un *désaveu* par la Corporation, des actes de M. Pelletier.

20. Le Statut n'exige pas que des offres soient faites préalablement à l'avis en question. L'objet de cet avis d'un mois est principalement de communiquer au propriétaire, d'une manière régulière et légale, l'intention et la volonté de la Corporation d'acquérir. En pareil cas, la raison veut que ce soit au vendeur qu'il incombe plus naturellement de faire connaître le prix qu'il s'attend à recevoir. L'avis donne aux parties le délai d'un mois, pour leur fournir l'occasion de faire un traité à l'amiable. L'initiative, pour parvenir à ce traité, peut-être prise par l'une ou l'autre des parties, le Statut n'ayant aucune disposition à cet égard, Beaudry lui-même par son protêt du 13 mai 1854, a demandé à la Corporation la somme de £2000 courant comme étant, à son avis, une indemnité raisonnable pour le terrain qu'elle voulait acquérir de lui, tel qu'indiqué dans l'avis du 1er mai 1854. Comme il devait sans doute l'avoir prévu, sa proposition ne fut pas acceptée. De là, la nécessité de continuer à procéder à l'expropriation forcée selon le cours de la loi.

30. Quant à la question de l'intérêt sur le montant de l'indemnité, il ne pouvait en être offert, puisqu'il n'en était pas dû. La Corporation n'acquiert la propriété et ne peut prendre possession qu'après le dépôt de l'indemnité. Jusque là, le propriétaire reste en possession et jouit de son terrain. A quel titre, donc, pourrait-il prétendre à des intérêts ?

40. Quand au temps où l'offre de paiement de l'indemnité devrait être faite.

Le Statut ne fixe pas ce temps. Je pense néanmoins que, si la Corporation était *injustement* en retard, le propriétaire devrait avoir un remède. Ce serait par la voie d'une action, à l'effet de faire fixer, par un jugement, le temps dans lequel le paiement de l'indemnité devrait être fait, sous peine de déchéance des droits acquis jusqu'alors à la Corporation. C'est le seul remède que la loi commune, vu le silence du Statut à cet égard, peut offrir au propriétaire, tant que nous n'aurons pas de meilleures dispositions législatives en matière d'*expropriation forcée*. Mais, dans le cas présent, le retard dont se plaint l'Appelant Beaudry, doit lui être imputé à lui-même, et non à la Corporation de Montréal, puisque c'est son appel à la Cour Supérieure, par la voie du *Certiorari*, qui en a été la cause. Cet appel avait nécessairement l'effet de suspendre toute action de la part des Intimés.

50. Le défaut ou l'absence d'une cotisation (*assessment*) faite spécialement sur les propriétaires de biens fonds, qui, en 1852, ont pu s'adresser au Conseil de Ville, pour en obtenir un ordre d'élargissement de la rue St. Joseph où est situé le terrain dont il s'agit, ne peut être une objection légale. Il est vrai qu'aux termes du

Statut de 1851 (Sect. 74^e), le Conseil de Ville pouvait imposer une pareille cotisation *spéciale* pour les fins de l'amélioration ainsi projetée, s'il le jugeait à propos. Mais le Conseil n'était pas obligé de le faire ; et l'Appelant Beaudry n'avait aucun droit d'exiger que cela fût fait, vu que ses intérêts ne pouvaient être affectés le moins du monde, soit par l'existence, ou la non existence d'une telle cotisation spéciale.

Il n'avait à traiter et ne pouvait traiter qu'avec la Corporation, et non avec les propriétaires de biens-fonds, ci-devant mentionnés.

En effet, pourvu que le montant de l'indemnité lui fût payé, ou réellement offert, et ensuite, sur son refus de l'accepter, déposé entre les mains du protonotaire de la Cour Supérieure, il était indifférent que ce montant fût pris à même les fonds généraux, ou à même aucun fonds spécial, à la disposition de la Corporation. Au reste, cette dernière avait le pouvoir de faire l'acquisition dont il s'agit, indépendamment de toute demande de la part des propriétaires voisins.

60. Quant à la dernière objection, celle tirée de l'allégué que les Jurés n'ont pas entendu, ont même refusé d'entendre des témoins de la part de Beaudry, j'avoue que cette objection peut paraître plausible au premier abord, et qu'elle peut donner lieu à plaindre l'appelant sur l'injustice qui lui aurait été ainsi faite, injustice qui, néanmoins, n'existe qu'en apparence. Cette cour ne peut juger du fait en connaissance de cause, puisqu'elle n'a pas, et ne peut pas avoir pardevant elle, le *record* des procédés des Juges de Paix. Si nous avions eu légalement ce record devant nous, surtout tel qu'il peut être revenu à la juridiction spéciale des Juges de Paix de Montréal, après son renvoi, sur *Certiorari*, à la Cour Supérieure, il peut se faire que les Intimés auraient pu expliquer, d'une manière satisfaisante, ce prétendu refus d'entendre des témoins ; ils auraient pu prétendre que, le plus souvent, selon les circonstances, les Experts font l'office de témoins, d'après la connaissance spéciale qu'ils ont des faits ; et que quand il s'agit de Jurés pour évaluer des propriétés, ces Jurés n'étant pas autre chose que des Experts, ils pouvaient, s'ils avaient par eux-mêmes une connaissance suffisante de la valeur des lieux, remplir fidèlement l'objet de leur mission, sans examen de témoins, examen sur lequel, soit dit en passant, le Statut de 1851 garde le silence.

Mais, encore une fois, nous ne sommes pas appelés, et nous ne pouvons pas être appelés, sur le présent appel, à examiner la question de la validité ou de l'invalidité des procédés qui ont eu lieu

dans la juridiction spéciale des Juges de Paix, ni du rapport ou Verdict du Jury qu'ils avaient choisi.

Montreal,

(Signé,)

L. H. LAFONTAINE,

Juge en Chef

de la Cour du Banc de la Reine du Bas-Canada.

In the foregoing opinion we concurred.

(Signed)

J. DUVAL,

J. B. R.

Quebec, 25 november 1856.

(Signed)

ED. CARON,

J. B. R.

True Copie.

PLAINTIFF'S DECLARATION.

(TRANSLATED.)

District of }
Montreal. }

SUPERIOR COURT.

JEAN L. BEAUDRY,

Plaintiff.

vs.

The MAYOR, ALDERMEN and CITIZENS of the
CITY of MONTREAL,

Defendants.

Jean Louis Beaudry, of the city and district of Montreal, Esq., Merchant, Plaintiff, complains of the Mayor, Aldermen and Citizens of the city of Montreal, in the said district, Defendants, and declares :—

That the Defendants in this cause were, at all the times, herein after mentioned, and are still, and have been for many years, a Corporation or corporate body under the title and designation of "The Mayor, Aldermen and the Citizens of the city of Montreal," and were and are capable of suing and being sued, pleading and answering in all the Courts of law and equity and other places and all kinds of actions, causes and matters whatsoever, and to become and be a party in all jurisdictions.

That on the first of may last upon a suit by the Plaintiff in this cause, before the said Court, against one Francois Guenette, of the said city, Gentleman, a certain property belonging to the said Guenette, situated in the said city, after having been seized, conformably to the law, was sold by execution at Montreal aforesaid, by the Sheriff, of the said district, which said property is described, as follows: "An emplacement situate and lying, in the city of Montreal, containing thirty two feet and a half in front, french measure, by seventy four feet and a half in length, same measure, bounded in front by St. Paul street, in rear by James Dunlop, or representatives, in one side by St. Joseph street, and on the other, partly by the representatives Busby, and partly by the said James Dunlop or representatives, with the ruins of buildings destroyed by fire on this lot of land, with the right of, *mitoyenneté* or community in the stone wall erected upon the rear of this lot of land.

That on the said first day of may last, the said Plaintiff became the purchaser of the aforesaid property, at the time of the said sale, as being the highest and best bidder, and did then and there

acquire it from the said Sheriff for and in consideration of the sum of one hundred and twenty five pounds current money of the province of Canada.

That on the sixth of the said month of may last, the said Plaintiff after having conformed himself to the law, in order to become the purchaser of the said property, and after having paid the price of the said property, obtained from the said Sheriff an authentic title, in due form, of his said purchase, and upon his said acquisition, the said Plaintiff was legally invested with the said property and immediately took possession thereof.

That during the months of october and november last, the Plaintiff laid the foundation of a large building upon the said lot of land, and that the said Plaintiff has been in the peaceable possession of the said lot of land since the day of his said purchase up to the time hereinafter mentioned as that, when he was troubled in the possession of the said property, and dispossessed of a part thereof by the Defendants.

That about the month of october last, the said Plaintiff with the consent of John Gordon McKenzie, (representing the said Dunlop,) proprietor of the lot of land joining in rear the said lot of land of the Plaintiff, pulled down the *mitoyen* wall, which had existed for many years between these two properties, which said wall had a thickness of three feet french, that is to say thirty six inches french measure.

That during the said month of October last, a wall of sixteen inches in thickness, by about fifty feet in height, and upon a depth of about thirty three feet, was erected upon the aforesaid lot of land of the said McKenzie, at a distance of twenty two inches french measure from the line of rear of the said lot of land of the Plaintiff, that is to say, twenty two inches taking from the middle of the old *mitoyen* wall so that it is found, that this new wall was built altogether upon the lot of land of the said McKenzie, and that the said McKenzie had besides twenty two inches french measure of land belonging to him, between this new wall, and the lot of land acquired as before stated by the Plaintiff, from the said Sheriff.

That by deed passed at Montreal aforesaid, before Mre. J. Belle and his colleague, public Notaries, on the sixteenth of December last, the said Plaintiff for a valuable consideration, acquired from the said McKenzie all the land, to wit, twenty two inches, french measure, which were to be found between the aforesaid wall, built by the said McKenzie and the said lot of land of the Plaintiff, and by the same deed, the said Plaintiff, moreover acquired from the said McKenzie, one half of the ground upon which was and is built the aforesaid new wall, and also the one half of the said wall, which by means of the said purchase became a *mitoyen* wall, and

the said Plaintiff alleges that at the time of the passing of the said deed of the sixteenth december last, he was in possession of the aforesaid strip of land by him acquired from the said McKenzie as aforesaid, and that he had been in possession thereof during several weeks before the said sixteenth day of december as proprietor, and that he has always since taking possession of the said strip of land, enjoyed the same, up to the time, when, as hereinafter mentioned, he was troubled in the possession of the said land and dispossessed thereof by the said defendants.

That the two lands acquired as herein before explained, by the Plaintiff, form united, a lot of land, having the following dimensions to wit, thirty two feet and a half in width by seventy eight feet and three inches french measure, in length, bounded in front by St. Paul Street, in rear by the representatives of James Dunlop, that is to day, by John Gordon McKenzie, Esquire, on one side by St. Joseph Street, and on the other, partly by the representatives Busby and partly by the representatives of the said Dunlop.

That the said Plaintiff was proprietor and in possession of the said lands as aforesaid, and this to the knowledge of the said defendants.

- That on or about the eighteenth day of december last, the said defendants against the will and desire of the said Plaintiff seized upon and took possession, by an act of trespass, of a part of the aforesaid lot of land of the Plaintiff, to wit, of a part thereof joining laterally St. Joseph Street, measuring nine feet in width by all the length of the said lot of land, that is to say, by the length which is found from St. Paul Street as far as the said mitoyen wall lately built, which is found built in the rear of the lot of land of the Plaintiff, between the said lot of land of the Plaintiff and that of the said McKenzie, the front whereof is upon St. Joseph Street.

That, upon the strip of land whereof the defendants thus seized and possessed themselves there was at the time when the defendants took possession, and there is now a stone wall, incomplete, which the Plaintiff caused to be constructed during the months of october and november last, of the value of one hundred pounds currency.

That said defendants after having seized upon the said strip of land, as aforesaid, constructed a footpath upon it, and made use of it and still make use of it, to their profit and advantage against the will of the Plaintiff and have refused and do refuse to give back the land to the said Plaintiff who is unable to continue the building which he had commenced to erect upon this land, before he had been deprived of it, and this to his great damage of the sum one thousand pounds currency, which he has a right to demand from the defendants.

Wherefore, the said Plaintiff, concludes that by the judgment to be rendered he may be declared the proprietor of the aforesaid strip of land, which the defendants have thus seized upon as aforesaid, and that the defendants be condemned to quit, abandon and restore to the Plaintiff the enjoyment, occupation and the property of such strip of land, to wit, of about nine feet on width, by a length of seventy eight feet three inches, french measure, and contained within the aforesaid bounds, joining laterally St. Joseph Street, and that they be condemned to take up and remove the said foot-path, which they have made upon the said strip of land, the whole within such delay as it shall please this Court to fix, and that the said defendants be condemned to pay to the said Plaintiff, as damages, and for the issues and profits of the said strip of land, the said sum of one thousand pounds, said currency, and as far as it may be required and supplementarily, the said Plaintiff concludes, that in order to arrive at a settlement of the issues and profits of the said strip of land, that experts be named by the parties, if not, by this Court, *ex officio*, which experts shall decide the rights of the parties according to law, the whole with costs.

Montreal 12th January 1855.

(Signed)

MOREAU, LEBLANC & CASSIDY,
Adv. and Atts. of the Plff.

REPLICATION.

(PAPER No. 30.)

(TRANSLATION.)

Filed 1st March 1855.

District of)
Montreal. }

SUPERIOR COURT.

JEAN L. BEAUDRY,

Plaintiff.

VS.

The MAYOR, ALDERMEN and CITIZENS of the
CITY of MONTREAL,

Defendants.

The Plaintiff for answer to the peremptory exception of the Defendants, saith that all that is therein alledged is false, with the exception of that which will be hereinafter admitted.

That it is not true that the Defendants became proprietors of the piece of land claimed nor of any part thereof by means of an expropriation thereof, as they pretend.

That it is true that the Defendants endeavoured to acquire by means of an expropriation, part of the piece of land claimed, namely, that described in the declaration, with the exception of a few feet subsequently acquired by the Plaintiff from one McKenzie, but that it is not true, that they acquired it and that they expropriated it from the Plaintiff, and they are now in possession thereof by an act of trespass.

That the Defendants have not observed any of the formalities required by the law, in order to acquire the piece of land or part of the land in question.

That by the law the Defendants could not proceed to an expropriation of the Plaintiff's land, until they had first given him a month's notice to that effect in conformity with the law and the Plaintiff alledges, that they *have never* given him such notice.

That it is true that a notice was given to him on the first of may last by the advocate of the Defendants J. F. Pelletier Esquire, in his quality of advocate, but that the said notice was not such as the law required then, nor at any other period, and that such notice is illegal.

That the Plaintiff was not bound to regard such notice, in as much as the said J. F. Pelletier, in his capacity of advocate of the Defendants had not in law any quality to give such notice, and that he had no authority from the Defendants to that effect, and that he was only their advocate or counsel.

That the notice required by the law should have been given by the Defendants themselves or by one having a special power from them, which was not done.

That the Plaintiff has never regarded and did not acknowledge the said notice as sufficient and legal; and so much so was the Plaintiff unwilling to acknowledge the said notice to be a legal one and such as could bind him, that immediately after he had received it, to wit, on the thirteenth of May last, by the ministry of Maître C. E. Belle, and his colleague, public notaries, he made known to the Defendants the nullity of the said notice, declaring to them, that he would not consent to allow himself to be dispossessed of his land under such a notification.

That on the third of June last when the Defendants presented their said petition to the Justices of the Peace, assembled in session, he (the Plaintiff) appeared by his advocates to protect his interests, and that then and there, he again protested openly in respect of the want of notice, and that he then and there produced two peremptory exceptions by which he alleged that the said Justices of the Peace could not proceed to grant the conclusions of the said petition of the Defendants, in as much as the Defendants had not given to him previously to this time, the month's notice as required by the law; that the notice given to him by the advocate of the Defendants (a copy of which is produced in this cause by the Defendants) without a special power from them, was not a legal notice and such as he was bound to acknowledge, and that in the absence of such a notice on the part of the Defendants, the said Justices of the Peace were without jurisdiction, and he concluded for the dismissal of the said petition.

That it is true that the said exceptions so produced were dismissed by the said Justices of the Peace, as being unfounded, and that immediately thereupon the parties proceeded to the striking of a Jury, but the Plaintiff alleges that this choice of a Jury was made on his part, under protest, and without desisting from the rights he had acquired as well by reason of the insufficiency of the said notice as by reason of the want of other formalities; which will be hereinafter enumerated and which the Defendants had neglected to observe.

That the Plaintiff did not acquiesce in any of the proceedings which took place upon the pretended expropriation above mentioned, but on the contrary, he protested against this illegal proceeding, and that what he had done, after giving in his said exceptions, was done by him without renouncing to his rights.

Upon the foregoing statements, the Plaintiff pretends that the Defendants have not legally acquired his land nor any part thereof.

Besides all that precedes, the Plaintiff saith that the Defendants have no right in law to invoke their pretended title, for supposing the notice to be good, this pretended expropriation is again null and void, in as much as the Defendants did not bring in support of their petition any proof establishing that the improvement in question had been and was demanded by the proprietors of the larger part in value of the real estate in the locality in question, —and that they have not observed any of the formalities required by the law in order to become the proprietors of the land of the Plaintiff.

That the verdict of the Jury upon which the Defendants rely is null and of no value, first, because it was not preceded by the formalities required by the law respecting expropriations, and again because the Jury which was sworn to value the land, did not render a verdict according to law.

Besides, the Defendants never became vested with the land which they pretend to have acquired from the Plaintiff by means of their pretended expropriation, for, if it be true, that they did observe all the formalities required by the law to obtain an evaluation (which the Plaintiff denies), they should have at once, to wit, immediately after the month of June last (the time at which their pretended verdict was rendered), have offered to the Plaintiff the amount awarded by the said pretended verdict, and not to have waited more than four months to make him the tender of the amount of this verdict, as they did, in making the tender on the thirty first October last.—The Plaintiff also pretends that the Defendants did not make a sufficient tender on the thirty first October last, and that the deposit made by them at the office of the said Court on the second November also last is also insufficient in as much as the Defendants should have offered to the Plaintiff not only the capital but also the interest accrued upon said capital *ex natura rei*, and that at all events the Defendants could not become the proprietors of this land without depositing the capital and the interest, which they have not done.

And the Plaintiff saith that the piece of land which he claims by the present action, was not the only portion of land which was claimed by the Defendants in their demand for an expropriation but that the piece of land thus claimed by the Plaintiff includes also a small strip of ground, which the Plaintiff purchased from Mr. McKenzie last autumn (1854), and that the Defendants have also taken possession of this strip of ground, and unjustly detain it.

And the Plaintiff alleges that on or about the sixth of November last, by act passed before Mtre. L. A. Moreau and his colleague, public notaries, he again notified the Defendants not to take possession of the land now claimed by him, under pain of all costs, damages and interest, and that notwithstanding this intimation they persisted in seizing upon the said piece of land by an act of trespass.

Wherefore the said Plaintiff concludes, in so far as it may be necessary, that the pretended notice of expropriation bearing date the first May last, and all the proceedings taken by the Defendants subsequently to such notice, and the said pretended notice, be declared null and of no effect and set aside, and that the exception of the Defendants be dismissed with costs.

Montreal 1st March 1855.

(Signed)

MOREAU, LEBLANC & CASSIDY,
Atts. of Plff.

And with the exception of what has been herein above admitted, the Plaintiff saith that all the facts alleged by the Defendants in their exception, are false.

Wherefore he concludes that this exception be dismissed with costs.

Montreal 1st March 1855.

(Signed)

MOREAU, LEBLANC & CASSIDY,
Atts. of Plff.

And the Plaintiff for replication saith, that all that is alleged in his action is true, wherefore he reiterates the conclusions of his demands with costs.

Montreal 1st March 1855.

(Signed)

MOREAU, LEBLANC & CASSIDY,
Atts. of Plff.

Received copy.

(Signed)

J. F. PELLETIER,
Atty. of Defts.

(PAPER No. 23.)

PLAINTIFF EXHIBIT No. 1.

(TRANSLATED.)

Filed 1 march 1855.

District of }
Montreal. }

Special Sessions of the Peace held in the City of
Montreal, this third June, one thousand eight
hundred and fifty four.

Present :

J. B. MEILLEUR,
JOSEPH BOURRET,
JOSEPH BELLE,
JAMES MCGILL DESRIVIERES,
ALEXIS LAFRAMBOISE,
FREDERICK PENN.

Justices of the Peace.

EXPARTE, the MAYOR, ALDERMEN and CITIZENS
of the CITY of MONTREAL,

Petitioners.

&

JEAN LOUIS BEAUDRY,

Merchant of the City of Montreal, party summoned upon an
Expropriation of land in the said City.

The said Beaudry, declaring that he reserves all his rights whatsoever in
opposition to the demand for an expropriation, by the said petitioners, and
altogether denying the right of said petitioners to expropriate his land ; saith
that the present Court has no jurisdiction to take cognizance of the said
petition of the said Mayor, and Aldermen, and to decide thereon.

1st. Because it does not appear by this petition, that it has been made
and presented to the said Corporation by the Proprietor of the Majority, that
is to say, of the larger part in value of the Real Estate in the whole street or
section of the said city, where, the said Corporation desires to make the im-
provement mentioned in the said petition.

2nd. Because it does not appear by the said petition, that any proof has been made before the said Corporation to establish the facts of the said petition and that this petition cannot be granted by the said Corporation without such proof.

3rd. Because this Court to be duly authorised to pronounce upon the present petition, should have proof in writing, that the improvement has been and is demanded by the Proprietors of the larger part in value of the Real Estate in the said locality, which is not the case.

4th. Because it is false that the pretended improvement has been demanded by the Proprietors of the larger part in value of the said locality.

5th. Because the signers themselves on the said petition to the said Corporation have withdrawn their demand in respect to the pretended improvement, as appears by a protest to that effect dated.

6th. Because the said notice which was given to the said Beaudry was not a legal notice in as much as it was not given by the said Corporation.

For these reasons the said Jean Louis Beaudry demands that this Court declare its incompetency to take cognizance of the said petition, and reject it for all legal purposes.

Montreal 3 June 1854.

(Signed) MOREAU, LEBLANC & CASSIDY,

Atts. of Beaudry,

And the said Beaudry for other exception against the said petition [declaring that he does not renounce in any thing whatsoever from his rights acquired against all the proceedings taken by the said Corporation.] saith that this petition cannot be granted, but on the contrary ought to be rejected with costs, for the following reasons :

1st. Because it does not appear by the petition before this Court, that the pretended improvement in question has been demanded by the proprietors of the greater part in value of the Real Estate in the locality in question.

2nd Because the said Corporation cannot grant the said petition which has been presented to it, in as much as there is no proof before the Corporation, that the said petition bears the signatures and contains a demand from the proprietors of the majority of the greater part in value of the Real Estate in the said locality.

3rd. Because the improvement in question has not been demanded by the proprietors of the larger part in value of the Real Estate in the said locality ; that among others Jesse Thayer one of the signers was no longer a proprietor in the street in question, at the time of the notice given to the said Beaudry.

4th. Because no legal notice of the present application has been given to the said Jean Louis Beaudry.

5. Because before the said Corporation could proceed by petition as it is now doing, it should have made an offer to the said Jean Louis Beaudry, for the land, which it might require, and proposed conditions conformably to the

law before making the application which it has done, and that the said Corporation should have established a refusal on the part of the said Jean Louis Beaudry, before making an application to this Court.

6th. Because the pretended petition addressed to the Corporation, and which is referred to in the said notice, as insufficient, vague and incertain in as much as it does not specify exactly the part of the said *St. Joseph Street* which should be enlarged, and that the Sisters of the *Hotel-Dieu* in whose name the said Petition has been signed by George Weekes Esquire, attorney, do not appear to have been authorised to engage themselves, in the manner stated in such petition and by the way stated with said petition.

7th. Because it does not appear, before this Court, that upon the said petition which was presented to the said Corporation there has been made any order by the said Corporation, so as to secure the levying of the necessary sum of money to pay the said Jean Louis Beaudry, the amount of his expropriation.

8th. Because the resolution adopted by the Corporation upon the said petition, has no force in law, and moreover allows an illegal condition in not obliging the Sisters of the *Hotel Dieu* but ~~the~~ to the payment of a fixed sum, thereby unjustly withdrawing them from the payment and the assessment which should be imposed for the payment of the aforesaid indemnity.

For these reasons, the said Beaudry concludes for the dismissal of the said petition, with costs

Montreal 3 June 1854.

(Signed) MOREAU, LEBLANC & CASSIDY,

Atts. of the said Beaudry.

A True Copy of the Original remaining in the Office of the Peace, said District.

(Signed) DELISLE & BREHAUT,

Clk. of the Peace.

(Endorsed) Exception

Filed this 3 June 1854.

(Signed) DELISLE & BREHAUT,

Clk. of the Peace.

A true copy.

(Signed) DELISLE & BREHAUT,

Clk. of the Peace.

(PAPER No 34.)

PLAINTIFFS' EXHIBIT No. 3.

(TRANSLATED.)

Filed 1 March 1855.

On the thirteenth day of may, in the year one thousand eight hundred and fifty four in the forenoon at the request of Jean Louis Beaudry, Esquire, residing in the city of Montreal in the district of Montreal, Merchant, we the undersigned, public notaries, for that part of the province of Canada heretofore constituting the province of Lower Canada, residing in the city of Montreal, in the said province, went expressly to the City Hall in the said city of Montreal, to the office of the Clerk of the said city where being and speaking to J. P. Sexton, Esquire, City Clerk, we notified the Mayor, the Aldermen and Citizens of the city of Montreal, representing the Corporation of the said city of Montreal, that in as much as on the first day of may instant J. F. Pelletier, Esquire, acting as the advocate and attorney of the Corporation, signified to the said Jean Louis Beaudry, a document purporting to be a true copy of a notice, by which the said Jean Louis Beaudry is notified as follows, to wit :

SIR,—You are hereby well and duly notified that by an act of the Legislature of this province made and passed in the last year of the provincial parliament, held in the fourteenth and fifteenth years of the reign of Her Majesty and intituled “ Chap. CXXVIII ; an act to amend and consolidate the provisions of the ordinance to incorporate the city and town of Montreal, and of a certain ordinance and certain acts amending the same, and to vest certain other powers in the Corporation of the said city of Montreal ” it is among other things enacted, in the LXXIV section of the said act, that in all cases where the proprietors of the majority, that it is to say, of the larger part in value of the real estate in any street or square or section of the city may apply to the said council (that is to say, to the council of the Corporation of the city of Montreal) for any specific local improvement in or to the said street, square or section, other than the repairing of the streets thereof, it shall be competent for the said council to allow the same.

That in conformity with the provisions of this provincial act the proprietors of the majority, that is to say, of the larger part in value of the real estate in St. Joseph street of the city of Montreal, extending from Notre-Dame street to Commissioners' street, have applied to the council of the city of Montreal, by a petition in good and due form, the said petition bearing date the twenty third of august last, demanding the enlargement of the said St. Joseph street on the west side thereof, by giving to the said street such a width as the said council may judge proper, and this in conformity with the provisions of the provincial act before cited, as it appears in the said petition.

That later, the council of the city of Montreal having received the aforesaid petition, and considering the improvement demanded by the said petition, is necessary and urgent under the circumstances detailed in the said petition, did, in virtue of the power conferred on the said council by the law, at one of its sittings at its quarterly meetings, held in virtue of the law, and namely at its sitting held on monday the thirteenth september (being the second monday of the said month of september) allow the improvement demanded by the aforesaid petition, in conformity to the provisions of the seventy fourth section of the provincial act before cited, the said council of the city of Montreal declaring at the same time, that such improvement should be made in enlarging

the said St. Joseph street on the west side thereof, according to a plan submitted and giving to the said street a width of thirty two feet english measure, in all the extent of the said street, from Notre-Dame street to Commissioners' street.

That in consequence of the foregoing, it becomes necessary for the enlarging of St. Joseph street, on the west side thereof from Notre-Dame street as far as Commissioners' street, in the city of Montreal, so as to give to this said street a width of thirty two feet english measure, that the council of the said city of Montreal, acquire and possess "a portion or strip of ground, forming part of a piece of land, emplacement or lot of land belonging to you Jean Louis Beaudry, Esquire, of the city of Montreal, and of which you are seized and in possession as proprietor, the said piece of land, emplacement or lot of land situated in the center ward of the city of Montreal, bounded in front by St. Paul street, in rear by one J. Gordon McKenzie, on one side by St. Joseph street, and on the other side by Dame Anna Tracy, wife of the Honorable Charles Wilson, measuring in this last line and in that of the said St. Joseph street, seventy five feet and nine inches, in the line of St. Paul street thirty four feet and four inches, and in the line which separates it from the land of J. G. McKenzie thirty five feet, english measure, &c.

That the said portion or strip of ground so to be acquired and possessed by the said Corporation of the said city of Montreal, from and upon the piece of land, emplacement or lot of land belonging to and in the possession of you the said Jean Louis Beaudry, is seventy five feet and nine inches in depth and eight feet and eight inches in width upon St. Paul street, and nine feet also in width at the end of its depth, where it joins the land of the said J. G. MacKenzie.

And you are hereby further well and duly notified, that unless on or before saturday the third june next you fix and determine by voluntary agreement with the said council of the said city of Montreal, the price or compensation to be paid for the said portion or strip of ground herein before described, the said council of the said city of Montreal, in order to purchase and acquire, to enter upon, to hold, to take possession of and appropriate to the use of the said city of Montreal, the said portion or strip of ground herein before described, will present on the said day, third june next at ten of the clock in the forenoon, a petition to the Justices of the Peace residing in the said city of Montreal, to be for that purpose assembled in special session the day and year aforesaid at the Court House where the said Justices of the Peace ordinarily hold their sittings, in the said city of Montreal, demanding that the said Justices of the Peace summon a Jury, composed of twelve disinterested persons, taken from amongst persons residing in the said city of Montreal qualified for special jurors in civil cases, to the end that the said jurors may determine under oath, the amount of the price or of the compensation which they shall judge reasonable to be fixed by the said Corporation of the said city of Montreal for the said portion or strip of ground, to be acquired and taken as aforesaid by the said council of the said city of Montreal.

And as you the said Jean Louis Beaudry are the person in possession as proprietor of the said portion or strip of ground hereinbefore described, and to be acquired and taken as aforesaid by the said council, you are required to take notice hereof and to act and govern yourself accordingly, and further notifying you, that in default of your appearing at the said place, day and hour hereinbefore mentioned to answer to the petition which will then be presented to the said Justices of the Peace by the said council, based upon the present notification, (in the case that you do not by a voluntary agreement with the

said council on or before the said third day of ~~June~~ **next**, ~~fix~~ **and** determine the price or compensation to be paid as aforesaid, for the said portion or strip of ground hereinbefore described) you will be considered in default, and the said petition will be then and there proceeded with, in your absence.

Montreal 1st May 1854.

(Signed)

J. F. PELLETIER,

Advocate and Attorney of the Corporation of the City of Montreal.

True copy.

(Signed)

J. F. PELLETIER,

Advocate and Attorney of the Corporation of the City of Montreal."

We declared to the said Corporation of the city of Montreal aforesaid, for and in the name of the said Jean Louis Beaudry, that he did not in any manner, acknowledge the validity of such notice, and did not intend to be in any way bound by it, nor to be expropriated of the land therein described as required by the said corporation of the city of Montreal, and this for the following reasons :—

1st Because the said pretended notice is not signed neither by the Mayor nor by the Clerk of the city of Montreal, and does not shew that the said J. F. Pelletier, Esquire is authorised to give such notice so as to bind the Corporation of the said city of Montreal or any others who might be held for the payment of the price, compensation or indemnity which may be granted to the said Jean Louis Beaudry.

2nd Because the said pretended notice is premature, the said Corporation never having before the said notice, and since the said Jean Louis Beaudry became the proprietor of the said piece of land endeavoured to come to any agreement upon the price or compensation which he might claim for the piece of land required as aforesaid, never having made any offers to him on the subject, and never having asked him what he would required for the land.

3d Because the facts alledged in the said pretended notice are false and unfounded.

4th Because the pretended petition addressed to the Corporation and which is mentioned in the said notice, is insufficient, vague and uncertain in as much as it does not specify exactly the part of the said St. Joseph street which ought to be enlarged, and is not accompanied with any plan pointing out the extent, and the nature of the enlargement demanded, because this petition is not signed by the proprietors of the majority in value of the real estate in the said St. Joseph street, Jesse Thayer one of the petitioners, not being at the time of the notice given to the said Jean Louis Beaudry, a proprietor in the said St. Joseph street, and that the Sisters of *Hôtel-Dieu* in whose name the said petition was signed by George Weeks Esquire, as attorney, do not appear to have been authorised to bind themselves in the manner stated in the said petition, and that J. G. McKenzie had sold his property or one of them in the said St. Joseph street, before such notice.

5th Because the said Corporation of Montreal has never made an order in form and according to the direction of the law, upon the said petition, to have the effect of assuring the raising the sum necessary to pay the said Jean Louis Beaudry, the indemnity, to which he could have a right for the land which they should expropriate. Because the resolution adopted by the Cor-

poration upon the said petition has no force in law, and moreover contains an illegal condition in obliging the sisters of the Hotel Dieu to the payment of a fixed sum, thereby unjustly withdrawing them from the payment and from the assessment which should be imposed for the payment of the aforesaid indemnity.

For all the aforesaid reasons, the said Jean Louis Beaudry refuses to be bound by the said notice which has been signified to him and protests for all costs, damages and interest in case that the said Corporation should proceed upon the said notice, reserving to support his reasons and such others as may relate hereto, wherever it shall be necessary, and without prejudice to all the foregoing, but thereof reserving to himself all the advantage.

We have, for and in the name of the said Jean Louis Beaudry, speaking as aforesaid, notified the said Corporation of the City of Montreal, that in as much as the said Jean Louis Beaudry on the first of May instant, became the purchaser, at a sale under execution made by the sheriff at the suit of the said Jean Louis Beaudry against one named François Guenette, of a lot of land described as follows, to wit.

6th An emplacement being in the City of Montreal, in this district, containing thirty two feet and a half french measure, in front, by seventy four feet and a half, same measure, in depth, bounded in front by St. Paul street, in rear by James Dunlop or his representatives, on one side by St. Joseph street, and on the other side partly by the representatives Busby and partly by the said James Dunlop or his representatives, with the ruins of buildings destroyed by fire found thereon, with the right of *mitoyenneté* or community in the stone wall built upon the rear of the said piece of land, with also all and every the rights of servitude belonging to this piece of land upon the adjoining lots and to which rights these lots are or may be subject and affected towards this piece of land, and in as much as the said Jean Louis Beaudry intends to build without delay upon the said piece of land, we have required and summoned the said Corporation of the City of Montreal to have fixed and marked within three days, and by whomsoever it may belong to, the line of the said St. Joseph street, for the building which the said Jean Louis Beaudry intends to erect thereon, the said Jean Louis Beaudry nevertheless offering to the said Corporation of the City of Montreal to cede to it upon the piece of land by him acquired, a strip of ground along the said St. Joseph street, of the dimension mentioned in the notice above mentioned for and in consideration of the price and indemnity of two thousand pounds currency, and in default by the said Corporation to accept such proposition, the said Jean Louis Beaudry will proceed as he shall see fit, the said Jean Louis Beaudry also offering two pounds ten shillings in coin for the cost of running such line in St. Joseph street.

In testimony whereof the said Jean Louis Beaudry hath signed. To all which demands and summons the said J. P. Sex'on answered, "I cannot accept the offers, and I will submit this document to the council at its next sitting" which answer not being satisfactory, we the said notaries, at the request aforesaid, have protested as well against the Mayor, the Aldermen and Citizens of the City of Montreal, representing the Corporation of the said City of Montreal, as against all others whom it may concern, for all losses, costs, damages, and interest suffered and to be suffered for the aforesaid causes and reasons, and for all for which we should and ought to protest in a like case.

And that the said Mayor, Aldermen and Citizens of the said City of

Montreal acting as aforesaid, may not pretend ignorance in the matter, we the said notaries have left them a copy of these presents, speaking as aforesaid.

Thus made, notified and protested, at Montreal aforesaid, at the place aforesaid, on the day, month and year in the first place mentioned, under the number nineteen hundred and sixty six, and we said notaries have signed these presents.

(Signed)	J. L. BEAUDRY,
"	H. T. SENTENNE, N. P.
"	C. E. BELLE, N. P.

A true Copy of the Original remaining in my Office.

(Signed)	C. E. BELLE, N. P.
(Endorsed.)	

Notification and protest at the request of Jean Louis Beaudry Esquire, against the Mayor, the Aldermen and Citizens of the City of Montreal, representing the Corporation of the said City.

(PAPER No. 35.)

(TRANSLATED.)

PLAINTIFF'S EXHIBIT No. 4.

Filed 1 march 1855.

On this day the sixth of november in the year one thousand eight hundred and fifty four, in the afternoon, at the request of Jean Louis Beaudry Esquire of Montreal, Merchant, the undersigned Public Notaries, residing in the City of Montreal, in the district of Montreal, in that part of the Province of Canada, heretofore constituting the Province of Lower Canada, went expressly to the Office of the Clerk, of the Mayor, the Aldermen and Citizens of the City of Montreal, forming under that name, the Corporation of the City of Montreal, duly incorporated by act of the Provincial Parliament, where being and speaking to J. P. Sexton Esquire, the Clerk of the said Corporation, the said notaries said and declared to the said Corporation of the City of Montreal, that in as much as the said Corporation relying upon a pretended report made by a Jury dated the ninth June last (1854), pretend to take possession and to expropriate the said Jean Louis Beaudry of a strip or piece of land situated in the Centre Ward of the City of Montreal, bounded before or in front by St. Paul street, in rear by one named J. G. McKenzie, on one side by St. Joseph street, and on the other side by the remainder of the emplacement of the said J. L. Beaudry, measuring seventy five feet and nine inches in depth, and

eight feet eight inches in width upon St. Paul street and nine feet also in width at the end of its depth, that is to say, in the line which separates it from the land afore said of the said J. G. McKenzie.

Now, at the request aforesaid, the said notaries have notified the said Corporation not to take possession of the said strip of ground, nor of any part thereof, and not to trouble him the said Jean Louis Beaudry in his possession, and to let him enjoy the same peaceably under pain of all costs, damages and interest suffered and to be suffered by him the said Jean Louis Beaudry, and that the said Corporation may not pretend ignorance in the matter, the said notaries have left the said Corporation an authentic copy of these presents, speaking as aforesaid. In testimony whereof the said Jean Louis Beaudry has signed with the said notaries under the number four thousand eight hundred and twenty five of the Repertory of the undersigned L. A. Moreau.

(Signed)	J. L. BEAUDRY,
"	J. BELLE, PUB. NOT.
"	L. A. MOREAU, N. P.

True Copy of the Original of these presents remaining in the Office of the undersigned Notary.

(Signed)	L. A. MOREAU, N. P.
----------	---------------------

(Endorsed.)

Protest at the request of Jean Louis Beaudry against the Corporation of Montreal.

(PAPER No. 43.)

DEPOSITION of FRANCOIS SAUCISSE for PLAINTIFF.

Filed 8 march 1855.

Province of Canada, }
District of Montreal. }SUPERIOR COURT for
LOWER CANADA.

Present :

The Honorable Mr. Justice Day.

No. 1118.

JEAN LOUIS BEAUDRY,

Plaintiff,

vs.

The MAYOR, the ALDERMEN and
CITIZENS of the CITY of
MONTREAL.*Defendants.*On this the eighth day of
March one thousand eight
hundred and fifty five, ap-
peared FRANÇOIS SAUCISSE,
mason contractor, of the City
of Montreal, in the said Dis-
trict, aged thirty six years,

a witness produced by the Plaintiff, who being duly sworn deposeth and saith : I am not interested in the event of this suit ; I am not related or allied nor in the service of any of the parties in this cause, I know the parties in this cause. The declaration produced in this cause by the Plaintiff being shewn and read to me, I say that I know the property which is described as belonging to the Plaintiff. This property is situated at the west corner of St. Paul and Joseph streets in the City of Montreal. It was I who pulled down the two old walls which formerly stood upon the rear of the said piece of land, dividing it from that of Mr. McKenzie.

The thickest of these walls which was on the said lot of the Plaintiff had a thickness of two feet and a half on the level of the street, and the other old wall which was along side of that one, and which formed part of the house of M. McKenzie, this last wall was two feet and three inches in thickness, these two walls touched one another. I know that a wall has lately been built upon the rear of the piece of land of the plaintiff, this new wall is built exclusively upon the land of the said McKenzie, and indeed in building this new wall, which is twenty four inches or thereabouts in thickness, all the ground upon which rested the narrowest of the two old walls of which I have spoken above, was not taken.

This new wall took only twenty three inches of the ground upon which the old wall was, which formed part of the house of the said McKenzie, so that there remained four inches in the side

of Mr. Beaudry. The lower part of the new wall, above the ground is also of stone to the height of about eighteen inches, and the brick which is built upon this stone, is built going back to the side of Mr. McKenzie.

As the land of the Plaintiff is now and as it has been since the commencement of december last, it includes not only the ground upon which the old wall of two feet and a half stood, but also about four inches of ground of the other old wall of two feet and three inches, I measured these old walls, and I am positive as to what I say. I cannot say whether these two old walls of which I have spoken, were common *mitoyens* between the adjoining proprietors or not. I know that the Plaintiff laid the foundation of a building upon the said piece of land last autumn, this foundation was laid partly by one named Marion, and by one Theriault, two contractors of the City of Montreal, this foundation came only to the level of the ground which gave it a height of from six to eight feet. I know that the new foundation upon the front of the said piece of land is distant about six inches from the old foundation of the building which formerly stood upon the same piece of land, which old foundation is still in the place where it always has been; it is before this old foundation that St. Paul street runs. From the curbstone of St. Paul street as far as the new foundation of the Plaintiff upon the front of the said piece of land, there may be from two feet and a half to three feet. The new wall which the Plaintiff has built there, is in line with the adjoining buildings. I know that last autumn the defendants took a strip of the said piece of land of the Plaintiff, upon all the length of this piece of land on St. Joseph street, and a width of eight or nine feet. The defendants have put a footpath upon this strip of land, and this footpath is for the use of the public. I think that there is one of the beams which supports this footpath, which touches the stone wall between the said McKenzie and the Plaintiff, but I am not very certain as there is a little ice which prevents seeing; if I had examined in a more particular manner, I could have seen if this piece touches or not. The planks which form the footpath may be about three or four inches from the stone wall which divides the property of the Plaintiff from that of the said McKenzie. I know that there is a railing of three bars upon this footpath, which extends up to the said wall, but which touches it by one only of these bars. I am a contractor as mason and I am in the habit of erecting buildings in the winter time, and I have erected many of which the construction is good, among others I erected the St. Nicholas Hotel a year ago this winter, and also another house upon Commissioners street having five stories on one side and four on the other. Some days before the first of january last, the Plaintiff spoke to me to cut the base stones for the house which he wished to build upon the said piece of land, and I am of opinion that the Plaintiff

in this cause could have built his said house during that winter, I would myself have undertaken this work deliverable on the first of may next, provided that the inside of the cut stone should be in brick, and this was the manner, that the Plaintiff wished to follow, for he told me so. I think that the Plaintiff in building in the winter time could have built twenty five per cent cheaper as then labour is cheaper, and also the materials. Before the said footpath had been laid, the Plaintiff said in my presence, that he wished to build his house during the winter and he asked me myself to do a part of the work as I have before said; if the Plaintiff has been prevented from building by the act of the Plaintiff, I think that he must have suffered damage in not building his said house; and I think that the Plaintiff suffered damage to the amount of six months rent. I know that the Plaintiff would have built two stores upon the piece of land in question. It is customary with builders when they work in the winter to cover their work every evening with straw and boards to protect it from the frost, the snow and the rain.

Cross examined.

I did not take any precise measure, besides that which I have above mentioned as to the thickness of the old walls. The two old walls have been entirely demolished. The front wall of the house of Mr. McKenzie and namely the part in cut stone of the said front, found above the corresponding part of the foundation, remains untouched, so that the line of division of the two properties to the line and level of St. Joseph street remains the same; and that part of the footpath which is nearest that point is not more distant than two inches. The railing of which I have spoken appears to have been made with a view to prevent accidents. Since the fire which took place in June one thousand eight hundred and fifty two, in that part of St. Paul street, the new houses which have been rebuilt on the west side of St. Paul street and immediately in the neighbourhood of the piece of land of the Plaintiff, have been erected upon a new line, and the new front foundation built by the Plaintiff upon St. Paul street was so built upon the same line. I did not remark if the little space, which there is between the new and the old wall is filled with earth, and at all events the old wall is in its state, detached from the foundation of the new building and cannot serve for such building. The difference of twenty five per cent of which I have spoken is based upon the difference of the prices of last summer with the present prices. This winter I could get stone cut for twelve coppers a foot, whereas in summer I must pay twenty coppers.

Question,—Do you not consider that a building of stone or of stone and brick made during the winter is much inferior in quality and in strength and in one word in every respect of construction

very much inferior to the buildings of the same kind, made during the suitable season of spring, summer or autumn.

Answer,—I see but little difference between the two kinds of building, only in the winter one is obliged to take much more precaution. As a contractor I have already superintended the construction of ten buildings.

I have already erected in the course of the winter four buildings in stone and brick. I consider that during the winter of one thousand eight hundred and fifty two, I saved fifteen per cent upon a building which I made for Mr Roy. In the winter of one thousand eight hundred and fifty three and fifty four I erected upon Jacques Cartier Square another building for the same Mr. Roy but during that winter, there was not any change as to labour and all remained as during the preceding summer. My undertakings in all this cases were only for the masonry work, and I delivered my work in time and without protest.

The price for cutting stone at the present moment is twelve coppers the superficial foot, and in summer it was twenty coppers. And further the said deponent saith not, this deposition having been read to him, he declares that it contains the truth, persists therein, and declares he cannot sign.

Sworn at the enquete sittings the day, }
month and year as aforesaid. }

Taxed at 2s 6d.

(Signed)

MONK, COFFIN & PAPINEAU,

P. C. S.

(PAPER No. 45.)

DEPOSITION of MOISE THERIAULT for PLAINTIFF.

Filed 8 March 1855.

Province of Canada, }
District of Montreal. }SUPERIOR COURT for
Lower Canada.

Present :

The Honorable Mr. Justice Day.

No. 1118.
JEAN LOUIS BEAUDRY,
Plaintiff.

vs.

The MAYOR, the ALDERMEN and
CITIZENS of the CITY of
MONTREAL,
*Defendants.*On this eighth day of March
one thousand eight hundred
and fifty five, appeared, MOISE
THERIAULT, Mason Contrac-
tor, of the City of Montreal,
in the said district, aged thirty
six years, a witness produced
by the Plaintiff.

Who after being sworn deposeth and saith:—I am not interested in the event of this suit ; I am not related or allied, nor in the service of any of the parties in this cause, I know the parties in this cause. The declaration in this cause produced by the Plaintiff, having been shewn and read to me, I say that I know the property which is therein described as belonging to the Plaintiff in this cause. This property is situated at the west corner of St. Paul and St. Joseph streets in the said city of Montreal. I saw pulled down the two old walls which formerly stood upon the rear of the said piece of land dividing it from that of Mr. McKenzie.

The thickest of these walls which was on the side of the Plaintiff had a thickness of two feet and a half on the level of the street, and the other old wall which was along side of that one which formed part of the house of Mr. McKenzie, this last wall had about two feet and three inches in thickness, these two walls touched one another. I know that it was a Mr. Saucisse who pulled down these two old walls. I know that a wall has lately been built upon the rear of the piece of land of the Plaintiff, this new wall is built exclusively upon the land of the said McKenzie, and indeed in building this new wall which is twenty four inches or thereabouts in thickness, all the ground upon which stood the narrowest of the two old walls of which I have above spoken, was not taken. The new wall occupied but twenty three inches of the land upon which stood the old wall, which formed part of the house of the said McKenzie, so that there remained four inches on the

side of the Plaintiff, in this cause. The lower part of the new wall above the ground, is also of stone to a height of about eighteen inches, and the brick which is built upon this stone is built going back on the side of Mr McKenzie. As the land of the Plaintiff now is and as it has been since the commencement of december last, it includes not only the ground upon which the old wall of two feet and a half stood, but also about four inches, I measured these old walls and I am positive as to what I say. I cannot say whether the two old walls of which I have spoken were common *mitoyens* between the adjoining proprietors or not. I know that the Plaintiff laid the foundation of a building upon the said piece of land last autumn, this foundation was partly laid by one named Marion and by myself; this foundation comes only to the level of the ground, which gives it a height of from six to eight feet. I know that the new foundation upon the part of the said piece of land is distant about six inches from the old foundation of the building which formerly stood upon the same piece of land, the old foundation is still in the same place where it has always been; it is before the old foundation that St. Paul street runs. From the curbstone of St. Paul street to the new foundation of the Plaintiff upon the front of the said piece of land there may be from two feet and a half to three feet. The new wall which the Plaintiff has built there is in line with the adjoining buildings. I know that the Defendants last autumn took a strip of the aforesaid piece of land of the Plaintiff upon all the length of the piece of land upon St. Joseph street, and of a width of eight and nine feet. The Defendants made a footpath upon this strip of land and this footpath is for the use of the public. I know that there is one of the beams which support this footpath, which touches the stone wall between the said McKenzie and the Plaintiff. The planks which form the footpath may be about three or four inches from the stone wall which divides the property of the Plaintiff from that of the said McKenzie. I know that there is railing of three bars upon the edge of this footpath, which goes up to the said wall, but does not touch it except by one of its bars. I am a contractor for masonry works, for many years in the city of Montreal. I have had occasion to erect buildings in the winter season, and I have also seen them erected, and I am of opinion that during that season good work may be done. I am now occupied in making some wainscoting in brick to a house belonging to Mr. Lacroix which is a sufficiently important work. It was I who built that part of the wall, between Mr. McKenzie and the Plaintiff, which is made of brick; I also made a part of the stone foundation, which is upon the front of that piece of land in St. Paul street. Last autumn before the Corporation had placed its said footpath upon a part of the aforesaid piece of land of the Plaintiff, he asked me to do the brick work upon the building which he then proposed to erect upon the aforesaid piece of land, he told me that he desired to erect this house immediately,

without interruption during the winter, he was to build there two stores; and that which prevented the Plaintiff from building was the footpath which had been placed as aforesaid, upon his piece of land, it is my opinion that the Plaintiff could have built his house for the first of may next, and that it could have then ready to let. The Plaintiff in building this winter would have built at a lower rate than in the spring. I think that he would actually have built at twenty per cent less. Labour is at this time lower than it is in the spring and summer, and the materials are also at this time cheaper, than they are in the summer. The Plaintiff not having been able to build as aforesaid, will lose his rent from the first may next to the autumn also next, and his damage in my opinion, will be, the amount of rent during that time. It was not possible for the Plaintiff to build, with a footpath placed as the one there was. It is customary with the workman who build during the winter to cover every evening their work to preserve it from frost, snow and rain. The new wall which the Plaintiff has build upon his land upon the front of St. Paul street, is in rear of the old wall of the building which formerly stood on this land, from six to seven inches. From the new wall which the Plaintiff has built upon the front of his land in St. Paul street to the other side of the old wall upon St. Paul street, there is a distance of about three feet. I was present in december last when the Defendants sent some one to take possession of the strip of land of the Plaintiff, the Plaintiff was upon the land in question and forbid them to take possession of it, and told them to carry away the planks which they had brought there, which they did, but afterwards the Defendants made the footpath in question.

Cross examined.

About eight or ten days intervened between the first attempt of the Defendants to take possession of a part of the piece of land of the Plaintiff, upon which to make the footpath in question and the day when they put their design in execution. I did not take the measure of the piece of land. The two old walls have been entirely demolished. The front wall of the house of Mr. McKenzie, and namely that part in cut stone of the said front above the corresponding part of the foundation remains untouched, so that the line of division of the two properties to the line and level of St. Joseph street remains the same, and the part of the footpath which is nearest to this point, is not farther from it than two inches. The railing of which I have spoken, appears to have been made with the view of preventing accidents. Since the fire which took place in june one thousand eight hundred and fifty two in that part of St. Paul street, the new houses which have been rebuilt, on the west side of St. Paul street, and immediately adjoining the land of the Plaintiff, have been built upon a new line, and the new front

foundation laid by the Plaintiff upon St. Paul street, was run upon the same new line. The little space of seven inches which is between the new and the old wall upon St. Paul street has been filled up with earth to my knowledge. The old wall in its present state, could serve for the erection of the building projected by Mr. Beaudry, and that might be done without making any addition to the masonry in any part of the space filled with earth. As a contractor I have already built eight houses of stone and of brick. It was about five or six days after the mason work for the foundation had been stopped by the reason of the cold that the Defendants commenced to make the footpath in question. And the Defendants further saith not. This deposition having been read to him, he declares that it contains the truth, persists therein and hath signed after reading.

(Signed)

MOYSE TERRIAULT.

Sworn at the enquête sittings the day, }
month and year as aforesaid. }

(Signed)

MONK, COFFIN & PAPINEAU,

P. C. S.

(PAPER No. 46.)

DEPOSITION of JEAN DOMINIQUE BERNARD
for PLAINTIFF.

(TRANSLATED)

Fyled 9 march 1855.

Province of Canada, }
District of Montreal. }SUPERIOR COURT for
LOWER CANADA.

Present :

The Honorable Mr. Justice.

No. 1118.

JEAN LOUIS BEAUDRY,

Plaintiff,

vs.

The MAYOR, the ALDERMEN and
the CITIZENS of the CITY
of MONTREAL.*Defendants.*

On this day the ninth of march, one thousand eight hundred and fifty five, appeared Jean Dominique Bernard, Esquire, of the City of Montreal, in the said District, aged fifty four years, a witness produced by the Plaintiff,

Who after being sworn, deposeth and saith ;—I am not interested in the event of this suit ; I am not related, or allied, nor in the service of any of the parties in this cause, I know the parties in this cause. The declaration in this cause produced by the Plaintiff being shewn and read to me, I say that I know the piece of land which is therein described as belonging to the Plaintiff, situate and lying at the corner of St. Joseph and St. Paul street in the said City of Montreal. If the Plaintiff in this cause had built up all his lot for the first of may next, it is my opinion that he could have drawn a rental exceeding three hundred pounds for the year to commence the first of may next ; I can specify more particularly, on saying, that the least he could have would have been from three hundred and twenty five pounds to three hundred and fifty pounds. I have done business for a number of years past in St. Paul street in this City, so that I am perfectly acquainted with the value of the rents of the stores in that part of that City. I have myself a few days ago, leased a part of the store which I occupy myself in the vicinity of the piece of land in question, of about eighteen feet in width by sixty three feet or thereabouts in length, I have leased this store for the sum of two hundred pounds for the

year to commence on the first of may next, and the tenant is obliged to pay the assessments. I consider that the business time in St. Paul street, are the months of may, june and july, so that it is that season which is there the most profitable to the lessor, the winter season in my opinion is not a profitable time. The spring business in my opinion is the principal, however the months of september, october and november are also good months for business. I consider that a proprietor who has a building to rent in the aforesaid locality, could not rent it advantageously during the autumn, he could not get for it then one half of what it was worth, and frequently, he runs the risk of not getting a tenant at all at that season. All the good stores in the locality in question are rented, at least, I do not know any to be let, I have myself lately been looking for one, but could not find one. I am a Commission Merchant, and I do an extensive business.

Cross examined.

The piece of land in question of the Plaintiff has been vacant since the month of june, one thousand eight hundred and fifty two, the time at which the building which stood thereon was burnt down. I consider that if in place of building upon a front of thirty six feet, by the depth, the Plaintiff had built his house upon a front of twenty eight feet, he could still have rented this last building for about three hundred pounds. And the deponent further saith not. This deposition having been read to him, he declares that it contains the truth, persists therein and hath signed, after reading.

(Signed)

J. D. BERNARD.

Sworn at Montreal before, the day, }
month and year aforesaid. }

(Signed)

JOHN HONEY,

Dep. P. C. S.

[TRANSLATION.]

Province of Canada, }
 Lower Canada, to wit: }
 District of Montreal. }

COURT of QUEEN'S BENCH,

IN APPEAL.

J. L. BEAUDRY,

(Defendants in the Court below.)

Appellant.

and

The MAYOR, the ALDERMEN and CITIZENS of the
 CITY of MONTREAL,

(Plaintiff in the Court below.)

Respondents.

FACTUM OF THE APPELLANT.

As the Provincial Statute 14 and 15 Victoria Chapter 128, which as relation to Expropriations in the City of Montreal, must be invoked in support of the rights of the parties, the Appellant thinks it right before stating the facts or submitting his pretensions, to cite in the first place the different clauses of that act which have reference to the case. 14 and 15 Victoria : chap. 128.

Section 66. By this section, the Corporation of Montreal is authorized to acquire land necessary for public improvements.

Section 68. In the case where the Corporation and the proprietor of the ground required for improvements, do not agree upon the price to be paid for such ground, the Corporation must make application by petition to the Justices of the Peace, in special session assembled to summon before them, a Jury composed of twelve persons, to determine the value of such ground, but before presenting such petition, the Corporation is bound to give in writing to the party interested in the ground, a notice a month before hand of its intention to present such petition; and the verdict of these twelve persons or nine of them, is decisive and obligatory.

Sect. 69. Upon payment, by the Corporation to the party interested, of the amount of the verdict, or, on the refusal of the party to accept it, upon the deposit of the amount of such verdict in the hands of the Prothonotary of the Superior Court, the Corporation becomes vested, with such ground, and after fifteen days' notice to that effect, may take possession.

Sect. 74. That in all cases where the proprietors of the majority, that is to say, the proprietors of the larger part in value of the real estate in any street or section of the City, shall apply to the Council to obtain any improvement in such street or section, the Council is authorised to grant it, and for the purpose of defraying the cost of such improvement, the Council has the power to impose a tax upon the parties interested.

The question submitted to this tribunal is a petitory one.

The Appellant claims in virtue of two titles; the Respondents endeavour to overthrow his pretensions, by relying upon a pretended title by means of an expropriation.

The facts are these:—

On the first of may 1854 the Appellant acquired from the Sheriff of Montreal, an emplacement situate and lying in the City of Montreal, containing $32\frac{1}{2}$ feet in front, french measure, by $74\frac{1}{2}$ feet in depth, same measure, bounded in front by St. Paul street, in rear by James Dunlop or representatives, on one side by St. Joseph street, and on the other side by the representatives Busby and partly by the representatives Dunlop, with the ruins of a building thereon, and with the right of *mitoyenneté* in the stone wall erected upon the rear of this ground, and immediately the Appellant took possession.

The 6 may 1854, the Sheriff granted a title of this ground or emplacement to the Appellant.

On the 1st may 1854 Joseph Ferréol Pelletier, Esquire, advocate of Montreal, calling himself the advocate and attorney *ad lites*, of the Respondents, gave in that quality a written notice to the Appellant, informing him that the Respondents availing themselves of the act 14 and 15 Victoria before cited, intended to acquire from him, for the purpose of enlarging St. Joseph street "a strip of the emplacement or lot of land of the following dimension, to wit, of 8 feet 8 inches in width upon the front of the lot of land on St. Paul street, 9 feet in width upon the rear of the lot of land and 75 feet and 9 inches in length, the whole english measure."

By this notice it was declared that such improvement had been demanded from the Council of the said City, on the 23 august 1852 by a majority of the proprietors of St. Joseph street, and that in order to obtain it, the Respondents would present a petition on the 5 june 1854 to the Justices of the Peace, assembled in session to summon a Jury to determine the value of the said strip of land.

On the 13th may 1854 by deed passed before Mtr. C. E. Belle and colleague, public notaries, the Appellant informed the Respondents that he did not intend to be dispossessed upon a notice such as that as had been given him by the said Pelletier in his quality of advocate of the Respondents, that he considered that this notice was null in law, in as much as the said Pelletier had no power to give it, and that the Respondents might govern themselves accordingly: and by this protest the Appellant further declared to the Respon-

dents that he would not consent to be dispossessed, in as much as none of the formalities required by law had been performed.

Notwithstanding this protest on the part of the Appellant, the Respondents on the 3rd June 1854 presented a petition to the Justices of the Peace assembled in session in the said City, declaring that on the demand of certain interested parties, conformably to the 74 section of the aforesaid act, they wished to acquire the aforesaid strip of land, and concluding that a Jury be summoned and sworn to value this strip of land, and in support of their petition they produced the notice of one month given to the Appellant by the said J. F. Pelletier, advocate.

The said day of 3d June 1854 the Appellant appeared before the Justices of the Peace by his counsel, and produced a declinatory exception, by which he alledged that the Justices of the Peace could not take cognizance of the petition of the Respondents in as much as the Respondents had not given him the notice of a month, required by the sect. 68 of the aforesaid act, of their intention to present a petition to dispossess him, and again because the said Court of Sessions had no proof that the improvement had been demanded by a majority of the proprietors of the section, that the Respondents had not made any offer to the Appellant to acquire by consent his land, and that in one word none of the conditions required by law for the purpose of an expropriation had been observed: and the same reasons together with others were pleaded by a peremptory exception or plea.

The Justices of the Peace adjudicating upon the pretensions of the Appellant, were of opinion, that the notice of a month which had been given to him by the advocate of the Respondents, was legal, and that all the formalities had been observed, and in consequence they dismissed his exceptions and thereupon summoned a Jury to decide the value of the land.

This Jury was chosen under protest on the part of the Appellant, who reserving to himself the exercise of his acquired rights, and acting also under reserve, desired to produce witnesses before the Jury, to establish certain facts relative to the value of the property, but this was refused him, and the said day 9th June 1854 the following verdict was rendered.

We the undersigned special Jurors duly appointed and sworn to appraise a certain parcel of land, &c., &c., do hereby determine that the value thereof is £650.

Montreal 9th June 1855.

(Signed) LOUIS LAZURE,
THOS. TIFFIN,
D. NAULT,
JOHN McDONALD,
CHARLES GARTH,

(Signed) J. STAFFORD,
P. HUDON,
L. J. BELLIVEAU,
FRS. BRAIS.

This verdict, as is seen, was rendered but by nine Jurors, without it being stated whether the three others were of a different opinion or not.

Upon the rendering of this verdict one would have supposed, that the Respondents would immediately have offered to the Appellant the amount of this verdict, and would have endeavoured to take possession; however they did nothing in the matter: it was not until the 31st october 1854, about five months after the verdict rendered, that the Respondents offered to the Appellant the said sum of £650, amount of the verdict and that, upon his refusal to accept it, they made a deposit of it in the office of the Superior Court, on the 3 november 1854.

During the month of october 1854, the Appellant laid the foundations of a building upon the strip of land in question as also upon another part of the land bounded in rear by this strip, which he had acquired in october 1854 from one of the representatives Dunlop, to wit from one named McKenzie, and of which land the said McKenzie passed him a title on the 16th december 1854 by deed before Mtre. J. Belle, and his colleague, notaries public.

By reason of the acquisition, which, the Appellant made from the said McKenzie in october last, the lot of land herein above described, which he had purchased from the Sheriff, became enlarged by several feet and took the following dimensions, to wit: 32½ feet in width, by 78 feet and 3 inches in length, french measure.

On the 14 december 1854, the Respondents commenced to make an act of possession upon the strip of land which had been the object of the pretended expropriation, by making thereon a footpath: this work was commenced upon the front of the land and was not completed until the 19th of the same month, and at the last date the Respondents took possession not only of the aforesaid strip of land, which they pretended to have acquired by expropriation in june 1854, but they moreover took possession of 19 inches of land in length by 9 feet in width, purchased by the Appellant in october 1854 from the said McKenzie, and upon which the Appellant had built a wall, and after having taken possession of this land the Respondents there made their said footpath, which they delivered over to the use of the public.

On the 12 january 1855, the Appellant seeing himself dispossessed of his land, instituted a petitory action against the Respondents. By this action he not only claimed back the aforesaid strip of land which had been the object of the pretended expropriation, but also the 19 inches of land which he had acquired from the said McKenzie a long time after the pretended expropriation, and he moreover claimed from the Respondents £1000, as damages resulting from their trespass; this action was returned into Court on the 25 january 1855 and the Respondents appeared by attorney to answer thereto, and produced against this demand a peremptory exception and a general defence.

By their exception the Respondents pretended that they had acquired all the land in question by means of the aforesaid expropriation, and that they had in every respect conformed themselves to the law.

To this exception the Appellant produced an answer in which the following reasons are invoqued.

1. There had not been an expropriation, in as much as it had never been established that the majority of the proprietors of the section had made such demand, and that such an expropriation could not be proceeded to without this proof; 74 sect. of the statute.

2. The Respondents could not proceed to an expropriation without first having put the Appellant *en demeure* to proceed amicably according to the 68 section of the same act.

3. The Respondents could not proceed to an expropriation without giving him, beforehand a month's notice conformably to the 68 clause of the said act, such notice was not given to him: the pretended notice given by Mr. Pelletier in his capacity of advocate and attorney *ad lites* of the Respondents not being a legal notice, which the Appellant was bound to recognise:

4. The Appellant had put the Respondents upon their guard in respect to the insufficiency of such notice, by a protest dated the 13 may 1854;

5. The Appellant appeared before the Justices of the Peace, at the time the Respondents presented their petition to obtain the summoning of a Jury, but his appearance did not cover the default of notice, for he appeared under reserve, and he then endeavoured by all possible means to stop the Justices of the Peace and the Respondents in their proceedings and what was done on that occasion, was done under protest, and under the full reserve of his rights;

6. The verdict rendered by the Jury on the 9 june 1854 is void in law; first because it has not been preceded by the formalities required by the law, and again, because it was rendered by nine Jurors only, without it being mentioned if the three other Jurors were of a different opinion or not:

7. The Respondents according to the 69 clause of the aforesaid act, could not become the proprietors of the land, but upon making an offer to the Appellant of the amount of the verdict and this they omitted to do; the verdict having been rendered on the 9 june 1854, the Respondents should have immediately, without delay, *sine die* made the offer to the Appellant, they did not think proper to make this offer to the Appellant until 5 months after the rendering of the verdict, that is to say on the 31 october 1854, and this offer made at a period so late was only for the amount accorded by the verdict, which was insufficient; they should have offered to the Appellant the interest accrued *ex natura rei* upon the amount of the verdict

The Respondents could not deprive the Appellant of his land, and deprive him at the same time of the interest upon the price of the land ;

8. There is not only a question in this cause respecting the land which made the object of the expropriation, but there is a question again respecting the 19 inches of land, which the Appellant acquired from McKenzie a long time after the expropriation, that is to say in october 1854, and upon which he had during that last month laid the foundation of a building, the Respondents did not request this last quantity of land by their expropriation, and at all events the action must be maintained as to these 19 inches of land.

And he concluded that the proceedings for the expropriation be declared null and the verdict also, and for the dismissal of the exception."

The cause was inscribed upon the rôle *d'enquête* and the Appellant proved the taking possession of his land by the Respondents from the 14 to 19 december 1854. He has established that the Respondents have taken possession not only of the strip of land which had been the object of the aforesaid expropriation, but also of the 19 inches of land which the Appellant had acquired from the said McKenzie in the rear of his land.

The witnesses Saucisse and Terriault produced on the part of the Appellant establish in a precise manner the dimension of the vacant land acquired by the Appellant from the said McKenzie.

Here is in substance that part of their evidence which has relation to that fact.

" It was I who pulled down the 2 old walls which formerly stood upon the rear of the land of the Plaintiff (the Appellant) dividing it from that of Mr. McKenzie. The thickest of these walls which was on the side of the Plaintiff, (*a mitoyen* wall according to the title of the Sheriff) had a thickness of 2 feet 6 inches upon the line of the street, and the other wall which was on the side of the other and which forms part of the McKenzie House, had 2 feet 3 inches in thickness, these two walls touched each other. There had been a wall built upon the land of Mr. McKenzie and to build this new wall, there was only taken a part of the land upon which the least thick of the two walls above mentioned (the old wall of Mr. McKenzie), to wit ; 23 inches of land so that there remains still 4 inches of this wall on the side of Mr. Beaudry."

The Appellant has also clearly established that the Respondents, on the 16, 17, and 18 december 1854 took possession not only of the strip of land which was the object of the expropriation, but also of a part of the land acquired by the Appellant from McKenzie subsequently to the date of the pretended expropriation, and he has likewise established damages to the amount of £250, currency, by the witnesses Bernard, Ker, Bourgeau, and Laurent, resulting from the trespass committed by the Respondents, who by taking

possession prevented him from continuing his building; in a word the Appellant has proved the facts of his cause, and this proof has not been contradicted. The Respondents produced at the evidence an extract from the registers of the council, by which it appears that Joseph F. Pelletier had been chosen as advocate of the Corporation of Montreal.

The case was inscribed upon the roll *de droit* for argument upon the merits, and was argued on the 23 march 1855.

The 19 april 1855 the Court below (Mr. Justice Mondelet being of a contrary opinion) rendered its final judgment in this cause maintaining the pretensions of the Respondents, that is to say, declaring that they had acquired the land claimed, by means of the expropriation, and dismissing the action of the Appellant, with costs.

It is from this final judgment, that the present appeal is brought.

The Appellant relies upon the following reasons to obtain the reversal of the Judgment of which he complains.

1. The Respondents never became proprietors of his land by means of this pretended expropriation; according to the 68 clause of the act 14 and 15 Vict: ch 128. it is necessary that the Respondents should give a month's notice before hand to the appellant, before proceeding to a valuation of his land, and such notice was not given to him. The pretended notice given by J. F. Pelletier, styling himself the advocate of the Respondents, without a special authority to that effect, is null in law; the powers of the advocate and attorney *ad lites* are limited by the law to legal acts: the notice in question was an extrajudicial act of which the execution could not be assumed by the advocate, without a special authority. The resolution of the Council dated the 11th June 1854 produced by the Respondents, by which they declare to have chosen the said Joseph F. Pelletier as their advocate and attorney *ad lites* was not a special power which authorized him to give the aforesaid notice, and the Court below in declaring that the advocate of the Respondents had been sufficiently authorised to give the notice, hath decided wrongly.

The Respondents cannot pretend that they have been surprised by the Appellant, because as early as the 13 May 1854 he put them upon their guards by a protest.

2. There has not been an expropriation; for by the 74 clause of the statute, before the Corporation of Montreal can expropriate upon the demand of the Citizens of any section of the city, it is necessary that it be established, that such improvement is demanded by the majority of the proprietors; and according to the 68 clause of the same act, it is necessary that the Corporation, before

proceeding to an expropriation, should have put the party interested in the land *en demeure* to come to an amicable settlement as regards the value of the land; and not one of these things was done.

3. The appearance of the Appellant before the Justices of the Peace, at the time the Jury was chosen for the valuation of his land, did not do away with the default of notice, as the Appellant appeared under protest, and he endeavored by all possible means to stop the Justices of the Peace and the Respondents in thus proceeding: he then availed himself of this want of notice, he shewed that this expropriation could not be granted, without the proof that it was upon the demand of the majority of the proprietors of the locality, and he further urged that the Respondents ought to have put him *en demeure* to come to an amicable settlement, before he could proceed to this expropriation.

4 The verdict of the Jury of the 9 june 1854 is upon the face of it, null and of no effect; This verdict was rendered by 9 Jurors without it being stated whether the 3 other Jurors had differed in opinion, or not, which is contrary to the law.

5. Even supposing that the Respondents had conformed to the law in obtaining the verdict of the Jury, and on the supposition that this verdict might be good, still the Respondents could have no title to the land nor to any part of the land in question, for according to the 69 clause of the statute before cited, the Corporation cannot become the proprietor of any land so valued by a Jury until an offer had been made to the person expropriated, of the amount of the verdict or on his refusal to accept it, by making a deposit of it in the office of the Superior Court. It is true the Respondents made an offer to the Appellant but he did not think it sufficient;

The verdict is dated 9 june 1854; on the 31 october 1854 nearly 5 months after the verdict, the Respondents offered to the Appellant the £650 granted by the Jury; the Appellant refused this offer and on the 3 november 1854, the Respondents deposited that sum in the office of the Court.

The Appellant pretends that this tender of the Respondents were insufficient in as much as they did not offer the Interest accrued *ex-naturâ rei* upon the amount of the Verdict.

According to the Interpretation given to the statute by the Appellant, and according to the Common Law, the Respondents were bound to make their offer without delay after the verdict had been rendered, it was an obligation on their part which they should have accomplished without any interruption; they ought not to have retained the money during 5 months, after having placed the Appellant in such a position as prevented him from making use of his land.

Besides this expropriation has all the characters of a voluntary sale, it only differs as to the mode of establishing the price, but not as to its nature, and on the one case as in the other, the interest *ex natura rei* is demandable in law.

If the offer of the Respondents were insufficient, they have not become proprietors and in this point of view their exception was unfounded.

The Appellant has established by good titles that he was proprietor of the land which he claims by his action and has proved damages to the amount of £250.

7. Whatever may be the fate of the pretensions of the Appellant as regards the land which was the object of the expropriation, he submits that the question as to this land is not the sole question in the case. The Appellant claims from the Respondents 19 inches of land in length by 9 feet in width which he acquired from one named McKenzie, in October 1854, joining the aforesaid strip of land. During the months of October and November of the same year, he laid the foundations of a building upon these 19 inches of land, but it was only on the 16 December 1854 that he took an authentic title of this purchase. The Respondents took possession of these 19 inches of land, about the 18 December 1854 together with the land which was the object of the expropriation, and the Court below in declaring that the Respondents had become proprietors of these 19 inches of land by means of the expropriation have decided contrary to proof and law, and at all events, the action of the Appellant should be maintained as to the parcel of land acquired from McKenzie.

For these reasons the Appellant thinks he has a right to demand the reversal of the Judgment appealed from, with costs.

Montreal 27 June 1855.

(Signed)

LEBLANC & CASSIDY,
Attorneys of the Appellant.

2nd July 1856.

Present :

The Honorable Sir LOUIS HYPOLITE LAFONTAINE,

Bt. Chief Justice.

“ Mr. Justice AYLWIN,
“ Mr. Justice DUVAL,
“ Mr. Justice CARON.

The Court, now here, having heard the parties by their counsel, seen and examined as well the Record and proceedings of the Court below as the reasons of Appeal produced and filed by the Appellant and the answers of the Respondents thereto, and having upon the whole maturely deliberated : 1. Considering that the notice dated the first of may one thousand eight hundred and fifty four, given to the Appellant by the Respondents to the effect of expropriating or divesting him for public improvements of the piece or strip of land which is therein pointed out and indicated, had no relation, and could, in fact, have had no relation, at the time when the said notice was thus given, but to the emplacement or lot of land which is therein described, and which is the same as that mentioned in the declaration of the Appellant, as having been acquired by him, at a sale by the Sheriff of Montreal, on the said first of may one thousand eight hundred and fifty four, and as containing thirty two feet and a half in front upon St. Paul street (said city of Montreal) by seventy four feet and a half in depth, french measure, which said emplacement then separated in the rear thereof from the land of one named J. G. McKenzie (representing the late James Dunlop) by a wall of two feet and a half in thickness, of which the half (the said wall being common *mitoyen* between the Appellant and the said J. G. McKenzie) belonged to the Appellant, and the other half to the said John G. McKenzie, together with the equal half, respectively, of the ground upon which the said wall was built ; the extent of the said emplacement so acquired at Sheriff's sale by the Appellant, whatever it may be in its said depth, comprising only the half of the said common or *mitoyen* wall and extended no further ; which left the said John G. McKenzie proprietor of fifteen inches of the ground upon which the said common or *mitoyen* was thus built, &c. ; 2d. Considering that it is established in evidence that between the aforesaid notice of the Respondents put the commencement of the action of the Appellant, the aforesaid common or *mitoyen* wall had been pulled down ; that the Appellant and purchased from the said John G. McKenzie, in the rear of the emplacement acquired by him at Sheriff's sale as aforesaid, nineteen inches front or in width of the land of the said McKenzie, comprising the fifteen inches already mentioned, upon a depth of

about thirty three feet, with, moreover, the half of a new wall or gable of twenty three inches in thickness, erected upon the land of the said McKenzie, and which became, with that part of this last land, upon which it is built, a common or *mitoyen* wall, upon the same depth, between the Appellant and the said John G. McKenzie, &c. ; 3. Considering that before the commencement of the said action of the Appellant, to wit, in the month of december one thousand eight hundred and fifty four, the Respondents had taken possession, not only, of the aforesaid piece or strip of land, which had been the object of their said demand for expropriation, and which made part of the emplacement hereinabove in the first place mentioned, but also of a piece or strip of land upon all the front or width of the said land in the last place mentioned, upon a depth of nine feet, &c. ; 4. Considering that the petitory action of the Appellant against the Respondents, had for its object the claiming not only of the said piece or strip of land hereinabove firstly mentioned, but also the said piece or strip of land hereinabove in the second place mentioned ; that the Respondents had authority under these circumstances, to take possession of the first, but that they had no authority to take possession of the second, and that in consequence this last act of possession being illegal did not invest the said Respondents with any right in the aforesaid piece or strip of land, and that the Appellant is the proprietor of it, as forming part of the land by him acquired from the said John G. McKenzie ; & ; 5. Considering that the Superior Court, sitting at Montreal, by its judgment of the nineteenth of april, one thousand eight hundred and fifty five, appealed from, has well judged in deciding that the Respondents had authority to take possession, as they did, of the said piece or strip of land, hereinabove in the first place mentioned, and that in this respect the said judgment ought to be affirmed, but considering also that in the said judgment, in so far as it dismisses the action of the Appellant, altogether, and consequently rejects that part of his demand which has relation to the aforesaid piece or strip of land hereinabove in the second place mentioned, ought to be reformed in that respect. Affirms the aforesaid judgment in so far as it declares as aforesaid, that the Respondents had authority to take possession, as they have done, of the said piece or strip of land hereinabove in the first mentioned, and that they had become the proprietors thereof before the commencement of the said action ; and this Court proceeding to reform the said judgment in so far as it hath erred therein, as aforesaid, and to render the judgment which the said Superior Court ought to have rendered in such case, doth dismiss the exception of the Respondents to the action of the Appellant, in so far only as the said exception hath reference to that part of the demand of the Appellant, by which he claims the possession and property of the said piece or strip of land hereinabove in the second place mentioned, forming part of the said land acquired from the said John G. McKenzie, and doth declare the Ap-

pellant the proprietor of this said said last piece or strip of land, and condemns the Respondents to abandon it, and deliver up the possession thereof to the said Appellant, within one month from this day and to pay to him the sum of twenty shillings, currency, as damages by reason of their unjust and illegal possession and detention of the aforesaid piece or strip of land; reserving to the Appellant the right of pulling down the wall which he had commenced to build upon the said piece or strip of land hereinbefore in the first place mentioned, and to take away the materials, within a month from this date, on his restoring and giving back within the said delay, that part of the premises in the same state it was, before this building of the foundation thereon, and leaving or replacing the parapet made thereon by the Respondents in the same state as it is at present, if not, and the said delay expired deprive him of the right to pull down the said wall and to take away the materials as aforesaid. And the Court doth condemn the Respondents to the costs as well of the Court below as upon the present appeal, and doth order that the Record be remitted to the said Superior Court sitting at Montreal.

NOTES ON THE CAUSE ON APPEAL TO HER MAJESTY'S PRIVY COUNCIL.

—o—o—
JEAN LOUIS BEAUDRY.

Appellant,

&

The MAYOR, ALDERMEN and CITIZENS
of the CITY of MONTREAL.

Respondents.

—o—o—
The following remarks are submitted on the part of the
advocates of the Appellant.

—o—o—
On the first of May one thousand eight hundred and fifty four, the Appellant acquired at a judicial sale a piece of land, situated, in the most important (as regards commerce) ward of the City of Montreal.

At that time, the Corporation of the City of Montreal (a body politic and corporate) was found possessed and invested with the right of expropriation, within the limits of the City of Montreal for purposes of public utility. These powers were granted to it by an act of the Legislature of Canada, intituled 14 and 15 Victoria, Chapter 128, and are as follows in the different parts of the act:—

“ Section 66 ” “ and be it enacted, that the said council shall have full power and authority, notwithstanding any law to the contrary, to purchase and acquire, or, after tendering or depositing the value, which shall be ascertained as hereinafter provided, to take and enter into possession of such land, ground or real property of any description, within the said City, which may by the said council be deemed necessary, for opening new streets, squares, market places, or other public highways or places, or for continuing, enlarging, or improving those streets, squares, market places or other public highways or places now made, or the neighbourhood thereof or as a site for any public building to be erected by the said council, and from out of the funds of the said City now in their hands, or which shall hereafter come into their hands, pay to the proprietors of the said ground or real property, such sum or sums of money as may be agreed upon, as the value of such ground or

other property by the proprietor thereof and the said council respectively, or as may be ascertained in the manner hereinafter mentioned, in case they shall not so agree upon the same."

Section 68 :— " And be it enacted, that in all cases where the said council, and the persons seized or possessed of or interested in the said pieces or parcels of grounds or other real property or any of them or any part thereof, shall be absent, or shall not be known, or shall not, by voluntary agreement, settle and determine the price or prices, compensation or compensations, to be paid for the said real estate, or any part thereof, such price and prices, compensation and compensations shall be ascertained, fixed and determined, in manner following, that is to say : The Justices of the peace resident within the said City and town of Montreal, in a special session to be for that purpose holden, upon a petition to them addressed, and upon proof, that notice in writing was given one month previously to the party seized, possessed of or interested in such pieces or parcels of ground or real property, or his or her or their tutor, curator, administrator, attorney, agent or curator *ad hoc* or in the event of the said party being absent from the district of Montreal and there being no curator, administrator, attorney, agent or curator *ad hoc* to the said party, then, upon proof that public notice was given and published at least twice a week for two months, in at least one newspaper published in the english, and one newspaper published in the french language in the said City, of the intention of the said council to present such petition to the said Justices of the peace, for the purpose of taking possession of, entering into and appropriating to the use of the said Corporation, such pieces or parcels of ground or other real property, shall summon a Jury of twelve disinterested persons taken from among the persons resident within the said City, qualified to be special Jurors, or Jurors in civil cases ; and the said Jury shall determine upon their oaths, the amount of the price or compensation which they shall deem reasonable, to be paid by the said Corporation, for such pieces or parcels of ground or real property as aforesaid : Provided always that any determination as aforesaid, in which any nine of the Jurors shall agree, shall, for the purposes of this act, have the same effect as if all the Jurors had agreed therein : and provided farther, the said Jurors shall not as heretofore, be taken irregularly from the list of persons qualified to be such Jurors in civil cases, but a sufficient list of Jurors shall be made out in rotation, in the order in which the names may stand on the said general list of persons residing in the said City of Montreal, qualified to be such Jurors in civil cases, beginning therein from where the names have been last taken for a trial by Jury ; and the Jury on Panel of Jurors to determine the price or compensation of the land, or other fact in which the said Corporation is interested, shall be selected or struck from the said list of Jurors

so made or taken from the said general list as aforesaid, in the same way that lists of special Jurors or Jurors in civil cases are now or may hereafter be selected or struck for the trial of any issue between individuals in civil cases ; and, Juries empanelled to determine as aforesaid the price or compensation to be paid for real estate, required by the Corporation, are hereby required not to award, in the manner heretofore done, the actual and abstract value of the property taken or to be taken by the said Corporation, but on the contrary to determine and award what may be the damage to, or deterioration in value (if any) of the residue of the property, by the separation from it of the part required by the said Corporation, and the application of the said part to the purposes or improvement for which the same is so required ; and when no damage may be occasioned to the residue of the said property by the said separation from it of the part required as aforesaid, or when on the contrary the said residue of property is increased, in value by the improvement, then that the said Jury do not award, any price or compensation for the part as required, taken or to be taken by the said Corporation as aforesaid. "

Section 69 :—And be it enacted, that on payment of the price or prices, compensation or compensations, to be fixed and determined as aforesaid, or in case of refusal or neglect to accept the same, or in case it should be doubtful to what person or party the same shall of right belong, on the deposit thereof in the hands of the prothonotary, of the Superior Court sitting for the district of Montreal, for the use of the person or persons or party entitled to the same, the right of property, title and interest in and to such pieces or parcels of ground or other real property respectively, for which such price or prices, compensation or compensations shall be payable, shall be divested out of the person or persons or party seized and possessed thereof or entitled to the same, and shall become and be vested in the Corporation of the Mayor, Aldermen and Citizens of the City of Montreal ; and the council of the said City may, after fifteen days notice in that behalf to the proprietor, possessor or occupant of the piece or parcel of land to which such award shall relate, enter upon, take possession of and use such pieces or parcels of land for any of the purposes authorized by this act ; any law, statute or usage to the contrary notwithstanding."

Section 74 :—And be it enacted, that in all cases where the proprietors of the majority, that is to say, of the larger part in value of the real estate in any street, square or section of the City may apply to the said council for any specific, local improvement in or to the said street, square or section, other than the repairing of the streets thereof, it shall be competent for the said council to allow the same ; and for the purpose of defraying and covering the cost of the said specific improvement or any part thereof which the said council may determine to be borne by the parties interes-

ted in the same, the said council is hereby empowered to impose and levy by By-Law, a special rate, tax or assessment, on all real estate in the said street, square or section of the City, benefited or to be benefited by the said improvement, according to the assessed value thereof, sufficient to cover the expense of the said improvement, in whole or in part, as the said council may decide, which said rate, tax or assessment it shall also be in the power of the said council, if the said council see fit, to regulate and apply to and upon such real estate to be rated, taxed or assessed, and in proportion to the amount of benefit which will be conferred thereon by the said improvement."

On the first of may one thousand eight hundred and fifty four, Joseph Ferréol Pelletier, Esquire, advocate, of Montreal, styling himself the advocate and attorney *ad lites* of the Respondents, gave in that capacity, a notice in writing to the Appellant, informing him that the Corporation intended to purchase from him for purposes of public improvements a part of the piece of land which he had lately purchased, and that application would be made, on the third of June following to the Justices of the Peace to have a Jury summoned, conformably to the statute.

On the thirteenth of the same month, the Appellant made known and declared to the Corporation by act before notary that he could not acknowledged as legal, the notice for an expropriation, which had been given to him by its advocate, and that he did not intend to be divested of his property or expropriated upon such a notice. Notwithstanding this protest, the Corporation proceeded with their application before the Justices of the Peace on the third of June one thousand eight hundred and fifty four.

The Appellant appeared that day before the Tribunal and pleaded the nullity of the notice.

He pretended that this notice given by the advocate of the Respondents was illegal, and that even if legal, the Corporation could not proceed to expropriate him without having first endeavoured by voluntary agreement to purchase from him the property.

He further pretended that the Corporation acting upon a petition of the citizens, could not demand an expropriation without having first passed a By-Law to levy the money required for the purchase.

These pretensions of the Appellant were rejected, and a Jury immediately summoned for the ninth of the same month of June; on that day the Appellant put forward his objections as to the nullity of the proceedings upon the expropriation, but without success; he then endeavoured to have witnesses examined to establish the value of his land and the damages he would suffer by this expropriation, but this was refused to him, although the Cor-

poration was allowed to produce several documents to prove that the Appellant should receive but or small compensation.

The same day ninth June, one thousand eight hundred and fifty four, the majority of the Jury rendered its verdict, granting to the Appellant six hundred and fifty pounds currency as the value of his land and for his damages.

Upon the rendering of this verdict the Corporation did not tender to the Appellant the amount of the indemnity, and after some months had elapsed, the Appellant, seeing that matters remained in the same state, and supposing that the Respondents were convinced of the nullity of their proceedings as to the expropriation, commenced laying upon the piece of land in question, the foundation of a large building. After the completion of this work, to wit, on thirty first of October, one thousand eight hundred and fifty four, the Respondents tendered to the Appellant the six hundred and fifty pounds currency, the amount of the verdict of the ninth June pieceding, and the Appellant having refused the offer and tender, the money was deposited in the office of the Court, on the second november, one thousand eight hundred and fifty four.

In october, one thousand eight hundred and fifty four, the Appellant purchased from one McKenzie some feet of land adjoining the piece of land which was the object of the expropriation in question. In december one thousand eight hundred and fifty four, about the nineteenth of the month, the Respondents took possession of the piece of land, which was the object of the expropriation, and also of some feet of the land acquired by the Appellant from the said McKenzie a long time after the proceedings upon the expropriation.

On the twelfth of january one thousand eight hundred and fifty five, the Appellant brought a petitory action, before the Superior Court, at Montreal, against the Respondents, claiming from them not only the piece of land which had been the object of the expropriation, but also that part of the land which the Appellant had acquired from the said McKenzie, and which was not comprised in the expropriation, and he at the same time claimed the sum of one thousand pounds as damages for their trespass.

To this action the Respondents pleaded that they had become the proprietors of the land claimed, by means of the aforesaid pretended expropriation. On his part the Appellant pleaded the nullity of their title, proceeding, as he alledges, from the absence of those formalities required by the law in case of expropriations, and which informalities were as follows:—

1st. The want of a By-law to levy the money required to make the improvement, and there being no offer on the part of the Corporation to settle the matter amicably.

2nd. Nullity in the notice given by the advocate of the Corporation.

3rd, Nullity of the proceeding in refusing the Appellant permission to prove his claim.

4th. Nullity of the verdict having been rendered by nine jurors only, without it being stated, whether the other three had been or had not been called to deliberate upon the case.

5th. The insufficiency of the tender and offer of the Corporation in respect to the price of the land.

The Superior Court, at Montreal dismissed the petitory action of the Appellant.

The Appellant proceeded to annul this judgment, by appeal to the Court of Queen's Bench for Lower Canada, and this Tribunal adjudging upon his pretensions, reformed the judgment of the Superior Court, in declaring him proprietor of a part of the land claimed, to wit, of that part of the land which he had acquired from McKenzie, and which had not been the object of expropriation, but as to the land which really was the object of the expropriation, the Tribunal in appeal, that is to say, the majority of the members of that Court, adjudged that part of the land to the respondents, thereby declaring the validity of all the proceedings upon the expropriation.

The Appellant is of opinion that the judgment of the majority of the judges of the said Tribunal in appeal, is erroneous, and now comes with his appeal before Her Majesty's Council demanding the annulling of the said judgment.

Let us see if it is well supported :

Lower Canada is governed by the old law of France. The new or modern law of France is also of authority there, sometimes as written reason, and sometimes it is cited as law to decide questions upon which the old law of France is silent. For example :—The old law of France does not treat in any practical manner upon the question of expropriation. Toullier 3rd volume No. 253, says "In France before the constitution of the 14 september 1791, there was no positive law regarding expropriations, nevertheless, the principle of expropriating was at that time acknowledged as a matter of public law. Under the French Code, this question has received all its development," and the principles of this modern law may be cited in the Court of Lower Canada, upon all questions of expropriation, which are not clearly settled by our Local Legislature. At the same time, it must be remarked, that in regard to these matters, the english law is generally cited before our Tribunals, and that it has authority there.

Let us pass now to an examination of the case.

The titles of the Appellant to the land in contest are good. The Respondents admit them. This is not the point in contest.

The only question to be examined, is one which has reference to the title of the Respondents. They pretend to have acquired the land in question from the Appellant, by means of their proceedings upon the expropriation.

Does this expropriation, constitute in their favor, a legal title to the property?

The Appellant pretends that all the proceeding in respect to the expropriation is null, that he has not been divested or expropriated, and he avails himself of all the matters and causes of nullity which are contained in the title of the Respondents.

The majority of the judges constituting the Tribunal in appeal, for Lower Canada, refused to examine the question as to the validity of the proceedings upon the expropriation, declaring that neither they nor the Superior Court were called upon to decide as to the validity or invalidity of the proceedings upon the expropriation. They restricted themselves to saying, that the verdict of the jury, rendered upon the demand for an expropriation, was a sufficient proof to them of the expropriation, that all the proceedings before the Justices of the Peace had acquired the force of *chose jugée*, a matter settled and determined; and without further examination of the case, they dismissed that part of the Appellant's demand.

It is evident that the honorable judges who have pronounced such a decision, have acted in violation of the law. The Respondents reply to the Appellant "We have acquired your land by means of an expropriation; that proceeding together with the verdict of the jury, constitutes our title."

The Appellant has he not a right to answer to them "Your title is bad, you have not observed any of the formalities required by the law in order to acquire; you are not the proprietors."—Could he not say to them, "You have no title if you have not observed the formalities required for an expropriation? Your title cannot exist but by the entire observance of all the formalities required by the law."

But how could the majority of the judges of the Court of appeal come to the conclusion that the Appellant could not question the validity of all the proceeding upon the expropriation, upon which the title of the Respondents, if they have one, is founded, and how could the majority of the honorable judges, say that all the proceedings upon the expropriation had acquired the force of *chose jugée*, a settled matter, and that neither the Court of appeals nor the Superior Court could take it into consideration?

It is certainly difficult to account for such a decision.

The statute, which regulates expropriations in the city of Montreal, establishes a particular Tribunal to take cognizance of such matters. The Justices of the Peace are those before whom the proceeding must be had and the powers of this Tribunal are but half defined. That law makes mention of no appeal to the party aggrieved.

What remedy then has the party expropriated, if he is aggrieved? Has he not the right to plead in proper time, the reasons of nullity, when there is opposed to him a pretended title of expropriation? It would be odious to hold the contrary, and above all when it is considered, that the Superior Court for Lower Canada, to which Court, the Appellant first addressed himself, has the power to grant a remedy in all cases, for which, there is no positive legal provision, as provided by the 34 George III, chapter 6, section 8.—The proceeding for an expropriation cannot be assimilated to a judgment rendered by an ordinary Court of Justice. In the proceeding for an expropriation, as it exists in Canada, the Justices of the Peace render no judgment upon the merits of the expropriation, and they are not empowered to pronounce a judgment or condemnation whatever, upon the verdict which intervenes. Their duty consists in causing a jury to be summoned, in swearing the jury, and entering the verdict. Now then could there be had a proceeding by *certiorari* as the majority of Tribunal in appeal have pretended? And again, supposing that the proceeding by *certiorari* could be had, does it follow that if this means is neglected, one cannot proceed after the six months (to which proceedings by *certiorari* are limited) to prosecute before the Tribunals? The thing cannot be maintained. But we go further and show for another reason, that the proceeding for expropriation cannot acquire the force of *chose jugée*, a matter determined, and once more show that this proceeding is not the judgment of a Tribunal.

The verdict of the jury bears date the ninth of June, one thousand eight hundred and fifty four; immediately this verdict is rendered, the duty of the Justices of the Peace ended, their functions were no more required. Nevertheless at that time, the expropriation was not yet completed, there still remained the payment of the indemnity, and without this payment first made, the Respondents could not take possession.—Well, then, supposing that the Respondents had taken possession of the land, without having paid this indemnity, and that the Appellant then brought a petitory action, as he did do, and that the Respondents produced the verdict of the jury as their title to the property, can it be pretended, that in such a case, the Appellant would not be justified in saying to them, "You have a verdict it is true, but this verdict ought to be followed by certain essential formalities, which you have neglected to accomplish, the payment of the sum awarded by the verdict, consequently, you have not become the proprietor? It is evident that

the Appellant would have had this right, and such want of formality would not be certainly, the judgment of a Court, and yet the formality omitted, (the default of the payment of the price) would be an essential part of the expropriation.

Suppose again, the case of an absentee, whose property is the object of an expropriation (as provided for by the 68 clause of the statute) will it be said, that if the Corporation should proceed to expropriate an absentee, without calling him in through the news papers, as required by the law, that the man could not afterwards invoke the nullity of the title of expropriation?

We could multiply examples to show the absurdity of such a pretension.

In support of our pretensions 2 vol. Lalleau, on expropriations No. 772, page 46 may be consulted, where he says, "that the nullity of the expropriation may be pleaded by exception."

We think that we have now clearly shewn, that the majority of the Tribunal in appeal, was in error in declaring that it was incompetent for them to decide upon the validity or invalidity of the title of expropriation of the Respondents. It was their duty to have examined the merits of that question. One of the members of the Tribunal, the honorable Mr. Justice Aylwin found no difficulty in this question, in the opinion of the Appellant, "The title of the Respondents, says this learned Judge, cannot be established but by means of the entire proceedings upon the expropriation; we cannot separate the proceedings, they must be received as a whole, and examined to see if they are in conformity to the law."

In fact, is it not evident, that in deciding upon the validity of such expropriation, we must not examine one part only of the expropriation, which may be exact, and put aside that part which is defective.

Let us now examine the validity of the proceedings in expropriation.

The Appellant pretends that the proceedings upon the expropriation are null, and that the Respondents have therefore no title to the land which they claim.

The foundation of the expropriation is the previous notice, which the Respondents were bound to give to the Appellant according to the 68th section of the statute.

It was not the Respondents who gave the notice in question to the Appellant, it was the advocate and attorney *ad lites*, and this without a special authority to that effect: The majority of the Judges of the Tribunal in appeal was of opinion that the advocate of the Respondents, had a quality as their advocate to give such notice; this opinion appears to us erroneous.

In Lower Canada, the functions of advocate and attorney are united in one. There is not here the mere attorney, whose sole duty it is to prepare the record and proceedings and then hand them to the advocate who is to plead the cause, as is done in France.—Here all these duties devolve upon the advocate attorney. In France (under the old law) the powers of the attorneys were limited to a judicial proceeding.

The judgment of the Tribunal in appeal has assimilated the notice given by the advocate of the Respondents to an ordinary judicial proceeding; but the case is different, for that notice embodied a proposal to acquire a piece of land from the Appellant.

It was necessary that the advocate of the Respondents should have a special authorization in order to treat with the Appellant. For supposing that the Appellant after having received the notice in question, had required the advocate of the Respondents to shew him his authorization, where would he have obtained this authorization? Would he not be under the necessity of applying immediately to his constituents to know their wishes? And supposing that the advocate of the Respondents had then agreed with the Appellant upon a sum and price, what certainty would the Appellant then have that such a contract would be executed? And had he the means to enforce the execution of it? No, he had no such means in his power, and if he had sued in execution of such a convention, could not the Respondents have replied to him "we never gave any authority to our advocate to purchase for us, we cannot recognize his acts."

Such an answer would be conclusive and the only recourse remaining to the Appellant would be to sue the advocate in damages and interest for having assumed powers which he had not, and if the advocate was insolvent, he would be without redress.

The majority of the learned Judges of the Tribunal in appeal in deciding upon the validity of the notice, relied strongly upon the ratification by the Respondents of the proceedings upon the expropriation, made a long time after the rendering of the verdict. In our opinion this ratification could not give force and validity to that which was null in itself. Such ratification could not be valid and effective but in the case where the Appellant had made no objection to the notice.

The Respondents in order to treat with the Appellant in respect to the purchase of his land, should have acted through the Mayor of the Corporation, and by the secretary or clerk. And upon this point, the english law is authority vide "Grant on Corporations," Page 61.

The Appellant availed himself of the absence of these formalities, but unsuccessfully.

The Justices of the Peace and the jury refused to allow the Appellant to prove what the damage would be to him on account of this expropriation, whilst at the same time they permitted the Respondents to produce certain document to show that the value of the property was not considerable. And the majority of the Tribunal in appeal decided (incidentally it is true) that this decision was well founded. The majority of that Tribunal assimilated the jury to experts.

There is in this decision a false application of the law. Experts, "says Denisart, *Collection de Jurisprudence*, and Guyot, *Répertoire de Jurisprudence, Verbo Expert*," are only witnesses, who are ordered to make report to a Court of certain facts of which they themselves have obtained a knowledge, their report is submitted to the approval of the Tribunal by which they were named. Such report may be set aside, if there is error in it, and the parties in all such cases may proceed to examine witnesses before the Court. In the present case, it cannot be said, that the duty of the jury was like that of an expert. It resembles much more that of a judge or arbitrator. Its duty was to decide peremptorily upon certain facts, and the decision of the jury could not be in any way controled by the Justices of the Peace, whose duty it was to receive its decision or verdict. The verdict according to the 68th clause of the statute, is to be conclusive.

It cannot be denied that each party interested in the expropriation in question, had the right to establish his pretensions and to prove the truth of all facts essential to the success of his case. And if this opinion is founded in law and equity, there but remains to ascertain, when and where such proof should be made by the Appellant. It cannot be pretended that such proof can be made elsewhere, than before the jury, since the jury must alone finally decide upon the damages which may be suffered by the person expropriated, and upon the value of his land.

If it be maintained that the Appellant has no right to examine witnesses before the jury, he will be thereby exposed to suffer very great loss, for he is prevented from making known to the jury facts, which probably would have obtained for him very large damages. For example, in the present case, the Appellant had made a canal at very great expense, for the use of his land, the jury, without proof of this fact, could not of themselves know the value of such canal, they could not know how it was made, nor what its dimensions were, and consequently could not estimate the damages, they have not probably understood a third of the damage, arising from this one cause. And again the jury according to the statute, must be composed of persons qualified to serve as jurors in all civil actions in their district; then how could such a jury, who were probably ignorant of the value of real estate in the most important

ward of the city, how could they render justice to the parties in the absence of evidence of the value of such property, arising from the commerce carried on in that quarter?

If the jury had in this occasion performed the part of experts, the parties interested would not have been exposed to such injustice, as they would have had the advantage of having their witnesses examined before the Tribunal, and shewing things in their true colours, and in such case, the report of experts would have been perhaps excepted to.

It may be then said without fear, that the fact, that the Appellant was not allowed to adduce evidence, of itself alone, viciates the title in expropriation of the Respondents.

But there is another reason, which the Appellant points out, as being fatal to the Respondents, and that is the insufficiency of their tender or offers.

The forced expropriation differs only, from a sale by voluntary agreement, in the mode of determining the price, and the manner of determining the price is regulated by the statute, and with the exception of this difference, the principles of expropriation are the same, and these two kinds of sale are subject to the same laws, and namely, to the common law.—According to the common law, Pothier, *vente* No. 283, the price of the sale of an immoveable or land is productive of interest, *Ex natura rei contractus*; Pothier No. 284.—The purchaser of an immoveable property cannot free himself from the payment of interest, but by depositing the money: Let us apply this to the present case.

The verdict of the jury bears date the ninth of june, one thousand eight hundred and fifty four. The Respondents did not make an offer to the Appellant of the amount of the verdict, until five months after, and did not offer him the interest accrued *ex natura rei*, upon the amount granted by the jury. The Appellant pretends that such offers were not sufficient and that consequently the Respondents could not take possession of the land. According to the 69th clause of the statute, they (the Respondents,) could not become proprietors, but by offering to the person expropriated, or by depositing in the office of the Court, the amount of the verdict, and so long as such offer or tender was not made to the Appellant, he was the proprietor, but let us see what is the true sense of this clause.

“The Majority of the Tribunal in appeal said that the Respondents were not bound to offer the interest, as such interest was not due.”

According to the 69th clause of the statute, there is no time fixed for the payment of the indemnity.

The statute being silent on the matter, it seems to us, that we must look for a remedy, to the common law. But can we not say that the party expropriating is precisely in the position of an ordinary purchaser of real estate, who has agreed to pay a certain price, without it being mentioned at what time the payment is to be made? There seems to us to be no difference.

I sell you a property for £650, without further stipulation, I do not deliver up to you the property, but I make no use of it, supposing that you will pay and take possession soon; five months elapse before the money is paid, at the expiration of this time, you offer me the £650, am I not justified in claiming from you the interest accrued *ex natura rei*? Could you say, I had not the money at the time of passing the deed, to pay you the price, I have not enjoyed the property, I do not owe the interest? Certainly not—such a pretension would be thrown aside, from the fact of your own negligence; well, then, what difference is there between that case, and that of the expropriation, the subject of this case."

It cannot be denied, that the sale by voluntary agreement and that which results from a forced expropriation are identically the same, with the only difference as to the manner of determining the price.

Thus, then, although the statute does not say when the price of the expropriation must be paid, it must be understood, that that obligation must be executed without day or a fixed term, the same as in an ordinary sale governed by the common law, and if such payment is not immediately made, the interest will run *ex natura rei*.

It would not be fair or right for the party expropriating to say to the one expropriated, "you lose, by my fault the profits and revenues of your land, and you lose at the same time, the profits and revenue of the capital, by which this land is represented and yet this is the principle sanctioned by the judgment of the Court Appeal.

The Appellant perceiving that the Respondents were afraid to take possession of his land, in consequence of the defects of the expropriation, took a part to improve the land by laying thereon the foundation of a store. He expended a large sum of money in this work, and then behold, the Respondents, breaking their long silence, (five months after the rendering of the verdict) seized upon his work and made it a public place, and refused him a compensation for his losses. They contented themselves by offering him the amount granted by the verdict, six hundred and fifty pounds. The Appellant complained of the insufficiency of their offer, he said to them; "you have not offered me as much as I have a right to demand, you ought to offer the interest with the capital or at least you ought to indemnify me for the loss of my works, before taking possession.

The Tribunal in Appeal answers him, we cannot take cognizance of your complaint. If you have any rights to exercise against the Corporation, let the Corporation take possession of your land, let it destroy your works, and then you can exercise your recourse against it.

Is this the sort of protection, which Citizens are to receive from laws? The right given of expropriating by force is it not in itself sufficiently harsh, and even odious, without having the position of the party expropriated aggravated, by culpable negligence in the part of the party expropriating?

"Shelford on railways, says "a special authority delegated by act of Parliament, to take away a man's property must be strictly pursued."

If we apply this authority to the case before us, we will see that the Respondents are very far from having a legal title to the property.

The Tribunal in appeal, in order to justify the negligence and the delays of the Respondents relies upon a fact which nothing in the case supports, the pretended fact that the Appellant had made application to the Superior Court for a writ of *certiorari*.

There is nothing in the case to shew that the Appellant had applied for a *certiorari*. All that appears by the papers of record in the case, is that the Appellant gave notice of an application for *certiorari*, but there is nothing to establish that he ever did make such an application before the Court. If we examine the proceedings of the Respondents, we will see immediately, that the probable reason, why they were so long a time without taking possession of the land in question, was that their proceedings were defective in their most important parts, according to the statute they could not commence their proceedings for an expropriation, without having first made a By-Law sufficient to secure the levying before hand, of a special tax to defray the costs of the improvement, but, such a By-Law did not exist at the time when the Jury rendered its verdict, on the 9 June 1854, and it was only in view of this verdict that the Respondents became decided to take means to levy a tax sufficient for the exigencies of their pretended expropriation, and thence without doubt, proceeded their delay in offering the money.

And in view of such conduct on the part of the Respondents will any one say, that they were justifiable in law in attempting such an expropriation, before they had at their disposal the means required to defray the costs thereof, as is provided by the statute?

And can it be asserted that the Appellant was not authorised in telling them that their proceedings in expropriation were prema-

ture, in the absence of a By-law for levying the necessary amount of money, from the petitioners of the section demanding the improvement? It would be difficult we think.

According to the provisions of the statute, the Respondents had two modes by which to expropriate or divest the Appellant. They could have expropriated or divested him of his land of their own accord, by their own proper movement, without the intervention of the citizens, and in such case, it was not necessary to pass a By-law, and they could at once have commenced their proceedings; or again, they could expropriate him upon a demand and at the expense of the citizens of the section. And in this last case, they were bound according to the act, to pass a By-law, and to take means to levy an assessment to pay the costs of the improvement. They chose this last method, they ought therefore to have observed all the formalities required by the law, to acquire the property, and the first of these formalities was to secure the levying of the necessary sum of money, for that purpose.

They ought then to have passed a By-law before making any proposition to the Appellant. The Appellant complains of this want of formality, and in this he is right.—He had an interest to know before hand whether they were serious in offering this expropriation, and he could not convince himself of this fact, but by examining whether they had conformed themselves to the provisions of the law.

We have said before that the majority of the Tribunal in appeal, declared themselves incompetent to take cognizance of the validity or invalidity of the proceedings in expropriation, assigning, among other grounds, this one, that the sole recourse that was open to the Appellant was that by *certiorari*. This opinion according to our view, is far from being sound.

The *certiorari* is a proceeding taken from the english law.—The *certiorari* is resorted to only for the purpose of quashing a judgment of an Inferior Court which has exceeded its jurisdiction.

How could the Appellant apply by *certiorari* to have the verdict of the jury set aside and annulled? To whom could he address the writ of *certiorari*. He could not address it to the Justices of the Peace, for they had nothing to do with the verdict. There were merely empowered to receive it, and to have it entered upon the registers of the Court; they have not pronounced any judgment upon the verdict. There was not then a possibility for the Appellant to apply by *certiorari* against that verdict, and nevertheless if that verdict was bad, there was no expropriation possible.—How then could the Appellant have pleaded the nullity, if not before the Superior Court, when the Respondents opposed to him that verdict as forming part of their pretended title?

And if the Respondents had entered into possession of the land without making any offer or tender of money whatever, how could the Appellant have availed himself of this informality? Will it be said, that it should be by *certiorari*? It suffices to point out such pretensions, to shew the injustice thereof.

Our last remark shall apply to the nullity of the verdict of the jury.—We pretend that the verdict is null upon the face of it, for this reason that it has been rendered but by nine jurors, although twelve jurors (the number required by the law) had been sworn to decide the damages; and because it has not been stated whether the three other jurors had or had not deliberated upon the cases, and if they were of a different opinion or not.

The statute requires that twelve persons be sworn and that they proceed together to decide upon the facts submitted to them, and thereon to render a verdict, and providing that if nine of them agree, it would suffice to render verdict. Nevertheless it is necessary that it be shewn that the twelve persons have been called to deliberate, and it is necessary that these same persons return before the Court, to see the verdict rendered. Supposing that during the deliberation of the jury, three of them absented themselves and did not return, and that the other nine jurors continued their deliberation and rendered their verdict, will it be said that such a verdict is a legal one? It is evident it is not—and it is not legal because the parties in the cause have a right to have the opinion of the twelve jurors, and it may be, that if the three who absented themselves, had been present, that they would, by their judicious remarks, have changed the determination of the nine others.

Such are the observations, which the advocates of the Appellant take the liberty of making upon the case.

And to resume, these reasons are as follows:—

1st. The Respondents before commencing any proceeding in expropriation, have not conformed themselves to the law to demand an expropriation.

2nd. The notice of expropriation is illegal.

3rd. Before giving a notice of expropriation, the Respondents should have endeavoured to acquire the land from the Appellant by voluntary agreement.

4th. The expropriation is null in any case; because the Appellant was refused permission to prove the damages he would suffer, whilst the Respondents were permitted to make proof by the production of titles.

5th. The verdict is null, because it appears on the face of it

that there were only nine jurors who came before the Judges to render the verdict.

6th. The offer or tender of the Respondents were insufficient relative to the price.

7th. It does not appear by the record that the Appellant made application for a *certiorari*, all that appears is that he gave notice of his intention to make such application.

8th. The Superior Court at Montreal, and the Court of appeals acted in violation of the law, when they declared that they could not decide on the merits of the proceedings in expropriation;—their duty was to have considered the matter.

9th. Even supposing that it had been proved in this case (which however was not done) that an application had been made for a *certiorari*, such an application would not prevent the Appellant from being permitted to plead the nullity of the proceedings for expropriation.

For these reasons, the advocates of the Appellant do submit that the judgment appealed from should be annulled.

(Signed LEBLANC & CASSIDY,

Advocates.

Montreal 15th January 1857.

BIBLIOTHÈQUE

SAINTE-SULPICE

that there were only three persons who came before the judge
to answer the indictment.

Q. The only member of the Board of Directors who was
present to the trial?

A. It does not appear of the record that any other
member of the Board was present. All other persons who were
of his association to make such a statement.

Q. The Board was a body of thirteen persons, is it not?

A. Yes, it was. It was organized in the year 1871, and
not divided into two months of its existence. It was a
body was in existence at the time of the trial.

Q. The Board was a body of thirteen persons, is it not?

A. Yes, it was. It was organized in the year 1871, and
not divided into two months of its existence. It was a
body was in existence at the time of the trial.

Q. The Board was a body of thirteen persons, is it not?

A. Yes, it was. It was organized in the year 1871, and
not divided into two months of its existence. It was a
body was in existence at the time of the trial.

Q. The Board was a body of thirteen persons, is it not?

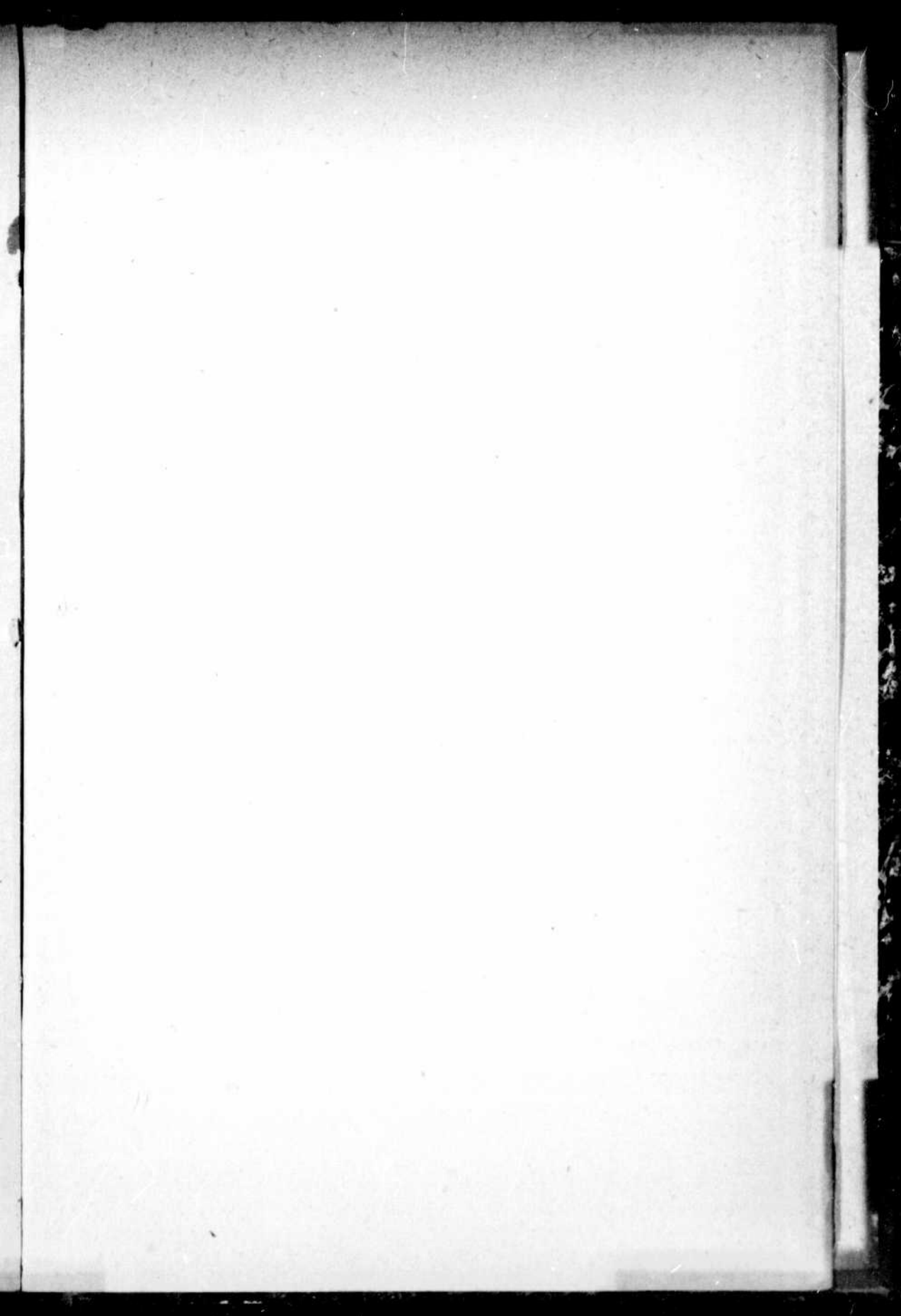
A. Yes, it was. It was organized in the year 1871, and
not divided into two months of its existence. It was a
body was in existence at the time of the trial.

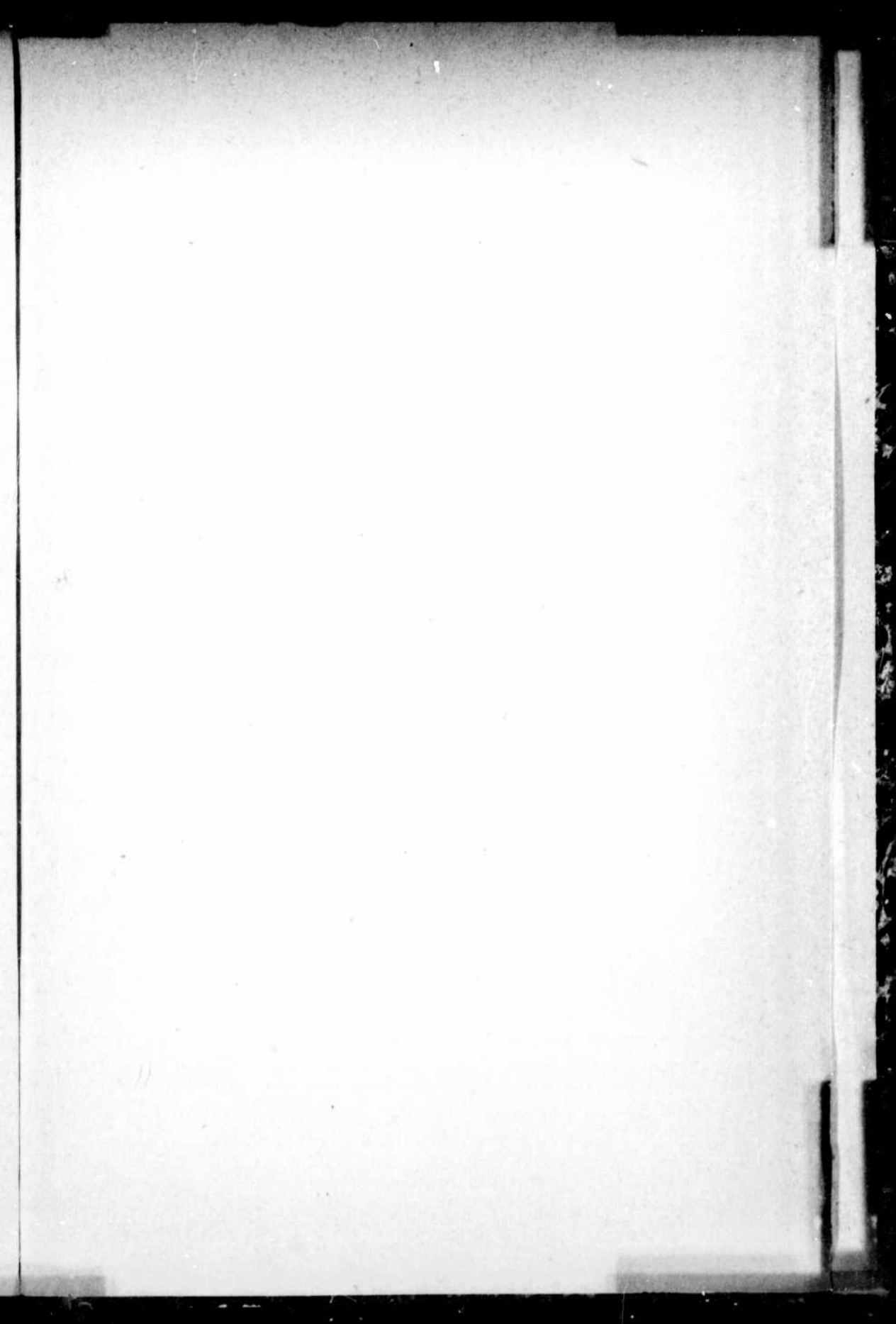
Q. The Board was a body of thirteen persons, is it not?

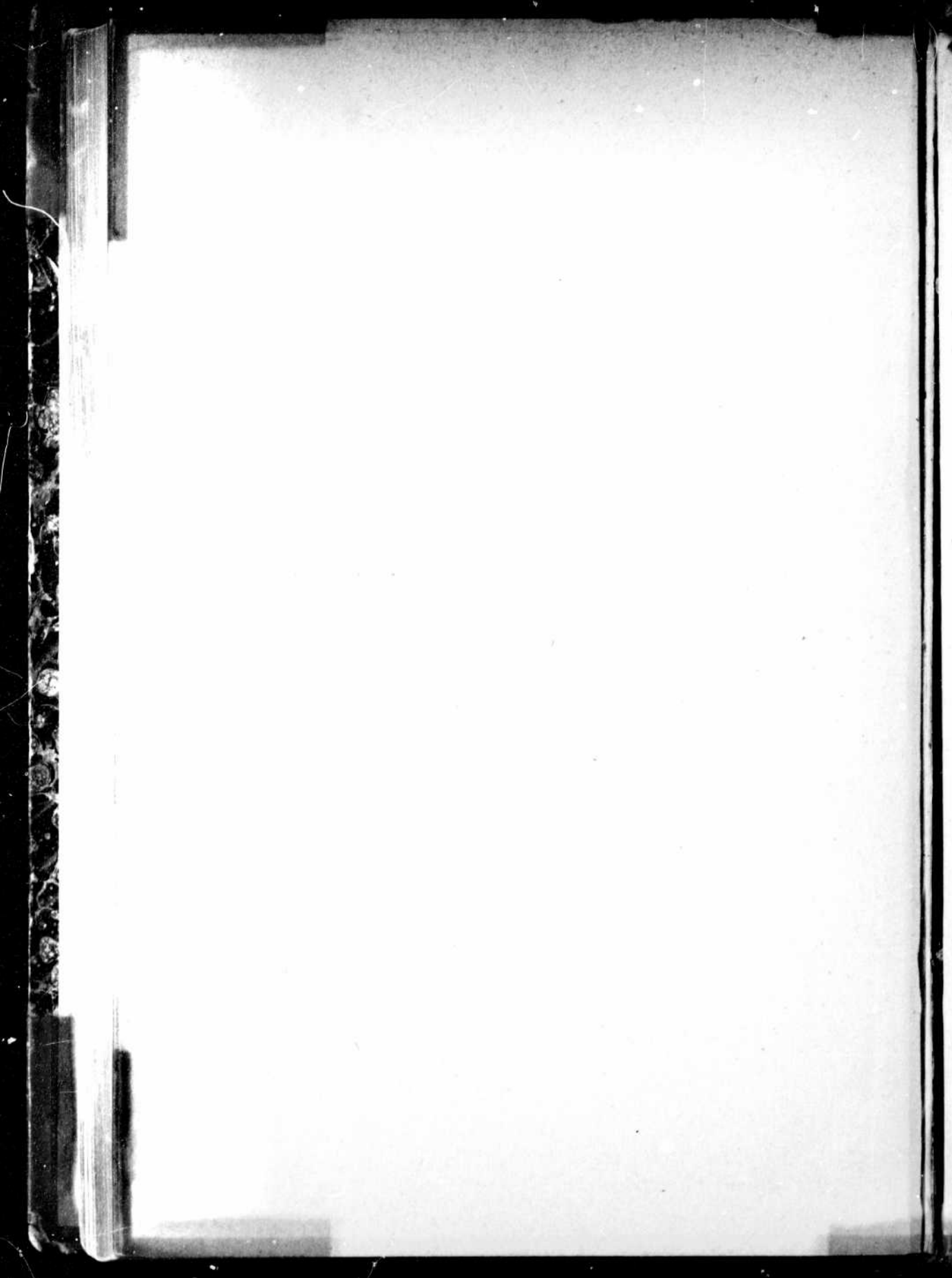
A. Yes, it was. It was organized in the year 1871, and
not divided into two months of its existence. It was a
body was in existence at the time of the trial.

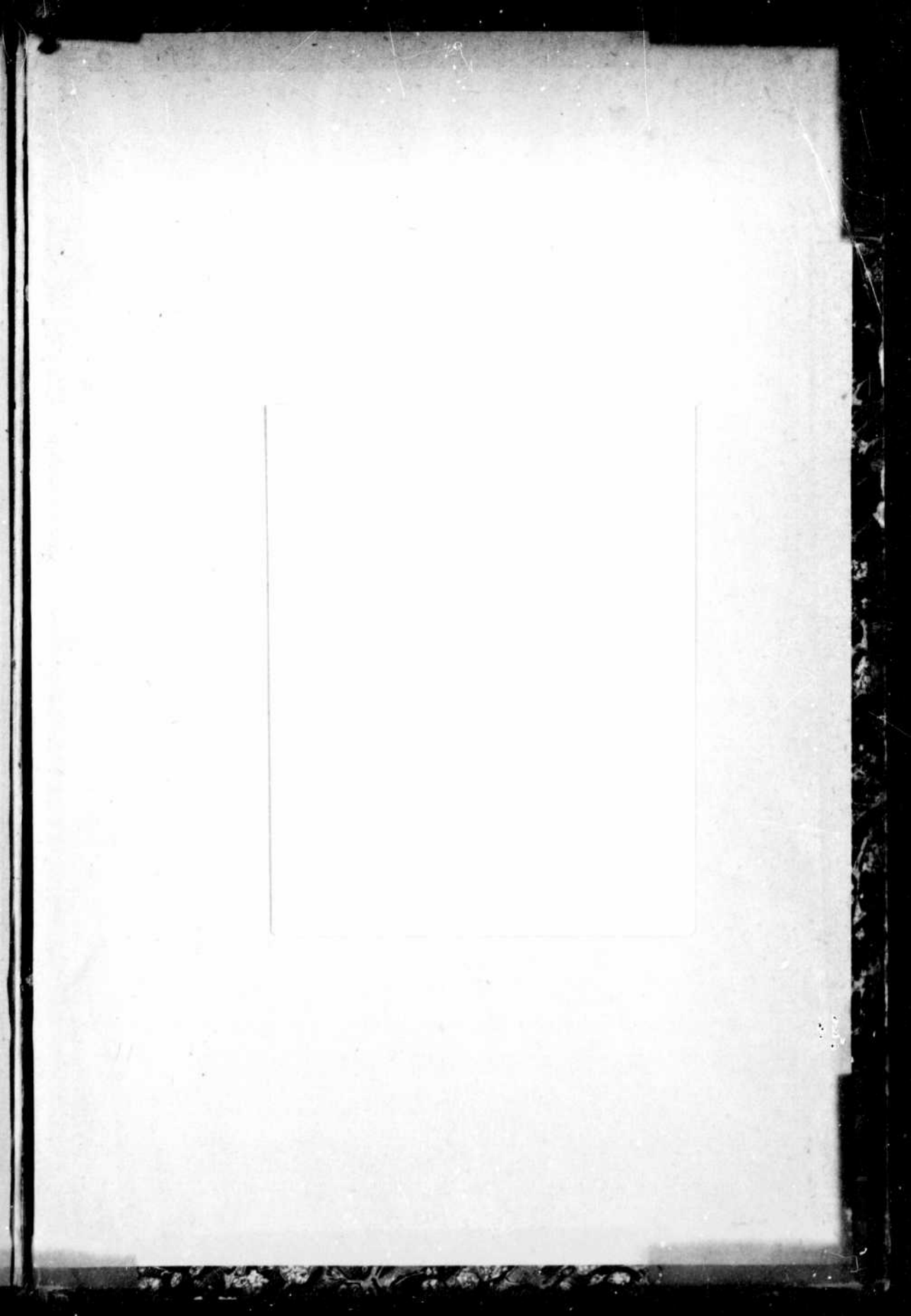
Subscribed and sworn to before me this January 1887.

WILLIAM H. HARRIS
JANUARY 1887









BNQ



C 000 244 808